

HISTOIRE DES LAGIDES

**TOME QUATRIÈME. — LES INSTITUTIONS DE L'ÉGYPTE
PTOLÉMAÏQUE (suite et fin)**

PAR AUGUSTE BOUCHÉ-LECLERCQ.

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS - MEMBRE DE
L'INSTITUT.

PARIS - ERNEST LEROUX, ÉDITEUR — 1907.

AVERTISSEMENT.

CHAPITRE XXVII. — L'Armée.

§ I. - Le Recrutement. — **§ II.** - La dotation de l'armée territoriale. — **§ III.** - L'organisation et le commandement. — **§ IV.** - La Police. — **§ V.** - La Marine.

CHAPITRE XXXVIII. — Le Droit.

Section A. - Le Droit civil. — **§ I.** - Les personnes. — **§ II.** - Les titres de propriété. — **§ III.** - Contrats et créances.

Section B. - Le Droit pénal.

CHAPITRE XXIX. — La Juridiction.

§ I. — La juridiction civile. — **§ II.** — La juridiction pénale et administrative.

AVERTISSEMENT.

Il est rare qu'un ouvrage de longue haleine garde les proportions que le plan préalable de l'auteur lui avait assignées. Celui-ci ne fait pas exception à la règle. Je n'avais songé tout d'abord qu'à étudier l'histoire des Ptolémées, sans me préoccuper autrement des institutions, dont j'aurais donné un simple aperçu, en manière de hors-d'œuvre. Les publications de documents papyrologiques, qui se succèdent avec une merveilleuse rapidité, m'ont forcé à déplacer le centre de gravité de l'ouvrage. Ce qui devait être un hors-d'œuvre est devenu partie intégrante et même la plus importante d'un travail qui, réduit au plan primitif, eût paru tronqué et insuffisant. Je puis bien avouer que, en présence de la masse de matériaux à cribler et à mettre en œuvre, textes, commentaires et monographies provisoires, j'ai été bien des fois tenté de m'arrêter dans ma tâche, qui me laissait des regrets pour le chemin déjà parcouru et me menait par des sentiers encore moins déblayés. Rencontrant, d'année en année, des renseignements nouveaux que je n'avais pu utiliser en temps opportun, je sentais qu'il était trop tôt pour faire œuvre durable, qui eût chance de ne pas vieillir même avant d'être achevée.

On n'attend pas d'un auteur lassé par un travail si long et si minutieux, portant sur des matières si dispersées, qu'il assume au dernier moment la tâche impossible de condenser en quelques lignes les résultats de ses recherches. Ces études m'ont rarement donné la satisfaction d'ajouter des notions définitivement acquises à l'œuvre de mes devanciers ou même de fixer à coup sûr l'état actuel de nos connaissances, état qui se modifie du jour au lendemain. Atteint ou non, mon but a été d'exposer les institutions de l'époque ptolémaïque sans y mêler celles des âges antérieur et postérieur, et cependant sans les considérer comme nées avec la nouvelle dynastie ou comme ne devant pas lui survivre. L'esprit conservateur de la race nous étant un sûr garant de la continuité des traditions et usages, il m'a paru utile de n'emprunter aux documents de l'époque pharaonique que les comparaisons indispensables et d'éliminer à peu près complètement les inductions rétrospectives tirées des textes de l'époque romaine. En un mot, j'ai entendu faire œuvre d'historien, volontairement asservi à la chronologie, et non de juriste suivant révolution des principes jusqu'à leurs dernières conséquences. On s'apercevra assez, du reste, que le Droit est un domaine où je ne me suis pas introduit de mon plein gré. Là plus encore qu'ailleurs, il me semblait marcher à tâtons, avec ou sans guide, cheminant pour ainsi dire dans une galerie creusée entre un sous-sol sondé au hasard par les égyptologues et une couche supérieure, alluvion de l'époque impériale, que j'entendais laisser intacte. Comme la presque totalité des monographies juridiques font état de l'ensemble des documents, cette simplification, en m'obligeant à vérifier les dates de toutes les preuves alléguées, a, en somme, compliqué ma tâche.

Je ne suis pas porté à m'exagérer mon mérite, et ce n'est pas avec un sentiment de complaisance que j'ai passé en revue mes quatre volumes avant d'y mettre le point final. Pour les gens scrupuleux, un examen de conscience n'est jamais un plaisir. Il suffit de dire que j'ai fait de mon mieux pour tenir le livre au courant, réparer les erreurs ou combler les lacunes par des Additions et Corrections de la dernière heure, et pour en rendre l'usage commode au moyen d'un Index général analytique. On trouvera sans-doute ce répertoire assez copieux. Il eût pu

l'are davantage. Pour y faire entrer tout le nécessaire — un peu plus que l'indispensable — sans le dilater outre mesure, j'ai dei l'alléger de la majeure partie des noms de particuliers disséminés dans nos papyrus et me contenter aussi d'un choix limité pour les fonctionnaires. Enfin, tel qu'il est, construit avec des pierres d'attente, j'espère que l'ouvrage pourra rendre quelques services à ceux qui le feront oublier. Mon ambition ne va pas plus. loin. Je me tiendrai pour satisfait si les critiques compétents estiment que les années employées à ce labour n'ont pas été du temps perdu.

Juillet 1907.

A. BOUCHÉ-LECLERCQ.

CHAPITRE XXVII. — L'ARMÉE.

L'ancienne Égypte, pareille en cela à tous les États antiques, n'avait point d'armée permanente, si l'on entend par là des troupes toujours groupées et en armes. Rome seule, pour garder les frontières de son vaste empire, s'est imposé ce fardeau, qui, alourdi par l'habitude d'une défiance mutuelle, épuise aujourd'hui les nations modernes et les rend incapables de panser leurs plaies intérieures. Mais l'Égypte entretenait une milice qui constituait non pas une caste, mais une classe à tendances héréditaires de guerriers toujours prêts à répondre à l'appel du roi¹. Le souverain avait à son service une garde de mercenaires, étrangers pour la plupart, qui étaient des soldats de profession et formaient le noyau permanent de l'armée active. Les miliciens ne recevaient point de solde, mais des lots de terres dont ils avaient l'usufruit. On estimait au Ve siècle avant notre ère, dit Maspero, que douze aroures de terre labourable leur suffisaient amplement², et la tradition attribuait au fabuleux Sésostris la loi qui avait fixé leur dotation à ce taux³. Ils ne payaient aucune taxe, et on les dispensait de la corvée durant le temps qu'ils passaient hors de chez eux en service actif ; à cela près, ils encouraient les mêmes charges que le reste de la population. Beaucoup d'entre eux n'avaient rien en dehors de leur fonds et y menaient la vie précaire du fellah, cultivant, moissonnant, tirant l'eau et paissant leurs bêtes dans l'intervalle de deux appels⁴. D'autres jouissaient d'une fortune indépendante ; ils affermaient le fief à prix modéré⁵, et ce qu'ils en tiraient leur arrivait en surcroît du revenu patrimonial. Comme ils auraient pu oublier les conditions auxquelles ils tenaient ce domaine militaire et s'en considérer les

¹ Sur l'organisation des milices égyptiennes au temps des Pharaons, voyez G. Maspero, *Études égyptiennes*, II, pp. 35 sqq., *Hist. anc.*, I, pp. 305-308. *Journ. des Savants*, 1897, p. 17. Les miliciens s'appelaient *monfitou*, puis *ouou*, *âhaoutti*, les *combattants* ; les hommes en service actif, *mâshdou*, c'est-à-dire les *marcheurs* ou piétons. *Ahaouïti* (de *ahaou*, combattre) est l'équivalent exact du mot *μαχιμος*. Diodore (I, 54) parle de 620.000 fantassins, 24.000 cavaliers et 1.700 chefs au temps de Sésostris : il sait, du reste, que le système pharaonique s'est continué, *les cultivateurs en Égypte fournissant des soldats* (I, 28). D'après Révillout (*Précis*, pp. 41. 82 sqq.), ce système, essayé par Ahmès Ier, abandonné par Thoutmès III, aurait été définitivement établi par Ramsès II. Sur l'assimilation de Sésostris à Ramsès II on a un Ousirtasen ou Senwosret, de la XIIe dynastie, voyez G. Maspero (*La Geste de Sésostris*, *Journ. des Savants*, 1901, pp. 593-609, 665-683), qui relègue dans la légende Sésostris, fabriqué avec les surnoms (*Sstsrî*) de Ramsès II et Ramsès III.

² Hérodote, II, 141. Le *κλήρος* contenait donc 3 hectares 1/3. Maspero fait observer que ces fiefs militaires étaient *presque triples, par l'étendue, des abadiehs reconnues suffisantes, dans l'Égypte moderne, pour nourrir toute une famille de paysans...* A l'effectif de 410.000 hommes, chiffre donné par Hérodote (II, 162-166), les *μάχιμοι* auraient possédé près de la moitié du sol.

³ Diodore, I, 51. 73. 93. Cf. Aristote, *Polit.*, VIII, 2, 4.

⁴ Maspero se réfère ici au papyrus 63 du Louvre, de l'époque ptolémaïque (164 a. C.). c'est-à-dire qu'il admet la continuité du régime ; postulat discutable, car les Lagides, défiants à l'égard des Égyptiens, n'ont pas traité les miliciens indigènes comme les étrangers. Ceux-ci pouvaient obtenir des lots de 100 amures, tandis que les *μάχιμοι* égyptiens étaient mis à la portion congrue de 5 à 7 aroures. De même, les Lagides se sont bien gardés de transplanter annuellement ces soldats, qu'ils voulaient, au contraire, attacher à la glèbe.

⁵ Diodore, I, 74.

maîtres absolus, on s'inquiétait de ne pas les laisser toujours à la même place : Hérodote assure qu'on leur retirait leur lot chaque-année pour leur en attribuer un autre d'étendue égale¹.

La domination persane, violente et contestée durant près de deux siècles, dut surveiller de près les μάχιμοι et s'attacher à les transformer en simples paysans : mais elle laissa subsister ce régime, et les Lagides, qui avaient un intérêt égal à le supprimer, s'en accommodèrent aussi, sauf à remplacer peu à peu les bénéficiaires indigènes (μάχιμοι) par des soldats et vétérans étrangers². Ils firent ainsi tourner au profit de la colonisation et mirent au service de la dynastie des institutions créées en vue de la défense nationale. Ce double but poursuivi par eux nous oblige à associer perpétuellement, au détriment de la clarté, les préoccupations économiques, qui sont du ressort de l'administration financière, les modifications dictées par des raisons de politique intérieure, et les détails de l'organisation proprement militaire.

§ I. — LE RECRUTEMENT.

Les premiers Lagides, installés en conquérants et nullement disposés à oublier ou faire oublier leur origine étrangère, n'ont compté, pour asseoir leur domination, que sur leurs mercenaires de même origine, ayant comme eux l'orgueil de race et le mépris des indigènes. Ils ne se décidèrent à enrôler des milices égyptiennes qu'à dans les moments de crise, et à titre d'auxiliaires des troupes gréco-macédoniennes. A la bataille de Gaza, en 312, Ptolémée Soter avait, dans son armée, en sus de ses 22.000 Macédoniens et mercenaires, une masse d'Égyptiens dont une partie était employée au transport des traits et autres bagages, et une autre pourvue d'armes et utilisable pour le combat³. Il dut y avoir aussi bon nombre d'Égyptiens dans l'armée de parade que Philadelphie fit défiler avec la célèbre procession décrite par Callixène⁴ ; et si l'on accepte à la lettre les effectifs formidables de 200.000 fantassins et 40.000 cavaliers inscrits

¹ Il est curieux de retrouver le système des fiefs ou *jagirs* annuels, et aussi le cadastre, chez les Gourkhas de l'Inde (Cf. S. Lévi, *Le Népal* [Paris, 1905], p. 297).

² De là les débats sur la nationalité des μάχιμοι qui, pour les uns (Schubert, Grenfell), sont encore des Égyptiens comme autrefois, et, pour les autres (Meyer, Dittenberger), sont tous des étrangers. Sur les institutions militaires au temps des Lagides, voyez Paul M. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemäer und Miner in Aegypten*, Leipzig, 1900. G. Schubert, *Quæstiones de rebus militaribus quales fuerint in regno Lagidarum*, Breslau, 1900, et la recension du livre de P. M. Meyer dans *Archiv. f. Ppf.*, II (1903), pp. 147-159. Cf. J. Lesquier, *Le recrutement de l'armée romaine d'Égypte aux Ier et IIe siècles* (*Rev. de Philol.*, XXVIII, 1904, pp. 4-32). En préparation, du même auteur, un ouvrage, que j'ai le regret de devancer, sur Les Institutions militaires des Lagides. Les appréciations se font de plus en plus sévères sur le travail de P. M. Meyer. En dernier lieu, Smyly (in *Pap. Petr.*, III, p. 288) le juge *full of errors and based upon false principles and illogical inferences*. Cf. P. Grenfell, in *Tebt. Pap.*, pp. 545-558. Wilcken (*Archiv. f. Ppf.*, III, 2 [1904], p. 322) se prononce nettement pour la thèse de Schubert contre Meyer, dont le livre, vicié par ce postulat initial, reste précieux comme répertoire.

³ Diodore, XIX, 80, 4.

⁴ On rencontre, en l'an XV de Philadelphie (271/0 a. C.), un Arimoutbés τῷ μισθωτῶν μαχιμῶι (*Pap. Grenf.*, II, n. 14 a). Mention de μάχιμοι à la même époque (*Pap. Petr.*, III, n. 59 a. 100 b). Un Nectanébo, petit-neveu du roi de ce nom, avait commandé en chef sous un des premiers Ptolémées (Sethe, *Hierogl. Unkunden*, n. 11, p. 24-26).

dans les [commentaires royaux](#) à la fin du règne de Philadelphes¹, il faut bien admettre que le roi comptait parmi ses forces disponibles les milices égyptiennes. On voit figurer encore les [μάχιμοι](#), cette fois en grand nombre et organisés à la mode hellénique, dans l'effort mémorable qui, sous le règne de Philopator, aboutit à la victoire de Raphia et à la reprise momentanée de la Coélé-Syrie. Polybe a fait le décompte exact des troupes rassemblées et exercées en Égypte à cette occasion, en distinguant les divers corps par arme, infanterie et cavalerie ; par origine, Macédoniens, mercenaires hellènes ou barbares assimilés, Égyptiens et Libyens ; par formations tactiques, hoplites, peltastes, phalangites ; le tout estimé à 28.700 Macédoniens, 21.000 mercenaires, 25.300 Égyptiens et Libyens². La phalange de 25.000 hommes était composée exclusivement de Macédoniens ou censés tels ; dans les autres corps, cavalerie et infanterie, y compris l'[ἀγῆμα](#) ou garde royale, Macédoniens et mercenaires paraissent avoir été non pas confondus, mais associés par contingents distincts. Ce qui est particulièrement intéressant, c'est que l'on voit figurer ici pour la première fois des colons et fils de colons levés en Égypte et que Polybe ne les confond ni avec les mercenaires de même race, ni avec les Égyptiens. Après avoir mentionné un contingent de 2.000 Thraces et Galates [racolés tout récemment](#), il inscrit à part une masse, évaluée à 4.000 hommes, [de Thraces et Galates recrutés parmi les colons et leur postérité](#). Il n'est pas difficile de reconnaître, sous ces étiquettes dont le sens précis est encore à débattre³, les colons transplantés au Fayoum par Philadelphes et Évergète Ier. Enfin, les Égyptiens, qui jusqu'ici n'avaient jamais été levés et armés en si grand nombre, forment une masse imposante de 20.000 hommes, équipés à la façon des phalangites⁴, et fournissent encore un appoint à la cavalerie ; de même, les Libyens sont versés en partie dans la cavalerie ; le reste, armé aussi [à la mode macédonienne](#), constitue un régiment de 3.000 hommes, commandé par un compatriote, Ammonios de Barca. Les renforts égyptiens contribuèrent sans doute à la victoire de Raphia ; seulement, comme le dit Polybe, [en armant les Égyptiens pour combattre Antiochos, le roi prenait un parti conforme à l'intérêt présent, mais compromettait l'avenir](#)⁵. En effet, les Égyptiens, persuadés qu'avec les armes et la tactique modernes ils étaient de taille à battre les étrangers,

¹ Appien, *Procem.*, 10. Cf. Hieron., *In Dan.*, XI, 5. L'Inventaire mentionne encore 300 éléphants, 2.000 chars de guerre, 360.000 armures, 1.500 vaisseaux de guerre et des agrès pour un nombre double, 2.000 bâtiments de transport, 800 thalamèges, et une réserve de 740.090 [ταλάτων Αἰγυπτίων](#). Ne pas oublier qu'Appien est un Alexandrin et que son patriotisme se complaît à ces souvenirs.

² Polybe, V, 83-86. Voyez les études, citées plus haut, de Mahaffy, la statistique dressée par P. M. Meyer (*op. cit.*, p. 13-16), et, sur les points litigieux, les observations de G. Schubart (*op. cit.*, p. 58.60).

³ P. M. Meyer (p. 15) accuse Polybe d'avoir confondu ces mercenaires [κληροῦχοι](#), d'origine barbare, avec les [κάτοικοι](#) gréco-macédoniens, qui auraient été institués plus tard, sous Épiphane (pp. 62-69), et qui sont pour lui les [μάχιμοι](#). Cette assertion ne peut être acceptée qu'avec l'ensemble de son système (voyez ci-après). Depuis la publication des *Tebtunis Papyri*, ce système, qui pose en dogme l'exclusion complète des Égyptiens de la milice des [μάχιμοι](#) (p. 64), est devenu [quite intenable](#) (Grenfell, *Tebt. Pap.*, p. 552).

⁴ On a vu plus haut (tome I) les doutes qu'inspire à Mahaffy la [phalange](#) égyptienne commandée par Sosibios. On peut les lever en faisant observer avec Schubart (p. 58, 6) que Polybe ne parle pas de phalange égyptienne, mais de [φαλαγγῖται](#) (V, 63, 9), c'est-à-dire d'Égyptiens qui, contre leurs habitudes d'autrefois (V, 64, 1-2), sont exercés au maniement de la lance (cf. V, 85, 9).

⁵ Polybe, V, 107, 2.

prire une humeur séditeuse ; de là, une série de rébellions qui se prolongèrent durant plus d'un siècle et, réprimés, couvaient encore sous la cendre.

Il y avait cependant une façon moins dangereuse d'utiliser les Égyptiens : c'était d'en faire des rameurs et des matelots, employés sur les navires de guerre et les transports à voiles. Les équipages de la flotte de Patroclus, durant la [Guerre de Chrémonide](#), étaient en majeure partie composés d'Égyptiens ; car l'amiral refusa de mettre à terre un corps de débarquement pour aider les Lacédémoniens, alléguant [qu'il n'était pas possible à ses gens, étant des Égyptiens et des matelots, d'affronter à pied des Macédoniens](#)¹. On rencontre plus tard, au temps de Philométor et d'Évergète II, des [ναυκληρομάχιμοι](#) enrôlés sur les bateaux de garde qui faisaient la police du Nil². Enfin, des [μάχιμοι](#) sont engagés comme appariteurs au service de quantité de fonctionnaires, grands et petits, et d'aucuns ont le grade d'[ἀρχιμάχιμος](#)³.

Mais à cette époque, les Lagides, instruits par l'expérience, avaient changé de système. Au lieu de traquer par des mesures de rigueur la partie remuante de la population indigène⁴, ils comprirent qu'il valait mieux ouvrir de plus en plus largement aux Égyptiens l'accès des emplois de toute sorte, dans les bureaux, dans la police, dans les garnisons envoyées hors d'Égypte⁵, puis en Égypte et même — ce qui ne surprend plus après les exploits des [Macédoniens](#) ou prétoriens d'Alexandrie — dans la garnison et la police de la capitale. Les stratèges qui commandent en Thébaidé sont Paos, dignitaire de première classe sous Évergète II, et Phommoûs, de même rang, sous son successeur. Vers le même temps (102 a. C.), Péluse a une garnison égyptienne commandée par Pélésouchos. La qualité d'Égyptien fait prime, au point que les Grecs se mettent à la mode du jour en s'affublant de noms égyptiens⁶. Ainsi, les rois avaient fini par étendre aux Égyptiens, à des Égyptiens soigneusement triés et attachés par leur intérêt à la dynastie, la confiance qu'ils avaient toujours témoignée aux Juifs, et pour les mêmes raisons. Un des papyrus précités mentionne, comme résidant à Alexandrie, des contingents de miliciens ; à savoir, un corps d'élite,

¹ Pausanias, III, 6, 5.

² *Pap. Par.*, n. 63, lig. 22. Mahaffy (*Empire*, p. 320) et Schubert (p. 46, 2), revenant à l'opinion de Weston, jadis combattue par Letronne et Drumann, estiment que la [σύλληψις τῶν εἰς τὴν ναυτείαν](#), interdite par le décret de Memphis (*Inscr. Rosett.*, lig. 11), signifie non pas une contribution pour la marine (Lefronne), ni une taxe sur les bateliers du Nil (Wachsmuth), mais une conscription maritime (destinée à procurer des [ναυκληρομάχιμοι](#)) dont les desservants des temples sont dispensés. C'est à l'exégèse des versions hiéroglyphique et démotique (Brugsch-Révillout) qu'il faut demander des raisons de choisir entre ces trois hypothèses.

³ Cf. *Tebt. Pap.*, n. 121 ; n. 112 ; n. 116, textes dont le plus ancien (n. 112) est de 112 a. C.

⁴ *Pierre de Rosette* (lig. 19-20).

⁵ Ce sont les *omnibus ostiis Nili cusiodiæ exigendi portorii causa dispositæ* (Cæs., *B. Alex.*, 13). Dans les garnisons de Crète, de Thèbes, d'Arsinoé en Péloponnèse, figurent des [στρατιῶται](#), qui sont probablement des mercenaires grecs, et des [μάχιμοι](#). Pour ceux-ci, il importe peu qu'ils se déguisent sous des noms grecs. Comme le remarque Grenfell (*Tebt. Pap.*, I, p. 546), *nomenclature is often a very untrustworthy guide to nationality when the practice or having double names, one Greek and one Egyptian (of which one is often omitted), was common*. On voit the term 'Ἕλλην applied to persons bearing the most pronouncedly Egyptian names, while conversely many of the persons bearing Greek names were probably Egyptians. L'onomastique des fonctionnaires civils (como- et topogrammates, etc.) montre que la plupart étaient des Égyptiens, et cela dès le début.

⁶ Voyez P. Meyer, pp. 80-81.

des μάχιμοι à 7 et 5 aoures de dotation, et des ναυκληρομάχιμοι, qui ne peuvent être que des indigènes¹. Le même document recommande à l'administration financière de ménager les pauvres gens et les μάχιμοι, dont la plupart ne peuvent pas cultiver eux-mêmes leurs lots de terre ; il accorde dispense du service militaire, en cas d'appel des réserves, à ceux qui cultivent les terres du domaine royal².

Tous ces Égyptiens, inscrits sur les rôles de l'administration financière comme usufruitiers de parcelles du domaine royal, et sur ceux de l'armée comme enrôlés ou susceptibles de l'être, constituent, au même titre que les clérouques étrangers dont il sera question plus loin, une milice sédentaire de cultivateurs³. Ils pouvaient être enrôlés isolément, pour être versés, comme nous l'avons vu, dans la marine et les garnisons ; mais le gouvernement était bien décidé à ne jamais les mobiliser en masse.

En fait d'armée active, les Lagides, comme tous les rois de l'époque hellénistique, ne conservaient sous les armes en temps de paix que le strict nécessaire. On savait qu'en cas de guerre il était facile de recruter des mercenaires, qui étaient des soldats de métier. Il suffisait d'envoyer des tevo¹⁶re, munis de fortes sommes, aux marchés où se réunissaient des aventuriers de tous pays, généralement des rebuts de la société, tout disposés à se faire embaucher par le plus offrant. Riche et en communication avec tous les ports de la mer Égée, l'Égypte était à même de se procurer promptement cette marchandise humaine⁴. L'armée active en temps de paix se composait donc uniquement de la garde royale et des garnisons disséminées en Égypte et dans les possessions extérieures.

¹ *Pap. Par.*, n. 63. Cf. Schubart, p. 61 sqq. Nous avons déjà averti que P. Meyer est d'un avis opposé. Je croirais, pour ma part, que les ἐπίλεκτοι font partie de la garnison ou même de la garde royale ; que les μάχιμοι sont ces gens qui peinent nuit et jour dans les service publics (lig. 87), c'est-à-dire les vigiles aux ordres du νυκτερινός στρατηγός, les ναυκληρομάχιμοι restant pour le service du port et des douanes.

² *Ibid.*, lig. 100-107, 132-133, 148-185. Sur la distinction, nécessairement conjecturale, que fait le texte entre les μάχιμοι et οἱ ἐν τῷ στρατιωτικῷ φερόμενοι (lig. 103), ou οἱ στρατεύσασθαι (lig. 175), voyez P. Meyer, qui identifie ces derniers avec les ἐπίγονοι ou fils aînés des κάτοικοι (pp. 16. 75), et G. Schubart (p. 64), qui en fait une sorte de landwehr égyptienne, mobilisable seulement en temps de guerre. Ce qui est certain, c'est que ces inscrits au rôle militaire vivent péniblement ἀπό τῶν ἐκ τοῦ βασιλικοῦ τιθεμένων, expression qui laisse à deviner qu'il s'agit d'une solde ou d'une dotation. L'opinion de Meyer — à part la question de nationalité — me paraît plus vraisemblable et se trouve confirmée par les institutions égyptisantes du Bas-Empire. Cf. *Cod. Theod.*, VII, 22 : *De filiis militarium*.

³ P. Meyer appelle l'armée sédentaire ἐπίταγμα (*Pap. Par.*, n.16. *Pap. Grenf.*, II, n. 18. 19), et l'armée active σύνταγμα. G. Schubart (p. 21, 1, et *Archiv. f. Ppf.*, pp. 148-9) conclut en disant de l'ἐπίταγμα : *quid fuerit, plane nescimus*. Le texte de Polybe (V, 53, 5) ne tranche pas la question.

⁴ Sur le grand marché du Ténare, cf. Diodore, XVII, 111. Il y en avait un, très achalandé aussi, à Aspendos, sur la côte de Pamphylie ; de même en Thrace, en Crète, etc. (Meyer, p. 7). Les ξενολόγοι étaient des racoleurs, mais non les chefs de bandes (Schubart, *Archive II*, p. 148-9, contre Meyer). Théocrite lui-même bat le rappel des mercenaires. Son Thyonicos conseille à Eschine, amant désespéré, d'aller en Égypte se mettre au service du généreux Ptolémée (*Idyll.*, XIV).

La garde royale, recrutée exclusivement parmi les Macédoniens ou réputés tels¹, formait la garnison d'Alexandrie. Elle se composait de gardes à pied² et de gardes à cheval, l'infanterie comprenant environ 3.000 hommes et la cavalerie 700. Une école de cadets servait à former les futurs officiers. et contribuait au service du palais³. Dans l'intérieur du pays, on rencontre des garnisons en divers lieux : soit à demeure dans les villes, comme à Naucratis, à Memphis, à Thèbes, à Ombos ; soit stationnées sur des points où, tantôt pour des raisons stratégiques, tantôt pour protéger les voies commerciales ou les exploitations industrielles, l'État avait besoin de disposer de la force publique. Ces postes de garde pouvaient être d'effectif très réduit. Une inscription de l'an 254 a. Chr. nous a conservé les noms d'une quinzaine de soldats détachés du régiment de Néoptolème pour garder un puits ou citerne sur la route d'Apollonopolis Magna (Edfou) aux mines d'émeraudes et à la mer Rouge⁴. Cette escouade était sans doute relevée de mois en mois, car la liste susdite donne les noms des soldats qui ont tenu garnison durant le mois de Xandicos. Lorsque, à partir du règne de Philadelphie, les Lagides songèrent à recruter en Afrique des éléphants de guerre, ils fondèrent sur les bords de la mer Rouge une station militaire placée sous le commandement d'un **stratège pour la chasse des éléphants**⁵. Cet officier supérieur devait disposer d'effectifs assez importants, mercenaires ou autres⁶ ; sa fonction, élargie et devenue une sinécure en ce qui concerne la chasse aux éléphants, fit partie plus tard, au dernier siècle avant notre ère, des attributions du stratège de la Thébaïde, qualifié par surcroît **στρατηγός τῆς Ἰνδικῆς καὶ Ἐρυθρᾶς θαλάσσης**.

Les possessions extérieures étaient toutes pourvues de garnisons commandées par des officiers dont le grade était proportionné à l'importance de leur commandement. Chypre avait eu, sous les premiers Ptolémées, un général gouverneur et un amiral. A partir du règne de Philopator, les deux commandements sont réunis et exercés par le **στρατηγός καὶ ναύαρχος καὶ ἀρχιερεύς τῆς νήσου**. On a vu que le gouvernement de Chypre devint une vice-

¹ Ce qui s'est passé à Alexandrie se reproduisit plus tard à Home, où les cohortes prétoriennes et urbaines devaient se recruter exclusivement parmi les Italiens. L'humeur arrogante et turbulente de ces troupes d'élite décida les Lagides à y faire entrer des non-Macédoniens, et les empereurs romains des légionnaires, à l'exclusion finale des Italiens. Au surplus, les **Μακεδόνες**, c'est-à-dire les citoyens d'Alexandrie et de Ptolémaïs, n'ont jamais été sans mélange de Grecs, et, à la longue, les mariages mixtes produisirent des **Μακεδόνες** issus de mères égyptiennes (cf. Meyer, p. 4-5).

² Cf. *Pap. Per.*, I, n. 11. III, n. 12 ; règne de Philadelphie ? Dans les *Hibeh Pap.*, n. 101, les éditeurs pensent que **Ἄγημα** est un nom de localité, **τοῦ (τόπου)** sous-entendu : cf. *CPR.*, n. 6, lig. 3-4.

³ Ils auraient été, au dire de Suidas (s. v.), au nombre de 6000.

⁴ *CIG.*, 4836 c. *Add.* p. 1215. Letronne, *Rech.*, II, pp. 242-244. Dittenberger, *OGIS.*, n. 38. Tous les noms sont grecs. Damon **φρούραχος Μέμφεως** sous Ptolémée Philométor (Strack, in *Archiv. f. Ppf.*, II, p. 549, n. 29). Pour la Thébaïde, toujours contenue par la force, les références sont superflues. Le phourarque de Thèbes a le titre de **Θηβάρχης**. Dermias, l'adversaire des choachytes, était officier de la garnison d'Ombos.

⁵ Cette station, Ptolémaïs **Ἐπιθήρας**, fut fondée au temps de Philadelphie par Eumède, qui avait succédé dans l'emploi à Satyros (Strabon, XVI, p. 769-774). Voyez les noms des stratèges, de Philadelphie à Philopator, dans P. Meyer, p. 17.

⁶ Cf. *Grenf. Pap.*, I, n. 9 (de l'an 239/8). Il devait y avoir aussi des bâtiments aménagés pour le transport des éléphants : cf. *Pap. Par.*, II, n. 40 e.

royauté qui servait d'apanage à un prince du sang, et finalement un royaume¹. Les points stratégiques de l'île étaient des postes militaires confiés à des *φρούραχοι*². Un régime analogue fut appliqué à la Cœlé-Syrie, à la Cilicie, aux possessions d'Asie Mineure, à l'Hellespont et localités de Thrace, tant que s'y maintint la domination égyptienne. Cette domination, graduée suivant les circonstances, se réduisait à un simple protectorat pour les villes autonomes de Phénicie, d'Asie-Mineure, et la confédération des Insulaires des Cyclades, celle-ci surveillée par un navarque³.

La plupart de ces garnisaires, pour ne pas dire toutes les troupes armées en temps de paix, étaient des mercenaires de nationalités très diverses⁴, sans esprit de corps par conséquent, ce qui était une garantie contre les velléités de sédition ou de complot. En temps de guerre, ils pouvaient être rappelés pour grossir les contingents de mercenaires recrutés, à titre exceptionnel, par les *ξενολόγοι*⁵. Les bandes qui n'avaient loué leurs bras que pour la durée de la guerre étaient licenciées à la paix et allaient chercher fortune ailleurs ; mais ceux qui s'étaient engagés pour une durée indéfinie et avaient vieilli au service avaient droit à une retraite qui leur assurait le pain de leurs vieux jours⁶. L'État leur donnait des terres et les transformait en colons qui allaient grossir les noyaux de population grecque ou hellénisée implantés sur le sol égyptien et faire souche de soldats.

§ II. — LA DOTATION DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Ici se pose la question, complexe entre toutes, des dotations militaires, prélevées sur le domaine royal et réparties par l'administration financière entre des groupes distincts, mais qui tendent à se confondre à la longue : les colons d'origine étrangère, colons et enfants de colons, et les miliciens de race égyptienne, les uns et les autres bénéficiers ou *clérouques* de l'État. Il est inutile de revenir sur ce qui a été dit plus haut de la condition économique et sociale des clérouques, du caractère précaire et révocable de la quasi-propriété à eux dévolue par le lotissement, des charges fiscales qui grevaient leurs tenures. Ce qui reste à déterminer, c'est leur condition au point de vue militaire.

¹ Recensement des *μισθοφόροι* et officiers des garnisons de Cypré dans P. Meyer, pp. 92-94.

² Strack, n. 3. 8. 47. Cf. 31. 45.

³ On connaît cinq noms de navarques entre les règnes de Ptolémée Ier et Ptolémée III (P. Meyer, p. 20). Nous avons rencontré, sous Évergète Ier, entre 229 et 224 a. Chr., une garnison assez forte à Théra.

⁴ Voyez le recensement des nationalités dans P. Meyer, pp. 9-16 (soldats) et 24-25 (officiers). On y rencontre jusqu'à des Syracusains, Tyrrhénien et Perses.

⁵ Polybe, V, 63, 8.

⁶ Agathocle, en 202, se propose de se servir pour ses desseins des mercenaires (Polybe, XV, 23 a, 11). La différence entre les deux catégories est nettement indiquée. La colonisation militaire, inaugurée par Alexandre, était une méthode nouvelle, comme le régime des armées permanentes. Aussi le grec n'avait pas de terme technique comme ceux que les Romains, pratiquant en grand le même système, créèrent pour désigner les *emeriti* ou *veterani*. Comme Polybe, Arrien et Appien emploient encore des périphrases (Arrien, *Anab.*, IV, 22, 5. Appien, *B. C.*, V, 3), et, dans les diplômes de l'époque impériale, *veteranus* est simplement transcrit.

Nous manquons de renseignements précis sur la première phase de la colonisation, au temps de Ptolémée Soter, celle qu'on nous représente comme ayant commencé par une transplantation en masse de Juifs et de prisonniers restés aux mains du vainqueur après la bataille de Gaza (312). Josèphe, visant en bloc des faits à répartir sur un laps de temps indéterminé, assure que Ptolémée, non content d'installer une colonie juive à Alexandrie ; répartit un certain nombre d'Israélites dans les places fortes, ayant pleine confiance dans la fidélité de ces garnisaires et gendarmes, antipathiques aux autres races et d'autant plus dévoués à la dynastie¹. Les prisonniers ramenés de Gaza furent répartis entre les nomes, et nous pouvons les considérer comme un premier ban de clérouques, installés sur des terres domaniales ou sacrées. Nous avons supposé également que Ptolémée Soter avait dû pourvoir de la même façon à la subsistance de vétérans ou soldats de son armée, au double bénéfice de la colonisation hellénique et des réserves disponibles en cas de guerre. Enfin, nous savons qu'il constitua, dans la Haute-Égypte, une cité hellénique, Ptolémaïs, dont les citoyens furent, au même Litre que ceux d'Alexandrie, des **Macédoniens**, les représentants de la race conquérante.

L'œuvre de colonisation à la fois agricole et militaire fut poursuivie, désormais en grand et avec méthode, par ses successeurs, qui entreprirent de dessécher le lac Moëris et de constituer dans le nouveau nome du Lac ou Arsinoïte un groupe ethnique, non pas de pure race grecque, mais de langue et de culture hellénique. C'est de ce sol, conquis sur les eaux et adjugé au domaine royal, que sont sortis la majeure partie des papyrus versés récemment dans la circulation, et c'est aussi sur la colonisation locale que ces documents nous renseignent. Les faits situés et datés qu'ils nous fournissent permettent d'esquisser, dans un cadre restreint, un aperçu de la condition des colons pourvus de lots de terres, comme les **μάχιμοι** égyptiens, contre l'obligation éventuelle du service militaire.

Le peuplement du nome Arsinoïte s'est opéré par afflux continu d'étrangers qui venaient grossir, à mesure que s'étendaient les surfaces cultivables, un premier fonds de population indigène, assez clairsemée sur le pourtour de la cuvette asséchée par les ingénieurs. Philadelphie avait dû y installer déjà des vétérans, Macédoniens ou mercenaires, des prisonniers restés entre ses mains au cours des longues guerres de Syrie, des aventuriers attirés par sa réputation de libéralité ou ses promesses. On verra plus loin que, dès l'an X de son règne, il dut s'occuper de faire des règlements spéciaux applicables à la colonie du Fayoum. Évergète Ier, après sa glorieuse campagne d'Orient, y amena de nouveaux bans de colons, d'origine aussi mêlée, qui furent absorbés et assimilés par la population préexistante². Tous ces immigrants durent être dotés suivant

¹ Les noms sémitiques sont proportionnellement très nombreux dans les papyrus de Magdola.

² G. Schubert (p. 4-6) se refuse à admettre, avec P. Meyer (p. 32), qu'il n'y eut que trois **déductions** successives de colons, sous Philadelphie, sous Évergète et sous Philopator, les colons ainsi officiellement installés ayant seuls droit au titre (militaire) de **κληροῦχοι**, et les colons civils de l'époque postérieure étant qualifiés **κάτοικοι**. Les papyrus de Tebtynis confirment son opinion. On y rencontre au moins un **κάτοικος** dont la dotation date de Philopator (n. 62, l. 30), et on voit **that the assignment of grants to them (sc. κάτοικοι) was not the result of one or two settlements on a large scale, but of a gradual process spread over several reigns** (P. Grenfell, *Tebt. Pap.*, p. 849). Mention est faite, dans un papyrus récemment publié (*Hibeh Pap.*, n. 82), de deux essaims de clérouques expédiés dans le nome Arsinoïte au cours des années VI et VII d'Évergète Ier (242-240 a. C.). Chaque ban ou chaque promotion collective a son œkiste éponyme, Phyleus, Criton,

leur condition : les Μακεδόνες et μισθοφόροι pourvus de lots et κληροῦχοι proprement dits ; les autres, comme les prisonniers de guerre, ayant pour ressource de louer leurs bras et de cultiver les terres des clérouques ou les terres non alloties encore du domaine royal. Du reste, il n’y avait pas de règle fixe : l’administration pouvait choisir aussi ses clérouques parmi les prisonniers¹, en considération de leur nationalité ou de leur condition sociale antérieure ou de leur mérite personnel. Après la victoire de Raphia (217), Philopator dut disposer encore d’un grand nombre de vétérans et de prisonniers à transformer en colons ; et il est, en effet, question dans les papyrus de clérouques dont la dotation date de cette époque². Mais, dans l’intervalle de ces afflux exceptionnels, la colonisation se poursuivait toujours, à mesure que des terres devenaient disponibles et qu’il se trouvait des immigrants pour les cultiver³.

Maintenant, pour opérer sur des faits concrets et poser les données des problèmes à résoudre, retournons à Kerkéosiris, aux dossiers libellés dans les bureaux du comogrammate de la localité, en la LIIIe et dernière année du règne d’Évergète II (118/7 a. C.). Nous y trouverons, comme il a été dit plus haut, 101 bénéficiaires, qui occupent environ le tiers du terroir. En tête de la hiérarchie, telle qu’elle était constituée deux ans plus tôt (120/119)⁴, figurent 29 clérouques dits κάτοικοι — cavaliers et autres — possédant en moyenne chacun 33 aroures ; au-dessous, des officiers civils, chargés de la police, dont la dotation moyenne est de 15 à 16 aroures ; en dernier lieu, des miliciens indigènes, cavaliers pourvus chacun de 15 aroures et simples μάχιμοι à 7 aroures. Les chiffres moyens indiqués ici pour les κάτοικοι — il est bon d’en avertir tout de suite — ne correspondent ni à la répartition réelle des terres à Kerkéosiris, ni aux titres des bénéficiaires, dont quelques-uns ont droit à des fiefs de 70, de 80, et même de 100 aroures. Certains d’entre eux possèdent à Kerkéosiris 60 et 70 aroures, tandis que d’autres n’y ont que des parcelles. Grenfell constate que, parmi les ὄδοκοντάρουποι institués par Philométor, on n’en trouve pas un qui possède plus de 40 aroures, et, parmi les ἑκατοντάρουποι, pas un qui en ait plus de 50. Il y a là une première difficulté qui suggère plusieurs explications possibles : d’abord les changements introduits par les mutations et aliénations ; ensuite la composition même des lots, qui n’étaient pas tous d’un seul tenant et pouvaient être prélevés sur les terroirs de plusieurs villages. Il y avait même avantage à ce que les grandes propriétés comprissent des terres de situation et de qualité différentes⁵. Enfin, il semble bien que les titres eux-mêmes ne correspondaient pas toujours et nécessairement à l’importance réelle de la dotation ; ils étaient sans doute parfois conférés, comme des décorations, à des bénéficiaires déjà

Philon, Ptolémée, Xénon, Choméniis, etc., dont le nom passe à perpétuité aux corps de l’armée territoriale.

¹ Ces prisonniers étaient fort surveillés au début, de peur d’évasion (*Pap. Petr.*, II, n. 29 e, de l’an 284/5).

² Cf. P. Meyer, p. 32.

³ Sur la colonisation progressive du Fayoum, outre les travaux de Wessely mentionnés ci-dessus, voyez l’Introduction des *Fayûm Towns* par P. Grenfell (pp. 1-26).

⁴ P. Grenfell (*Tebt. Pap.*, p. 555) dresse son tableau d’après le rapport de l’an LI (n. 62), *one of the few reports of Menches wich are almost free from faults of arithmetic*. Les totaux sont décomposés en sommes partielles qui montrent la progression des surfaces concédées, de Philopator à Évergète II.

⁵ *Tebt. Pap.*, n. 105-106 (de 103-101 a. C.), n. 464. Je ne suppose pas que la règle précitée, de ne concéder que des terres à défricher, ait été appliquée d’une façon générale.

pourvus d'un lot inférieur et qui, promus par là à une classe supérieure, appréciaient cet honneur même sans avantage pécuniaire immédiat¹.

On a pu remarquer que, dans la liste précitée, le titre générique des possesseurs de bénéfiques, le titre de κληροῦχοι, a disparu. Cette disparition avait déjà été constatée ailleurs et on en avait conclu assez prématurément qu'il y avait eu, sous le règne d'Épiphanes, une transformation du système antérieur². Au lieu de concentrer dans des colonies militaires des miliciens qui avaient bien rarement l'occasion de porter les armes, Ptolémée Épiphanes aurait disséminé dans tout le pays, par petites garnisons, les soldats de l'armée active, Macédoniens et mercenaires, chacun d'eux recevant, en guise de solde ou comme supplément de solde, un lot de terres qu'il conservait après avoir quitté le service actif. Les anciens κληροῦχοι, rayés des cadres de l'armée, seraient devenus de simples agriculteurs et auraient été remplacés par ces nouveaux μάχιμοι, qui auraient pris, en passant dans l'armée territoriale, le titre de κάτοικοι. Ainsi aurait été restauré, dans l'hypothèse, le régime militaire des Pharaons, au profit des étrangers : singulière façon de flatter l'amour-propre national, auquel on veut qu'Épiphanes ait entendu faire des concessions.

Cette théorie introduit entre des termes de sens très voisins une différence qui n'est guère justifiée par la différence des conditions, car les κάτοικοι sont et font ce qu'étaient et faisaient les clérouques. D'autre part, si l'on admet que les κάτοικοι sont une catégorie spéciale de clérouques³, une sorte d'aristocratie militaire, il est étonnant que l'on ait choisi, pour désigner l'espèce, un terme de sens plus large que le précédent, un mot qui signifie simplement habitant ou colon domicilié. Peut-être faut-il demander à la psychologie de lever ce scrupule. En tous pays, même les moins démocratiques, il y a une tendance à remplacer les appellations qui impliquent une dépendance ou une condition vulgaire par des termes plus relevés ou plus vagues, dans lesquels se déguise ou s'efface l'idée importune. Le terme technique de κληροῦχοι rappelait trop aux tenanciers qu'ils n'étaient pas propriétaires et qu'ils restaient étrangers : celui de κάτοικοι, sans

¹ Voyez P. Grenfell, *op. cit.*, p. 548. On peut se demander aussi à quelle réalité correspond un titre comme μυριάρορος (*Pap. Par.*, II, n. 42 a) donné à un fonctionnaire qui n'a pas l'air d'être au sommet de la hiérarchie, tant s'en faut, car il est nommé tout juste avant les κωμαρχοι et κωμογραμματεῖς.

² C'est la théorie de Paul M. Meyer, qui suppose acquis le postulat initial, l'exclusion complète des Égyptiens (au moins jusqu'au temps d'Évergète II) et le transfert du titre de μάχιμοι aux étrangers. Elle est infirmée par les mentions de κληροῦχοι à côté des κάτοικοι dans les nouveaux documents du temps d'Évergète II et Soter II.

³ C'est le parti auquel s'arrête P. Grenfell (*op. cit.*, p. 545-6). Après avoir montré que les possessions des κάτοικοι font partie de la γῆ κληρουχική, il ajoute : *in view of the various attempts which have been made to draw a distinction between κάτοικοι and κληροῦχοι, it is necessary to emphasize the fact that in the period where the two terms are round together, the relation between the two is that of the whole and part.* Et plus loin (p. 551) : *the κάτοικοι were practically the κληροῦχοι of the Petrie papyri under another name.* Mahaffy (*Petr. Pap.*, I, p. 42-3) propose de faire remonter le titre de κάτοικοι aux premières installations de colons citadins à Ptolémaïs et Diospolis sous Ptolémée Soter. Cf. A. Peyron in *Pap. Taur.*, II, pp. 6-8. Waszynski (*Bodenpacht*, p. 80) constate que, sous l'Empire, les possesseurs de κλήροι κατοικικοί sont de véritables propriétaires et forment une classe privilégiée, exemple de la capitation, classe qui disparaît à la fin du III^e siècle p. C. Mais on ne saurait affirmer — comme P. Meyer m'avait induit à le faire — que telle fût la condition des κάτοικοι, à plus forte raison, des κληροῦχοι, de l'époque ptolémaïque.

changer leur condition, ménageait mieux leur susceptibilité¹. En un temps où la politique des Lagides commençait à pousser à la fusion des races, il avait surtout l'avantage de faire disparaître le caractère étranger, inassimilable, du **clérouque** dès lors transformé en **habitant**². En somme, on peut, tout en constatant que le titre de **κληροῦχοι** reparait encore à l'état sporadique³ au temps où prévaut celui de **κάτοικοι**, on peut, dis-je, admettre la synonymie des deux appellations, avec une nuance purement décorative du côté des **κάτοικοι**⁴, et élaguer d'une question déjà assez complexe par elle-même les débats portant sur la différence des conditions sociale, économique, militaire, entre les anciens et les nouveaux tenanciers du domaine royal. La langue administrative a toujours appelé **γῆ κληρουχική** les tenures des uns et des autres⁵.

Mais, en rendant au terme de **κάτοικοι** le sens général qu'il avait dans la langue courante, celui de colons transplantés à **demeure** en pays étranger, on retombe dans les mêmes perplexités que nous avons déjà rencontrées à propos des **φίλοι**. On ne sait plus où faire commencer le système de colonisation défini plus haut

¹ C'est ainsi qu'en France il n'y a plus de portiers, mais des concierges ; plus de maîtres d'école, mais des instituteurs ; plus de maîtres-répétiteurs, mais des professeurs adjoints, etc. On a vu plus haut que, d'après Hérodote, les Pharaons déplaçaient tous les ans les **μάχιμοι**, de peur qu'ils n'en vinssent à se considérer comme propriétaires de leur **κλήρος**. Les clérouques ayant fini par acquérir à peu près tous les droits des propriétaires, le stigmate de la possession précaire fut recouvert par une étiquette plus séante, qui ne mit cependant pas l'ancienne hors d'usage.

² C'est White ce qui a induit en erreur Lettonne et A. Peyron et leur a fait prendre les **κάτοικοι** pour des Égyptiens, par opposition aux étrangers ; erreur rectifiée par Lumbroso (*Rech.*, p. 225).

³ On ne l'avait rencontré, jusqu'à ces derniers temps, qu'en Thébaïde, sur des quittances du Ier siècle a. C. (Wilcken, *Ostr.*, II, n. 1496, 1528) : mais les *Tebt. Pap.* (n. 5, l. 90 ; 89, l. 52, 64 ; 101, l. 5 ; 124, l. 34) emploient dans des documents qui datent d'Évergète II et de Soter II (de 120 à 113 a. C.). Les *Pap. Reinach* (n. 10, 21, 22) attestent l'existence de **κληροῦχοι** à côté de **κάτοικοι ἰππεῖς** entre 141 et 107 a. C., dans le nome Hermopolite. Au siècle précédent, les Hibe Pap. ne signalent ni clérouques ni catœques dans le nome Héracléopolite. On retrouve encore des clérouques à l'époque romaine.

⁴ On ne sait au juste ce qu'il faut entendre par **συγγενεῖς κάτοικοι**, classe à laquelle appartenait le Macédonien Glaucias, père du reclus Ptolémée. Schubert (p. 40) en fait une aristocratie militaire. P. Meyer (p. 69) ne voit là que l'affirmation de la communauté de race entre les **κάτοικοι**. Cette communauté devait se borner aux groupes ou régiments — hipparchies pour la cavalerie, chiliarchies pour l'infanterie — qui constituaient l'armée territoriale (Cf. P. Grenfell, *Tebt. Pap.*, ad n. 32, 9, p. 126).

⁵ On a supposé que les **κάτοικοι** n'avaient pas de terres, mais étaient logés dans les villes (Mahaffy, in *Petr. Pap.*, I, *Introd.*, p. 42), thèse abandonnée depuis (P. Grenfell, in *Tebt. Pap.*, p. 547). Cependant il est possible que les **κάτοικοι** aient été souvent des citoyens louant leurs terres et recevant peut-être une solde, tandis que les clérouques restaient des campagnards. En outre, passé le temps où des **ἰππεῖς** étaient encore **κλη[ρουχι]κοί** (*Pap. Petr.*, III, n. 43 (2), col. II, lig. 14, de 246/5 a. C.), les **κάτοικοι** s'intitulent presque toujours **τῶν κατοίκων ἰππέων**, et c'est par conjecture seulement que P. Meyer (p. 10) proposait de reconnaître des **πεζοί** parmi ceux qui sont dits simplement **κάτοικοι** ou **τῶν κατοίκων**. Maintenant, l'existence des **κάτοικοι πεζοί** est attestée (*Fayûm Towns*, n. II, 4, vers 115 a. C.). Enfin, les **κάτοικοι** figurent dans un papyrus (*Pap. Taur.*, I, 1, lig. 1) de l'an LIV d'Évergète II (11 déc. 111 a. C.) à la suite des dignitaires et officiers. Ces faits réunis montrent que les **κάτοικοι** étaient des clérouques de première classe, versés d'ordinaire dans la cavalerie. L'expression **κλήρος κατοικικός** se rencontre, dès 118 et 103 a. C., dans *Tebt. Pap.*, n. 124, lig. 40. 105, lig. 2 ; mais elle ne devient usuelle que sous l'Empire.

par le terme juridique de **clérouques**, ceux-ci étant dès lors compris dans la catégorie indéfiniment extensible des **κάτοικοι**. Hérodote, Diodore, Josèphe, emploient les termes **κατοικίζειν, κάτοικοι, κατοικοῦντες, κατοικία**, en parlant des colons étrangers, Hellènes, Samaritains, Juifs, que Amasis, Alexandre le Grand, Ptolémée Soter installèrent en Égypte, et les mêmes expressions sont prodiguées à propos des nombreuses colonies fondées en Asie par Alexandre et les Séleucides. Enfin Polybe fait entrer des **κάτοικοι**. Thraces et Galates dans l'armée qui combattit à Raphia sous Philopator¹, et il ne s'est certainement pas douté qu'il commettait un anachronisme.

Il est donc prudent de ne pas vouloir serrer de trop près la question des origines et de n'exclure de la classe des **clérouques** ni les colons installés par Ptolémée Soter, ni ceux qui furent dotés à partir du règne d'Épiphané. Tous étaient des étrangers — ou indigènes assimilés — pourvus de terres ou de revenus équivalents aux frais de l'État, et cela suffit pour que leur condition sociale, à quelques détails près, soit identique. C'est cette condition maintenant qu'il s'agit de déterminer.

Un certain nombre d'entre eux, pourvus d'un **κλήρος**, ont de plus la jouissance d'un logement, qui ne leur appartient pas au même titre que le **κλήρος**, qui appartient même à un autre propriétaire, mais qu'ils ont droit d'occuper. Nous connaissons, par une série d'ordonnances contenues dans un papyrus péniblement déchiffré, un certain nombre de règles applicables à la quasi-propriété des **σταθμοί**². Un propriétaire égyptien du nom de Phamès adresse une pétition au roi Ptolémée III Évergète et un mémoire aux chrématistes, à l'effet de faire déguerpir un certain Démétrios qui s'est installé de force chez lui, prétendant y avoir droit de **σταθμός**, et de faire payer une indemnité à l'intrus. Les six édits cités à l'appui de la cause sont tous de Ptolémée Philadelphé. Ils ont été rédigés au jour le jour, pour fixer la jurisprudence à mesure que se présentaient des cas litigieux dans la nouvelle colonie du Fayoum, et pour protéger l'habitant contre l'envahissement arbitraire des colons. Les deux plus anciens, de l'an X (276/5 a. C.), défendent, sous peine d'amende au Trésor, de faire argent du **σταθμός**, de le vendre, de l'hypothéquer ou d'emprunter sur ce gage, attendu que **pris sur le domaine royal ou d'autre façon quelconque, les σταθμοί appartiennent au roi**. L'année suivante, le roi fixe un point de droit en décidant le partage par moitié des locaux et dépendances entre le propriétaire et le locataire. En cas d'usurpation violente, l'intrus devra payer le loyer à raison de 30 dr. par mois pour la maison et 60 dr. pour les dépendances. Plus tard, le roi défend à celui qui est déjà pourvu d'un **σταθμός** d'en demander un autre, sous peine de se voir retirer celui qu'il occupe, et, en général, de s'emparer sans investiture régulière des locaux devenus vacants. Enfin, en l'an XXIV (262/1 a. C.), le roi déclare que les cavaliers dont les lots auront été repris par le Domaine, autrement dit, confisqués, perdront du même coup leur **σταθμός**, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, par faveur spéciale et nominative. Le logement ne doit pas être séparé du **κλήρος**, mais ne se confond pas avec lui. Il a sa condition

¹ Polybe, V, 65, 10.

² *Pap. Petr.*, II, n. 8, 14 (cf. Révillout, *Mélange.*, p. 367-369. *Précis*, pp. 633-462. P. Meyer, p. 30), publié à nouveau par le premier éditeur Mahaffy dans *l'Archiv. f. Ppf.*, I, p. 285, en partie revu et commenté par P. Foucart, Un papyrus de Ptolémée III (*Rev. Archéol.*, IV [1904], pp. 157-171), publié en dernier lieu (1903), avec additions, par Smyly, dans *Pap. Par.*, III, n. 20, pp. 37-42. Le mémoire est daté du 24 Athyr an II (15 janv. 245 a. C.), et l'affaire est arrangée au profit du plaignant le 20 Choiak (10 févr.).

juridique particulière, en vertu de laquelle il est propriété privée non du garnisaire qui en a la jouissance, mais du **σταθμοῦχος**, et cependant propriété frappée d'une servitude et, comme telle, à la disposition du roi¹.

Il était assez difficile d'empêcher les clérouques de considérer leur lot comme une propriété, et plus encore de leur faire comprendre le caractère précaire de leur droit au logement. De leur côté, les propriétaires considéraient comme une lourde charge, et avec raison, l'obligation de loger des militaires. Aussi cherchaient-ils à y échapper par divers artifices. Un des plus originaux consistait à obstruer l'entrée de la maison en y adossant un autel, très probablement consacré au culte dynastique². On s'en était avisé de bonne heure au Fayoum, et, de bonne heure aussi, l'administration s'était préoccupée de déjouer la ruse sans avoir l'air de faire fi de ce zèle religieux. En l'an VI de Ptolémée III Évergète (252/1 a. C.), au moment où l'œuvre de colonisation était en pleine activité, un inspecteur quelconque, Andronicos, adressait au stratège Aphthonétos, qui en accuse réception à la date du 9 Choiak (29 janv. 241 a. C.), le rapport suivant³ :

Nous avons trouvé que, dans Crocodilopolis, les (occupants ?) des maisons précédemment réquisitionnées pour logements ont abattu les toitures avec l'assentiment (?) des propriétaires ; de plus, ils ont barricadé les portes des maisons en y adossant des autels, et ils ont fait tout cela pour n'avoir plus de logements à fournir. Si donc tu le trouves bon, comme nous sommes à court de logements, écris à Agénor de forcer les propriétaires des maisons à transporter les autels dans les appartements, en lieux très propices et très apparents, et de les y mieux reconstruire que les autels qui existaient auparavant, de façon que nous ayons des places à donner aux épistates des travaux qui viennent d'activer.

L'affaire suit la filière administrative : le stratège apostille le rapport et l'envoie à Agénor, chargé de faire une enquête et, si les faits sont vérifiés, de régler l'affaire **en conformité** avec les propositions d'Andronicos. Enfin, copie des pièces est adressée par Agénor à Théodore, un sous-agent qui opérera sur place. Ici, il paraît y avoir eu connivence entre les propriétaires et les colons déjà installés chez eux, les uns et les autres ayant intérêt à ne pas être encombrés de nouveaux arrivants.

La permission qui fut accordée aux **ἐπίσταθοι** de disposer de leur pied-à-terre par testament, et même de le léguer à leur femme⁴, — contrairement, je suppose, aux intentions de Philadelphie, — acheva d'embrouiller les idées et de compliquer la jurisprudence. Elle contribue aussi à rendre plus obscure aujourd'hui la destination des **σταθμοί** et le but visé par l'institution, un problème que les textes précités n'ont pas éclairci. Un logement qui se lègue n'est évidemment pas un logement assigné à des soldats ou des fonctionnaires de passage, genre de prestation bien connu par les plaintes des intéressés et dont il

¹ Grenfell (in *Tebt. Pap.*, p. 45) déclare **not worth discussing** la synonymie que P. Meyer (p. 43) veut établir entre **σταθμός** et **κλήρος**. En revanche, l'affirmation précitée, que tous les **σταθμοί** sont **βασιλικοί**, me paraît infirmer l'opinion émise par Grenfell dans les *Hibeh Papyri* (p. 198), à savoir, que les **κλήροι** dits **βασιλικοί** (*ibid.*, n. 85, 101, 112) sont des lots confisqués.

² Usage recommandé plus tard par le décret de Memphis (*Inscr. Rosett.*). Le Machatas précité avait chez lui des autels consacrés à la Déesse Syrienne et à Aphrodite Bérénice.

³ *Pap. Petr.*, II, n. 12 (1). Voyez les traductions de Grenfell (*ibid.*, p. 29) et de Révillout (*Précis*, pp. 644-5).

⁴ *Pap. Petr.*, I, n. 14. 17, (1). III, n. 6 a. 14 : des années 237 et 233 a. C.

a été question à propos de la corvée¹. On comprend que des colons expédiés au Fayoum pour y prendre possession de terres à peine conquises ou à conquérir sur le Lac aient pu être provisoirement logés, pendant les travaux de dessèchement, chez les propriétaires de la région² ; mais on conçoit moins bien que ce provisoire se soit éternisé et soit devenu une institution régulière, équivalant presque à une expropriation des *σταθμοῦχοι*³. Aussi a-t-on cherché une raison aussi durable que l'institution. G. Schubart a cru la trouver dans l'organisation même de l'armée territoriale. Les clérouques pouvant être mobilisés et convoqués pour le service militaire en certains lieux bien déterminés, il fallait que des logements ou casernements leur fussent assignés à l'avance dans les centres de réunion ; et tel était le rôle du *σταθμός*, qui se transmettait, comme l'obligation militaire, de père en fils⁴. Dans l'hypothèse, le *σταθμός* aurait été un domicile inoccupé en temps de paix et, en somme, rarement utile à l'ayant droit. Tel n'est pas, ce semble, le caractère de cette quasi-propriété que l'on se dispute parfois avec acharnement. En tout cas, le but de l'institution eût été singulièrement méconnu lorsque le logement susdit était dévolu, par legs ou convention quelconque, à une femme qui l'occupait elle-même. On lit dans les papyrus de Berlin une pétition dans laquelle un familier du stratège demande, sur un ton assez rogue, qu'on fasse déguerpir de chez lui une femme qui prétend indûment avoir droit de prendre quartier dans sa maison⁵. Enfin, si le *σταθμός* est destiné à loger provisoirement le soldat en service, il est singulier qu'on en rencontre ailleurs que dans les villes, jusque dans de simples villages.

En rapprochant les deux conditions qui paraissent inhérentes au *σταθμός*, logement de militaire et logement occupé d'une façon permanente, j'en arrive à conclure qu'il doit avoir été assigné à des colons restés en service actif, décidés à ne point cultiver eux-mêmes leurs terres et logeant *en ville*, comme des propriétaires vivant de leur revenu. Ils étaient dispensés par là de bâtir un logement sur leur *κλήρος*, qu'ils ne possédaient qu'à titre précaire. Quant aux veuves qui continuent à occuper le *σταθμός* conjugal, il est possible qu'elles le conservent pour un fils soit mineur, soit détaché au loin dans l'armée active. C'est une conjecture que permet le silence des textes et qu'autorise, comme nous le verrons plus loin, la condition de la femme en droit égyptien, avant l'époque où se fit en jurisprudence le départ des nationalités. Cette solution n'est pas de tout point satisfaisante, il s'en faut : niais les autres me paraissent encore plus aventurées.

On a vu plus haut quels abus entraînaient les exigences des fonctionnaires de passage, logés et défrayés par les habitants. Le système des *σταθμοί*, permanents ou transitoires, étendu des soldats et femmes de soldats aux fonctionnaires en tournée, apparut bientôt comme la plus importune des

¹ *Pap. Petr.*, II, n. 8. 12. III, n. 20. Strack, n. 103.

² C'est l'opinion adoptée par P. Meyer (pp. 30-31) et Révillout, qui définit les *σταθμοί logements en ville chez l'habitant* (*Précis*, p. 40).

³ Le propriétaire d'un immeuble grevé de cette servitude avait peut-être reçu au début une indemnité compensant la diminution de valeur dont il serait tenu compte dans les transactions futures (?).

⁴ Schubert, *op. cit.*, pp. 10-14. Dans le poème de Pentaour, le roi dit à ses soldats : *Je vous ai donné la route vers vos villes, afin que je vous trouve tous ensemble au jour et à l'heure de marcher au combat* (Révillout, *Précis*, p. 901).

⁵ *BGU.*, n. 1006, du IIIe siècle a. C. Sur les *σταθμοί* dans les villages, cf. Mahaffy, in *Archiv. f. Ppf.*, I, pp. 289-290. P. Grenfell, in *Tebt. Pap.*, p. 43, ad n. 5, lig. 101.

prestations ; d'où réclamations et demandes de dispenses. Ce régime, imaginé autrefois pour hâter la colonisation du Fayoum, avait fait son temps. Évergète II, à la fin de son règne, le réforma sans l'abolir et en prépara la suppression totale. Il régla définitivement la question en déclarant dispensés de fournir des logements les Hellènes en service militaire, les prêtres, les cultivateurs de la terre royale, les..., tous les filateurs et tisseurs des manufactures, les éleveurs de porcs et d'oies, les..., les fabricants d'huile (d'olive ?) et de kiki, de miel, de bière, qui paient leur redevance au Trésor. Mais la dispense s'applique seulement à la maison que chacun d'eux occupe en personne ; pour les autres locaux utilisables, on n'en doit pas réquisitionner plus de la moitié¹.

Il est entendu que tous les bénéficiaires, clérouques ou catœques, font partie de l'armée territoriale ; mais il y a divergence d'opinions sur la nature et la durée de leurs obligations militaires. Celles-ci étant la condition et la conséquence de la possession allouée par l'État, il s'agit de savoir si elles étaient inséparables de cette possession, de telle sorte que le clérouque-catœque fût lié au service militaire jusqu'à sa mort, et que son héritier présomptif, même adulte, restât jusque là en dehors des rôles de l'armée territoriale.

Il semble que l'intention de Philadelphie et de ses successeurs, en colonisant le Fayoum, a dû être tout d'abord d'assurer un établissement aux vétérans de leur armée et aux familles de ceux qui avaient succombé sur le champ de bataille. On rencontre, en effet, des ὄρφανοί parmi les clérouques du temps d'Évergète Ier². Les vétérans n'étaient pas tous des vieillards : dans l'intérêt même de la colonisation, l'État dut allouer des terres à des hommes dans la force de l'âge et capables de fonder une famille³. On comprend très bien que ceux-ci, en cessant d'appartenir à l'armée active, aient été enrôlés dans l'armée territoriale ; mais on peut se demander si des clérouques de 70 ans et plus y étaient encore inscrits⁴. Il n'est pas non plus aisé de décider si les grades militaires et les numéros de régiments attribués à certains clérouques se rapportent à l'armée active dans laquelle ils ont servi avec ces grades, ou si nous avons affaire aux cadres de l'armée territoriale⁵.

¹ *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 168-111.

² *Pap. Petr.*, II, n. 39 e. III, n. 110. Schubert (p. 23) soutient, contre Meyer, que ces ὄρφανοί n'ont pas reçu de κλήρος en leur propre nom, mais que ce sont des fils mineurs de clérouques décédés, n'ayant droit au titre de clérouques qu'une fois enrôlés. L'exemple allégué (*Pap. Petr.*, II, n. 48 b) est récusé par Smyly (*Pap. Petr.*, III, n. 57 a, III, n. 10). Il est au moins acquis que l'ὄρφανος n'a plus son père (*Pap. Petr.*, II, n. 39 e, lig. 15).

³ Mahaffy (*Pap. Petr.*, I, *Introd.*, p. 19) veut que l'État ait imposé à ses clérouques l'obligation d'épouser des femmes grecques, c'est-à-dire non égyptiennes, condition qui aurait été supprimée par la suite pour les σταθμοί. Schubert (p. 16) conteste qu'il y ait eu obligation, mais reconnaît qu'en fait les mariages mixtes devaient être alors assez rares, les clérouques y répugnant d'eux-mêmes.

⁴ Schubart veut que tous les clérouques, y compris les vieillards (dont un de 73 ans), soient non pas des vétérans, mais des soldats (Cf. Wilcken, in *Gött. gel. Anz.*, 1895, pp. 132 sqq.). En somme, il récuse (p. 21, 1) la distinction entre l'année active et l'armée sédentaire, eu faisant observer que les clérouques de 25 à 43 ans ne peuvent dire des vétérans (p. 19). Ceci peut se soutenir, une fois le régime établi ; mais pourquoi ne pas admettre que, au début tout au moins, la majeure partie des clérouques aient été des vétérans ?

⁵ La question s'est posée à propos du titre ἰνπάρχης ἐπ' ἀνδρῶν, dont il sera question ci-après.

Les dissentiments entre érudits s'accroissent quand il s'agit de cette classe énigmatique de colons que les textes appellent individuellement τῆς ἐπιγονῆς ou ἐπιγονοί, et comme catégorie prise en bloc, l'ἐπιγονή¹. Mahaffy avait d'abord pensé que ces nouveaux bénéficiaires étaient un **surcroît** de colons installés au Fayoum par Évergète Ier lorsqu'il licencia son armée au retour de l'expédition d'Orient². Mais c'est faire violence au sens usuel du mot **épigone**, qui ne peut s'appliquer qu'à des descendants de clérouques ou catœques³. Ceci admis, la première idée qui vient à l'esprit, l'interprétation la plus simple du titre en question et l'opinion commune aux érudits du siècle passé⁴, est que tous les descendants des colons étrangers étaient dits **épigones** pour les distinguer des Macédoniens, Grecs, Thraces, etc., nés hors d'Égypte. C'est bien ainsi, ce semble, que l'entendaient les Égyptiens : on rencontre dans des documents démotiques des individus qualifiés **Un tel, Grec né en Égypte (ouin nes en Keme)**⁵, et on ne peut guère douter que cette expression ne soit l'équivalent du grec τῆς ἐπιγονῆς. La lumière serait faite, s'il était certain que l'expression égyptienne fût complètement-adéquate à l'expression grecque. Mais il est possible qu'elle ne rende qu'une partie d'un sens plus complexe, en constatant seulement le fait matériel que tous les épigones sont nés en Égypte de parents étrangers. D'autre part, on se heurte à une double difficulté. Si l'on admet que tous les descendants d'étrangers s'appelaient épigones, il semble que leur nombre devrait aller croissant. Le fait se vérifie, en effet, — autant qu'on en peut juger, — pour les **Perse**s dont il sera question tout à l'heure ; mais les épigones des autres races se font avec le temps de plus en plus rares. Enfin, le système obligerait à considérer comme des étrangers récemment immigrés tous les Macédoniens, Grecs et autres, qui n'ajoutent pas à leur ethnique τῆς ἐπιγονῆς c'est-à-dire la plupart des colons de race hellénique.

On a donc cherché si ces fils d'étrangers n'étaient pas dans une situation qui rendit nécessaire de les distinguer par l'épithète d'épigones, de les distinguer non pas des colons venus en personne de l'étranger, mais de leurs pères, clérouques ou catœques. Le propre du clérouque étant d'être obligé au service militaire en échange de son κλήρος, on a pensé que la condition des **successeurs** devait être

¹ D'après P. Meyer, τῆς ἐπιγονῆς aurait été d'usage au temps des clérouques ; ἐπιγονοί, au temps des σταθμοί. Thèse démentie par les textes. 'Ἐπιγονος est un synonyme exceptionnel (*Pap. Petr.*, II, n 32, 2 a. *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 23) du terme technique τῆς ἐπιγονῆς. Je l'emploierai, ainsi que l'a fait Polybe (V, 65), comme substitut maniable de τῆς ἐπιγονῆς.

² **A fresh settlement of veterans** (Mahaffy, in *Petr. Pap.*, I, *Introduction*, p. 26). On rencontre des individus τῆς ἐπιγονῆς en dehors du Fayoum, dans la Moyenne-Égypte (*Hibeh Pap.*), et même la majorité des Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς (ci-après) en Thébaidé.

³ C'est si bien le sens normal de τῆς ἐπιγονῆς que, dans les *Hibeh Pap.*, n. 120, l'expression est appliquée à des portées de chèvres !

⁴ Cf. Brunet de Presle, dans les *Mém. d. savants étr. à l'Acad. d. Inscr.*, II [1852], p. 563. Opinion que partagent encore Révillout (*Précis*, p. 1348, 3) et Th. Reinach (*Pap. R.*, pp. 20-21).

⁵ Document démotique du temps de Ptolémée III, cité par Révillout (*Précis*, p. 1213). A l'époque, rien d'étonnant. Les Grecs nés en Égypte devaient être encore relativement rares. Mais, dans un contrat de mariage du temps de Ptolémée Alexandre (99 a. C. Spiegelberg, *Pap. dem. Stranb.*, n. 43. Cf. Révillout, *Précis*, p. 1150, 1 : voyez ci-après, ch. XXVIII), le mari est un **Grec né en Égypte**. Contrat de location entre le **Grec né en Égypte** Horsiési, fils d'Hermon, et la femme Tséthornas, du 20 Chojak an XIII/X = 5 janv. 104 a. C. (Révillout, *Précis*, p. 1279). Contrat entre le **Grec né en Égypte** Psémont, fils de Pathot, et Osoroer, du 30 Thoth an IV de Soter II = 20 oct. 114 a. C. (*Précis*, p. 1298).

différente. D'après P. Meyer, les fils de clérouques n'ont pas été soldats ; aucun d'eux ne porte une marque quelconque d'ordre militaire. Ils n'appartiennent pas non plus à l'ἐπίταγμα ou à une circonscription de landwehr. Ce sont bien des propriétaires fonciers de condition ordinaire, qui n'ont hérité en rien des fonctions militaires de leurs pères¹. Ils conservent néanmoins la qualité d'étrangers et la nationalité de leurs pères : ceux surtout qui sont Macédoniens ou citoyens d'Alexandrie ou de Ptolémaïs ne manquent pas de le dire². Comme les descendants des clérouques, ceux des κάτοικοι forment aussi une classe de propriétaires, dans laquelle sont parfois accueillis par adlection des individus nés en dehors d'elle, mais tous de condition bien différente. Comme les clérouques, et à plus forte raison, les catœques ont la pleine propriété de leurs lots ; mais ceux-ci sont constitués en majorats qui passent de plein droit au fils aîné. Ces aînés, les épigones, sont, comme leurs pères et du vivant de ceux-ci, enrôlés dans le cadres de l'armée territoriale, et ils reçoivent comme tels une solde, partie en argent, partie en nature ; mais, en fait, ils ne font aucun service actif. L'enrôlement parmi les ἐπιγονοί signifie une sinécure, un privilège qui est conféré en raison de la qualité de catœques³. L'armée active est composée de combattants étrangers, lesquels sont entretenus aussi, soit en Égypte, soit dans les possessions coloniales, par le système des κλήροι ; mais cette classe de soldats propriétaires fonciers est fort médiocrement pourvue, et on en voit qui en sont réduits à solliciter une avance de grains pour ensemençer leurs terres⁴.

Voilà certes une organisation bizarre, dans laquelle il semble que tout soit calculé pour établir une proportion inverse entre les services rendus et les rémunérations. L'État s'est dépouillé de ses propriétés pour faire des propriétaires fonciers qu'il dispense de service effectif dès la seconde génération de clérouques, et il pousse la libéralité jusqu'à entretenir à ses frais les héritiers des campes, dispensés de fait, en attendant qu'ils entrent en jouissance de leur majorat. Il ne revient à ses instincts d'économie que pour rogner sur la subsistance des soldats de l'armée active, après avoir fait tout ce qu'il fallait pour n'avoir plus d'armée territoriale.

La thèse de Schubart⁵ est mieux à l'abri de ces objections de sens commun. Le fait que des individus τῆς ἐπιγονῆς ne sont jamais dits attachés à un corps quelconque d'infanterie ou de cavalerie et ne font jamais mention d'un grade quelconque ne prouve pas qu'ils ne fussent pas inscrits sur les rôles de l'armée. On en peut conclure qu'ils y figuraient seulement comme substituts de leurs pères, du vivant de ceux-ci. Si, comme il est très probable, l'Esthladas qui est

¹ P. M. Meyer, *op. cit.*, p. 46.

² P. Meyer vise ici l'expression τῆς ἐπιγονῆς τῶν οὐπω ἐπημένων (*Pap. Par.*, I, n. 13. 14. 27. III, n. 4[2]. 11. 14. 19 f. 21 b. 55 a), à supposer que le complément sous-entendu soit εἰς δῆμον ou δῆμους (d'Alexandrie ou de Ptolémaïs). Schubert (p. 26) estime que les fils de clérouques n'étaient inscrits dans les dèmes qu'à la mort de leur père.

³ P. Meyer, p. 14. La raison alléguée, c'est que Ptolémée fils de Glaucias, bien que τῆς ἐπιγονῆς, se cloître au Sérapéum de Memphis, et que son jeune frère Apollonios, promu épigone à sa place, reçoit une solde sans faire de service militaire. C'est tabler sur une exception.

⁴ P. Meyer, pp. 64-68. Comme ces μάχιμοι deviennent κάτοικοι en passant de l'armée active dans la territoriale, avec le même κλήρος (p. 68), il me paraît difficile de comprendre comment ces soldats si pauvres deviennent des κάτοικοι, aisés par définition et par comparaison.

⁵ Je constate au dernier moment qu'elle est appuyée par les observations de P. Ghione, *I comuni del regno di Pergamo*, sur les colons d'Asie-Mineure.

enrégimenté dans les troupes d'Évergète II combattant en Thébaïde les révoltés partisans de Cléopâtre II est bien le fils de l'hipparque Dryton¹, on peut bien le considérer comme remplaçant son père. Comme Esthladas adresse sa lettre à son père et à sa mère, il est évident que le père était resté à la maison. C'est la continuation de l'ancien système pharaonique. Les miliciens indigènes pourvus d'un lot **devaient en retour le service militaire, sauf à se faire remplacer par un de leurs enfants, quand la vieillesse ou les infirmités arrivaient**². Cette substitution est conforme à l'ordre naturel et non moins à l'intérêt de l'État. A la mort de son père, l'épigone devenait clérouque en prenant possession du lot paternel et cessait d'appartenir à l'ἐπιγονή ; ou bien, s'il était encore mineur, il était classé, en attendant l'âge, parmi les ὄρφανοί, et son lot était grevé de certaines taxes spéciales, en remplacement des obligations militaires qu'il était encore incapable de remplir. En résumé, l'obligation du service militaire est et reste attachée théoriquement à la possession du κλήρος et tous les clérouques sont des miliciens ; mais, en pratique, ce sont les fils aînés. qui tiennent dans le rang la place des pères quand ils s'ont d'âge à les suppléer.

Ce système est rationnel, mais il laisse subsister bien des difficultés qui forceraient à le rejeter s'il était impossible de les tourner sans faire violence aux textes. Les papyrus de Gourob donnent de nombreux signalements de clérouques, dont les âges, exprimés en chiffres ronds, varient de 30 à 80 ans, et aussi d'individus τῆς ἐπιγονῆς qui paraissent bien âgés pour des fils de famille. On en rencontre plusieurs de 40 ans, et un de 60 ans³. Pour être rare, le cas d'un épigone resté héritier présomptif à soixante ans n'est pas inadmissible, d'autant que la précocité des mariages réduisait parfois à une quinzaine d'années la différence d'âge entre père et fils⁴. Une série de faits plus embarrassants à première vue, c'est que les épigones font figure de propriétaires ; qu'ils ont des maisons, des champs, cultivent, louent, vendent, achètent et disposent par testament de leur avoir, absolument comme les pères de famille. Ils sont même dits parfois, abusivement ou non, κληροῦχοι⁵. Nous verrons plus loin que ni le droit égyptien, ni même le droit grec ou gréco-égyptien sous le régime duquel vivent les clérouques, ne reconnaissent à la puissance paternelle l'autorité despotique et imprescriptible créée par le droit romain. Le Gréco-Égyptien τῆς ἐπιγονῆς pouvait parfaitement agir comme une personne *sui juris*, et il dut arriver souvent que le père cédait de son vivant à son fils ou ses fils non seulement ses obligations, mais encore ses droits. De là le grand nombre, ou nombre relativement grand, de contrats passés par des colons τῆς ἐπιγονῆς. Ces coutumes égyptiennes, dont les étrangers ont nécessairement subi la contagion, permettent d'écarter une objection qu'on pourrait croire irréfutable. Elle est tirée du fait qu'un colon τῆς ἐπιγονῆς, Dionysios fils de Képhalas, est tuteur de sa

¹ Voyez ci-après (ch. XXVIII), à propos du testament de Dryton. Tout concorde à l'identification, le lieu et le temps. L'Esthladas susmentionné sert en Thébaïde, et Dryton habite Pathyris : l'Esthladas fils de Dryton, né en 158, avait alors vingt-huit ans, et, comme seul descendant mâle, il était nécessairement l'héritier du κλήρος paternel.

² G. Maspero, in *Journal des Savants*, 1897, p. 17.

³ *Pap. Par.*, I, n. 13, lig. 11 ; 14, lig. 26 ; 19, lig. 6 ; 19, lig. 8. La leçon τῆς ἐπιγονῆς ne prête pas au doute. Le testateur de 80 ans (n. 19, lig. 6), Aphrodisios d'Héraclée, est dit *παρεπίδημος*, un étranger de passage : ce n'est probablement pas un clérouque.

⁴ Voyez les statistiques de Wessely pour Karanis et Soknopaiou Nésoi (*op. cit.*) à l'époque romaine (p. 22).

⁵ *Pap. Petr.*, III, n. 6 b.

mère¹ ; d'où il résulterait qu'un épigone reste dans l'ἐπιγονή après la mort de son père. Que le colon précité fût un *Perse*, peu importe, comme nous le verrons tout à l'heure. La question est de savoir si le père était réellement mort. Il faut noter qu'à l'époque ptolémaïque, le fils aîné κύριος remplit souvent ce rôle du vivant du père². S'il peut être en pareil cas tuteur de ses frères, on ne voit pas pourquoi, le père abdiquant, il ne pourrait l'être aussi de sa mère délaissée ou répudiée.

Enfin, il faut compter aussi avec les inexactitudes d'expression et ne pas décerner à tous les rédacteurs d'actes, d'actes privés surtout, un brevet d'infailibilité. Ptolémée fils de Glaucias était entré en religion du vivant de son père, et il avait pris l'habitude de se qualifier Μακεδών τῆς ἐπιγονῆς. Cette habitude, il l'a gardée, et il se dit τῆς ἐπιγονῆς dans la pétition même où, pour intéresser au sort de son frère le couple royal, il parle de la mort de leur père, survenue au temps des troubles suscités par la rivalité des deux Philométors, c'est-à-dire une douzaine d'années auparavant.

Mais il est une catégorie d'épigones qui n'est pas visée par les définitions précédentes, et qui cependant comprend la très grande majorité des individus connus pour être τῆς ἐπιγονῆς c'est celle des Πέρσαι ou Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς³. Celle-ci passe pour avoir constitué non pas la condition transitoire des héritiers présomptifs de clérrouques ou de catœques, mais la, condition permanente et héréditaire d'une classe de militaires en service actif. Quand on songe aux souvenirs qu'avait laissés en Égypte la domination brutale des Perses, on est étonné que les Lagides aient introduit dans leur armée une légion étrangère, dont le nom semble choisir exprès pour lui conserver un caractère antipathique et l'isoler du reste de la population, alors qu'ils savaient si bien transformer en Macédoniens ou Hellènes des mercenaires venus de toutes les régions de l'Asie. Ce qui paraît non moins singulier, c'est que ces *Perses* portent tous, ou presque tous, des noms grecs ou égyptiens, ou un nom grec et un surnom égyptien, et de même leurs femmes, les Περσῖναι⁴. Si les premiers Perses introduits dans le pays étaient réellement des Iraniens, leurs descendants n'avaient opposé aucune résistance à l'assimilation avec les autres races ; on ne voit pas pourquoi ils auraient indéfiniment conservé un ethnique qui rappelait aux Égyptiens et même aux Hellènes de fâcheux souvenirs, notamment celui des persécutions

¹ *Pap. Reinach*, n. 8. 16. 21. 24. 23. 26. 32. C'est la raison pour laquelle Th. Reinach (*ibid.*, pp. 20-21) rejette en bloc les théories de Meyer et de Schubert et revient à l'ancienne opinion, d'après laquelle tous les descendants des premiers colons étaient à perpétuité τῆς ἐπιγονῆς. Il estime insoutenable l'opinion de Grenfell-Hunt (*Tebt. Pap.*, p. 557), — qui est aussi la nôtre, — celle qui voit dans les épigones des fils n'ayant pas encore succédé au κλήρος de leur père vivant. Cf. les cas cités plus loin.

² Révillout, *Précis*, p. 286, 1.

³ Le titre de Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς est si fréquent par comparaison avec celui de Πέρσης, que Πέρσης peut toujours passer pour une abréviation. Aussi ne peut-on distinguer à coup sûr entre Πέρσαι et Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς.

⁴ Au temps de Philadelphie et d'Évergète Ier, on rencontre encore quelques noms iraniens (*Neroutsos*, n. 38, *Pap. Petr.*, II, n. 30) : plus tard, rien que des noms grecs ou égyptiens, sauf un Ἡρωδὸς Ἀρπαλὸς Πέρσης qui contresigne le testament de Dryton en 148 a. C. : (*Pap. Grenf.*, I, n. 12). Le Perse épigone le plus ancien que l'on connaisse, vers 250 a. C., s'appelait Diodore fils de Straton (*Hibeh Pap.*, n. 93) ; un autre (épigone ?), à la date de 238/7 a. C., s'appelait Ptolémée (*Pap. Petr.*, I, n. 14. III, n. 6 a), et la grande majorité des Perses connus porte des noms grecs ou doubles. Ils relèvent du for hellénique.

iconoclastes. On ne peut pas songer à faire de ces Perses un groupe à part, isolé, comme celui des Juifs, par l'antagonisme de religions incompatibles, car on rencontre deux prêtres Perses à nom égyptien incorporés au sacerdoce d'Aphrodite et de Souchos à Pathyris¹. L'idée que les Perses formaient une légion ou plutôt une arme spéciale se heurte à bien des objections. Ces Perses, que l'on avait cru d'abord confinés en Thébaïde, dans le nome Latopolite, surtout dans l'ἀνω τοπαρχία τοῦ Παθυρίτου à Pathyris et à Crocodilopolis, dans la banlieue de Thèbes², comme une colonie de garnisaires tenant en respect une population hostile à la dynastie étrangère, on les retrouve dans le nome Hermopolite à Akoris (*Tehneh*), à *El-Hibeh* (Hipponon ?) dans le nome Héracléopolite³, à Memphis⁴, et en nombre au Fayoum, à la fin du règne d'Évergète II et de ses successeurs⁵, là où leur présence est encore constatée à l'époque romaine. Sauf ce titre de Perses, ils ne se distinguent en rien des autres habitants ; ils cultivent la terre, passent des contrats, souvent pour emprunter du blé qu'ils rendront sur leur récolte. Ils sont propriétaires, locataires ou sous-locataires de κλήροί, voire cultivateurs royaux⁶. C'est le cas même de ceux qui sont dits expressément τῆς ἐπιγονῆς. Certains tenanciers, avec ou sans cette mention, paraissent être des militaires en service actif, classés dans la cavalerie des catœques, ou même dans la cavalerie des mercenaires, mais non point dans des corps spéciaux réservés aux Perses⁷. Pétron, fils de Théon, Perse est, dans la 5e hipparchie, le camarade du Macédonien Didymarque fils d'Apollonios⁸. Enfin, ce qui est tout à fait bizarre, un certain Théotime fils de Philéas, mentionné comme Perse τῆς ἐπιγονῆς, se retrouve douze ans plus tard classé comme Mysien dans la 4e hipparchie⁹, où il aurait pu entrer — l'exemple de Pétron le prouve — en qualité de Perse. Il semble qu'il ait quitté une condition réputée inférieure pour passer dans les

¹ *Pap. Grenf.*, I, n. 44 (du IIe siècle a. C.). Ce sont des signatures de témoins. A l'époque romaine, un Perse figure encore parmi les desservants du T. de Soknopaiou à Soknopaiou Nésos (*BGU.*, I, n. 490 : cf. W. Otto, *Priester und Tempel*, pp. 225-226).

² Cf. P. Meyer, pp. 84-86. Il y avait certainement à Pathyris un groupe compact de Perses, une sorte de colonie étrangère non assimilée.

³ Pour Akoris, voyez les *Pap. Reinach* (une douzaine de Perses) : on n'y rencontre pas d'autre nationalité τῆς ἐπιγονῆς. *Hibeh Pap.*, n. 93, 90 et 124 (Perses avec le nom du régiment), 112.

⁴ *Pap. Leid.*, O (Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς habitant Memphis en 89 a. C.).

⁵ Voyez les *Tebt. Pap.* (Index IV, au mot Πέρσης).

⁶ Contrats divers passés par des Perses τῆς ἐπιγονῆς (*Tebt. Pap.*, n. 109. 110. 156). Pétron, fils de Théon, Perse de la 5e hipparchie, cède à Didymarque, Macédonien du même régiment, — avec la permission dûment constatée des autorités, — son lot de 24 anoures (*Tebt. Pap.*, n. 30, ann. 115 a. C.). Le Perse τῆς ἐπιγονῆς Ptolémée dit Pétésouchos sous-loue un κα(τοικικόν) κλήρ(ον) en 103 et 101 a. C. (*Tebt. Pap.*, n. 105-108), ce qui ne prouve pas qu'il n'eût pas (lui ou son père) de κλήρος familial. Dionysies fils de Képhalas, Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς, emprunte du blé presque tous les ans (*Pap. Reinach*, n. 8-18. 18-28. 31-32), et il invoque contre un créancier la protection des autorités, en qualité de βασιλικόν γεωργός (*ibid.*, n. 18-19, ann. 108 a. C.). Emprunts de blé, par un Perse et un Macédonien, tous deux τῆς ἐπιγονῆς (*Pap. Gizeh*, n. 10250. *Amh. Pap.*, II, n. 43).

⁷ *Pap. Reinach*, n. 14. 31.

⁸ *Tebt. Pap.*, n. 30, lig, 16. Ceci prouve — soit dit en passant — que les Macédoniens n'étaient pas exclus de l'armée à partir d'Évergète II, comme l'avait cru P. Meyer (p. 92). Les témoins de Pachnoubis sont des Perses τακτόμισθοι.

⁹ *Fayûm Towns*, n. 11. 12. Cf. Grenfell, ad *Tebt. Pap.*, pp. 126. 546.

rangs des clérouques ou catœques de plus haute classe¹. Les Perses du Fayoum, à en juger par quelques échantillons, ne jouissaient pas d'une excellente réputation. Un *κῆτοιχος τῶν πεζῶν* d'Euhéméria prie la reine Cléopâtre et le roi Ptolémée Soter de faire rendre gorge au Perse de l'*ἐπιγονή* Théotime fils de Philéas, qui lui doit du blé², et ce même Théotime fils de Philéas, promu dans la cavalerie en qualité de Mysien et pourvu de 100 aroures à Théadelphie, ayant à se plaindre d'insultes et violences de la part de deux Perses de l'épigonie, déclare que l'un d'eux tout au moins, Dioclès, n'est pas de la meilleure société³. En tout cas, le fait montre que la qualification de *Perse* n'était pas indélébile, comme le serait un véritable ethnique, et l'on comprend de moins en moins, si ce titre n'était ni une constatation d'origine, ni un nom d'arme spéciale, qu'il se soit si obstinément conservé.

Avec de pareilles données, il n'est pas facile de résoudre le problème concernant l'origine et la condition de ces *Perses* nés en Égypte, assimilés à tous points de vue aux clérouques ou catœques gréco-égyptiens, sauf que, comme les mercenaires étrangers, ils gardent la marque d'une origine pour nous énigmatique.

C'est cependant à cette, patrie originelle qu'il faut recourir pour expliquer le nom des *Perses* d'Égypte. On ne peut se refuser à admettre que ces épigones étaient censés descendre de Perses qui étaient réellement de nationalité iranienne et qui avaient fait souche de sujets égyptiens. Il se peut même que ces premiers Perses aient été dès le début constitués en corps militaire, un corps composé soit de garnisaires persans restés en Égypte et passés au service d'Alexandre lors de la conquête du pays, soit de milices d'*Épigones* formées en Asie par Alexandre et envoyées par lui ou amenées par Ptolémée Soter en Égypte, soit encore de Perses déportés en Égypte par Ptolémée III Évergète lors de son expédition d'Orient. Ceux-ci, au cas où le corps eût été déjà constitué, ont dû lui fournir des recrues⁴.

¹ A cette conjecture s'oppose le fait que le *Perse* Hermias, l'adversaire des choachytes de Thèbes, est un officier de haut rang et décoré (*Pap. Taur.*, I. *Pap. Par.*, n. 15). Comme militaires réputés étrangers, les Perses devaient être, au contraire, en faveur auprès des rois. La généalogie de Dionysies fils de Képhalás, dans les *Pap. Reinach*, me suggère une autre conjecture, tout aussi aventurée. Son père était un simple mercenaire, sans ethnique ; mais sa mère était une *Περσίνη*, et c'est sans doute par elle qu'il peut se dire *Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς*. Théotime pouvait être dans ce cas, ou avoir été d'abord fils naturel d'une *Περσίνη*, reconnu plus tard par un père Mysien. Un certain nombre des *épigones* d'Alexandre n'étaient non plus Asiatiques que par leur mère.

² *Fayûm Towns*, n. 11.

³ *Fayûm Towns*, n. 12.

⁴ On sait qu'Alexandre tenait à former au service militaire les Indigènes de ses provinces d'Orient (Arrien, VII, 6, 1. Cf. Plut., *Alex.*, 47. Suidas, *Βασιλῆιοι παῖδες*). On a là deux indices précieux, le titre d'*épigones* et l'assimilation aux Macédoniens. Les *pages royaux* dont parlent Plutarque et Suidas devaient être recrutés de préférence parmi les Perses, les plus braves et les plus civilisés des Orientaux, et parmi les fils nés de Macédoniens et de *femmes asiatiques* (Arrien, VII, 12, 2). L'idée, suggérée par ces textes, que les Perses ont fait d'abord partie de la garde royale (P. Meyer, p. 82), a paru confirmée par la mention d'un Hermias *Πέρσης τῶν Πτολεμαίου καὶ τῶν υἱῶν* (*Pap. Grenf.*, II, n. 15, lig. 13. Cf. *Pap. Brit.*, II, n. 219 a, où la même formule est appliquée à un *τακτόμισθος*, vers la même époque (139 et 133 a. C.). Mais on trouve aussi des Perses *τῶν υἱῶν* (*Pap. Grenf.*, n. 15, lig. 14) ; *τῶν ἰππέων μισθοφόρων υἱῶν* [sc. *υἰοῖς* ?] (*Pap. Reinach*, n. 31) ; et il est probable que *τῶν υἱῶν* est un équivalent de *τῆς ἐπιγονῆς* (cf. Grenfell, *ad loc.*, P.

Comme l'armée active, sous les Lagides, fut toujours composée, en très grande majorité, de mercenaires dont les bandes conservaient le nom de leur pays d'origine¹, l'innovation, dans l'hypothèse, aurait consisté simplement à constituer avec les Perses immigrés, protégés et clients du roi, une milice permanente, assimilée par la suite à l'armée territoriale, mais reconnaissable à son étiquette spéciale. Ce nom de Perses, autrefois redouté, ne laissait pas d'en imposer encore aux indigènes, et on jugea à propos de le conserver, même lorsque les anciens cadres s'ouvrirent à des recrues qui n'étaient plus des descendants plus ou moins directs, mais des **surnuméraires**², comme ceux que mentionnent des papyrus du temps de Ptolémée Soter II³. Les Lagides inauguraient ainsi, ou plutôt continuaient un régime que les Romains pratiquèrent plus tard en grand, et, après eux, les nations modernes, tant qu'elles n'eurent pas d'armée nationale pouvant suffire à tous leurs besoins⁴. Seulement, nous ne voyons pas que les Ptolémées aient groupé ou continué à grouper les Perses dans des corps spéciaux. Sans doute, on rencontre des troupes de cavalerie dites à perpétuité de Thraces, Mysiens, Thessaliens, Perses ; mais le fait que nous avons rencontré un Perse et un Macédonien dans la même hipparchie et d'autres transferts montre bien la valeur de ces étiquettes. Ce qui était possible pour des corps de mercenaires ne l'était plus pour une armée sédentaire, composée de colons et prenant pour base de recrutement les circonscriptions régionales ; et, au surplus,

Meyer, p. 84. Schubert, p. 30, 3. Th. Reinach, p. 21 ;. Le Ptolémée en question n'est pas dit βασιλέως : ce pourrait être un chef de corps.

¹ Voyez ci-dessus la composition de l'armée de Philopator et les κοινὰ Κιλικίων, Αυκίων, Κρητών, etc., dans les garnisons de Chypre (P. Meyer, p. 93).

² *Pap. Brit. Mus.*, II, n. 218. *Pap. Gizeh*, n. 10368. *Pap. Goodspeed*, n. 8 : cf. P. Meyer, p. 84. On rencontre dans les *Hibeh Pap.*, n. 70 b (vers 228 a. C.) un certain Horos qualifié Περσαιγύπιος, que Grenfell considère comme *presumably the son of a mixed marriage*. Ce terme est peut-être simplement l'équivalent de Perse né en Égypte.

³ P. Meyer (p. 84) veut qu'il y ait eu une deuxième déduction de colons perses sous Soter II, et il classe en conséquence parmi ces πρόσγραφοι (*adscripti*) les Πέρσαι sans épithète qui se rencontrent à l'époque (*Pap. Grenf.*, I, n. 27. 44. II, n. 25. 27. 33. *Tebt. Pap.*, n. 30. 79. *Pap. Reinach*, n. 9. 13-16. 21. 31). On ne voit pas d'où Soter II, à peine maître chez lui, aurait pu tirer ce ban de colons. Je suis tenté de croire qu'il a voulu renforcer en Thébaïde une milice antipathique à la population rebelle du pays et qu'il n'a pas eu besoin pour cela de Perses authentiques alors qu'il y avait sans doute déjà quantité de soi-disant Perses dans les Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς. On pourrait attribuer à une cause analogue la multiplication des Perses dans le Fayoum, où les citoyens d'Alexandrie étaient nombreux et où Évergète II, le bourreau des Alexandrins, devait être détesté. On rencontre encore des Perses τῆς ἐπιγονῆς à Soknopaiou Nésoi sous les empereurs, c'est-à-dire en un temps où il n'y avait plus d'armée égyptienne (cf. Wessely, *Karanis*, p. 25), notamment un qui est γναφεύς (*ibid.*, p. 26). Actes de mariage de Perses τῆς ἐπιγονῆς, du temps de Vespasien à celui de Trajan, cités — comme toujours sans références — par Révillout (*Précis*, pp. 1131-1142). Contrats divers dans *Pap. Brit. Mus.*, II, an. 163. 164. 277. 388. 310. 314, de 23 à 149 p. C.

⁴ Les noms des *auxilla* et *numeri*, ailes et cohortes (*Hispanorum-Gallorum-Thracum-Dacorum-Helvetiorum*, etc.) sous le Haut-Empire, des *auxilia* et des légions *pseudocomitatenses* sous le Bas-Empire (voyez la *Notitia Dignitatum*), sont en majorité des ethniques, dont l'étiquette, à la longue, ne garantit plus la nature du contenu. En France, sous l'ancienne monarchie, quantité de régiments, suisses, allemands, irlandais, portaient le nom de leur nation (Nassau-allemand, Dillon-irlandais, Royal-italien, Royal-corse, Royal-cravate [Croate], Royal-allemand, etc.), bien que en fait, à mesure que le recrutement à l'étranger devenait plus difficile, ils aient fini par être en majorité composés de Français. On en pourrait dire autant de nos hussards actuels, qui devraient être des Hongrois, et de nos zouaves, qui devraient être des Kabyles.

le roi trouvait peut-être avantage à répartir ses Perses, ses hommes liges, parmi les miliciens d'esprit supposé plus indépendant.

En somme, si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les textes concernant l'armée territoriale, les clérouques, les catœques, les Perses et leur progéniture astreinte par hérédité au service militaire, on est tenté d'abaisser ou de supprimer les barrières artificielles que des érudits trop esclaves des mots ont édifié sur les plus légères variantes de la terminologie. J'ai déjà dit qu'il me paraît inutile de distinguer entre les individus qui sont dits τῆς ἐπιγονῆς et les ἐπίγονοι¹, et même d'insister sur la différence qu'on a cru remarquer entre κληροῦχοι et κάτοικοι. De même, il me semble impossible qu'il y ait eu entre les descendants ou héritiers des clérouques et catœques, tous désignés par les mêmes expressions, des différences de condition telles que les uns fussent dispensés du service, les autres stipendiés pour un service théorique. Enfin je ne vois pas pourquoi tous les Perses, même ceux qui sont simplement qualifiés Πέρσαι, seraient tous τῆς ἐπιγονῆς, de telle sorte que, pour eux, l'expression τῆς ἐπιγονῆς aurait changé de sens et désignerait non plus une condition transitoire, mais l'état permanent de toute une classe de miliciens². Les Perses épigones devaient être, comme les autres, des fils de Perses, ainsi appelés du vivant de leurs pères. La principale objection à faire à ce système, — objection déjà visée plus haut, mais plus valable encore pour les Perses, — à savoir, le grand nombre de Perses qualifiés τῆς ἐπιγονῆς qui tous auraient eu leur père vivant, repose sur une statistique dressée au hasard des découvertes. Elle n'est pas décisive en soi, et elle me paraît moins grave que la violence faite à l'exégèse de l'expression τῆς ἐπιγονῆς, interprétée différemment suivant qu'il s'agit des Perses ou d'autres nationalités. Quant à la tradition qui aurait perpétué pour tous les Perses le titre d'ἐπίγονοι donné par Alexandre aux recrues barbares hellénisées, elle eût été, au regard des intentions du conquérant, un véritable contre-sens. Alexandre n'appelait ainsi que la nouvelle génération actuellement présente, les jeunes gens qu'il exerçait à la tactique macédonienne et qui étaient alors, au sens propre du mot, des épigones. Mais il n'entendait certainement pas, lui dont l'idéal était la fusion des races en un tout homogène, il n'entendait pas maintenir à perpétuité une appellation qui, jointe au nom ethnique, aurait constamment rappelé l'origine étrangère d'éléments rendus par là réfractaires à la fusion. Sans doute, les Lagides avaient une politique toute différente et trouvaient avantage à semer au milieu de la population égyptienne des groupes hétérogènes dotés par le roi et attachés à la dynastie par leur intérêt ; mais ils n'avaient pas besoin pour cela d'ajouter aux noms ethniques la qualification τῆς ἐπιγονῆς, qui eût plutôt affaibli la marque d'origine imprimée par l'ethnique. L'emploi de cette

¹ A plus forte raison, d'agiter la question de savoir si les épigones doivent être, comme ceux du temps d'Alexandre, des métis de Macédoniens et de barbares (Arrien, VII, 6, 1 ; 12, 2) ; s'il faut considérer comme barbares non pas seulement les Égyptiens, mais les Thraces, etc. (cf. Lumbroso pp. 77-79). Les noms ne permettent pas de distinguer la nationalité réelle des individus.

² Schubert (*op. cit.*, p. 30, 1) ne doute pas du fait : il se demande seulement *quonam tempore sententia vocis τῆς ἐπιγονῆς coepta sit ita mutari, ut iam non genus insequens, filios cleruchorum, sed ordinem quemdam perpetuum significaret*. Mais il n'est pas très sûr lui-même de la preuve, à savoir, qu'un Perse est dit τῆς ἐπιγονῆς en même temps que ses fils (*Grenf. Pap.*, II, n. 23 e. 22 : de 107 et 102 a. C.) ; il y a doute sur la leçon (Πέρσαις au lieu de Πέρσου [n. 29, lig. 8] éliminerait le père), et Schubert admet que ce Perse pouvait encore avoir son père en vie. De même pour le cas visé plus haut du Perse épigone Dionysios fils de Képhalas.

expression est, au contraire, justifié, si elle servait à distinguer les fils des colons, de préférence l'aîné, héritier présomptif de leur dotation¹.

En ce qui concerne le service militaire des épigones, le bon sens, à défaut de documents, suggère une solution plausible. En tout pays, le service militaire, pratiquement, incombe tout d'abord aux jeunes gens ; les hommes mûrs n'y sont soumis qu'en cas de nécessité et les vieillards en sont dispensés. Il est donc infiniment probable que les épigones, fils vinés des clérouques, catœques ou Perses, dès qu'ils étaient en âge, étaient substitués à leurs pères, et dispensaient effectivement ceux-ci, passés dès lors à l'état de vétérans. Comme ils n'avaient pas encore légalement la jouissance du κλήρος paternel, ils touchaient une solde quand ils étaient enrôlés dans le service actif. Apollonios, le frère de Ptolémée fils de Glaucias, étant substitué au reclus du Sérapéum, touche par mois, tant en blé qu'en argent, environ 450 dr.² De même, le Perse Hermias, classé parmi les fils, c'est-à-dire un épigone, fait partie des cavaliers à solde stationnés dans le bourg de Cléopatra³. Si les épigones n'étaient pas tous enrôlés dans le service actif, à plus forte raison les clérouques et catœques. C'est ainsi que nous rencontrons des bénéficiaires à 80 ou même 100 aoures qui, arrivés à l'âge mûr, n'ont pas encore été sous les ordres d'un hipparque⁴. Ce sont des civils, et l'État ne demande probablement à ces soi-disant militaires que d'entretenir à leurs frais un cheval de guerre, lequel pourra être requis et utilisé par un cavalier véritable, un cavalier à solde. L'exemple de l'Apollonios précité montre que, à l'époque tout au moins, ni les épigones, ni les catœques — Ptolémée l'était devenu par la mort de son père — n'étaient réellement obligés au service actif, demandé ici comme une faveur. Enfin, le comble de l'incohérence, le fait sur lequel P. Meyer fonde ses théories, c'est que le service soldé lui-même fut pour Apollonios une sinécure. Nous le retrouvons, deux ans plus tard, reclus au Sérapéum⁵, où son frère l'avait amené enfant et d'où il n'était peut-être jamais sorti.

Rien ne fait mieux saisir le caractère artificiel de cette armée sédentaire, qui n'existait que sur le papier et n'intéressait que l'administration des finances. Les Lagides avaient utilisé de vieilles coutumes pharaoniques pour avoir un prétexte à doter les colons et vétérans de race étrangère dont les fils leur fourniraient au besoin des soldats ; mais il semble bien qu'ils n'ont jamais compté que sur les recrues ou engagés volontaires triés dans cette population. Les Romains après

¹ Le fait que plusieurs fils d'un même père sont dits τῆς ἐπιγονῆς ne prouve pas que le κλήρος dût leur être partagé. Les cadets pouvaient être candidats éventuels à d'autres fiefs (cf. Schubart, p. 24, 2).

² 150 dr. + 3 artabes de blé, dont une en nature, les deux autres estimées à 100 dr. l'une (B. Peyron, *Pap. Gr. Vatic.*, p. 42). W. Otto (*Tempel*, p. 379) baisse l'estimation à 350 dr., et trouve que le traitement des Jumelles du Sérapéum, estimé à 60 dr. (d'argent) par tête et par mois, était environ trois fois plus élevé. Il a été question plus haut de τακτόμισθοι perses, qui pouvaient être ou des épigones ou des clérouques insuffisamment dotés. Le Bas-Empire, qui, a tant emprunté aux institutions de l'Égypte, avait aussi adopté le système de l'hérédité pour le service militaire. Les fils de vétérans, dès qu'ils étaient en âge, devaient s'enrôler dans la même arme et probablement dans le même corps que leur père (*Cod. Théod.*, VII, 1, 8). En attendant, ils recevaient dans leur famille, à titre d'accrescentes, des rations qu'ils échangeaient contre une solde en entrant au service (VII, 1, 11). Sur la solde des troupes, voyez *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 23. Wilcken, *Aktenstücke*, n. v-vii.

³ *Pap. Reinach*, n. 31.

⁴ *Pap. Petr.*, III, n. 10 (de 236/7 a. C.) ; II, n. 48 (règne d'Épiphanie).

⁵ *Pap. Par.*, n. 40-41. A. Mai, *Class. Auct.*, t. V, p. 230.

eux ont laissé debout cette façade, avec les mêmes étiquettes, catœques et épigones, et pour le même usage. Cependant, les cadres des milices territoriales avaient une certaine valeur pratique, en ce sens que le 'recrutement pour le service actif y était régional. La faveur que demandait le reclus Ptolémée pour son frère, ce n'était pas seulement une solde, c'était de le garder auprès de lui, comme inscrit pour la forme dans la garnison de Memphis, et non pas à Héracléopolis, où était le bien de la famille. Il est au moins probable que les membres des familles de bénéficiers, au cas où ils étaient enrôlés, devaient le service militaire . dans la région où ils avaient leur domicile légal et qu'il fallait une autorisation spéciale pour qu'ils pussent changer de corps. Les exceptions et dispenses qui compliquent le cas d'Apollonios ont dû allonger pour lui la série des formalités à remplir, formalités dont il nous a laissé lui-même, comme nous le verrons ci-après, une énumération humoristique.

§ III. — L'ORGANISATION ET LE COMMANDEMENT.

Si nous n'avons sur les catégories d'habitants soumis au service militaire que des renseignements incertains et incomplets, nous sommes moins encore en état de préciser l'organisation du commandement dans l'armée territoriale et d'y faire la part du service actif. Nous savons vaguement que les colons de race étrangère étaient inscrits sur les rôles de corps numérotés : hipparchies subdivisées en iles pour la cavalerie ; chiliarchies subdivisées en *λόχοι* pour l'infanterie ; les régiments de l'une et de l'autre arme étant peut-être désignés sous le nom commun d'*ἡγεμονία*¹. D'après le dernier éditeur des papyrus de Gourob², les cinq hipparchies numérotées étaient probablement composées de cavaliers à 100 aroures, de nationalités diverses ; puis venaient quatre hipparchies de cavaliers à 80 aroures, dénommées Thraces, Mysiens, Thessaliens, Perses. A la suite, les *μισθοφόροι κληροῦχοι*, et, sur le tard, des cavaliers égyptiens à 30 aroures. L'infanterie était organisée de même, les fantassins à 30 aroures étant répartis dans les chiliarchies numérotées, les simples Avent indigènes à 7 aroures formant des bataillons ou régiments *πλέβειος*, sorte de garde nationale.

On peut tenir pour certain que les Lagides ont importé en Égypte, sauf modifications de détail, les règlements faits pour l'armée d'Alexandre et partout imités. Nous n'avons aucune indication sur l'effectif, probablement très variable, de ces unités tactiques, ni sur le recrutement, qui, pour l'armée sédentaire, ne pouvait être que régional³. Les papyrus nous fournissent des noms d'officiers

¹ En fait d'hipparchies, on connaît au Fayoum la deuxième (*Pap. Petr.*, I, n. 20. II, n. 47), la troisième (*Pap. Magd.*, n. 34. *Pap. Petr.*, n. 112 a. c. d. 113), la quatrième (*ibid.*, I, n. 19. III, n. 112 a. c. *Fayûm Towns*, n. 11. 12) et la cinquième (*Pap. Petr.*, III, an. 21 c. 112 d. *Tebt. Pap.*, n. 30. 32). Je ne saurais dire si la *σημεά* de Dexileos, dans laquelle veut entrer Apollonios fils de Glaucias, est synonyme de *σπειός* ou *τάγμα*. L'équivalent exact serait *vexillatio*, qui signifie *détachement*. Mention des *ἡγεμονία Ἀρτεμιδώρου* (*Pap. Reinach*, n. 9. 23. 32), *Ἀσκληπιάδου* (n. 28), du règne de Soter II. Il y aurait lieu de compléter les statistiques de P. Meyer avec les nouveaux documents, pour les noms de nationalités et d'officiers éponymes servant d'étiquettes aux divers corps.

² G. Smyly, *Pap. Petr.*, III, p. 288, ad n. 112 (règne de Philopator).

³ P. Meyer (p. 39) avait cru pouvoir restituer *κλ(ηρουχία)* dans *Pap. Petr.*, II, 35 et conclure que tous les clérouques d'un district formaient une *κληρουχία*, corps militaire portant ici le n° 7. Mais le même numéro s'est retrouvé dans les *Tebt. Pap.*, n. 137, au temps d'Évergète II, tandis qu'il n'y a pas d'exemple de *κληρουχία* numérotée. La

avec mention du grade. Abstraction faite du titre de **στρατηγός**, qui résume tous les pouvoirs délégués par le gouvernement central, et celui d'**ἡγεμῶν**, qui a un sens encore trop large pour s'appliquer à un grade spécifié¹, nous rencontrons, dans l'ordre descendant, les grades d'**ἵππαρχης** (**ἵππαρχος**) ou **ἵππαρχης ἐπ' ἀνδρῶν**², d'**ἰλάρχης** et **ἐπιλάρχης**³ ou **ἐπιλαρχος**, d'**οὔραγός**, de **δεκανός** ou **δεκανικός**⁴ pour la cavalerie ; de **χιλιάρχος**, de **πεντακοσίαρχος**, de **λοχαγός** et **ἐπιλόχαγος**, d'**ἐκατοντάρχη** ou **ἐκατόνταρχος** et de **πεντηκόνταρχος** pour l'infanterie. A défaut de la mention du grade, la contenance du lot est un indice qui peut jusqu'à un certain point la remplacer, la dotation s'accroissant avec l'avancement. Les manuscrits mentionnent aussi parfois des noms de chefs de corps qui sont devenus éponymes des corps susdits, soit qu'ils les commandent actuellement, soit qu'ils aient présidé à l'installation des groupes de colons dont se compose leur effectif. C'est ainsi que les colons d'Akoris se partageaient en deux **ἡγεμονίαι**, celle dite d'Artémidore et celle d'Asclépiade⁵. A Kerkéosiris dans le Fayoum ; il est question de la **λααρχία** de Choméni⁶, et l'on voit que le corps a été formé par ce personnage avec des **μάχιμοι** égyptiens à 7 aroures, dont certains ont été versés par lui dans la cavalerie indigène annexée au régiment et sont devenus de ce fait des **τριακοντάρουροι**⁷.

chiliararchie équivaut sans doute à la **τάξις πεζῶν** (*Pap. Grenf.*, I, n. 10), bien que les chiliarques du temps d'Alexandre fussent des généraux de cavalerie. Les mots **τῶν ΖΤ καὶ ΕΤ μαχίμων** (*Pap. Par.*, n. 63, lig. 21), que Révillout (*Mélanges*, p. 258. Précis, p. 648) traduit par 7e et 5e **τάξις**, signifient **ἐπαρούρων** et **πενταρούρων**.

¹ L'**ἡγεμῶν** paraît bien être l'officier supérieur, le premier en grade dans chaque corps.

² Ce titre de **ἵππαρχης ἐπ' ἀνδρῶν** a donné lieu à bien des débats. Diffère-t-il et en quoi, du titre simple **ἵππαρχης** ? A Peyrou (ad *Pap. Taur.*, I, p. 70) proposait la solution que je trouve encore la plus plausible, à savoir que l'hipparque ou **ἡγεμῶν ἐπ' ἀνδρῶν** est en service actif, commandant les soldats. C'est bien le cas d'Hermias, hipparque ou **ἡγεμῶν ἐπ' ἀνδρῶν**, que son service oblige à retourner **εἰς τὸ τεταγμένον** à Ombos. Quoique sexagénaire, il ne paraît pas être à la retraite. D'autres (Bœckh, Letronne, Lumbroso) ont cru que **ἐπ' ἀνδρῶν** devait être opposé à **ἐπὶ πόλεως**, **ἐπὶ παιδῶν**, **ἐπ' ἐφήβων**, etc. ; si bien que Letronne (ad *Pap. Par.*, pp. 463-4) considère les hipparques d'hommes comme formant une sorte de corps à part, composé de tous ceux qui avaient commandé des pelotons de cavalerie dans les jeux équestres (??). Pour Grenfell, les **ἄνδρες** sont des civils, et Dryton, **ἵππαρχος ἐπ' ἀνδρῶν** (*Pap. Amherst*, II, 36. *Pap. Grenf.*, I, n. 10. 12. 18. 21, en 135-126, 132 a. C.), est un officier retraité, tandis que l'**ἵππαρχης** sans épithète est en service actif. P. Meyer (p. 36) distingue les époques. Suivant lui, l'**ἵππαρχης ἐπ' ἀνδρῶν** était primitivement un officier de l'armée active : à partir de Philométor, le titre n'est plus qu'une simple décoration ne supposant même pas un commandement antérieur. Comme C. Wolff (*De causa Hermiana*, p. 7), Schubert (in *Archiv. f. Pp.*, II, p. 148) conclut par un *non liquet*. Il ne me paraît pas qu'il faille nécessairement distinguer entre **ἵππαρχης** et **ἵππαρχης ἐπ' ἀνδρῶν**, ce qui est aussi l'avis de Dittenberger (*OGIS.*, n. 134). On n'a pas démontré jusqu'ici que les officiers retraités gardaient leur titre, et il serait bizarre que **ἐπ' ἀνδρῶν** signifiât ci-devant.

³ *Pap. Par.*, III, n. 11. *Pap. Magdol.*, n. 1. Les textes portant mention de grades étant fort nombreux, je n'indique de références que pour les grades connus depuis 1900 et qui ne figurent pas dans les statistiques de P. Meyer.

⁴ *Tebt. Pap.*, n. 251. *Hibeh Pap.*, n. 30. 81. 90-91. 96. 103.

⁵ *Pap. Reinach*, n. 9. 25. 26. 32.

⁶ *Tebt. Pap.*, n. 60, l. 29 ; et a, l. 111 ; 62, l. 257 ; 63, l. 193 : documents des années 119-115 a. C.). La **λααρχία** de Choméni est un corps mixte, infanterie et cavalerie, peut-être de création récente, due au nationalisme d'Évergète II.

⁷ Mention de la terre (*Tebt. Pap.*, n. 61 a, l. 53) à 30 aroures (n. 89, l. 63 ; 98, l. 58). Ceci tend à infirmer une assertion visée plus haut.

Pour les colons aussi, il y avait honneur et profit à passer de l'infanterie dans la cavalerie, les **κάτοικοι ἰππεῖς** étant généralement pourvus d'une dotation de 100 aroures. Ces promotions sont parfois datées et désignées par le nom du fonctionnaire, officier ou intendant répartiteur, qui a conféré l'avancement. Nous savons ainsi qu'en l'an XXXI d'Évergète II (140/39 a. C.), des colons du Fayoum ont été admis dans les rangs des cavaliers catœques par Dionysios¹ ; que, six ans plus tard, les **Κριτώνειοι** ont été incorporés de même par Criton² ; que des clérouques à 30 aroures, du corps de Phyleus, ont passé dans la **κατοικία**³ ; ce qui était un avancement même pour des **έφοδοι** ou agents de police, déjà mieux dotés que le commun des colons.

L'absence de grade suffisait à distinguer les soldats des officiers, et l'on n'apercevait pas jusqu'ici, entre soldats de même arme, d'autre distinction que la contenance variable de leurs lots. Cependant, il y avait peut-être, à l'origine du moins, parmi les non gradés, des catégories ou classes personnelles, indépendantes du montant de la dotation. On rencontre au IIIe siècle, dans les papyrus de Hibeh, quantité de militaires — reconnus tels à la désignation de leur régiment ou ban de colons⁴ — qui sont qualifiés **particuliers** ; et cela, par opposition non pas aux titres d'officiers, mais, ce semble, à une classe supérieure de **premiers soldats**. Il y aurait donc eu aussi un avancement dans les rangs inférieurs de la milice. Je dois dire que la conclusion ne s'impose pas, et que ces **particuliers** pourraient bien être des colons sortis de tel régiment de l'armée active ou installés dans leur lot comme vétérans par un œkiste désigné, et menant désormais la vie de simples particuliers. Plus tard, clérouques et catœques étant dispensés du service militaire, par lequel les épigones leur étaient substitués, la mention **ιδιώτης** put paraître superflue et cessa d'être en usage.

Pour dresser et tenir au courant le rôle de ces milices, il ne manquait pas de scribes et administrateurs de toute sorte, les uns préposés, ce semble, à toute une circonscription ou chefs des bureaux militaires d'Alexandrie avec le titre de **γραμματεῖς τῶν δυναμέων**⁵, les autres chargés d'enregistrer les effectifs des diverses espèces de corps. Tels sont les **γραμματεῖς τῶν κληρούχων**⁶, τῶν

¹ *Tebt. Pap.*, n. 62. 63. 64 a. 79. Ce Dionysios, archisomatophylaque, devait être un fonctionnaire d'ordre supérieur, délégué **πρὸς τῆ συντάξει** comme ceux qui sont mentionnés ci-après.

² *Tebt. Pap.*, n. 61 a. 62. 63. 64.

³ *Pap. Petr.*, II, n. 38 a. *Tebt. Pap.*, n. 62, lig. 47 ; 63, lig. 44. Cf. *ibid.*, n. 79, *ibid.*, n. 62. 84, n. 61 a, l. 107). Les *Pap. Reinach* nous font connaître des soldats, deux Libyens et un Perse, enrôlés dans les cavaliers catœques (n. 13, n. 14, n. 17). Il est difficile de décider si l'on a affaire à des éponymes ou à des commandants actuels. Le *Pap. Petr.*, II, 38 a n'étant pas daté, on ne peut affirmer que le Phyleus dont les *Tebt. Pap.* (n. 62. 63) font mention dans les dernières années du règne d'Évergète II (119-116 a. C.) soit un éponyme ancien. Dans l'armée romaine, quantité d'*auxilia* gardaient le nom de leur premier organisateur. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 451, 3.

⁴ *Hibeh Pap.*, n. 30 ; 32 ; 33 ; 52. 89 (?). 90. 91. 94. 97. 102 ; 124. Un Macédonien à 100 aroures est dit **τῶν πρώτων Ἔσση**[...] (n. 110, lig. 72), et un autre milliaire, **τῶν Μενελάου πρώτων** (*Tebt. Pap.* inédit, cité ad loc.). Tous ces documents datent du IIIe siècle. Grenfell (*ibid.*, p. 167), constatant que Xénophon oppose **ιδιώτης** à **στρατηγός** (*Anabase*, I, 3, 11) et que, d'autre part, la mention **τῶν πρώτων** fournit un second terme de comparaison, conclut que l'**ιδιώτης** est un soldat de dernière classe.

⁵ Par exemple, *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 23, lig. 91. A Cypre, Lebas, n. 2781.

⁶ *Hibeh Pap.*, n. 82 : de 239/8 a. C.

κατοίκων ἰππέων¹, τῶν ἐπιγόνων², τῶν μαχίμων³. Ces greffiers sont des intendants, ayant pour principal office de répartir les soldes ou rations et les allocations de terres, et, comme tels, ils sont rattachés à l'administration des finances. Lorsqu'il y avait lieu de pourvoir ou de promouvoir en même temps un certain nombre de postulants, les opérations cadastrales et autres formalités devaient être surveillées par des commissaires nommés à cet effet. Ce sont vraisemblablement ces délégués spéciaux qui sont mentionnés à plusieurs reprises sous le titre de οἱ γενόμενοι πρὸς τῇ συντάξει τῶν κατοίκων ἰππέων⁴, et dont le nom reste attaché à la promotion. Dans les corps de l'armée active, des appariteurs de régiment sous les ordres d'un ἀρχυπηρέτης, étaient chargés de distribuer les soldes et rations⁵.

La solde composite des troupes en service actif paraît avoir été assez minime : du moins, on la juge telle par une comparaison insuffisante entre des fragments de comptabilité militaire provenant de la Thébaïde, au temps d'Évergète II, et l'unique exemple que nous ayons d'une solde d'épigone, celle allouée par faveur spéciale à l'Apollonios déjà cité, pour service fictif dans la garnison de Memphis au temps de Philométor. De la correspondance administrative donnant les sommes prévues pour l'entretien des cavaliers mercenaires à Thèbes, durant un semestre de l'an XXXVII et l'année XL, il résulte que la dépense totale, pour ὄψωνιον, σιτώνια et ἵπποτροφικόν, n'excédait pas 1 talent 978 dr. 2 ob. par mois. Mais nous ne connaissons pas le nombre de soldats prévu dans ce budget, et le chiffre proportionnellement infime de l'ἵπποτροφικόν (50 dr.) ne permet que des conjectures. Il n'est pas sûr que tous les cavaliers eussent des chevaux. En tout cas, l'intendance a la main plus large pour le personnage ayant rang de diadoque, Apollonios fils d'Hellen, que l'on fait venir de Ptolémaïs, sans doute pour commander ce détachement transféré d'Hermonthis à Thèbes. Cet officier pourra même faire toucher sa solde par son ordonnance.

Les formalités de précaution ne sont pas oubliées. La demande de l'intendant ou greffier des cavaliers mercenaires à Diospolis la Grande est transmise aux autres

¹ Le γρ. τῶν κατοίκων ἰππέων Apollodore, au temps d'Évergète II, est τῶν πρώτων φίλων et en même temps administrateur général du corps (CIG., 4698 a Strack, n. 105). On le retrouve dans *Tebt. Pap.*, n. 32. 61 b. 72. 124. *Pap. Reinach*, n. 7.

² Sostratos à Memphis (*Pap. Brit. Mus.*, I, n. 23).

³ Héliodore, en l'an V [de Philométor ?] (*Ostr. du Louvre*, n. 8206). Eumélos (*Pap. Par.*, n. 63), Ptolémée et Xénon (*Tebt. Pap.*, n. 82. 63, etc.), sont γραμματεῖς μαχίμων au temps d'Évergète II et même Soter II, époque à laquelle P. Meyer (p. 66, 225), récusant une fausse conjecture, affirmait que giebt es keine μάχιμοι mehr. Ces intendants s'occupaient aussi de l'armée active, des garnisaires en service, surtout dans les possessions coloniales.

⁴ Aux six ou sept noms mentionnés par les *Tebt. Pap.*, n. 21. 30. 31. 32. 82. 63. 79. 99. 239, ajouter Hérastratos (*Pap. Reinach*, n. 7), et aussi, je pense, tous ceux qui, chargés de missions analogues, ont présidé à des enrôlements et transferts d'un corps ou d'une classe dans d'autres cadres.

⁵ *Pap. Brit. Mus.*, n. 23 ; *Pap. Reinach*, n. 14. 15. 22 ; *Pap. Petr.*, III, n. 112 a. D'après le Ps.-Aristée (§§ 22-26 Wendland), ces officiers sont affectés τῇ τῶν ὄψωνίων δόσει. Défense aux chefs de corps (?) et à leurs ὑπηρέται de spéculer sur les marchés et fournitures pour les troupes (*Pap. Amh.*, II, n. 29 : vers 250 a. C.). J'ignore quelle fonction avait pu remplir un vieux soldat dit χρηστήριος τῶν Πυθαγ[γέλου] (*Pap. Petr.*, I, n. 14. III, n. 6 a), titre qu'on est tenté de traduire par « devin ou e factotum r. On trouve la forme analogue Χαριστήριος jouant le rôle d'éthnique ou de démotique dans les *Pap. Reinach* (n. 9. 15. 16. 20. 23), et χρηστήριος pourrait être une graphie différente (cf. Th. Reinach, *op. cit.*, p. 69).

bureaux en copies annexées aux communications. Le mandat ne doit être présenté à la banque que sous forme de bordereau décomposé en articles spéciaux, et la signature de l'ὑπηρετής chargé de le toucher doit être légalisée par le topogrammate de la région¹. Mais c'est sous l'amas des paperasses que se dissimulent le mieux les responsabilités personnelles. Une comptabilité régulière n'empêche pas tous les genres de fraude. Un fait connexe, de même date et même lieu, nous inspire une médiocre confiance en l'efficacité de tous ces contrôles. Un officier supérieur, qui doit être le sous-stratège, Prætos, a été informé qu'un certain Conon s'est permis de faire admission au tableau régimentaire de quelques recrues sans son autorisation, et cela, contrairement aux instructions (du stratège ?), qui exigent en pareil cas l'approbation du sous-stratège. Ces recrues étaient-elles peut-être des prête-nom, des hommes de paille dont l'émargement profiterait à Conon et autres ? Prætos ne le pense pas, car dans sa circulaire aux ταγματικοὶ ὑπηρέται, en date du 29 Méchir an XL (22 mars 130 a. C.), il se borne à les aviser du cas et le prend avec eux sur un ton très doux : Vous ferez bien, pour le moment, de surseoir (au paiement) jusqu'à ce que Hermias (le banquier ?) ait donné réponse sur l'affaire, de façon que tout soit administré avec tout le scrupule possible, conformément au zèle que déploie le stratège². Nous n'avons pas le droit d'être plus défiants que l'honorable Prætos, et nous ne saurions même dire si Conon était un hypérète ou quelque autre officier d'administration ; mais, évidemment, c'était là une irrégularité que des subalternes pouvaient commettre à dessein.

Le recrutement et l'entretien des chevaux pour la cavalerie devait nécessiter aussi nombre d'inspections et d'écritures. Nous avons déjà rencontré, à propos du φόρος ἰππων et de l'ἀνιπνία, des indications très vagues sur les obligations qui incombait de ce chef aux cavaliers de l'armée territoriale. On peut se demander si cette cavalerie n'était pas devenue une sorte de chevalerie honorifique, qui s'était débarrassée de l'obligation d'entretenir des chevaux moyennant le paiement d'une taxe. Mais la cavalerie de l'armée active, composée de mercenaires, existait réellement, et le soin de l'équiper incombait à l'administration. Nous avons, du temps de Philadelphie, des circulaires concernant les haras, qui nous font connaître des inspecteurs des chevaux ayant pouvoir de sévir au cas où les animaux seraient mal nourris³, et des vétérinaires, défrayés au moyen d'une taxe spéciale, analogue à celle que nous avons rencontrée plus haut pour l'entretien des médecins. Un de ces documents nous donne un recensement de chevaux fournis aux mercenaires, avec indication du sexe et de la robe de l'animal. Un fonctionnaire de Ptolémée III, par avis en date de Payni

¹ Tous ces renseignements sont contenus dans les numéros v-vii des *Aktenstücke* publiés et commentés en 1886 par Wilcken (anciens papyrus Parthey [1869] complétés avec des extraits des papyrus du *Brit. Mus.* et du *Louvre*). Semestre de Phamenoth à Mésori an XXXVII = avril-sept. 133 a. C. (n. v) : année entière, de Thoth à Mésori an XL = sept. 131 à sept. 130 a. C. (n. vi). Le chiffre de l'ἵπποτροφικόν surprend d'autant plus qu'il s'agit d'une troupe de cavalerie et que, dans la monnaie dépréciée de l'époque, l'artabe de grain pour σιτώνια est estimée à 100 dr. et 66 dr. 4 ob. Pour Apollonios, avance de 148 dr. ; solde pour le semestre de Choiak à Pachon an XL (janv.-juin 130 a. C.), 4 talents 2430 dr. (n. vii). Le papyrus, daté du 21 Méchir (14 mars 130), porte un contreseing démotique (du topogrammate ?), avec la date en grec (17 mai 130).

² *Aktenstücke*, n. VIII.

³ *Pap. Petr.*, II, n. 33 a-b-d. III, n. 54 : de la fin du règne de Philadelphie. Livraison de foin (III, n. 62 à sans date). *Hibeh Pap.*, n. 44 ; de Choiak an XXVIII, janv.-févr. 237 a. C.

an XIX (juillet-août 228 a. C.), ordonne au banquier Clitarque de porter comme **fournie pour l'entretien des haras** une somme de 1000 dr., et il ajoute cette recommandation qui donne à penser : **ne fais pas autrement**¹. C'est à peu près tout ce que nous savons sur le service de la remonte. Ajoutons que si l'État fournissait aux cavaliers mercenaires leur monture, les officiers de l'armée active et les miliciens de la territoriale paraissent avoir été propriétaires de leur cheval de guerre et de leurs armes. Denys d'Héraclée laisse à son fils son **σταθμός reçu du Trésor**, son cheval et ses armes² : Démétrios fils de Dinon lègue sa cuirasse et son ceinturon³.

A titre de curiosité, jetons un coup-d'œil sur l'amas de paperasses du côté de l'administration, la série de démarches du côté de l'intéressé, que nécessita en l'an 158/7 a. Chr. l'enrôlement d'Apollonios, frère de Ptolémée fils de Glaucias, dans le bataillon de Dexilaos de Memphis. Cette faveur est demandée par une pétition au roi Ptolémée Philométor, signée du reclus Ptolémée, en date du 2 Thoth (3 octobre 158). Le saint homme, cloîtré depuis quinze ans au Sérapéum, où il est entré du vivant de son père, parle le langage mielleux qui convient à son état. Il veut maintenant pourvoir son frère orphelin, afin d'être lui-même en état d'**accomplir les sacrifices pour vous et vos enfants, pour que vous régniez en tout temps sur toute la terre qu'éclaire le soleil**. La chancellerie royale émet un avis favorable le 26 Choiak (24 janv. 157). Dès lors, de copie de la pétition et des rapports circulent à travers les bureaux, se chargeant à chaque étape de copies des lettres de transmission : ordre au commandant Démétrios d'enrôler le conscrit ; rapport du commandant sur le taux usuel de la solde qu'il convient de lui allouer ; ordre d'inscrire la dite solde à la comptabilité, etc., toutes formalités composant un dossier remis, grâce à la diligence de l'intéressé, le 25 Tybi (23 février 157). Voici comment Apollonios expose la série de ses démarches :

L'an XXIV, au mois de Thoth, je présentai au roi et à la reine une pétition ; je la reçus d'eux et la portai munie du sceau à Démétrios ; de chez Démétrios, je l'ai portée à Ariston et l'ai communiquée pour la comptabilité au greffier Dioscouride, à Chérémon, de Chérémon à Apollodore, qui y inscrivit l'allocation en date du [.....] Ensuite, j'ai reçu pour cette concession deux ordonnances, une pour Démétrios, une pour Dioscouride ; après quoi, de Démétrios, archisomatophylaque et grenier des troupes, j'ai reçu quatre lettres, une pour le stratège Posidonios, une pour l'archihypérete Ammonios, une pour le greffier Callistrate et une pour le diocète Dioscouride, du grade des amis u. Le diocète reçut l'ordonnance et la lettre qui lui fut donnée à lire ; sur quoi, je portai l'ordonnance à Ptolémée l'hypomnématographe et la lettre à Épimène, et je la communiquai à Isidore le volontaire, de lui à Philoxène, de lui à Artémon, de lui à Lycos, qui y mit une estampille ; après quoi, je la portai à la chambre des comptes chez Sarapion et de lui à Eubios, de lui à Dorion, qui y mit une estampille, et je la retournai de nouveau à Sarapion et à Eubios, lequel écrivit à Nicanor. La pièce fut donnée à lire au diocète, et je la portai à Épimène et la

¹ *Hibeh Pap.*, n. 162. D'après Strabon (XVII, p. 837), la Cyrénaïque était **ἐμποτρόφος ἄριστη**.

² *Pap. Petr.*, I, n. 11. III, n. 12 (de 235 a. C.). De même, Dryton (ci-après).

³ *Pap. Petr.*, I, n. 14. III, n. 6 a (de 237 a. C.). Remarquer que ni l'un ni l'autre testateur ne disposent de leur **κλήρος**, reçu aussi **ἐγ τοῦ βασιλικοῦ**. Piétas, qui a cependant un fils, lègue son cheval à sa femme (*Pap. Petr.*, I, n. 12) : Philippe laisse à ses fils épigones tout un équipement de cavalier (*Pap. Magdol.*, n. 117).

communiquai à Sarapion qui écrivit à Nicanor, plus deux lettres, une à Dorion l'épimélète et une à Posidonios stratège du nome Memphite¹.

On voudrait croire que Apollonios se venge de ses tracas par des plaisanteries ou que les bureaux ont mystifié le solliciteur ; mais des gens sérieux assurent qu'on trouverait dans les règlements élaborés par la bureaucratie moderne des filières aussi tortueuses.

§ IV. — LA POLICE.

A côté de l'armée territoriale proprement dite, soumise éventuellement au service militaire, existe une gendarmerie, dont le personnel fournit un service actif, rétribué, de la même façon, par solde ou allocation de terres.

Les papyrus du Fayoum ont ajouté un certain nombre de renseignements à ceux que nous possédions déjà sur ces gardiens chargés de la police intérieure². Nous avons rencontré dans le bourg de Kerkéosiris neuf de ces agents, dont 3 φυλακῖται proprement dits, 3 ἔρημοφύλακες, 2 ἔφοδοι et 1 χερσέφιππος. Le bourg de Magdola avait 10 φυλακῖται, appointés comme ceux de Kerkéosiris à 10 aroures. A en juger par la valeur de leurs dotations, les agents susdits occupent un rang intermédiaire entre les μάχιμοι égyptiens et les κάτοικοι, et, parmi eux, la hiérarchie va en montant des simples gardes aux ἔφοδοι et au χερσέφιππος. Pour eux, l'avancement consiste à passer dans la classe des κάτοικοι ἰππεῖς, cavalerie ou chevalerie de l'armée territoriale³.

Un χερσέφιππο ne peut être qu'un garde à cheval chargé de surveiller le désert, les terres incultes qui environnaient le terroir et où pouvaient se réfugier des maraudeurs. Nous n'avons pas sur son office d'autre indication que l'étymologie de son titre. Comme cavalier et τριακοντάρουρος, il devait être le supérieur des ἔρημοφύλακες à 10 aroures, que l'on peut considérer comme ses auxiliaires. Les ἔφοδοι, qui sont mentionnés aussi dans le papyrus des Revenus et sous le titre d'ἀρχέφοδοι à l'époque romaine, paraissent avoir été des commissaires de police

¹ B. Peyron, *Pap. Greci*, n. II. *Pap. Brit. Mus.* I, n. 23, lig. 105-143. Une partie des pièces visées figurent dans le papyrus, en texte ou en analyse.

² Cf. O. Hirschfeld, *Die ägyptische Polizei der röm. Kaiserzeit* (*SB. der Berl. Akad.*, 1892, pp. 815-824). Mommsen, *Strafrecht*, p. 307, 1. N. Hohlwein, Note sur la police égyptienne de l'époque romaine (*Le Musée Belge*, VI [1902], pp. 159-166). Les Romains ont dû perfectionner l'organisation de la police. Celle des Ptolémées avait été mise sur un bon pied par Philadelphie, au dire de Théocrite (XV, 46-50). A Alexandrie, assure Praxinoé, on peut circuler dans la foule sans être détroussé en sourdine, à la mode égyptienne.

³ En passant dans la classe des κάτοικοι, l'éphode Macédonien, Asclépiade (voyez ci-après) devient Crétois comme membre de la 5e hipparchie (*Tebt. Pap.*, n. 32), bien qu'il y eût des Macédoniens et des Perses dans ce corps. Le φυλακῖτης Maron dit Nektsaphthis, fils de Pétosiris, promu κάτοικος en 120/119 a. C., devient l'année suivante Maron fils de Dionysies ci-devant Nektsaphthis fils de Pétosiris, et finalement Maron fils de Dionysios, Macédonien (*Tebt. Pap.*, n. 61. 63. 84. 85. 105-8. Cf. Grenfell, p. 541). Les nationalités n'étaient plus que des étiquettes pour les subdivisions des régiments. — Pour le χερσέφιππος, les textes le concernant (*Tebt. Pap.*, n. 60. 62. 63. 64. 84. 89. 152) ne nous apprennent rien sur sa fonction, inconnue jusqu'ici, non plus que sur les ἔρημοφύλακες (cf. *Pap. Petr.*, I, n. 25. III, n. 126). Ceux-ci ont sans doute à garder les vignobles, jardins, colombiers, etc., et sont dits ἔρημοι (*Tebt. Pap.*, n. 60. 61 a. 62. 64 a. 84. 86. 222), abandonnés pour une raison quelconque.

ou inspecteurs commis à la surveillance des fermiers et collecteurs de taxes et chargés, au besoin, d'arrêter les délinquants. Philadelphie leur alloue une indemnité de 400 drachmes par mois et par tête, sans doute aux frais des fermiers¹. Ils ont pu aussi être chargés accessoirement de surveiller les digues au cours de leurs tournées². Ces tournées devaient s'étendre bien au-delà du terroir, sur lequel ils avaient leur domicile, car il est question d'un Macédonien, Asclépiade, qui fait partie des éphodes divisionnaires³.

Les *ἐφοδοί* de Kerkéosiris ne sont pas largement rentés ; mais ils pouvaient avoir des propriétés sur d'autres terroirs et des frais de tournée⁴. Nous savons, en tout cas, que ces places n'étaient pas dédaignées par les *Macédoniens* et que la carrière pouvait conduire au rang de *κάτοικος*.

Les *φυλακῖται* ou gardes sédentaires sont de condition plus modeste. La plupart étaient des Égyptiens ; mais leurs officiers étaient généralement des Grecs. La gendarmerie, dans chaque village, au moins dans les bourgades importantes, était sous les ordres d'un brigadier dont le supérieur immédiat était l'archiphylacite de la toparchie, et toutes les brigades d'un nome avaient pour commandant en chef un *ἐπιστάτης τῶν φυλακῖτῶν*⁵. Les gendarmes et leurs officiers sont assermentés ; ils ont prêté par écrit l'*ὄρκος βασιλικός*⁶. La surveillance du terroir, l'arrestation des malfaiteurs, fraudeurs et malandrins de toute sorte, était évidemment un des devoirs des phylacites. Pour mieux dire, ce sont des gens à tout faire, depuis la besogne de nos gardes champêtres jusqu'à celle de nos commissaires de police. Les papyrus contiennent quantité de dénonciations et pétitions adressées soit directement à un archiphylacite, soit à un autre fonctionnaire qui avertit la brigade, et de rapports sur les opérations de police. C'est ainsi que des gens qui ont *perdu la nuit* (c'est-à-dire à qui on a volé) des moutons et des chèvres, s'adressent au *garde du village*, en indiquant la valeur des animaux⁷ ; qu'un correspondant inconnu signale à *celui qui fait fonction d'archiphylacite à Kerkéosiris* la plainte d'un habitant de Tebtynis molesté par un certain Onnophris⁸. Les individus qui avaient maille à partir avec

¹ *Rev. Laws*, col. 10, lig. 1 ; 12, lig. 17-18.

² *Pap. Par.*, 4, in *Rev. Laws*, App. II, p. 189. *Tebt. Pap.*, n. 13. *Pap. Par.*, n. 66.

³ *Tebt. Pap.*, n. 32, lig. 17-18. La *μέρις* est subdivision du nome Arsinoïte. Cet Asclépiade fut promu *κάτοικος ἑκατοντάρουμος* par la suite (n. 32. 62. 63) sans que son lot de 24 aroures à Kerkéosiris fût accru ; mais rien ne dit qu'il n'eût pas des terres ailleurs. On sait même (sauf erreur de personne, toujours possible avec l'ononastique grecque) qu'il en avait à Magdola (n. 83). *Les archéphodes abondent à l'époque romaine, tandis que les éphodes, très communs sous les Ptolémées, disparaissent complètement sous les empereurs* (J. Nicole, in *Archiv. f. Ppf.*, III, 2, p. 230).

⁴ Cependant, les devoirs dont Asclépiade, promu *κάτοικος*, est déchargé sont appelés *ἐφοδικαὶ λειτουργίαι* (*Tebt. Pap.*, n. 32, lig. 4), ce qui, pris à la lettre, signifierait services gratuits. Mais, dans la langue de l'époque, le mot est synonyme d'*officia*, et nous savons par ailleurs (v. g. *Tebt. Pap.*, n. 121. 179) que les dérangements (exceptionnels ?) étaient rémunérés par des indemnités (n. 479).

⁵ *Pap. Petr.*, III, n. 28 r. *Hibeh Pap.*, n. 34. 73. *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 159 ; 43, lig. 6-9. Grenfell, *ad loc.*, p. 47. *Tebt. Pap.*, n. 27, lig. 31 ; n. 251.

⁶ Et même en double exemplaire (*Tebt. Pap.*, n. 27 : de 113 a. C.). Ils n'étaient pas tous payés. Cf. la pétition (*Pap. Grenf.*, I, n. 38), probablement du temps de Ptolémée Aulète, un roi dont la bourse était toujours vide.

⁷ *Hibeh Pap.*, n. 38. 37. 144.

⁸ *Tebt. Pap.*, n. 138. Un suppléant de cette espèce devait être un mince personnage, car, en l'an 118, les autorités de Kerkéosiris, y compris le comogrammate et Démétrios, sont mises en arrestation par Asclépiade, un simple agent d'Aminias épistate des phylacites

la police n'étaient généralement pas d'humeur facile. Il leur arrivait de rosser les gendarmes, comme aussi aux gendarmes d'être négligents ou indulgents pour des raisons . inavouables. Il y a là une mine à exploiter pour l'histoire des mœurs égyptiennes. C'est un sujet qui dépasse les limites de mon cadre, et je me contenterai d'y faire quelques emprunts discrets plus loin, en parlant de la répression des crimes et délits.

Un papyrus souvent commenté contient la plainte adressée à un haut fonctionnaire, D(ionysi)os, qui cumule les fonctions d'hipparque ἐν' ἀνδρῶν et d'archiphylacite de Péri-Thèbes, par un malheureux conservateur des tombeaux dont les clients défunts ont été dépouillés par des voleurs et quelques-uns mangés par les loups. Le choachyte Osoroéris, plaignant, demande que deux personnes présumées coupables ou responsables soient citées devant le commandant, lequel prendra la décision convenable¹.

Le fonctionnaire précité, dignitaire du grade des amis, n'est pas un simple commandant de gendarmerie, et il ne faudrait pas conclure de cet exemple que les archiphylacites eussent une juridiction correctionnelle². Un pétitionnaire entre autres indique la voie normale en demandant que ceux qui l'ont volé soient conduits au stratège³. Mais les brigadiers avaient, en revanche, quantité d'attributions qui faisaient d'eux et de leurs subordonnés des agents très actifs de l'administration des finances. Ils doivent prêter main forte à tous les actes de l'autorité⁴, protéger les fonctionnaires chargés des recouvrements contre les contribuables et, à l'occasion, ceux-ci contre les fonctionnaires : ils sont les auxiliaires et parfois les suppléants de l'économe⁵. Dans un pays où le gouvernement ne voit dans ses sujets que des contribuables, on ne s'étonne pas de voir employer la gendarmerie à procurer la rentrée de l'impôt. C'était très probablement un phylacite de village que ce Ptolémée que ses supérieurs chargent tantôt de percevoir des taxes diverses⁶ et d'acheter à prix fixe des

(*Tebt. Pap.*, p. 43). Cet Onnophris, alors disparu, doit être celui qui, plus tard (?), finit par être capturé et livré, probablement à Tebtynis (n. 230).

¹ *Pap. Par.*, n. 6, avec le commentaire de Letronne et mention de celui d'Am. Peyron. Date 127/6 a. C. Pétition de laboureurs royaux et du comarque Κρονίωι ἀρχιφυλακίτες Κερκεοσιπέως contre le topogrammate Marrès (*Tebt. Pap.*, n. 41, vers 119 a. C.). les auteurs de pétitions s'adressent généralement au fonctionnaire le plus proche, en le chargeant de faire parvenir leur plainte à qui de droit. Le fermier Apollodore, bâtonné par un fraudeur, dénonce le fait au comogrammate de Kerkéosiris (*Tebt. Pap.*, n. 39). Tel autre s'adresse à l'épimélète (*Pap. Petr.*, II, n. 32) ou à l'économe (*ibid.*, col. 2 b) ou au basilicogrammate (*Tebt. Pap.*, n. 40) ou au comogrammate (*ibid.*, n. 44. 51. 53) ou à l'épistate du bourg (*ibid.*, n. 52). Le catœque Mélas saisit son supérieur et patron (*ibid.*, n. 54). Nombreuses sont les pétitions qui vont directement au stratège ou au roi.

² Menchès, arrêté un jour et accusé d'empoisonnement, a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue par une commission d'enquête composée de l'épistate des phylacites et du basilicogrammate (*Tebt. Pap.*, n. 43). Sur le départ des juridictions, voyez ci-après, ch. XXIX.

³ *Pap. Reinach*, n. 17 ; de 109 a. C.

⁴ Ainsi, le stratège Hermias ordonne à l'archiphylacite Hermogène de remettre Hermias, fils de Ptolémée, en possession de sa maison (*Pap. Par.*, n. 15, lig. 24-25).

⁵ *Tebt. Pap.*, n. 27, lig. 29 : an. 113 a. C. Les archiphylacites sont classés à côté des économistes — soit avant, soit après — dans les ordonnances des rois ou des diocètes (*Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 142, 159 ; n. 6, lig. 14 ; n. 27, lig. 21), ou encore, après l'épistate et avant les scribes, basilicogrammates et autres.

⁶ *Hibeh Papyri*, n. 51-58. 56. 58.

tissus de Syrie¹, tantôt d'exécuter des mandats d'amener², sans compter nombre de petites commissions d'ordre privé³. Les phylacites ont notamment le devoir d'inspecter les récoltes sur le domaine royal et sans doute d'estimer sur place la rente à payer au Trésor. Qu'ils se soient parfois entendus avec les cultivateurs au détriment du fisc ou aient gardé par devers eux l'argent des recouvrements, c'est ce que n'ignorait pas Évergète II amnistiant les phylacites de la campagne pour les faux rapports faits à l'occasion des inspections royales et des récoltes négligées, et pour les sommes perçues par eux pour dettes et autres causes et perdues (pour le fisc ?) jusqu'à l'an L⁴. Enfin, les magistrats et hauts fonctionnaires ont encore sous la main des appariteurs et des licteurs à insignes divers qui assurent le respect de leur autorité et peuvent être détachés pour suppléer ou doubler la gendarmerie⁵.

A côté de la gendarmerie proprement dite, des gardes de toute sorte pouvaient être chargés, peut-être temporairement, de surveillances particulières. Tels étaient, par exemple, les gardiens des récoltes que l'Intendant des Revenus nommait sur des listes de personnes honorables présentées par des agents de la police locale⁶. On rencontre des postes de φυλακῖται et de φύλακες dans les temples où affluaient les pèlerins, notamment dans le Sérapéum de Memphis, où le poste est commandé par un ἀρχιφυλακίτης⁷.

§ V. — LA MARINE.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que de l'armée de terre et des services annexes. Il resterait à écrire sur la marine égyptienne, qui a joué un rôle si considérable au temps de Philadelphie et d'Évergète Ier, un chapitre pour lequel les informations nous manquent presque complètement. Les textes d'auteurs ne parlent guère que des constructions navales passées à l'état de curiosités par leurs proportions extravagantes ou de quelques détails de technique ou de manœuvre. Ce qui a été dit plus haut des φυλακίδες et des ναυκληρομάχιμοι et le texte de la Pierre de Rosette sur la presse des matelots (lig. 17), — dont sont dispensés les esclaves et les cultivateurs au service des temples, — contient à

¹ *Hibeh Papyri*, n. 51. Un chargement de ces tissus fait couler un bateau frété pour le compte du gouvernement.

² *Hibeh Papyri*, n. 55. 57. 59-62.

³ *Hibeh Papyri*, n. 54.

⁴ *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 188-192.

⁵ Voyez ci-dessus le cas d'Apollonios fixant le prix de la myrrhe (*Tebt. Pap.*, n. 35). Sur la corporation des μαχαιοφόροι de Memphis, qui ont pour ἱερεὺς le stratège Dorlon, voyez le curieux décret rendu par les Iduméens en l'honneur du dit stratège, inscription des plus intéressantes pour l'étude des corporations militaires et de la gendarmerie à l'époque ptolémaïque. A propos de ces μαχαιοφόροι, qu'il tient pour des soldats réguliers, Strack ne veut pas que ce soient des appariteurs ou des gendarmes. « Die Existenz eines Gendarmeriekorps, zum Schutz der Beamten über Aegypten verteilt, würde mir das Bild des späteren ptolemäischen Aegypten durchaus verändern. Je m'en tiens à l'opinion précédemment adoptée. *Pap. Amherzt*, II, n. 62). P. Jonguet, in *BCH.*, 1896, p. 119.

⁶ *Tebt. Pap.*, n. 27. La distinction entre φύλαξ, garde privé, et φυλακίτης apparaît nettement dans *Pap. Par.*, II, n. 32, col. 2 a.

⁷ *Pap. Par.*, n. 11. 35. 31. 42. Cf. Wilcken, in *Archiv. f. Ppf.*, I, p. 129. W. Otto, *Priester und Tempel*, p. 285.

peu près tout ce que nous savons sur le recrutement et l'organisation de la marine égyptienne. Nous en sommes réduits à lui appliquer les renseignements que nous possédons sur la marine des Grecs et des Romains, étant d'ailleurs assurés que, soit pour le matériel, soit pour la composition des équipages et le commandement, les flottes ptolémaïques n'en différaient par aucun caractère essentiel¹ Il va sans dire qu'une marine qui, au temps de Ptolémée Philadelphie, avait, dit-on, plus de 4.000 navires expédiés dans les îles et autres villes soumises au roi ainsi qu'en Libye² suppose des arsenaux pour la construction, réparation et abri des navires. Les descriptions d'Alexandrie mentionnent les νεώρια et ναυπήγια de la capitale, et il est presque inutile d'ajouter que l'ἐπίγειον de Cyrène³ devait avoir aussi ses arsenaux depuis le temps des Battides.

Nous ne sommes pas beaucoup mieux renseignés sur ce que j'appellerai la marine marchande de l'État, composée de bateaux ou appartenant à l'État ou requis par lui et affrétés pour son compte. Il en a été question incidemment plus haut, à propos du fret de bateau et des taxes prélevées sur les transports par eau. Nous avons vu que les denrées représentant l'impôt en nature devaient être convoyées aux magasins royaux par les contribuables ; mais la manutention et répartition de ces denrées, leur transport aux lieux de consommation ou de vente, incombaient évidemment à l'administration. Pour les transports, l'État ne pouvait compter uniquement sur les réquisitions de bateaux appartenant à des particuliers ; il eût risqué de se trouver pris au dépourvu en certains cas pressants et d'employer des embarcations mal aménagées pour cet office ou en mauvais état. Il avait donc ses bateaux et ses pilotes à lui, sans doute en quantité suffisante pour le service ordinaire, de façon à ne recourir aux affrètements qu'en cas d'urgence. En l'an XXI de Philadelphie, le Thoth (28 oct.

¹ Sur la marine des Anciens en général, voyez la *Bibliographie* dressée par Ad. Bauer, *Die griech. Kriegsaltertümer*, in *Ildb. d. Alt.* d'Iwan von Müller, IV2, 2 [1893], pp. 288-290, 363-4. L'article de P. Garofalo, *Sulle armate tolemaiche* (in *Rendiconti d. R. Acad. dei Lincei*, XI, 3 (1902), pp. 131-165), n'a pas renouvelé le sujet. On connaît par les inscriptions quelques noms de navarques égyptiens (comme Philœlès, Bacchon, Callicrate), des triérarques et des types de navires. Un décret d'Ios récemment publié (Contoléon et Th. Reinach, in *Rev. des Ét. gr.*, [1904], p. 196-201) montre que Zénon, lieutenant de Bacchon, navarque de Ptolémée Philadelphie, une sorte de vice-amiral, avait autorité sur les triérarques, et ceux-ci sur les bâtiments légers adjoints à leurs navires de guerre. Le nom d'un ὑποτριήραρχος égyptien, Horos, se rencontre dans un papyrus du Fayoum (*Pap. Petr.*, II, n. 13. 7. III, n. 64 b), au temps de Philadelphie. Était-ce un ancien officier de marine ? — Sur la solde des matelots (Polybe, V, 89, 4). Il me paraît inutile d'échafauder sur cette donnée des calculs tout en conjectures sur les rations que représenteraient (pendant combien de temps ?) 20.000 artabes de blé pour les équipages de 10 trières. On avait pensé que la taxe appelée τριηράρχημα (*Pap. Petr.*, III, n. 110, etc.) pouvait être une sorte de liturgie ou taxe destinée à équiper un vaisseau de guerre ; ou, d'une manière plus générale, à entretenir la flotte (Wilcken) ; ou, au contraire, une taxe des pauvres payée par la marine (Révillout) : mais on trouve le titre de τριήραρχος donné à un conducteur des travaux dans les mines, chef d'un πλήρωμα d'ouvriers (*ibid.*, n. 43, 3), et il n'est, par conséquent, aucunement certain qu'il soit ici question de la marine. On pourrait supposer qu'il s'agit des galériens, rameurs par destination, mais employés à d'autres besognes (?). On ne saurait dire non plus si les μισθοφόροι πλήρωμα[τος] stationnés sur la mer Rouge (*Pap. Great*, I, n. 9) appartiennent à la marine.

² Athénée, V, p. 203 d. Cf. l'énumération d'Appien (*Procem.*, 10). Il n'oublie pas les 800 θαλαμηγά tout dorés, à l'usage de la cour.

³ Strabon, XVII, p. 831.

265 a. C.), un chef de service donne ordre de transporter à Alexandrie, par bateau royal marchant à la gaffe¹, du blé provenant de κλήροι repris par le Domaine dans le nome Héracléopolite. Xanthos à Euphranor, salut. Ordonne que soit mesuré par Killès à Horos, pour [être embarqué sur] le κοντωτός royal dont Horos est le pilote, le blé recouvert sur le lot d'Alexandre et Bromenos, et (celui) de Nicostrate et Pausanias. Que Killès ou le patron du bateau vous rédige une quittance et mette sous pli cacheté un échantillon que vous apporterez².

Une pièce un peu plus récente, en date protocolaire du 24 Mésori an XXXIV (13 oct. 251 a. C.), vise le cas d'un bateau à marche rapide affrété par les autorités du nome. Le patron donne reçu du chargement. Le patron Denys reconnaît avoir embarqué, sur l'avis de Xénodocos et Alexandre, dont le pilote est Ecteuris fils de Pasis, Memphite, par ordre de Nechthembès agent des basilicogrammates, à destination du grenier royal d'Alexandrie, avec échantillon, 4.800 artabes d'orge, grain pur, non fraudé et criblé, à la mesure et au rouleau qu'il a lui-même apportés d'Alexandrie, de mesurage exact, et je ne fais aucune réclamation³.

La navigation sur le Nil n'était pas aussi sûre qu'on pourrait le croire. La même année et dans la même région, un patron responsable d'un chargement d'étoffes syriennes, provenant sans doute des manufactures royales, a éprouvé un accident et il s'en excuse de son mieux. Ayant donc embarqué peut-être d'autres marchandises et pris les tissus en surcharge, — le document mutilé prête ici aux conjectures, — il explique ainsi le naufrage : je naviguai avec tout cela jusqu'au canal qui longe le havre d'Aphroditopolis (Atfieh) ; mais, le vent s'étant levé et les étoffes syriennes étant (empilées) sur la cabine, il arriva que la paroi droite du bateau céda et que le bateau sombra pour cette raison. Je jure le roi Ptolémée et Arsinoé Philadelphie, dieux Adelphe, et les dieux Soters leurs parents, que ce qui est écrit ci-dessus est la vérité⁴.

Le gouvernement avait surtout besoin d'assurer, par ses propres moyens et par des voies rapides, le transport de la correspondance administrative. Nous savons

¹ Ces bateaux du petit tonnage figurent dans le bilan de la marine de guerre dressé par Appien (*Procœm.*, 10).

² Hibeh Pap., n. 39. Déjà, le 11 Phaophi an XIX (7 déc. 267 a. C.), Paoutès, le σιομέτρης de Xanthos, donne reçu à Euphranor pour des grains provenant de la rente du lot d'Alexandre et embarqués sur un chaland désigné par les noms (disparus) du κυβερνήτης et du ναύκληρος (*ibid.*, n. 100). Reçus de ναύκληροι dans *Pap. Per.*, II, n. 47, du temps de Philopator. Correspondance officielle (de 252 a. C.) relative aux transports des grains, par bateaux neufs et vieux réparés par des ναυπηγοί (*Pap. Par.*, II, n. 20. III, n. 36 b) .

³ Hibeh Pap., n. 98. Même déclaration, peut-être de la même année, pour 7.500 artabes d'orge à transporter à Alexandrie (*ibid.*, n. 156). L'artabe ptolémaïque contenant 39 lit. 39 et le poids moyen de l'orge étant de 61 kil. à l'hectolitre, les chargements précités représentent des poids de au moins 121 et 189 tonnes. La formule καὶ οὐθὶν ἐγκαλῶ se retrouve dans d'autres documents similaires (*ibid.*, n. 87. *Pap. Par.*, II, n. 48). Il est encore question de grains expédiés par κέρκουροι dans Hibek Pap., n. 82, de l'an IX (239/8 a. C., datation en mois macédoniens).

⁴ Hibeh Pap., n. 38. A ajouter à la liste des accidents signalés encore de nos jours comme imputables aux pontées ou chargements sur le pont, qui déséquilibrent le navire. Aventure analogue survenue dans les mêmes parages, relatée dans les *Pap. Magdol.*, n. 31 et 11 (deux fragments du rente rapport : déclaration du patron d'un κέρακουρος, dont le bateau n'a pu coulé, mais n'a pu suivre sa route et a été tiré à la cordelle jusqu'au port d'Aphroditopolis).

par Hérodote¹ comment les rois de Perse avaient organisé ce service et beaucoup mieux encore comment fonctionna, b. partir d'Auguste, la poste impériale (*cursus publicus*). La bureaucratie égyptienne n'avait sans doute pas attendu que l'exemple lui vint du dehors. La configuration de l'Égypte lui rendait la tâche facile. Il suffisait d'avoir sur la grande artère fluviale des bateaux légers, et, pour desservir les localités riveraines, des courriers que le gouvernement pouvait aisément trouver dans ses gardes et agents de police, ou par voie de réquisition. Nous ignorons si, comme dans les grands empires de Perse et de Rome, l'État se réservait l'usage exclusif de ces moyens de correspondance, s'il en supportait les frais, ou s'il en fit une corvée gratuite et obligatoire². Les nombreuses lettres et circulaires officielles qui nous ont été conservées par les papyrus ne nous renseignent pas sur la façon dont elles ont été transmises. Nous n'avons, pour toute indication, qu'une page récemment publiée³ d'un registre où, sous le règne de Philadelphie, un employé inconnu d'un bureau situé quelque part dans le nome Héracléopolite a inscrit jour par jour, et même heure par heure, les paquets ou rouleaux reçus et transmis, avec mention des agents qui les ont apportés et de ceux qui ont été chargés de les distribuer. Voici ce document curieux et jusqu'ici unique en son genre :

Le 16..... (remis à) Alexandre 6 (rouleaux), dont 1 rouleau pour le roi Ptolémée ; 1 rouleau pour Apollonios le diocète, et deux lettres reçues en sus du rouleau ; 1 rouleau pour Antiochos le Crétois ; il rouleau pour Ménodore ; 1 rouleau contenu dans un autre pour Chellonias (?). Alexandre les a remis à Nicodème.

Le 17, heure matinale, Phœnix fils d'Héraclite, le jeune, Macédonien à cent aoures, a remis à Aminon 1 rouleau et la gratification (? τὸ ἀξίον) pour Phantias ; et Aminon l'a remis à Théychrestos.

¹ Hérodote, VIII, 98. Le nom perse de cette messagerie a passé, mais restreint aux gros charrois, dans la terminologie de la poste romaine sous le Bas-Empire. Il figure aussi dans la correspondance précitée, appliqué aux transports par bateaux (*Pap. Petr.*, II, n. 20, col. IV, lig. 5. 14), et l'on voit que l'entrepreneur dispose, pour son service particulier, d'un bateau rapide. En somme, tous les transports pour le compte de l'État constituent le *cursus publicus* de l'Égypte.

² J'avais conjecturé a priori . que les Pharaons avaient dû organiser un service postal. M. Alexandre Moret veut bien me fournir sur cette époque des renseignements précis, que je me borne à transcrire, avec l'expression de ma gratitude. — Chabas (*Voyage d'un Égyptien*, pp. 137-138) a signalé l'existence de porte-lettres courriers des postes égyptiennes... Différents documents prouvent que le service des correspondances était organisé dès les temps pharaoniques, bien avant l'époque de la reine des Perses Atossa, à laquelle certaines traditions rapportent l'honneur de cette institution (Eusèbe, *Prép. Évang.*, ch. VI). Les correspondances administratives de l'époque de Ramesses font en effet allusion à un service des postes royales qui semble régulier : *Écris-moi par la main des porte-lettres qui viennent de ta part* (*Pap. Anastasi*, V, pl. 12, 1. 7 : cf. Maspero, *Du genre épistolaire*, p. 2. Erman, *Aegypten*, p. 653). Antérieurement à la XIXe dynastie, les Pharaons employaient des messagers, non seulement pour les missions diplomatiques (Lettres d'El-Amarna), mais pour le service intérieur. Il semble que des textes de la VIe dynastie permettent d'affirmer que ce service des messagers était régulier (Lettre de Pépi II à Birkouf, ap. *Aegypt. Zeitschrift*, XXXI, pp. 65 et 70 : décret de Pépi Ier à Dahchour, *ibid.*, XLII, p. 6).

³ *Hibeh Pap.*, n. 110 verso : écrit sur un papyrus déjà employé au recto, une quinzaine d'années plus tôt, pour un compte privé. Apollonios, destinataire de cinq envois, ayant été diocète dans les années xxvii-xxxii (239-253 a. C.) de Philadelphie (*Rev. Laws*, c. 38, 3. *Hibeh Pap.*, n. 44), le document se trouve ainsi daté approximativement. Le mot *κυ(λι)στός*, répété à satiété, est le plus souvent écrit en abrégé.

Le 18, à la première heure, Théychrestos a remis à Dinias 3 rouleaux venant du haut pays, dont 2 rouleaux pour le roi Ptolémée ; 1 rouleau pour Apollonios le diocète ; et Dinias les a remis à Hippolysos.

Le 18, à 6 heures, Phœnix lits d'Héraclite, lainé, Macédonien à cent aroures du nome Héracléopolite, du premier bataillon (τῶν πρώτων) d'Esop...., a remis [à Aminon] 1 rouleau pour Phantias, et Aminon l'a remis à Timocrate.

Le 19, à 11 heures, Nicodème a remis à Alexandre... rouleaux venant du bas pays : rouleau de la part du roi Ptolémée pour Antiochos dans le nome Hermopolite ; pour Démétrios employé à la fourniture des éléphants, 1 rouleau ; pour Hippotélès agent d'Antiochos (pour affaire ?) contre Andronicos à Apollonopolis la Grande, 1 rouleau ; à Théygène le préposé aux transports d'argent (? χρηματαγωγός), de la part du roi Ptolémée, 1 rouleau ; à Héracléodore en Thébeide 1 rouleau ; à Zoile, banquier du nome Hermopolite, 1 rouleau ; à Dionysios, économiste dans le nome Arsinoïte, 1 rouleau ; [lacune d'environ trois lignes]...

Le 20, à .. heures, Lycoclès a remis à Aminon 3 rouleaux, dont 1 rouleau pour le roi Ptolémée venant (de la région) des éléphants près (la Mer ?) ; 1 rouleau pour Apollonios le diocète ; 1 rouleau pour Hermippos, du personnel des équipages (? ἐκ τοῦ πληρώματος) ; et Aminon les a remis à Hippolysos.

Le 21, à 6 heures, [.....] a remis [à Horos] deux lettres venant du bas pays pour Phantias, et Horos les a remises à Dionysios.

Le 22, à la première heure, Léon (?) a remis à Dinias 16 rouleaux, dont [8 ?] pour le roi Ptolémée, venant (de la région) des éléphants près [la Mer ?] ; pour Apollonios le diocète, 4 rouleaux ; pour Antiochos le Crétois, 4 rouleaux ; et Dinias les a remis à Nicodème.

Le 22, à 12 heures, Léon a remis à Aminon, venant du pays haut pour le roi Ptolémée (... rouleaux) ; et Aminon les a remis à Hippolysos.

Le 23, à l'aube, Timocrate a remis à Alexandre... rouleaux, dont, pour le roi Ptolémée... rouleaux ; pour Apollonios le diocète, 1 rouleau ; pour P.... préposé aux transports d'argent, 1 rouleau ; pour Pa(siclès ?).. rouleau ; et Alexandre les a remis à

Il semble bien que tous les expéditeurs et destinataires de ces rouleaux étaient soit des fonctionnaires, soit des militaires en service actif, ou tout au moins avaient affaire à l'administration. Quant aux employés, on pourrait peut-être distinguer les courriers, les distributeurs, les facteurs ; mais tous sont sans doute, suivant l'usage égyptien, capables d'échanger ou cumuler toutes les fonctions, et il me paraît superflu, jusqu'à plus ample informé, de risquer des conjectures sur le classement hiérarchique de si minces personnages. L'intervention des deux Macédoniens à 100 aroures, dont un semble payer une sorte d'affranchissement postal, laisse ouverte la question, importante en soi, de savoir si ce sont des particuliers qui se servent de la poste, ou peut-être des cavaliers requis pour faire le service de courriers montés. En tout cas, le destinataire Phantias, auquel s'adressent les correspondances remises par les deux frères et d'autres encore, devait être un fonctionnaire.

CHAPITRE XXVIII. — LE DROIT.

Chez les peuples à gouvernement despotique, la loi est la volonté du souverain, l'idée d'un droit fondé sur une conception rationnelle du juste et de l'injuste¹ y est remplacée par le respect d'une tradition qui heureusement s'impose au monarque lui-même et est censée remonter à une révélation divine. C'est dire qu'en Égypte, comme chez tous les peuples sans exception dans ce qu'on pourrait appeler la période théologique de leur existence, le droit faisait partie de la morale religieuse, des prescriptions rituelles élaborées par les prêtres, dépositaires de la révélation et investis d'une autorité divine. Au temps où les dieux en personne gouvernaient l'Égypte, le dieu Thot avait assumé le rôle de législateur. Nous savons que les Pharaons passaient pour être non seulement les successeurs, mais les fils des dieux, et avaient pris pour eux, en qualité de dieux vivants et grands-prêtres de la nation, l'autorité qu'ils avaient probablement enlevée aux corporations sacerdotales. Cette autorité, en changeant de mains, n'avait point changé de nature².

Après la constitution ancienne qui fut faite selon la tradition, sous le règne des dieux et des héros, dit Diodore, le premier qui engagea les hommes à se servir de lois écrites fut Ménès, homme remarquable par sa grandeur d'âme et digne d'être comparé à ses prédécesseurs- Il fit répandre que ces lois, qui devaient produire tant de bien, lui avaient été données par Hermès (Thot). C'est ainsi que chez les Hellènes, Minos en Crète et Lycurgue à Lacédémone prétendirent que les lois qu'ils promulguaient leur avaient été dictées par Zeus et par Apollon... Le second législateur de l'Égypte a été Sasychis, homme d'un esprit distingué. Aux lois déjà établies il en ajouta d'autres et s'appliqua particulièrement à régler le culte des dieux. Il passa pour l'inventeur de la géométrie et pour avoir enseigné aux Égyptiens la théorie de l'observation des astres³. Le troisième a été Sésoosis, qui non seulement s'est rendu célèbre par ses grands exploits, mais qui a introduit dans la classe des guerriers une législation militaire et a réglé tout ce qui concerne la guerre et les armées⁴. Le quatrième a été Bocchoris, roi sage et habile : on lui doit toutes les lois relatives à l'exercice de la souveraineté, ainsi que des règles précises sur les contrats et les conventions. Il a fait preuve de tant de sagacité dans les jugements portés par lui que la mémoire de plusieurs

¹ Voyez la belle page de Gaius (I, 42.45) sur la justice, loi naturelle, mise au-dessus de la légalité et que doit représenter le *droit* (*jus*).

² On a remarqué que la légende, d'origine sacerdotale, montre une sorte d'animosité contre le fondateur de la royauté humaine, sinon laïque. Ménès est un jour poursuivi par ses propres chiens, sauvé par un crocodile et finalement avalé par un hippopotame, après avoir perdu son fils unique Manéros (Hérodote, II, 79. Diodore, I, 45. 89, 3. Plutarque, *Is. et Osir.*, 17, etc.). A plus forte raison le roi saïtique Bocchoris (Bak-en-ren-f), qui paraît avoir codifié et mis à la portée des profanes les principes du droit indigène, fut-il considéré comme un impie. On racontait que le taureau Mnévis s'était un jour rué sur lui (Élien, *H. An.*, XI, 11) et qu'il avait été écorché ou brûlé vif par ordre de son vainqueur Shabacon (*FHG.*, II, p. 593. IV, 539).

³ Ce Sasychis est probablement l'Ἀσυχις d'Hérodote (II, 136), l'Aseskaf des monuments (IVe dynastie). D'après Hérodote, Asychis, en un temps d'extrême pénurie, avait porté une loi permettant aux emprunteurs de mettre en gage la momie de leur père.

⁴ Sesosis = Sésostris, peut-être Ramsès II (XIXe dynastie).

de ses sentences s'est conservée jusqu'à nos jours¹. Mais on rapporte qu'il était faible de corps et très avide d'argent. Après Bocchoris, Amasis² s'occupa aussi des lois. Il fit des ordonnances sur le gouvernement des provinces et l'administration intérieure du pays. Il passa pour un homme d'un esprit supérieur, doux et juste ; c'est à ces qualités qu'il dut le pouvoir suprême, car il n'était pas de race royale... Darius, père de Xerxès, est regardé comme le sixième législateur des Égyptiens. Ayant en horreur la conduite de Cambyze son prédécesseur, qui avait profané les temples d'Égypte, il eut soin de montrer de la douceur et du respect pour la religion. Il eut de fréquentes relations avec les prêtres d'Égypte et se fit instruire dans la théologie et dans l'histoire consignée dans les annales sacrées. Apprenant ainsi la magnanimité des anciens rois d'Égypte et leur humanité envers leurs sujets, il régla sa vie d'après, ces modèles... Voilà les hommes auxquels on doit ces lois qui font l'admiration des autres peuples. Plusieurs de ces institutions, qui passaient pour très belles, furent plus tard abolies, à l'époque où les Macédoniens s'emparèrent de l'Égypte et mirent fin à l'ancienne monarchie³.

Dans un autre passage, Diodore analyse de plus près la législation de Bocchoris concernant les contrats. Il en signale au moins les dispositions principales : 1° les débiteurs qui ont emprunté de l'argent sans contrat écrit peuvent se libérer par serment ; 2° les créances écrites ne devaient point s'accroître par accumulation des intérêts au-delà du double du capital, ce qui impliquait interdiction de l'anatocisme ou capitalisation des intérêts ; 3° la contrainte par corps était abolie. C'est un ensemble de dispositions qui, en introduisant le prêt à intérêts, interdit jusque là, paraît-il, par la loi religieuse, en prévenait les abus. Seulement, ni le roi ni les prêtres n'entendaient accepter pour eux le droit commun, et les hommes de loi, partout ingénieux à tourner la loi, enseignèrent aux particuliers le moyen de participer au privilège en introduisant dans les contrats, à titre de clause pénale, une amende à payer au Trésor royal. Celui-ci était alors en droit de recouvrer sa créance — et par surcroît de faire rembourser celle du vendeur ou prêteur — par tous les moyens de coercition, saisie des biens et contrainte par corps⁴.

Nous n'avons pas à vérifier ici les allégations de Diodore et à rechercher les sources où il les a puisées. Il est évident que ni lui, ni Hérodote avant lui, n'ont eu sous les yeux le code en huit volumes dont un exemplaire était, dit-il, placé-

¹ Diodore, I, 94. Sur Bocchoris, de la XXIV^e dynastie, législateur et juriste, le Salomon égyptien, voyez Alex. Moret, *De Bocchori rege*, cap. III, *De Bocchori judice et legistatore*, pp. 51-79, Paris, 1903. Suivant Révillout, c'est Bocchoris qui a créé la propriété individuelle et permis l'aliénation des biens familiaux, au moins entre membres de la même famille : sa législation eut un caractère nettement anticlérical (*Précis*, p. 215).

² Ahmes, de la XXVI^e dynastie.

³ Diodore, I, 91-93 (trad. Hoefler). Révillout trouve aussi et déclare avoir répété souvent qu'en Égypte la morale était la base même du droit (*Précis*, p. 1224), une morale faite de deux éléments, l'idée du devoir, le sentiment de la charité (*ibid.*, p. 1151). La charité et le droit ne vont guère ensemble.

⁴ Diodore, I, 79. Cette règle (concernant le taux légal de l'intérêt) a toujours été appliquée en droit égyptien pur. Encore sous les Lagides, nous en avons sans cesse la preuve (Révillout, *Précis*, p. 1223). Mais les créances royales et sacerdotales étaient privilégiées, portant intérêt à 120 % par an, et même à intérêts composés (*Quirites*, p. 109. *Précis*, p. 1238).

devant les juges de la Haute-Cour du royaume¹. On s'accorde généralement à lui faire crédit, en le considérant comme un compilateur capable tout au plus de copier ses devanciers, et en supposant que ceux-ci avaient les moyens d'être bien renseignés. Nous citerons au fur et à mesure les fragments du code égyptien épars, dans son œuvre : pour le moment, nous n'avons qu'à constater l'existence d'un droit égyptien antérieur à la conquête macédonienne, modifié en certaines parties, mais non aboli par les nouveaux maîtres de l'Égypte. Ceux-ci ont continué à l'appliquer à la population égyptienne, se réservant d'importer ou de créer, à l'usage de leurs sujets d'origine hellénique ou de nationalités assimilées, un droit plus en harmonie avec les idées et les habitudes préexistantes des Gréco-Macédoniens². Il est douteux que les Lagides aient éprouvé la même admiration que Diodore pour l'œuvre des législateurs indigènes ; mais, pas plus en matière de jurisprudence qu'en matière de religion, ils n'ont jamais cherché à effacer la distinction des races au sein de leur empire. Il leur suffisait de les dominer l'une et l'autre, et d'être au sommet des deux juridictions coexistantes, libres d'ailleurs de provoquer des échanges entre les deux traditions par des retouches opportunes. A côté des anciennes lois du pays, il y avait donc une législation gouvernementale, établie et complétée au fur et à mesure par des ordonnances royales qui pouvaient aussi, au besoin, abroger ou modifier certaines dispositions du droit indigène³. Dans une pièce de procédure

¹ Diodore, I, 73. La contrainte par corps fut aussi abolie à Athènes par Solon, défendant de *δανείζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν* (Aristote, *Ἀθ. πολιτ.*, 9). Seulement, il paraît bien qu'en Égypte, au temps des Lagides, la loi de Bocchoris passait pour abrogée, et que, renouvelée par les décrets d'Évergète II (*Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 221 sqq.), elle ne fut pas beaucoup mieux respectée par la suite. En 141 a. C., avant les ordonnances d'Évergète, un certain Képhalos, dans une pétition au roi, déclare qu'il risque de devenir esclave par le fait d'un créancier de mauvaise foi (*Pap. Reinach*, n. 7, I. 4) ; et, en 108 a. C., après les ordonnances, un cultivateur royal, le Perse Dionysies, dont il a été question plus haut (pp. 35. 38, 4. 42, 2), supplie qu'on ne l'arrête pas, sur injonction d'un créancier, avant qu'il ait terminé ses semailles (*ibid.*, n. 14).

² Sur le droit égyptien ou pharaonique en général, voyez E. Révillout, *Court de droit égyptien*, Paris, 1884. *Les obligations en droit égyptien*, Paris, 1886. *Les rapports historiques et légaux des Quirites et des Égyptiens*, Paris, 1902 (étude aboutissant à la conclusion, résumée ailleurs, que le droit des XII Tables est pris du code d'Amasis pour tout ce qui ne l'est pas de celui de Solon, *Précis*, p. 882). *Précis de droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*, 2 vol. Paris, 1902-1903. W. Spiegelberg, *Studien und Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreichs*, Hannover, 1892. C. Wessely, *Studien über das Verhältniss des griechischen zum ägyptischen Rechte im Lagidenreiche* (*S.-B. d. Wiener Akad.*, 1891, pp. 46-67). Pour l'époque romaine principalement, — en dehors de notre sujet, — L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen d. röm. Kaiserreichs*, Leipzig, 1891. J. C. Naber, *Observatiunculæ ad papyros iuridicæ* (in *Archiv. f. Pp.*, pp. 85-91. 313-327. II, pp. 32-40. III, pp. 6-21). O. Gradenwitz, *Einführung in die Papyrskunde*, Leipzig, 1900. L. Wenger, *Rechtshistorische Papyrustudien*, Graz, 1902. P. Garofalo, *Sul diritto romano in Editto* (*Riv. di Storia Antica*, VII, 1 [1903], pp. 99-106. Paul M. Meyer, *Zum Rechtsund Urkundenwesen im ptolem.-röm. Aegypten* (*Klio : Beitr. z. alt. Gesch.*, VI, 3 [1906], pp. 420-465). Pour la terminologie juridique en droit civil et pénal, nous n'avons pas le pendant de l'ouvrage de D. Magie, *De Romanorum iuris publici sacrique vocabulis sollemnibus in Græcum sermonem conversis*, Leipzig, 1903.

³ A. Peyron, commentant le *Pap. Taur.*, I, s'était mépris sur le sens de *πολιτικοὶ νόμοι* (p. 7, lig. 9), dont il faisait le synonyme de *ὁ τῆς χώρας νόμος*. Lombroso (p. 84) proposait d'entendre par *πολιτικός νόμος* le droit public, et par *τῆς χώρας νόμος* le droit privé. Il y a aujourd'hui unanimité sur le sens de ces expressions. Cf. W. Brunet de Presle, ad *Pap. Par.*, n. 63, p. 953. Robiou, p. 240. Révillout, *Chrestom.*, p. 106. Mitteis, *Reichsrecht*, p.

récemment publiée, il est dit que les parties justiciables du for hellénique seront jugées d'après les instructions du roi Ptolémée, et, pour ce qui n'y serait pas contenu, d'après les πολιτικοί νόμοι¹. Une esquisse sommaire des principaux thèmes juridiques nous permettra de signaler çà et là les différences, allant parfois jusqu'à l'antagonisme, entre les deux jurisprudences.

SECTION A. — LE DROIT CIVIL.

§ I. LES PERSONNES.

La différence entre les deux législations apparaît tout d'abord dans l'organisation de la famille, et même elle n'éclate nulle part avec autant d'évidence.

On sait, par de nombreux exemples et surtout par l'histoire de la transmission du pouvoir royal d'une dynastie à l'autre, que la femme avait en Égypte une valeur sociale et jouissait d'une indépendance que ne lui reconnaissaient pas les coutumes gréco-romaines. Tandis qu'en Occident, sous le régime fortement constitué de la monogamie, l'enfant était avant tout le fils ou la fille de son père légal², le droit égyptien, legs d'âges lointains où la paternité n'était pas garantie, attachait la plus grande importance, dans les questions de légitimité et d'hérédité, à la filiation maternelle. Diodore a pu dire qu'en Égypte aucun enfant n'était réputé illégitime, lors même qu'il était né d'une mère esclave³. L'historien se méprend sur la raison de ces coutumes, qui est pour lui la théorie grecque de la génération ; mais il ne s'éloigne pas trop de la vérité en ce sens que les enfants nés d'unions considérées ailleurs comme illégales n'étaient point des bâtards s'ils étaient reconnus par leur père, et que même les enfants sans père n'étaient point signalés comme tels dans les actes égyptiens, la coutume étant

50. Naber, in *Archiv. f. Ppf.*, III, p. 7, etc. Plus contestable est la synonymie supposée par Naber (*ibid.*, p. 7) entre ἐπιχώριος ou ἐγχώριος (νόμος) et συγγενικός (κατά τό συγγενικόν ἐπελθόντες *Pap Grenf.*, I, n. 17, 1.6). Pour les édits royaux, ψηφίσματα est évidemment impropre : c'est un hellénisme. Voyez la statistique des lois, édits et pièces de procédure du temps des Lagides, connus par les papyrus jusqu'en 1900, dans le *General-Register* de Wilcken (in *Archiv. f. Ppf.*, I, p. 4). Il faut y ajouter les textes publiés depuis, notamment les n. 5-7 des *Tebt. Papyri* ; *Fayûm Towns*, n. 22 ; *Hibeh Papyri*, n. 48-32, et les règlements visés par les nombreuses pétitions des papyrus de Magdola.

¹ *Pap. Petr.*, III, n. 21 g, lig. 43-47 : de 228/7 a. C.

² Les philosophes grecs ont voulu mettre ici la science au service du droit, en soutenant que le père est l'unique auteur de la génération, la mère n'étant que le terrain de culture. Ce *Lieblingsthema der griechischen Philosophie* (Mitteis, p. 321) a été popularisé par Eschyle (*Eumen.*, 628 sqq.). Cf. la riposte d'Euripide (fr. XLIX, 883). Euripide songe à la boutade de Télémaque dans l'*Odyssée* (I, 215-6).

³ Diodore, I, 80, 3. Révillout (*Cours*, p. 183) déclare le témoignage de Diodore fort exact sur le point de fait. Seulement, Diodore explique le fait par la théorie grecque ci-dessus mentionnée, théorie que Révillout adopte sans restriction (*Précis*, pp. 451, 1 etc. 490, 2, 558, 1) et qui conduit à des conclusions inverses. Exemple de νόθος reconnu par son père, sous le régime du droit hellénique : Dion d'Héraclée, qui a femme et enfants, institue légataires pour partie de son avoir et affranchit sa servante Melainis et le fils de celle-ci, Ammonios (*Pap. Par.*, III, n. 2 : de 238/1 a. C.). Il est assez singulier de rencontrer au Fayoum des νόθοι exempts de la capitation comme membres du clergé, inscrits entre les ιερείς ; et les ιερογραμματεῖς (III, n. 59 b). Sont-ils des binards de prêtres ou des recrues nées hors classe, fils de laïques ?

de n'y inscrire que le nom de la mère¹. C'est une preuve décisive de l'absence de castes en Égypte, le système des castes entraînant nécessairement une surveillance jalouse de la filiation et des pénalités souvent cruelles contre l'adultère.

La polygamie, interdite aux prêtres², mais maintenue en principe pour les profanes³, avait ainsi, par un effet inattendu, contribué à relever la condition de la femme, devenue le point d'attache légal de sa descendance. Les Égyptiennes passaient pour très séduisantes, expertes aux choses d'amour et sachant très bien exploiter les passions qu'elles inspiraient⁴. Le roman de Setna nous initie aux manèges d'une rouée, Taboubou, qui se fait donner tous les biens de Setna avant de l'épouser et, une fois mariée, obtient de lui qu'il fasse tuer ses enfants d'un autre lit⁵. Diodore va jusqu'à dire que, dans les contrats de mariage, le mari promettait obéissance à sa femme⁶. Hérodote affirmait et Sophocle répétait

¹ Dans les anciens actes démotiques, le père n'est pas nommé et cet usage persiste encore sous les Ptolémée : et au-delà ; si bien que les Gréco-Égyptiens prennent l'habitude d'ajouter le nom de la mère au nom du père (cf. Révillout, *Cours*, p. 169. Mitteis, *Reichsr.*, p. 57). Il est probable que les individus désignés par le nom de la mère seule dans les actes grecs sont des ἀπάτορες. Les ἀπάτορες expressément qualifiés comme tels étaient, du reste, fort nombreux (cf. Wessely, *Karanis*, p. 30).

² Diodore, I, 80, 3. L'aumônier du roi Ptolémée Aulète, le grand-prêtre Pshérenptab, en prenait à son aise avec la règle canonique. Il se vante d'avoir, contrairement aux lois sacerdotales, un sérail de jolies femmes et de mener avec son souverain la vie la plus licencieuse (Révillout, *Cours*, p. 35). A Babylone, le code d'Hammourabi (art. 148 et 145) n'autorise la bigamie qu'en cas de stérilité de la première femme.

³ Mitteis (*Reichsr.*, p. 222, 7. *Archiv. f. Ppf.*, I, p. 347) hésite à classer les Égyptiens parmi les peuples polygames. Pour lui, la question reste ouverte. Mais, le texte de Suidas (s. v. Ἠφαιστός) qu'il cite comme contenant le principe de la monogamie, vise plutôt l'abolition de la promiscuité ou de la polyandrie à la mode de Sparte (Polybe, XII, 6 b, 8) ou des Celtes (cf. H. d'Arbois de Jubainville, *La famille celtique*, Paris, 1905, p. 50). Au surplus, la polygamie est un fait universel (cf. Tacite, *Germ.*, 47), toléré par toutes les religions. Seul, le droit gréco-romain a interdit la combinaison polygamique du concubinat avec le mariage et obligé le christianisme à répudier sur ce point, en les excusant, les exemples des patriarches hébreux. Révillout (*Mélanges*, p. 185) cite un papyrus démotique du temps des derniers Lagides, par lequel Hor fils d'Horselauf consacre à Sérapis ses femmes, ses enfants, etc. Mais, dit-il ailleurs, les Égyptiens, théoriquement polygames, étaient pratiquement monogames, — les princes exceptés (*Précis*, p. 487, 1).

⁴ Sur la moralité des Égyptiennes, trop souvent jugées d'après les romans et la légende biblique de la femme de Putiphar, voyez Maspero, in *Revue Critique*, 1905, n. 43, pp. 324-326. Cf. le caprice de Cambyse (Ctésias *ap. Athen.*, XIII, p. 560 d), et l'éloge de la beauté des Alexandrines, comparables aux déesses jugées par Péris, dans Hérode, (I, 32-35). Elles étaient de plus extrêmement fécondes et passaient pour avoir des enfants parfaitement conformés au huitième mois de la grossesse (Aristote, *Anim.*, VII, 4) : cela, soi-disant à cause de l'eau du Nil, fetifer potu Nilus amnis (Pline, VII, 433). Cf. Colum., III, 8, 1. Dion Cas., LI, 11, 1.

⁵ Révillout, *Cours*, pp. 177 sqq. *Précis*, pp. 1010-12. Cf. l'histoire du veuf Patma, qui, remarié avec une jeune femme, lui fait peu à peu abandon de tous ses biens.

⁶ Diodore, I, 27. Strabon (III, p. 165) appelle gynœcocratie et régime οὐ πάνυ πολιτικόν des mœurs analogues chez les Cantabres. Sur le mariage en Égypte, voyez les études sur le droit égyptien en général, mentionnées ci-dessus, et, pour les études spéciales, E. Révillout, *Les droits de la femme chez les Égyptiens (Chrestom. démot., [1880], pp. CXXVIII-CLXXVII). La question de divorce chez les Égyptiens. — Les régimes matrimoniaux chez les Égyptiens. — Hypothèque légale de la femme et donation entre époux (Rev. Égyptol., I [1880], pp. 87-136, etc.). — La femme dans l'antiquité (Journ. Asiat., X*

après lui qu'en Égypte les hommes filent et tissent au logis, tandis que les femmes vont gagner dehors le pain de la famille¹. C'est une exagération que les documents en notre possession permettent de rectifier, mais qui atteste à quel point les mœurs égyptiennes paraissaient étranges à un Gréco-romain.

La femme avait donc gardé le droit de ne se donner qu'à bon escient et à des conditions généralement onéreuses pour le mari. Elle pouvait même, nous le verrons, introduire dans ces conditions des clauses interdisant au mari d'user de la faculté que lui laissait la loi, celle de procréer des enfants avec une ou plusieurs épouses de second rang, du vivant de la première². Ainsi se rapprochaient, dans la pratique et par l'initiative des intéressés, le droit d'origine grecque et le droit égyptien.

En fait de mariage, le droit égyptien laissait aux contractants une liberté pour ainsi dire illimitée, et pour le choix des personnes et pour les conventions matrimoniales. Point d'empêchements résultant de la parenté. Les Lagides ont encouragé par leur exemple et les Romains eux-mêmes n'ont pas supprimé tout d'abord la liberté du mariage entre frères et sœurs, considéré en Europe comme incestueux³. Les Romains se gardaient de plier à leurs usages les peuples conquis. Comme ils permettaient la polygamie aux Juifs dispersés dans leur empire⁴, ils toléraient en Égypte une forme de mariage passée dans les mœurs et qui, étant donné les droits égaux des frères et sœurs en matière de succession, avait pour effet utile de prévenir le morcellement des héritages⁵.

Série, VII [1906], pp. 57-101. 162-232. 345.392). G. Paturet, *La condition juridique de la femme dans l'ancienne Égypte*, Paris, 1886. J. Nietzold, *Die Ehe in Aegypten zur ptolemäisch-römischen Zeit.*, Leipzig, 1903. R. de Ruggiero, *Studi papirologici sul matrimonio e sui divorzio nell' Egitto greco-romano* (*Bull. d. fast. di Diritto Romano*, XV [1903], pp. 179-282). J. Lesquier, *Les actes de divorce gréco-égyptiens* (*Rev. de Philol.*, XXX [1906], pp. 1-30). Dans tous ces travaux, la part de l'époque ptolémaïque est relativement minime, les documents de l'époque romaine étant de beaucoup les plus nombreux, et, pour ce qui concerne les actes de divorce, les seuls.

¹ Hérodote, II, 35. Sophocle, *Œdipe Colon.*, 337.

² *Tebt. Pap.*, n. 104.

³ Cf., dans Révillout (*Précis*, p. 1131), des actes de mariage entre frères et sœurs de père et de mère sous Domitien et Trajan. Sous l'empereur Commode, les deux tiers des habitants d'Arsinoé étaient mariés avec leur sœur (Wilcken, in *S.-B. d. Berl. Akad.*, 1888, p. 903). Il est bon cependant d'avertir que l'usage (égyptien et juif) d'appeler l'épouse ἀδελφή (cf. W. Max Mener, *Die Liebespoesie der alten Aegypter*, Leipzig, 1899, p. 8) est de nature à induire en erreur sur ce point. Je ne suis pas éloigné de penser que les empereurs romains ont pratiqué, eux aussi, une contrefaçon de ἱερός γάμος au moyen de l'*adoptio regia*, et que l'exemple de l'Égypte, au moins autant que le droit athénien, a levé sur ce point leurs scrupules juridiques. Auguste maria sa fille Octavie avec son fils adoptif Marcellus (Plutarque, *Marc.*, 87). De même, Claude maria sa fille Octavie à son fils adoptif Néron. De même, Marc-Aurèle épousant Faustine, fille de son père adoptif Antonin (*adoptio regia*. Capitulin, *M. Ant. Phil.*, 5). En droit romain, l'adoption valait la filiation naturelle. Le droit athénien permettait, ou même — dans le cas de la fille épicière — exigeait le mariage du ποιητός avec sa sœur adoptive.

⁴ L'interdiction légale de la polygamie pour les Juifs ne date que de 393 p. Chr. (*Cod. Just.*, I, 9, 7).

⁵ Cependant, le Bas-Empire chrétien interdit en Égypte d'abord (en 384 p. C ?) le mariage entre frère et sœur, puis (en 475 p. C.) le mariage d'une veuve avec le frère de son mari défunt, sorte de lévirat (*Cod. Just.*, V, 5, 5 et 8).

En revanche, le droit égyptien exigeait pour le mariage, comme pour toutes les transactions, qu'il y ait un contrat écrit¹. Aussi possédons-nous un assez grand nombre de contrats de mariage rédigés en démotique, et quelques-uns, plus intéressants pour nous, en langue grecque. On peut constater dans ces documents une grande variété de stipulations et comme une échelle graduée d'unions plus ou moins serrées, depuis le marché de la femme qui se vend comme concubine ou le mariage sans domicile commun jusqu'au mariage de première classe, qui établit d'emblée maîtresse de la maison la femme en possession d'un douaire ou dot à elle reconnue par le mari et exigible de lui en

¹ Obligation introduite par Bocchoris, d'après Révillout. Aucun contrat connu ne remonte plus haut. La distinction faite — ou plutôt constatée — à l'époque romaine entre l'ἔγγραφος et l'ἀγραφος γάμος paraît porter sur le contenu du contrat, qui serait néanmoins écrit dans les deux cas, l'ἀγραφος γάμος étant un mariage provisoire, sans constitution de dot, analogue au concubinage romain et entraînant pour les enfants certaines incapacités au point de vue du droit civil. Cf. L. Mitteis, in *Archiv. f. Ppfl.*, I, pp. 344-317. Nietzold, *op. cit.*, pp. 4-12. R. de Ruggiero, *op. cit.*, pp. 240-259. W. Spiegelberg, *Der ἀγραφος γάμος in demotischen Texten (Recueil de travaux, etc., XXVIII [1906], pp. 190-195)*. Spiegelberg, d'après des documents du temps d'Évergète il qu'il considère comme spécimens uniques de l'ἀγραφος γάμος (trois papyrus du Caire, n. 30607, 30608-9, et un de la Bibl. Nat., in *Rev. Égyptolog.*, II, pl. 44), départage comme suit les deux types :

- | ἀγραφος γάμος | ἔγγραφος γάμος |
|---|--|
| I. Le mari reçoit une somme. | I. Formule : Je t'établis (ou t'établirai) pour femme. |
| II. Communauté des biens, lesquels doivent aller en totalité aux enfants. | II. Don du prix d'achat (<i>morgengabe</i>). |
| III. Allocation alimentaire à la charge du mari, garantie sur son avoir. | III. Description et garantie de la dot. |
| IV. Répudiation libre (non visée dans l'acte). | IV. Alimentation à la charge du mari. |
| | V. Le fils aîné héritier. |
| | VI. Pénalité pour le mari en cas de répudiation. |

Il y a opposition irréductible entre la thèse de Wessely, Mitteis, Nietzold, Spiegelberg, et celle de Ruggiero, qui n'admet pour l'ἀγραφος que des conventions verbales. Nul doute que la logique grammaticale soit pour Ruggiero ; mais, d'autre part, il semble bien aussi qu'en Égypte, pays de scribes intéressés à rendre leur ministère obligatoire, tout contrat devait être écrit. Le code d'Hammourabi exige aussi un contrat : *si quelqu'un prend femme et ne fait pas de contrat avec elle, cette femme n'est pas épouse* (l. 128). La différence entre les deux espèces de mariage — toutes deux résiliables au gré des parties — se serait introduite avec la dot (?). Les preuves sont insuffisantes. Pour l'époque ptolémaïque, le mariage d'Asclépias comporte une *φερνή* : plus tard (36 p. C.), le mari qui dit : *σύνεσμεν ἀλλήλοις ἀγράφως* (*Oxyrh. Pap.*, II, n. 267) reçoit un apport de sa femme. Enfin, dans un acte qui convertit un mariage ἀγραφος en ἔγγραφος (*BGU.*, n. 1045), le mari reconnaît avoir reçu depuis longtemps une *φερνή*. Aussi, Wilcken (*Archiv. f. Ppfl.*, III, p. 507) renonce à soutenir que la *φερνή* caractérise nécessairement l'ἔγγραφος γάμος. En tout cas, dans l'une et l'autre thèse, l'ἀγραφος γάμος est bien un mariage, non un concubinage. Il y entre beaucoup d'arbitraire et d'idées préconçues. La somme pour alimentation donnée par la femme dans l'ἀγραφος, sans restitution prévue, et le *morgengabe* donné par le mari dans l'ἔγγραφος, me paraissent placés à contre-sens.

cas de divorce¹. En règle générale, cette dot est fictive² : elle est, sous un nom peut-être nouveau, le prix d'achat de la femme, obligatoire dans la forme archaïque du mariage et remplaçant le rapt plus archaïque encore³. A défaut de dot, on retrouve jusque dans les formes inférieures du mariage — et surtout dans celles-là — l'indemnité que l'homme doit à la femme conquise par lui : elle est alors le don nuptial, le prix de la virginité.

Dans le mariage égyptien à l'ancienne mode, il n'était pas question de dot apportée par la femme ; le mari faisait, au contraire, parade de ses libéralités, promettait d'assurer à sa femme une provision annuelle et s'obligeait à verser une forte indemnité s'il venait à la répudier : le tout garanti par une hypothèque générale sur ses biens⁴. Dans le mariage gréco-égyptien, la dot fictive (*dos ex marito*) remplace les cadeaux et indemnités. Elle reste dans la communauté tant que l'union demeure, mais elle appartient réellement à la femme : c'est à elle, et non à son père, qu'elle doit être restituée en cas de divorce, restituée en totalité et parfois même, selon les conventions, avec un surcroît de 50 %. Il n'y a là de

¹ Voyez dans Révillout (*Cours*, pp. 108. 218-219. *Précis*, pp. 468-7. 429), un acte de l'an IV de Psammétique III, par lequel une femme libre se vend comme *servante*. Révillout y voit un mariage par *coemptio*, introduit dans les mœurs par Amasis. On rencontre, vers 113 a. C., une situation analogue résultant d'une *συγγραφή Αἴγυπτία τροφίτις* (*Tebt. Pap.*, n. 51) entre un cultivateur et une femme contre laquelle il porte plainte. Même *συγγραφή τροφίτις* dans *Pap. Taur.*, XIII, l. 9 (7 févr. 136 a. C. ?). Exemples de mariage sans domicile commun (Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 446-7).

² C'est une question à débattre entre juristes, comme la différence entre la dot (*dos ex marito*) et le don nuptial, l'une ou l'autre assumant ou non le caractère d'une *donatio propter nuptias*, etc. Grenfell (*Oxyrh. Pap.*, II, pp. 239-245) conteste, contre Révillout, Wessely et Mitteis, le caractère fictif qui ferait de la dot une *donatio propter nuptias*. Mais son argumentation, fût-elle probante, ne vaudrait que pour l'époque romaine. Les textes ne disent pas que la dot soit fictive : ils disent même le contraire ; mais une fiction légale n'existe que parce qu'elle est donnée comme réalité. Il y avait bien parfois des épouses *φερνηφόροι*. Ainsi, Néphoris emprunte de l'argent à Armais, reclus du Sérapéum, sous prétexte de faire circoncire sa fille Tathémis et de la doter (B. Peyron, *Pap. Gr.*, xv. *Brit. Mus.*, I, n. 43. Révillout (*Précis*, pp. 335 sqq.) cite du temps d'Ouhabra (Apriès) l'histoire d'un intrigant qui recherche la main d'une riche héritière et se fait donner par le père une promesse d'apport dotal, et, de l'époque ptolémaïque, des contrats où la dot est constituée par le père. Le don nuptial, étant pour ainsi dire de droit naturel, a dei exister de tout temps : la dot, au sens classique du mot (*dos, φερνή*), n'apparaît dans les contrats démotiques que vers la fin de l'époque des Lagides (cf. Nietzold, p. 57), se superposant à la mention du don nuptial, absente des contrats grecs.

³ Chez les Babyloniens, voyez le code d'Hammourabi (art. 171-172) et le commentaire d'Édouard Cuq, *Le mariage à Babylone d'après les lois d'Hammourabi* (Paris, 1905 : mémoire analysé dans les *C.-R. de l'Acad. des Inscr.*, 1903, pp. 220-214), qui dénie le caractère de mariage par achat à l'union à laquelle la femme apporte une dot (*cheriq̄tou*). Chez les Celtes, cf. H. d'Arbois de Jubainville, *La famille celtique* (Paris, 1905), pp. 141-145. De même, chez les Cantabres (Strabon, III, p. 165) ; chez les Germains : *dotem non uxor marito, sed uxori maritus affert* (Tacite, *Germ.*, 18). Les Romains ont fini par pratiquer, eux aussi, à l'époque impériale, la *donatio ante* ou *propter nuptias* (*Instit.*, II, 7, 43). D'après Révillout (*Précis*, p. 503), le régime de la communauté était en Égypte le régime normal.

⁴ Cf. Révillout, *Cours*, pp. 110-111. 177-183. L'exemple cité, p. 177, indique peut-être le moment où le régime dotal a pénétré dans le droit égyptien. Le veuf Patma avait d'abord avoué la jeune femme avec laquelle il s'était remarié en l'an XXXIII de Philadelphie (253/2 a. C.). *Trois ans après, il se reconnut débiteur d'une dette fictive pour laquelle il lui hypothéqua tous ses biens*. Cette dette fictive a bien l'air d'être une dot à la nouvelle mode.

nouveau que l'entité juridique appelée dot, familière aux légistes gréco-romains : le fonds égyptien demeure sous cette accommodation de pure forme.

Une des formes les plus originales du mariage à la mode égyptienne était le mariage à l'essai, qui, au bout d'un certain temps, se dénoue par une séparation prévue ou se convertit en mariage définitif¹. Dans un pays où les enfants s'élevaient à si peu de frais et étaient la richesse des familles pauvres², la période d'essai permettait à l'épouse provisoire de faire preuve de fécondité. Cette forme de mariage était considérée comme parfaitement régulière et pouvait, aussi bien que le mariage définitif, emporter interdiction pour le mari de prendre concurremment une autre femme. C'est apparemment une union de ce genre qu'avait contractée Asclépias, dont le fils réclame la dot. Asclépias s'était mis en ménage avec un certain Isidore, qui lui avait reconnu une dot de 2 talents et s'était engagé à faire un contrat de mariage définitif dans le laps d'un an ; faute de quoi, il restituerait la dot avec 50 % en plus. Jusque-là, les époux vivaient **comme mari et femme** sous le régime de la communauté³. Asclépias étant venue à mourir avant l'échéance, Ptolémée, un fils qu'elle avait eu d'un autre lit, réclame la dot de sa mère avec les intérêts. Le délai fixé pour la conversion du mariage à l'essai en mariage définitif était ici d'un an⁴. Il importe peu de rechercher si ce laps de temps, suffisant pour éprouver la fécondité de la femme, était de tradition ou susceptible de se prolonger au gré des parties⁵ ; s'il

¹ Cf. Révillout, in *Journ. Asiat.*, X [1877], pp. 261 sqq. *Rev. Égyptol.*, I, p. 95 sqq. 102 sqq. *Chrestom. Demot.*, préf., p. 132 sqq. J. Krall, *Demot. assyr. Contracte*, Wien, 1881, p. 14. L. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 223. Nietzold, *op. cit.*, pp. 8-8. Je ne vois pas que le mariage romain par *usus*, dans lequel la femme tombe au bout d'un an sous la *manus*, si elle ne découche pas durant trois nuits (*usurpatio trinoctii*), soit si différent du mariage à l'essai. Au temps où il n'y avait pas de mariage légitime sans *manus*, ce devait être **une disposition ayant pour but de transformer au bout d'un certain délai les unions irrégulières en mariages** (P. F. Girard, *Manuel élem. de droit romain*, 4e éd. Paris, 1906, p. 147, 3).

² Diodore (I, 80) évalue à environ 20 dr. (d'argent, évidemment) la dépense pour un enfant jusqu'à sa puberté.

³ Pap. Par., n. 13, vers 157 a. C., d'après Brunet de Presle : entre 157 et 146, d'après Révillout, qui traduit le document (*Précis*, pp. 1119-1120) et, tout en le trouvant **très macédonien dans le fond** (?), fait observer que les noms des conjoints pourraient bien être traduits de l'égyptien et portés par un ménage qu'on retrouve ailleurs, dans un texte démotique, sous les noms de Pétésé (Isidore) et Tetimouth (Asclépias). Dans l'expression **περί τοῦ θήσεσθαι αὐτῆ ἐν ἐνιαυτῷ συνοικεσίου**, on lisait généralement **ἐνιαυτῷ συνοικεσίου** et on traduisait (Révillout) par **année de cohabitation** ou concubinage, en attendant le mariage définitif. Mais **θήσεσθαι αὐτῆ** sans complément est incorrect et on a rencontré depuis (Pap. Genev., n. 21, de l'époque ptolémaïque, mentionné et-après) **συνοικέσιον** ou **συνοικίσιον** employé pour **ἔγγραφος γάμος**. On admet donc qu'il faut suppléer **συνοικεσίου (συγγραφῆν)**, le terme caractérisant le mariage complet, avec domicile commun. Cf. Wilcken, in *Archiv. f. Pp.*, I, p. 481. 2. Nietzold, *op. cit.*, p. 6.

⁴ De même, chez les Celtes d'Irlande et d'Écosse. **Ce mariage durait un an et un jour, et la femme ne devenait pas mère dans cet espace de temps. Mais si dans l'an et jour la femme se trouvait enceinte, le mariage continuait** (H. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, p. 154).

⁵ Nietzold (*op. cit.*, pp. 5-8) s'évertue à démontrer qu'il y a bien eu en Égypte un mariage à l'essai (*Probeche*), mais non pas un an d'essai (*Probejahr*), sous prétexte qu'à l'époque romaine on a vu des **ἀγραφοὶ γάμοι** durer indéfiniment. De même, Mincis et lui ne veulent pas que les 2 talents reconnus Asclépias soient une **φερνῆ**, comme le dit Ptolémée, mais un simple don nuptial, inférieur à la dot. Ils font ainsi rentrer ce mariage dans la catégorie de **l'ἀγραφος γάμος**. Nous verrons cependant plus loin que 2 talents

fallait, pour la conversion, un nouveau contrat stipulant constitution de dot, ou si le mariage à l'essai pouvait se conclure avec reconnaissance du dot, comme il semble que ce soit le cas pour Asclépias et Isidore. Leur convention montre de quelle liberté jouissaient les parties contractantes et combien flottantes sont les lignes de démarcation que l'on essaie de tracer entre l'ἀγραφος et l'ἐγραφος γάμος. Si la réclamation adressée au stratège par l'héritier d'Asclépias était fondée, — ce que nous ne pouvons plus savoir, — les époux auraient contracté un mariage du type ἐγγραφος, mais ne devant avoir son plein effet que par suite d'une confirmation prévue dans un délai donné.

Au point de vue moral, le plus intéressant pour l'historien, il n'y avait pas grande différence entre le mariage à l'essai où telle autre variété de l'ἀγραφος γάμος, ressemblant au concubinat, et le mariage de plein droit ou ἐγγραφος γάμος, celui-ci pouvant aussi être rompu à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties et l'éventualité du divorce étant prévue ou sous-entendue dans tous les contrats.

Avec le régime de l'égalité complète, qui permettait à la femme de disposer librement de sa personne et de ses biens ; régime aggravé, au détriment du mari, par les donations usuelles qui réduisaient parfois celui-ci à demander assistance à sa femme, le droit égyptien renversait les rôles que les mœurs grecques attribuaient aux deux sexes et brisait l'unité de la famille¹. Malgré le respect que professaient les Ptolémées pour les coutumes indigènes, ils crurent devoir, sur ce point capital, établir une certaine uniformité entre les deux législations appliquées dans leur empire. Avaient-ils constaté que la contagion du féminisme égyptien, qui trouvait à s'exercer dans les mariages mixtes, tendait à ébranler les principes fondamentaux du droit grec², et que les femmes grecques, comparant leur sort à celui des Égyptiennes, commençaient à trouver leur condition intolérable ? Toujours est-il qu'une ordonnance que l'on croit pouvoir attribuer à Ptolémée IV Philopator, et presque au début du règne, mit la femme

4.000 dr. constituant, même entre Grecs, une dot raisonnable. C'est celle qu'apporte au Perse épigone Philiscos sa femme Apollonia. En tout cas, le délai pouvait varier suivant les conventions. Révillout renonce aussi à l'hypothèse de l'année de noviciat matrimonial (*Journal Asiat.*, 1906, p. 385). Dans les actes cités par Spiegelberg comme types de l'ἀγραφος γάμος, mention est faite au bas du divorce qui a rompu les deux mariages de Paapis. La femme épousée le 6 Méchir an XLII (26 févr. 128 a. C.) a été congédiée le 23 Méchir an XLIII (15 mars 127), à peu près dans le délai d'un an (n. 30607). Au bas de l'autre contrat (en deux actes, n. 30608-9), on lit, sans date : Paapis a renvoyé sa femme.

¹ Les actes nous montrent le mari se mettant absolument sous la puissance de sa femme et lui cédant la totalité de ses biens, en ajoutant seulement, et cela dans plusieurs de nos actes : *c'est toi qui prendras soin de moi pendant ma vie, et, si je meurs, c'est toi qui t'occuperas de mon ensevelissement et de ma chapelle funéraire* (Révillout, *Cours*, p. 223). La mère ou belle-mère des Jumelles du Sérapéum est accusée d'avoir manqué à un engagement de ce genre.

² Mahaffy (*Pap. Petr.*, I, Introd., p. 3, et p. [58]) constatait que, dans les testaments du recueil, tous antérieurs au règne de Philopator, il n'est fait aucune mention de κύριος pour les héritières : mais, dans la réédition (*Pap. Petr.*, III, n. 1 : de 238/7 a. C.) du testament de Ménon (*Pap. Petr.*, I, n. 21), on voit que des légataires, Myster, figée de 46 ans, et Ménéia, figée de 60, ont leur κύριος. Enfin, la femme grecque sous puissance paternelle ne pouvait contracter sans l'assistance de son père qualifié κύριος (*Hibeh Pap.*, n. 89, de 239/8 a. C.).

égyptienne sous la tutelle du mari¹. Il lui fut interdit désormais de se marier sans l'assistance d'un tuteur, de contracter avec des tiers, de tester, de distribuer ses biens entre ses enfants, d'ester en justice, sans l'autorisation du mari. La femme égyptienne n'eut plus sur la femme grecque d'autre supériorité que de n'être pas en tutelle hors mariage.

Les contrats de mariage entre Égyptiens, comme tous les actes en langue démotique, étaient rédigés par des notaires indigènes, scribes appartenant pour la plupart au clergé et appelés *μονογράφοι* par les Gréco-Égyptiens. Les contrats régis par le droit grec et libellés en langue grecque étaient dressés soit par des rédacteurs libres, soit par les notaires officiels ou agoranomes que les papyrus nous montrent exerçant en Thébaïde. Nous reviendrons plus loin sur les formalités concernant la rédaction et l'enregistrement des actes de toute sorte, détails qui, s'appliquant à la généralité des contrats, encombreraient ici inutilement les questions de statut personnel. Les mariages mixtes se contractaient sous le régime du droit égyptien ou du droit grec, au gré des parties, dont le choix était indiqué par la langue des actes.

Pour montrer à quel point les deux régimes, le grec et l'égyptien, ont réagi l'un sur l'autre, il est à propos de citer, parmi les contrats de mariage parvenus jusqu'à nous, au moins un type de chaque espèce. Pour les contrats démotiques, il est malaisé de faire un choix entre les nombreux textes actuellement disséminés dans divers ouvrages². Ceux de l'époque ptolémaïque, les seuls dont nous ayons à nous occuper, reproduisent les formules traditionnelles en usage sous les Pharaons et attestent ainsi la persistance des coutumes indigènes à côté de celles importées par les étrangers. Ces formules ne diffèrent pas beaucoup des stipulations familières aux contrats de vente. On y retrouve la prolixité fastidieuse, les répétitions inutiles, l'emploi du style direct, -du monologue placé dans la bouche de l'auteur principal, et notamment les paroles sacramentelles constatant l'exécution des clauses : *mon cœur en est satisfait*³.

¹ Voyez Révillout, *L'omnipotence des femmes et le décret de Philopator sur l'autorité maritale* (*Rev. Égyptol.*, I, pp. 136-138). Cours, pp. 203 sqq. *Chrestom. démot.*, Préf., p. 162. L. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 55, 220. Nietzold, pp. 30.31. Le décret n'est connu que par ses effets. Le nouveau régime est appliqué dès l'an IV (219/8 a. C.), d'après Pap. Louvre, n. 3263 (Révillout, *Chrestom.*, pp. 369 sqq.). *Les Égyptiennes contractaient seules, mariées ou non, jusqu'au πρόταγμα de Philopator ; et encore après ce πρόταγμα, quand elles n'avaient pas de mari* (Révillout, *Précis*, p. 604). Même depuis Philopator, *les filles non mariées ou veuves n'ont toujours besoin d'aucun κύριος, à la différence des Macédoniennes* (Révillout, *Précis*, p. 1100) et autres de nationalité étrangère, y compris les Περσῖναι qui, veuves, pouvaient retomber sous la tutelle de leur fils aîné. Cf. *BGU.*, n. 994. *Pap. Reinach*, n. 8. 16. 24, etc.

² Notamment dans les livres touffus de E. Révillout, qui a versé dans la circulation une quantité énorme, de documents divers, mais sans souci de faciliter par un ordre quelconque les recherches à travers les circuits ondoyants de ses démonstrations. Ceux qui proviennent de Berlin ou de Strasbourg ont été publiés à nouveau par Spiegelberg. Les divergences entre les interprètes sont malheureusement trop fréquentes.

³ On les retrouve aussi dans les papyrus araméens de l'époque perse (entre 410 et 410 a. C.) récemment publiés par Sayce et Cowley, *Aramaic papyri discovered at Assuan.*, London, 1906. Le n. G est un contrat de mariage (de 410 a. C.) très complet, analogue à ceux que nous citons plus loin. Le mari verse à son beau-père 5 sicles et constitue à sa femme une dot en espèces, plus un trousseau, et tout est prévu : décès, divorce, droit des enfants, etc. Cf. les comptes rendus de Ch. M. de Vogüé (*C.-R. de l'Acad. des Inscr.*,

C'est dans les contrats de langue démotique que nous avons chance de rencontrer le mariage spécialement indigène, l'ἀγραφος γάμος, inconnu du droit hellénique ou gréco-égyptien. La liberté des contractants étant entière, il me paraît inutile de chercher à établir des types fixes, nettement différenciés, de l'ἀγραφος et de l'ἐγγραφος γάμος¹. Sans doute, les scribes égyptiens avaient des canevas tout faits et la routine a dû amener dans les actes une certaine uniformité ; mais il est naturel aussi que, sur la demande des parties, ces notaires aient fait passer dans un des deux types des clauses empruntées à l'autre. D'autre part, il est imprudent ou tout au moins prématuré de fonder sur des dénombrements de pièces rassemblées par le hasard des distinctions régionales et d'affirmer que les coutumes étaient différentes dans la Haute et la Basse Égypte. Cependant, le fait est en soi vraisemblable, la Thébaïde ayant gardé de tout temps une certaine autonomie et opposé le traditionalisme sacerdotal aux influences du dehors. Aussi, m'aventurant à regret dans un domaine où je ne puis voir que par les yeux d'autrui des textes imparfaitement élucidés, je suivrai, sous bénéfice des inventaires futurs, la répartition régionale proposée par E. Révillout.

Il y avait donc quelques différences entre le mariage à la mode thébaine et le mariage à la mode memphite ; mais les clauses principales sont analogues dans l'une et l'autre région, à savoir : reconnaissance d'un apport dotal de la femme, d'une créance (*sanch*, παραθήκη ou παρακαταθήκη)² au profit de la femme, créance remboursable par le mari en cas de divorce ; communauté des biens entre les époux ou pension alimentaire assurée à la femme³ ; régulièrement à Memphis, exceptionnellement à Thèbes, hypothèque générale sur les biens du mari.

Dans le mariage à la mode thébaine, qui semble avoir mieux gardé la tradition des temps primitifs, le mari donne et ne reçoit rien ; il achète sa femme, qui apporte tout au plus un trousseau. Voici un contrat de ce type, daté de l'an XXXIII de Philadelphie⁴.

1906, pp. 499-508) et de Clermont-Ganneau dans la *Rev. Crit.*, 1906, n. 44, pp. 311-354.

¹ On comprend que Spiegelberg, avec ses cadres rigides, ne rencontre dans les contrats démotiques connus Jusqu'ici que des mariages complets et découvre le mariage à l'essai uniquement dans quelques documents du temps d'Évergète II. La pratique devait être beaucoup plus souple, et il serait étonnant que le mariage spécialement égyptien fût si peu et si tard représenté dans la masse des actes démotiques. Spiegelberg lui-même rencontre aussitôt et cite un contrat mixte (*Pap. Leid.*, n. 183), à propos duquel il se demande si ce n'est pas un ἀγραφος γάμος transformé en γάμος ἐγγραφος.

² D'après Révillout, le *sanch* était primitivement une adjuration, et devint ensuite une *sponsio*, une *obligatio verbis*, puis *litteris* (cf. *Précis*, p. 1196 etc.). Le mot *sanch*, composé de *anch* (la vie) et d'un *s* factitif, signifie étymologiquement faire vie, faire serment par la vie [du roi sous-entendu] (A. Moret). Le violer était donc commettre le crime de lèse-majesté. La παρακαταθήκη est la même créance conçue comme assise sur un dépôt.

³ Révillout insiste (*Précis*, pp. 1031. 1056) sur le fait que la pension annuelle n'existe que quand il n'y a pas communauté, et réciproquement s. Cependant, on verra les deux garanties assurées à la femme dans un contrat grec inséré ci-après ; mais, il est vrai, sans chiffre fixe pour l'entretien.

⁴ Révillout, *Précis*, pp. 1035-8. Autres visés ci-après, dans les notes. Cf. les contrats de mariage de choachytes thébains, de 225 et 210 a. Chr., dans Spiegelberg, *Pap. dem. Berl.*, n. 3109. 3015, taf. 6-7. Je crois devoir remplacer le mot *argenteus*, dans la citation

Après le protocole officiel, la parole est au mari :

Le pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Patina fils de Pshelchons, dont la mère est Tahet, dit à la femme Taketem fille de Rehou, dont la mère est Tanetern :

Je t'ai prise pour femme. Je t'ai donné un deben, en sekels 5, un deben en tout, pour tout ton don nuptial de femme.

Que je donne 6 chénices de blé, leur moitié 3, 6 chénices en tout par jour ; plus 3 *χουϋ* d'huile par mois, 6 par double mois, ou 36 par an ; plus un deben et 2/10, en sekels 6, un deben 2/10 en tout ; pour la toilette d'une année ; plus 1/10 de deben, en sekels un demi, en deben. 1/10 en tout, pour ton argent de poche par mois, ce qui fait un deben et 2/10, en sekels 6, un deben et 2/10 en tout, pour ton argent de poche d'une année. Que ton argent de poche soit en dehors de ton argent de toilette, chaque année. C'est à toi qu'il appartient d'exiger le paiement de ton argent de toilette chaque année. Que je donne cela, chaque année. C'est à toi qu'il appartient d'exiger le paiement de ton argent de toilette et de ton argent de poche, qui doit être à ma charge. Que je te donne cela.

Mon fils aîné, ton fils allé sera le maure de tous mes biens, présents et à venir.

Je t'établirai comme femme¹. Que je te méprise, que je prenne une autre femme que toi, je le donnerai 20 deben, en sekels 100, 20 deben en tout.

La totalité de mes biens présents et à venir est en garantie de toutes les paroles ci-dessus jusqu'à ce que je les accomplisse. Je n'ai point à alléguer un acte quelconque, une pièce quelconque contre toi. Les écrits que m'a faits la femme Tahet fille de Téos, ma mère, sur la totalité des biens quelconques appartenant à Pshelchons fils de Panas, mon père, et au sujet desquels elle m'a écrit², et le reste des écrits qui viennent d'elle et sont dans ma main, tons ces écrits, dis-je, t'appartiennent ainsi que le droit en résultant et dont j'aurai à justifier en leur nom. Le fils ou la fille de moi qui viendrait à t'inquiéter à cette cause aurait à te donner 20 deben, en sekels 100, 20 deben en tout, en t'abandonnant de plus ces biens sans aucune opposition.

de Révillout, par *deben* (d'un nom hiéroglyphique lu ci-devant *outen*), qui se divise en 5 sekels et 10 katis.

¹ Cette formule traditionnelle est l'engagement de consommer le mariage (Révillout). Est-elle ici à sa place, c'est ce qui sera discuté ci-après.

² La mère, qui était en possession des biens de son mari, avait cédé ses droits à son fils. Le mari se dépouillait même parfois de son vivant en cédant tous ses biens à sa femme, pour les assurer d'une façon plus complète aux enfants qu'il en avait eus. Aussi voyons-nous dans nos actes que, quand la femme était ainsi mise en possession du vivant de son mari, elle cédait également de son vivant l'héritage à ses enfants, quand ils arrivaient en âge de se marier (Précis, p. 1096). C'est sans doute et surtout en pareil cas que le fils devait allouer à sa mère une pension alimentaire, également avec hypothèque, par contrat de formule presque identique à celle des contrats de mariage. Cf. le texte cité par Révillout (Précis, p. 1012), de l'an XXXVI de Philométor (146/5 a. C.).

A écrit l'écrivain des hommes de Thèbes, prêtre d'Amon, Horpnetter fils de Nesmin.

Le contrat ainsi libellé par le notaire sacerdotal porte en grec mention de l'enregistrement simple ou versement des droits de mutation à la banque de Diospolis la Grande, en date du 17 Choiak an XXXIII (8 févr. 252 a. C.)¹.

Dans les contrats thébains, souscrits en général. par des pastophores, gens de condition modeste, les sommes allouées à la femme comme don nuptial et pour son entretien ne dépassent guère 20 à 40 drachmes d'argent pour le don nuptial, et 2 à 4 dr. par mois pour la pension annuelle, en sus des rations à fournir en nature, qui vont de 30 à 60 artabes de blé et de 24 à 36 teins ou *kes* (χοῦς) d'huile par an².

Les contrats du type memphite se rapprochent davantage des coutumes gréco-romaines, en ce sens que la femme apporte ou est censée apporter un dot dont le mari lui donne reçu. Cette constitution de dot, à restituer en cas de divorce, jointe à la pension alimentaire, motive l'hypothèque³ générale prise au nom de la femme sur les biens du mari et l'enregistrement de la dite hypothèque. A Memphis comme à Thèbes, les scribes avaient des formules toutes faites, et les actes ne diffèrent que par les noms et les chiffres insérés dans le canevas traditionnel.

Soit le contrat suivant, de l'an XL d'Évergète II, rédigé six mois de Thoth (sept.-octobre), enregistré à l'Anoubiéon de Memphis le 6 Phaophi (30 oct. 131 a. C.)⁴. Après le protocole officiel, le mari prend la parole, selon l'usage :

L'archentaphiaste Pétésis fils de Chonouphis dit à la femme Tétoua, fille de l'archentaphiaste Téos, dont la mère est Tétimouth :

Je t'ai prise pour femme. Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, 750 deben, en sekels 3750, en deben 750 en tout, ce qui fait deux

¹ Révillout explique que le contrat de Patma est d'un type exceptionnel à Thèbes, en ce qui concerne l'hypothèque et la cession des titres de propriété, et que l'enregistrement, exceptionnel aussi, est motivé par la prise d'hypothèque. Il cite d'autres contrats, ceux de Hor fils de Pamenés, de Phamenoth an XXII d'Évergète Ier (avril-mai 225 a. C.) ; de Snachomneus fils de Patma, de Payni an XII de Philopator (juill.-août 193 a. C.) ; de Pétimaut fils de Pabas et de Péchytès fils de Pshelchons, du temps d'Épiphanes ; datés par les rois (?) séparatistes Harmachis et Anchemkhou. Dans tous ces actes, il est fait mention du don nuptial, de la pension annuelle et du dédit à payer en cas de divorce, mais sans hypothèque et sans enregistrement.

² Révillout, *Précis*, pp. 1039-1043.

³ L'hypothèque pouvait être prise au bénéfice de la femme, en fait ; mais au nom de son père ou d'un tiers, qui devient ainsi comme son tuteur. Révillout (*Précis*, pp. 1013-1019) cite un contrat memphite de l'an VIII du roi Philippe (30 a. C.) par lequel Horsiési s'oblige envers le père de sa femme Djimmou ; et il interprète le *Pap. Taur.*, XIII (jugement rendu par les chrématistes à Memphis, le 5 Tybi an XIII de Philométor 8 = 5 févr. 168 a. C.) en ce sens que Chonouphis est créancier hypothécaire pour le compte de la femme Taué, dite Asclépias, en vertu d'un contrat de pension alimentaire de 500 dr. d'argent prêtés ou soi-disant prêtés par Chonouphis, contrat dûment enregistré.

⁴ Révillout, *Précis*, pp. 1025-6. *Journ. Asiat.*, 1906, pp. 357-358. Texte de *Pap. Leid.*, n. 185 (*Rev. Égyptol.*, I, p. 91), retraduit par Spiegelberg (Recueil de trav., 1906, pp. 194-195). Je décline la tâche de comparer ces traductions divergentes. Spiegelberg ne connaît ni Chonouphis ni Néchoutès. Cf. un contrat tout semblable de l'an III de Ptolémée Aulète (*Précis*, pp. 1027-8), enregistré à l'Anoubiéon de Memphis le 6 Tybi (15 janv. 18 a. C.).

kerker plus 750 deben en airain, dont l'équivalence est de 24 pour 2/40 (de deben d'argent)¹. Je les ai reçus de ta main. Mon cœur en est satisfait. Ils sont au complet, sans aucun reliquat.

[Je t'établirai pour femme. A partir du jour ci-dessus, c'est toi qui t'en iras de toi-même. Je te donnerai les 750 deben d'argent ci-dessus dans le délai de 30 jours quand je t'établirai pour femme, ou bien quand tu t'en iras de toi-même, si je ne te donne pas les 750 deben ci-dessus dans les 30 jours ci-dessus]².

Je te donnerai aussi 4 chénices d'olyre par jour, un χουζ d'huile de kiki et un χουζ d'huile fine par mois, plus 7 deben et 5/10, en sekels 37 1/2, 7 deben et 5/10 en tout en airain, dont l'équivalence est de 24 pour 2/10, pour ton argent de poche par mois, pendant les douze mois³. Tu toucheras de plus 200 deben, en sekels 1000, 200 deben en tout en airain, dont l'équivalent est 24 pour 2/10, pour ton argent de toilette d'une année, au lieu que tu voudras⁴. C'est toi qui prends puissance d'exiger le paiement de ton olyre, de ton huile, de ton argent de poche, de ton argent de toilette, qui seront à ma charge.

Que je te donne tout ce que je possède et tout ce que j'acquerrai en gage de femme, au nom du droit résultant de l'écrit ci-dessus. Je ne puis te dire : je t'ai donné l'argent de l'écrit ci-dessus en ta main⁵.

Suit l'adhésion de la mère, qui, s'adressant à sa belle-fille, se dessaisit de ses droits sur les biens de son mari :

... La femme Héribast, fille de l'archentaphiaste Sohét et dont la mère est Héri(bast ?) dit : Reçois l'écrit ci-dessus de la main de Pétésis fils de Chonouphis, dont la mère est Héribast, mon fils aîné ci-dessus nommé. Qu'il agisse envers toi selon toute parole ci-dessus, comme il est écrit ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. S'il n'agit pas envers toi selon toutes les paroles ci-dessus, moi-même je les accomplirai de force, sans délai.

A écrit Néchoutès fils d'Hormachis.

L'acte a été enregistré à l'Anoubiéon le 13 Phaophi an XL par Héraclide employé de Théon⁶.

¹ Soit 2 tal. 3000 dr. de cuivre au total, d'après le savant métrologue. Le rapport de valeur entre les deux métaux, 24 pour 2/10, revient à 1 : 120.

² La traduction, d'ailleurs assez obscure, de l'alinéa mis entre crochets a été contestée par Grenfell-Hunt (*Oxyrh. Pap.*, II, p. 240), pour des raisons que Spiegelberg (*Berlin. demot. pap.*, p. 5, n. 1. *Strassb.*, p. 28, n. 3 : cf. Nietzold, p. 4) a confirmées par l'étude du texte. Le sens du passage paraît devoir être rétabli sur un modèle de clause analogue fourni par CPR., n. 22. Le mari s'engage à restituer la dot à la femme. Il faut donc lire : Je te donnerai les 750 deben sur le champ, si je te congédie comme épouse, et dans le délai de 30 jours, si tu t'en vas de ton plein gré.

³ C'est-à-dire 150 dr. de cuivre par mois, 1.800 dr. par an.

⁴ Où tu voudras suppose que la femme n'habite pas ou peut ne pas habiter avec le mari.

⁵ Précaution prise pour que la dot, une fois reconnue par le mari, ne puisse être réclamée par lui comme fictive.

⁶ *Pap. Leid.*, I, p. 88 Leemans 'Ετους μ' Φαωφί ς' ἀνα[γέγ]ραπται ἐν τῶι Ἀνουβιεῖωι δι' Ἡρακλειδου τοῦ Πράσθωπος (sic). En révisant le texte, Spiegelberg a pu rectifier la leçon fautive, sur les indications de Wilcken, et lire : δι' Ἡρακλειδου τοῦ παρὰ Θέωνος. Ce sont,

Le formulaire memphite, dans les spécimens précités, ne contient pas la clause ordinaire relative aux enfants : **Mon fils aîné, ton fils aîné sera ou mes enfants, tes enfants seront les maîtres de tous mes biens présents et à venir**. Mais cette omission n'est pas de règle : elle est, au contraire, l'exception¹. On n'y voit pas figurer non plus l'interdiction pour le mari de pratiquer la polygamie sous peine d'amende, clause qui fait partie intégrante et essentielle du formulaire thébain. Il semble que ce dernier porte plus nettement la marque de l'influence sacerdotale, hostile à la polygamie.

La distinction entre les formulaires thébain et memphite ne suppose pas que les usages d'une région n'aient pu être adoptés dans l'autre ou combinés avec ceux du lieu. Un contrat de mariage de Pathyris (Gebelén) daté de l'an XV de Ptolémée Alexandre, en Méchir (mars 99 a. C.)², nous offre la combinaison du don nuptial avec l'apport dotal ou trousseau de la femme. A la suite du protocole visant les cultes de Rakotis (Alexandrie) et de Psoï (Ptolémaïs), on lit :

Le Grec né en Égypte Pers³ fils de Bai et de Eswere dit à la femme Nanehtes, fille de Pa nab-Bhan et de Kabh-het : Je te prends pour femme. Je te donne 100 deben, en sekels 500, en tout 100 deben, et 10 artabes, — dont la moitié fait 5 artabes — en tout 10 artabes⁴, pour ton don nuptial. Ton fils aîné, mon fils aîné parmi les enfants que tu m'enfanteras, sera le maure de tout ce que je possède présentement et posséderai dans l'avenir en biens meubles et immeubles. Je te donne !Inventaire des objets que tu as apportés avec toi dans ma maison : un vêtement, en deben 230 ; une tunique, en deben 200 ; une veste, en deben 200 ; un bracelet, en deben 150 ; trois couteaux, en deben 200 ; trois autres couteaux, en deben 100 ; une épingle, en deben 100 ; un réchaud, en deben 100 ; un plat, en deben 50 ; un vase à parfums, en deben 20 ; un filet, en deben 30 (en airain, à l'équivalence de 24 deben pour 2 katis d'argent) ; plus, en argent monnayé : un vase, 6 katis ; un vase, 2 katis ; une bague, 2 katis ; un flacon d'odeur, 2 katis ; plus une cassette contenant 42 statères d'or. Le tout compté avec ton don nuptial de 100 deben et 10 artabes fait en valeur pour tes biens de femme que lu as apportés en ma maison avec toi 1480 deben, en sekels 7400, 1480 deben en airain, dont l'équivalence est de 24 deben pour 2 katis d'argent, plus 1 deben et 2

je suppose, d'autres Héraclide que l'on rencontre un peu plus tard à Thèbes : un agoranome en 128 a. C. (*Pap. Taur.*, IV), et un commis d'enregistrement en 124-120.

¹ Je ne suis pas en mesure de contrôler les assertions du savant auteur du *Précis de droit égyptien*. Il remarque que **dans les contrats memphites contenant notre formule, il est toujours question d'enfants déjà nés**, les enfants de la femme, dont il fallait régulariser l'état civil (pp. 1030. 1060).

² Spiegelberg, *Die demol. Pap. d. Strassb. Bibl.*, n. 43, pp. 27-28. La date **Febr.-März 102 v. Chr.** conviendrait à l'an XV de Ptolémée Soter II, mais non de Ptolémée Alexandre. Le document a été traduit en entier par Révillout (*Précis*, p. 1150, 1), en partie par Spiegelberg, qui laisse de côté l'inventaire, inséré ici d'après Révillout. La traduction ci-dessus est éclectique.

³ Comme Spiegelberg ne signale pas de lacune dans le papyrus à cet endroit, Pers doit être le nom propre de ce Grec, et non pas le titre commun de Πέρσης (?). Révillout écrit : **Mesa fils de Bi, mère Esiur, dit à la femme Nehta fille de Panebhehn, mère Khephet**.

⁴ 10 *cor*, c'est-à-dire 50 artabes (de blé, sous-entendu), d'après Révillout, le *cor* étant une mesure thébaine de 5 artabes (cf. *Précis*, p. 1281).

katis d'argent monnayé, plus 42 statères d'or¹. J'ai reçu ces choses de ta main, au complet, sans nul reliquat. Mon cœur en est satisfait. Si tu es dedans (la maison), tu es dedans avec elles ; si tu es dehors, tu es dehors avec elles. Tu en es la propriétaire, mais j'en suis le gardien. Le jour où je te répudierais comme épouse, ou bien où tu t'en irais de plein gré pour ne plus rester chez moi comme épouse, je te donnerai tes biens de femme ci-dessus on leur valeur en argent comme elle est estimée ci-dessus. Je ne puis prêter de serment à l'encontre de toi dans le lieu de justice au sujet de tes biens de femme ci-dessus, en disant : **tu ne les as pas apportés à ma maison dans ma main**. C'est toi qui as puissance sur moi pour ces choses, sans qu'une parole quelconque puisse être alléguée contre toi.

A écrit Neht-Min, fils de Neht-Min, qui écrit au nom des cinq classes des prêtres d'Hathor, dame d'Amoura (*Gebelén*).

Suivent les signatures de seize témoins.

Ces documents ne nous donnent pas une haute idée du mariage égyptien. Il est représenté comme une affaire lucrative pour la femme, qui ne paraît même pas obligée d'habiter le domicile conjugal et qui, perpétuellement créancière du mari, a en réalité des intérêts opposés aux siens. Dans le formulaire, le mari s'engage seul : la femme est muette et ne promet rien ; elle n'assume aucune des charges du ménage. L'union ainsi conclue garde le caractère d'un mariage à l'essai. Le mari se réserve le droit de répudier sa femme, mais à titre onéreux ; et le plus souvent, il s'excuse ou s'accuse d'avance, en disant : **si je te méprise, si je te préfère une autre femme, si je commets cette vilénie**, etc.² C'est une preuve, soit dit en passant, que la polygamie, sans cesser d'être licite, n'était plus acceptée par les mœurs de la classe moyenne. D'autre part, le mari reconnaît à sa femme le droit de s'en aller, de son plein gré, à tout moment, sans être obligée d'alléguer un motif autre que son bon plaisir. Il a même soin, en terminant, de déclarer que la dot n'est pas fictive et qu'il l'a bien reçue. Le régime de la pension alimentaire, qui détruit la communauté d'intérêts entre époux, était si bien entré dans les mœurs que nous le retrouvons, atténué, mais

¹ Il semble que la valeur de la monnaie de cuivre ait singulièrement baissé depuis le temps de Philométor, à supposer que les objets estimés ici soient comparables à ceux du trousseau inventorié dans un contrat du 11 janv. 169 a. C. (Révillout, *Précis*, pp. 1053-54). La femme de l'orfèvre Psémin apporte à son mari : **un vêtement, ci deben 20 ; un autre vêtement, ci deben 10 ; une tunique, ci deben 50 ; une outre tunique, ci deben 25 ; un manteau, ci deben 40 ; des parfums, ci deben 150 ; un plat, ci deben 10 ; une marmite d'airain, ci deben 15 ; un vase à onguent, ci deben 5 ; une aiguille à collyre, ci deben 10 ; un miroir, ci deben 15 ; un porte-bonheur en or**, etc. Ces détails nous donnent une idée d'un mobilier égyptien et de la valeur des objets. En ce qui concerne les dépenses de ménage, le papyrus Sakkakini publié en 1883 par Révillout (*Rev. Égyptol.*, III, pp. 118 sqq.) satisfait à demi notre curiosité. Un Égyptien du III^e siècle a. C. y a noté jour par jour le coût de ses achats de denrées alimentaires (pain, sel et salaisons, viande, légumes, épices), du bois et du charbon pour chauffage, du blanchissage, des bains, des salaires payés aux ouvriers, etc. Wilcken (*Ostr.*, I, p. 676) signale un autre papyrus inédit (de Berlin) où l'on rencontre, à côté de maints détails analogues, plusieurs mentions d'aumônes **à un pauvre**.

² Cf. les nombreux contrats démotiques cités par Révillout. Dans un procès-verbal du temps d'Aimés relatant la cérémonie du mariage religieux, le mari déclare : **si j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilénie où l'on me trouvera avec une autre femme, moi je lui donne**, etc. (Révillout, *Quirites*, p. 59. *Précis*, p. 391).

reconnaissable encore, dans les contrats grecs, et que les Romains eux-mêmes ne parvinrent pas à le supprimer lorsqu'ils firent de tous les hommes libres de l'empire des citoyens romains¹.

Les contrats de mariage grecs parvenus jusqu'à nous sont plus rares à l'époque ptolémaïque. Les papyrus nous en ont rendu tout récemment deux, l'un du II^e siècle², l'autre, plus complet, de l'an 92 avant notre ère³. Le dispositif est calqué d'assez près sur les types égyptiens, sauf qu'il comporte des obligations bilatérales ; mais le style moins prolix n'affecte plus la forme du monologue, et une part est faite à des considérations morales d'ordre plus élevé. La perspective du divorce est à peine entrevue, et seulement comme pouvant venir de l'initiative de la femme. La monogamie est de règle, et la concubine est proscrite aussi bien que la concurrence d'une épouse légitime. En revanche, l'épouse est obligée à la résidence au domicile conjugal, qui devient pour elle le gynécée. Les expressions sont les mêmes, à quelques variantes près, dans l'autre document et montrent que les notaires grecs d'autrefois avaient, comme leurs confrères égyptiens et ceux d'aujourd'hui, une terminologie professionnelle à l'usage de la corporation. Nous citerons en entier le plus complet de ces deux actes, en traduction aussi fidèle que possible. En tête figure, suivant l'usage courant à l'époque, le résumé qui dispensait de lire le texte pour en prendre une connaissance sommaire.

L'an XXII, 11 Méchir [22 févr. 92 a. Chr.], Philiscos fils d'Apollonios, Perse de la classe épigone, reconnaît envers Apollonia dite Kellautitis | fille d'Héraclide, Persane, avec son tuteur et frère Apollonios, qu'il a reçu d'elle en monnaie de cuivre 2 talents 4.000 dr., | somme convenue avec lui pour dot d'Apollonia laquelle dot... |

[Signé] Le conservateur des contrats Dionysios. |

Sous le règne de Ptolémée dit Alexandre, dieu Philométor, en l'an XXII, | an du prêtre d'Alexandre et des autres inscrits à | Alexandrie, le 11 du mois Xandicos et 11 de Méchir, | à Kerkéosiris, dans le district de Polémon du nome Arsinoïte. Philiscos fils d'Apollonios, Perse de la classe épigone, reconnaît envers Apollonia | dite Kellauthis, fille d'Héraclide, Persane, avec son tuteur | et frère Apollonios, qu'il a reçu d'elle en monnaie de cuivre | deux talents et quatre mille drachmes, somme convenue avec lui pour dot d'Apollonia. Apollonia devra

¹ Révillout (Précis, p. 1045) cite le rescrit de Gordien : *Cessat petitio quantitatis, quam de suo maritus uxori in menses singulos vel annos singulos proprii ejus gratia promittit* (Cod. Just., V, 16, 11 ; an. 241 p. C.), et constate qu'il n'a pu être observé en Égypte. Mais, quoi qu'en dise Dion Cassius, il est douteux que l'Édit de Caracalla (212 p. C., Dio Cass., LXXVII, 9), se soit appliqué aux Égyptiens de race.

² Contrat de mariage entre Ménécrate et Arsinoé, publié par J. Nicole (*Les Papyrus de Genève* [Genève, 1898], n. 21), complété en partie avec deux fragments retrouvés l'un dans les papyrus de Munich, l'autre dans ceux d'Oxford, par Wilcken, *Ein Ehevertrag aus dem II Jahrh. v. Chr.* (in *Archiv. f. Ppf.*, I, pp. 484-491). *Zu den Genfer Papyri* (*ibid.*, III, 8 [1905], pp. 381-389). Cf. traduction et commentaire par Révillout (*Précis*, pp. 1121-1125). On n'avait jusque-là, pour l'époque ptolémaïque, que l'analyse sommaire du contrat de mariage de dame Asclépias par son fils Ptolémée. Cf. les contrats de l'époque romaine dans L. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 215-282, et *Pap. Oxyrh.*, II, n. 265. 247. Wessely, *Studios*. Révillout, *Précis*, pp. 1126-1150. Sur les mariages de régime grec en Égypte, voyez J. Nietzold.

³ *Tebt. Pap.*, n. 104.

demeurer avec Philiscos, lui obéissant comme il convient | que la femme obéisse au mari, étant propriétaire en commun avec lui de ce qui leur appartient¹. | Toutes les choses nécessaires, l'habillement et autres objets convenables pour une femme | mariée, Philiscos les fournira à Apollonia, qu'il soit chez lui ou en voyage |, en proportion de leurs moyens. Philiscos n'aura pas le droit | d'amener chez lui une autre femme qu'Apollonia, ni d'entretenir une concubine ou | un mignon², ni de procréer des enfants avec une aigre femme du vivant | d'Apollonia, ni d'habiter une autre maison dont Apollonia ne serait pas la dame, | ni de la chasser, ni de l'insulter ou de la maltraiter, ni | d'aliéner quoi que ce soit de leur avoir au détriment d'Apollonia³. S'il est | convaincu d'avoir fait chose semblable, ou s'il ne lui fournit pas l'habillement et le reste | selon qu'il est écrit, Philiscos restituera sur le champ la dot de deux talents et quatre mille drachmes | de cuivre. De même, Apollonia n'aura pas le droit de découcher ou | de passer une journée hors de la maison de Philiscos sans l'aveu de Philiscos, ni | d'avoir commerce avec un autre homme, ni de faire tort à la maison commune, ni de déshonorer | Philiscos par des actes qui portent déshonneur au mari. Si Apollonia veut de son plein gré | se séparer de Philiscos, Philiscos lui rendra sa dot simple | dans les dix jours après celui de la demande⁴. S'il ne la lui rend pas ainsi qu'il est écrit, | il lui devra immédiatement le montant de la dot qu'il a reçue et moitié en sus⁵.

Témoins Dionysios fils de Patron, Dionysios fils d'Hermaïscos, Théon fils de Ptolémée, | Didymes fils de Ptolémée, Dionysies fils de Dionysies, Hérakleios Made Dioklès, tons six Macédoniens | de la classe épigone.

[Signé] Le conservateur des contrats Dionysios.

[D'une seconde main] Moi, Philiscos fils d'Apollonios, Perse de la classe épigone, je reconnais avoir reçu la dot. de deux talents | et quatre mille drachmes de cuivre, comme il est écrit ci-dessus, et j'agirai | pour la dot comme il est stipulé. Pour lui a écrit Dionysies fils d'Hermaïscos précité, le susdit ne sachant pas écrire : |

¹ Ici commence la partie conservée et comparable du papyrus de Genève. La formule *κυριεύσαν μετ' αὐτοῦ κοινή τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς* se retrouve dans *Pap. Par.*, n. 13, I. 12, avec mention d'une dot de 2 talents. Suivant Révillout, le régime matrimonial d'usage courant dans l'Égypte pharaonique était le régime de la communauté : mais le régime de séparation complète de biens et d'intérêts était plus fréquent dans les ménages égyptiens au temps de Darius Ier (*Précis*, p. 1044). Ce n'est pas en tout cas des mariages grecs qu'il peut dire : *La dernière trace que nous connaissions d'une stipulation de communauté remonte au règne d'Évergète Ier* (p. 559).

² La précaution est un témoignage fâcheux pour les mœurs grecques. Elle figure aussi dans le contrat de Genève.

³ Le contrat de Genève protège mieux la femme.

⁴ Dans le contrat de Genève restitué d'après le fragment d'Oxford, le délai est de 80 jours, usage confirmé pour l'époque romaine par *Pap. Oxyrh.*, III, n. 497, 8. Pas de délai spécifié dans le contrat démotique, *Pap. Strassb.*, n. 43.

⁵ De même dans le papyrus de Genève et *Pap. Par.*, n. 13. Nous verrons plus loin que l'*ἡμίολιον* est infligé couramment aux débiteurs en retard.

[D'une troisième main] (Moi) Dionysios, j'ai (reçu le contrat comme) valable¹. |

[Première main] L'an XXII, 11 Méchir, enregistré pour transcription. |

[Sur le verso] D'Apollonia envers Philiscos,
reconnaissance du mariage (par consentement ?) commun.

(Signatures)

D'Apollonia, de Dionysios, de Dionysios, de Didymos,

De Philiscos (fils), de Théon, de Hérakléios, de Dionysios, d'Apollonios.

On a remarqué que dans aucun des deux contrats n'est visé le cas où la femme serait répudiée par le mari, sans cause ou pour quelque faute grave, du genre de celles qui sont discrètement indiquées dans l'acte. Le droit du mari, en cas d'adultère de la femme, était tellement évident, surtout pour des Grecs ou Perses assimilés, qu'on jugeait inutile de le mentionner, ainsi que la compensation due au mari *déshonoré*, c'est-à-dire — on peut du moins le supposer — le droit de garder la dot fictive dont il avait lui-même fait les frais. Des contrats démotiques moins discrets nous montrent tantôt le mari, tantôt la femme, disant à son conjoint : *Si je te méprise, je te donnerai telle somme, en dehors du don nuptial* ou de la dot, qui reste au conjoint *méprisé*². Les contrats grecs précités avaient été rédigés par des notaires privés, dont le ministère remplaçait au Fayoum celui des notaires officiels de la Thébaïde³.

¹ On se demande, en face de cette pléthore d'homonyme, à quel Dionysios on a ici affaire. Mais on sait, par quantité d'autres exemples (*Tebt. Pap.*, n. 103. [109]. *Pap. Reinach*, n. 9. 10. 14. 20. 22. 23. 24), que la formule *ἔχω κυρίαν* est la déclaration du *συγγραφοφύλαξ*, qui était lui-même un des témoins chargé de conserver l'acte. Ici, le corps de l'acte et le verso sont de la même main qui a écrit *τέτ(ακται) εἰς ἀναγρ(αφήν)*, probablement celle d'un employé du *γραφεῖον*, lequel aurait rédigé le document, — original ou copie, — sans toutefois substituer son écriture à celle de l'époux et du *συγγραφοφύλαξ* pour les déclarations qui en attestaient l'authenticité (Cf. Grenfell-Hunt, in *Tebt. Pap.*, pp. 462-3).

² Voyez Révillout, *Cours de droit égypt.*, p. 222 sqq. Cf. *Corp. Pap. Rain.*, I, n. 22, 22 sqq. (ép. romaine). — Dans un contrat du temps d'Amasis, l'époux s'engage à tout abandonner à l'épouse à l'instant de cette vilenie où l'on me trouvera avec une autre femme. C'est une précaution contre la polygamie. Ailleurs (*Précis*, p. 546-550), Révillout cite, de l'an XXX de Darius, un contrat rédigé à l'inverse de la coutume, où c'est la femme qui déclare avoir reçu du mari un *kati* et s'oblige à le lui restituer, avec 9 autres en plus, au cas où elle le *mépriserait*. Nous n'avons pas d'actes de divorce notariés formant pendant aux contrats de mariage, à l'époque ptolémaïque. J. Lesquier, *Les actes de divorce gréco-égyptien* (*Rev. de Philol.*, XXX [1906], pp. 5-30), en cite et commente cinq de l'époque romaine (ans 45, 96, 123 ?, 305/6 p. C.). Il n'y est nullement question des causes du divorce, mais seulement des biens : ce sont des *quittances de dot*, complétées par une renonciation à toute action présente ou future de la part de la femme, qui déclare avoir reçu ses biens dotaux et paraphernaux et recouvre la liberté de se remarier.

³ Sur ces notaires de village, appelés *συναλλαγματογράφοι*, plus tard aussi *συμβολαιγράφος*, voyez H. Erman, in *Archiv. f. Ppfl.*, II, p. 455. Wilcken, *ibid.*, III, p. 115. L. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 177. Cf. la plainte portée contre un *συμβολογράφος* de Tebtynis par un prêtre cultivateur, pour erreur voulue de rédaction dans un bail (*Tebt. Pap.*, n. 42, vers 114 a. Chr.).

Les époux qui ont contracté à Kerkéosiris n'ont pas jugé à propos de régler d'avance la question de succession. Ceux que nous connaissons par le papyrus de Genève, Ménécrate et Arsinoé, se sont préoccupés davantage de l'avenir. Cette partie de leur contrat — ce qu'on appelait un testament contractuel — fournira un complément opportun à l'acte précité.

Que la santé soit avec eux |. Mais si l'un d'eux subit la destinée humaine et vient à décéder¹, l'avoir laissé appartiendra | au survivant et aux enfants qu'ils auront eus ensemble. S'ils n'ont pas eu d'enfants | l'un de l'autre, ou si les enfants sont décédés avant | d'être en fige, soit du vivant des parents, soit après la mort de l'un d'eux |, au cas où Arsinoé serait atteinte la première, Ménécrate restituera la dot entière | à Olympias, la mère de celle-ci, si elle vit encore ; sinon aux [plus proches parents ?] de la dite Arsinoé | [*lacune d'une demi-ligne*]. S'il ne restitue pas, il devra | sur le champ [la moitié en sus]....

Même sous ce régime de communauté, la dot de la femme devient sa propriété personnelle, allant après sa mort à ses héritiers à elle, et le mari veuf sans enfants n'est autorisé en aucun cas à le garder. S'il a des enfants, il leur abandonne la dot et la part de communauté revenant à la mère².

Le législateur n'a pas à s'occuper des cérémonies religieuses qui peuvent accompagner le mariage. Il laisse en général le soin de les régler à l'initiative privée ou aux prescriptions sacerdotales. L'intervention de la religion dans l'établissement du lien conjugal étant un fait universel, on pourrait affirmer à priori que les Égyptiens, peuple religieux s'il en fut, n'ont pas fait exception à la règle. Chez les Grecs et chez les Romains, où la religion domestique était fortement constituée, c'était à elle, et non pas à la religion de la cité, qu'il appartenait de conférer le caractère religieux au mariage³, — à plus forte raison, aux funérailles, dont la vue même était interdite aux prêtres de l'État vaquant à leur office. La famille égyptienne, au moins chez les gens du commun, n'avait point cette autonomie, maintenue par le culte des dieux domestiques et la vénération des ancêtres. Un écrivain de basse époque, Damascius, assure que *chez les Alexandrins, un mariage n'était pas légitime, si le prêtre de la déesse (Isis) n'avait pas signé de sa propre main aux contrats de mariage*⁴. C'est une assertion vague, inacceptable sous cette forme générale, visant un passé non défini et réduisant le rôle du prêtre à celui d'un notaire sacerdotal. Mais on sait par ailleurs que la forme solennelle du mariage n'allait pas sans l'intervention des

¹ Ἐάν δέ τις αὐτῶν ἀνθρώπων τι πάθη καί τελευτήσῃ — euphémisme de style, d'usage courant. Cf. dans les testaments d'Aristote et d'Épicure, cités par Mahaffy (*Pap. Petr.*, I, Introd., p. 38) d'après Diogène Laërte, les formules, *ἐάν δέ τι συμβαίῃη* — *ἐάν δέ τι τῶν ἀνθρώπων περὶ Ἑρμαχὸν γινήται*. De même, dans le testament d'Épictète (Inscr. de Théra, *CIG.*, n. 2448. Michel, n. 1001. *IG.*, XII, n. 391).

² Cf. l'exemple cité par Révillout (*Cours*, p. 119) : cession par quatre enfants d'une maison *venant de leur mère*, acte signé par le père.

³ Je passe outre à l'objection qu'on pourrait tirer de la présence du *P. M.* et du *flamen Dialis* au mariage par *confarreatio* (Serv., *Georg.*, I, 31) et de l'existence d'un *sacerdos confarreationum et diffarreationum* à Antium (*CIL.*, X, 6662). C'est un usage dont ni Denys d'Halicarnasse, ni Pline, ni Gaius ne font mention, et qui a pu être introduit sur le tard, non pour consacrer les mariages, mais pour constater la qualité spécifique des mariages dont devaient être issus les titulaires de certains flaminats.

⁴ Damasc. ap. Phot., *Bibl.*, p. 338 B, éd. Bekker. Sur le mariage religieux contracté par devant le prêtre d'Amon, à l'époque pharaonique, voyez E. Révillout, *Quirites*, pp. 22-25. *Précis*, pp. 329. 391 sqq.

prêtres et mention faite par eux du contrat sur leurs registres. Si Amasis a institué le mariage civil, il n'a pas aboli le mariage religieux devenu simplement facultatif. Les Lagides n'ont pu qu'imiter son exemple. Le mariage religieux était pratiqué de leur temps aussi bien par les Grecs que par les Égyptiens, avec cette différence que les Égyptiens avaient recours aux prêtres d'un temple, de la **grande maison**¹, tandis que les Grecs, pour les raisons que je viens d'exposer, n'avaient que faire de prêtres officiels. Un texte récemment découvert² nous laisse dans l'ignorance des détails, mais ne permet plus le doute à cet égard. C'est un fragment, par malheur très mutilé, d'une ordonnance édictée peut-être au premier siècle avant notre ère par un des derniers Ptolémées pour régulariser la procédure du mariage³. **Ptolémée a ordonné** — c'est ainsi que débute le fragment. Dans les lignes tronquées qui suivent, on devine que le fiancé doit avertir l'autorité, et sans doute aussi prévenir ou présenter les sacrificateurs qui doivent l'assister. On s'étonnerait à bon droit qu'un gouvernement comme celui des derniers Lagides ait légiféré pour recommander les pratiques pieuses et pour rendre obligatoire la rétribution allouée aux prêtres. Ce cérémonial religieux devait être d'usage courant, et ce n'est pas là ce qui préoccupe le législateur. Le reste du document laisse voir le but visé. Il est question de dot, vérifiée par des **θεσμοφύλακες** (?), de déclaration, de versement à faire. Pour qui tonnait la rapacité du fisc égyptien, ces mots incohérents signifient très probablement que la dot donnait lieu à la perception d'une taxe analogue à l'**ἄναρχή** lors de l'enregistrement du contrat⁴. Le document ne nous apprend pas si cette exigence fiscale était alors une nouveauté. Le législateur s'occupe ensuite de la restitution de la dot en cas de divorce, visant notamment le cas où l'épouse répudiée serait enceinte. C'est là surtout qu'il a pu faire quelque retouche humanitaire et désintéressée à l'ancien droit coutumier.

Dans l'un et l'autre droit, égyptien et gréco-macédonien, la puissance paternelle est singulièrement amoindrie, par comparaison avec celle que les Romains considéraient à juste titre comme un trait caractéristique et original de leur législation⁵. En tout pays, le droit reflète les habitudes d'esprit de la race. Les

¹ Le choachyte Téos, épousant la choachyte Hatuset, s'engage à répéter ses promesses : **En l'an XV du roi Ahmès, je dirai ceci dans la grande maison** (Révillout, *Précis*, p. 392). Ce serait le mariage religieux confirmant le mariage civil déclaré suffisant et légal par Amasis (*ibid.*, p. 358).

² *Fayûm Towns*, n. 22.

³ Wilamowitz (*Gött. gel. Anz.*, 1904, p. 36) veut que ce soit celle du divorce. Je ne crois pas qu'il y ait eu en Égypte une *diffarreatio* aussi réglementée, et je maintiens ce que j'ai déjà dit et répété, à savoir que nous n'avons pu de textes concernant la procédure du divorce à l'époque ptolémaïque.

⁴ Le roi aurait édicté ainsi, pour les contrats faits en grec et sous le régime du droit gréco-égyptien, l'obligation de l'enregistrement, qui existait déjà pour les contrats en égyptien.

⁵ *Quod jus proprium civium Romanorum est : fere enim nulli sunt alii homines, qui talem in filios suas habent potestatem, qualem nos habemus* (Gaius, I, 53). Gaius dit *fere nulli* en songeant aux Gaulois, chez qui *viri in uxores sicut in liberos vitæ necisque habent potestatem* (Cæs., *B. G.*, IV, 19). En droit romain, le père ne perdit le *ius necis* que sous les Antonins, et Justinien, ratifiant un édit de Constantin, lui conserve encore le droit de vendre les nouveau-nés (*Cod. Theod.*, V, 8. *Cod. Justin.*, IV, 43 : *De patribus qui filios distraxerunt*). En Égypte, au contraire, les parents étaient **obligés de nourrir leurs enfants** (Diodore, I, 80), c'est-à-dire qu'il leur était interdit par la loi de les exposer ou de les vendre. Cf. le châtement infligé aux parents qui auraient tué un enfant : tenir le cadavre embrassé, en public, durant trois jours et trois nuits (Diodore, I, 77). D'après Révillout

Grecs émancipaient le fils majeur pour des raisons politiques, afin qu'il pût être un citoyen libre de son vote et n'appartint plus de sa personne qu'à la cité. En Égypte, où la coutume archaïque avait dévolu le rôle-principal dans la famille à la mère, l'autorité paternelle ne s'était substituée que lentement et incomplètement à l'autre. Du vivant de leur père, les fils arrivés à l'âge de puberté pouvaient posséder, contracter sous leur propre responsabilité, disposer librement de leurs biens¹. Par contre, le père requiert en général le consentement de ses enfants pour aliéner une part notable de l'avoir familial, et leur consentement est mentionné expressément sur l'acte de cession². On le comprend aisément, du reste, vu l'habitude qu'avaient les Égyptiens d'attribuer de leur vivant la nue propriété de leurs biens à leurs enfants et d'en faire entre eux la distribution par contrat spécial pour chaque enfant. Il semble même que le fils aîné ait eu, du vivant du père, une sorte de tutelle sur ses cadets, et pareillement, avant les retouches faites au droit égyptien par les Lagides, la fille aînée.

Dans un acte de vente du temps d'Évergète II, l'aîné de quatre enfants stipule au nom de ses frères et sœurs, et l'acte est reconnu valable dans le partage effectué ensuite par devant l'agoranome, c'est-à-dire sous le régime du droit grec, par le père³. Évidemment, le père de famille, précisément parce que la polygamie lui permettait d'avoir en même temps plusieurs familles, n'est pas au même degré que la mère la raison d'être, la cause efficiente du groupe qu'il gouverne plutôt à la façon d'un intendant qu'avec l'autorité d'un maître. Il laisse faire, il ratifie, il donne volontiers le consentement qu'il ne pourrait guère refuser sans risquer de voir les intéressés passer outre : ou il ne se fait obéir qu'en insérant dans les actes écrits des taux d'amendes pour ceux qui

(Précis, p. 427, 1), Amasis, en l'an XIX de son règne, édicta une loi modifiant l'ancien droit égyptien et instituant une *patria potestas* qui était ou visait à être « tout à fait à la romaine » (p. 433). Les documents cités, mancipations opérées par des individus aliénant eux-mêmes leur liberté (pour adoption, mariage, abandon noxal), ne prouvent pas cette assertion. Même pour les *nexi*, il n'est question que de *débiteurs qui se livraient en la merci de leurs créanciers* (p. 483). La vente et revente du *jeune mâle Psenamenapi* dont la mère est esclave, en l'an V et VI de Darius, paraît bien être une vente d'esclave né dans la maison (*verna*). C'est en vertu d'un principe contestable — le fils suivant toujours la condition du père — que Révillout fait de Psenamenapi un ingénu (Précis, pp. 481-90) vendu à un créancier. En tout cas, le jeune homme prend la parole dans le contrat pour engager ses enfants et approuver le tout par la formule traditionnelle : *mon cœur en est satisfait* (p. 499). Enfin, tout cela importe peu s'il est vrai qu'il ne reste plus rien, ni de l'autorité maritale, ni de la puissance paternelle à l'époque classique (pp. 526-533).

¹ Dans une multitude d'actes, nous voyons des enfants, sans doute majeurs, vendre, acheter et faire toutes les transactions possibles du vivant du *pater familias* et sans qu'il intervienne en rien (Révillout, *Cours*, p. 188). À l'époque romaine, le fils né *ἐξ ἀγράφων γάμων* n'a pas le droit de tester du vivant de son père (Mitteis, in *Archiv. f. Ppf.*, I, p. 344). C'est dire que ce droit était reconnu au fils né *ἐξ ἐγγράφων γάμων*, à qui les juristes romains n'avaient pas osé l'enlever.

² Révillout, *op. cit.*, p. 176.

³ Révillout, *op. cit.*, p. 186-190. Le droit de contracter pour ses frères était le privilège de l'aîné, *κύριος* des biens, privilège que ne paraît pas avoir possédé à un égal degré le père de famille (*ibid.*, p. 191). Transaction entre deux familles de cousins, au temps de Darius Codoman : *La fille aînée de l'une des branches traite au nom de ses frères et sœurs avec le Bis aîné de l'autre branche et fait seulement adhérer sa mère à l'acte* (p. 193) : mais dès le début de l'ère des Lagides, le droit de jouer le rôle de *κύριος* est retiré aux femmes (*Précis*, pp. 599 sqq. 1100).

contreviendraient à ses volontés. La plus sûre manière pour lui de disposer de ses biens est d'en faire le partage de son vivant.

Le droit d'aînesse, inconnu des Gréco-romains, était encore en vigueur au temps des Lagides et parfois spécifié formellement dans le contrat de mariage des parents¹ ; mais ne comportait plus guère que des devoirs. L'aîné devait protection à ses frères et sœurs : il jouait le rôle d'un **magistrat familial** et représentait notamment la famille devant les tribunaux. Sans doute, il pouvait abuser du droit qu'il avait de partager la succession à son gré, si le père ne l'avait pas répartie lui-même, et il n'est pas sans exemple qu'il ait gardé le tout ; les autres reconnaissent qu'il leur **donne** ce qu'il ne retient pas ; mais, « à côté de ces droits du fils aîné ou de la fille aînée, on conserva la coutume des partages égaux entre les enfants des deux sexes, qui purent, en cas d'abus, déférer le serment à leur frère aîné².

On sait à quel point les Égyptiens étaient préoccupés de la vie d'outre-tombe et comment ils la concevaient, liée à la conservation du corps et entretenue par les pieuses offrandes des vivants. C'est un souci qui hantait aussi, à un moindre degré, les Grecs et les Romains et qui ne fut jamais complètement écarté par des conceptions philosophiques ou religieuses moins naïves. Les uns et les autres comptaient, pour satisfaire le besoin impérieux de persévérer dans l'être, sur la piété de leurs descendants, et nous n'avons plus à redire combien celle foi en la solidarité des générations successives a contribué à assurer la perpétuité féconde des familles³. Plus d'un sociologue moderne regrette sans doute que nos religions spiritualistes aient rompu le lien de dépendance morale entre les anneaux de la chaîne et enfermé l'individu, dégagé des responsabilités collectives, dans son moi, pour qui la naissance n'est qu'un accident. Les Égyptiens s'occupaient consciencieusement, dans la mesure de leurs moyens, de la conservation des corps et de leurs autres devoirs envers les défunts ; et ils étaient d'autant plus portés à pourvoir aussi, par des unions fécondes, à la perpétuité de la famille qu'ils ne paraissent pas avoir usé de l'expédient familial

¹ Contrats sur cette clause : **Mon fils aîné, ton fils aîné sera le maître** (*neb, κύριος*) **de tous mes biens présents et à venir**. On sait quelle importance avait le droit d'aînesse, peut-être de tradition égyptienne ou chaldéenne, chez les Juifs : cf. l'histoire de Jacob et Ésaü. Ce sont les premiers-nés que Jahveh frappe de mort en Égypte (*Exod.*, 12, 29). Le **droit macédonien d'Égypte** réduisit le droit d'aînesse à une *δμοιρία* ou *δμοίριον μέρος* accordée à l'aîné (Révillout, *Le procès d'Hermias*, p. 159. Précis, p. 603). Les filles, une fois dotées, n'avaient plus droit au partage (*ibid.*). Le **Conte des deux frères** nous montre le frère cadet dans la dépendance absolue du frère aîné, nourri par lui, logé avec lui, travaillant pour lui. Toutefois, l'indivision n'était pas obligatoire, et les cohéritiers avaient le droit de réclamer leur part devant les tribunaux (Maspero, *Rev. Crit.*, 1903, n. 44, p. 343).

² Révillout, *Cours*, p. 194. Cf. mention d'un *υιός γνήσιος και πρωτότοκος* (*Pap. Lips.*, n. 598 : de 381 p. C.). En Égypte, la mort du père ne dissolvait pas le faisceau du groupe formé par ses enfants. Le frère aîné *κύριος* les représentait tous, administrait le patrimoine commun au nom de tous, et cela, sans que les étrangers eussent affaire à d'autres qu'à lui, sans que rien indiqua une distinction de parts (Révillout, *Précis*, p. 568). Les parts étaient faites **par la suite** (*ibid.*).

³ Voyez, dans le *Pap. Par.*, n. 5 (papyrus Casati), le dénombrement de tous les corps confiés aux bons soins du choachyte thébain Horos fils d'Horos, qui, en l'an 114 a. Chr., vend à Osoroëris fils d'Horos sa clientèle de défunts, et l'esclandre que produit la violation de sépulture commise au détriment du même Osoroëris, sacrilège à la suite duquel des corps en bon état avaient été en partie dévorés par les loups (*Pap. Par.*, n. 6).

au droit gréco-romain pour greffer sur un tronc épuisé une branche adventice. Il n'y a pas d'exemple en Égypte, avant l'époque romaine, d'adoption ou adrogation par contrat entre deux pères de familles (*υιοθεσια* - *adoptio* - *adrogatio*) suppléant à l'œuvre de la nature¹. Du reste, l'adoption d'un enfant sous puissance paternelle était en réalité une sorte de vente, et une loi égyptienne que les Grecs et les Romains auraient bien dû emprunter à l'Égypte, au lieu d'y introduire ce restant de barbarie incrusté dans leur droit civil, défendait aux parents de vendre leurs enfants². La facilité du divorce, le mariage à l'essai, la reconnaissance d'enfants déjà nés de la future épouse au moment du mariage, — équivalent de l'adoption, — offraient à l'Égyptien plus d'un moyen de prévenir l'extinction de sa race et, par suite, l'isolement dans la tombe.

La préoccupation de l'avenir, pour eux-mêmes et pour leur postérité, devait suggérer aux Égyptiens jouissant de quelque aisance le désir de disposer de leur avoir en partageant de leur vivant leurs biens entre leurs enfants, et en prenant alors des précautions pour assurer le culte de leur Double (*ka*) : mais le droit égyptien ne leur permettait pas de consigner leurs dernières volontés dans un testament faisant loi après leur décès³. Le testament, qui permet à la volonté

¹ Révillout, *Cours de droit*, pp. 169-170. Cf., à l'époque romaine, le document commenté par Mitteis (*Adoptionsurkunde vom Jahre 381 n. Chr.*, in *Archiv. f. Ppf.*, III, pp. 173-184). Mais l'Égyptien que son père n'avait pas le droit de *manciper* pouvait se vendre lui-même à fin d'adoption. Révillout (*Précis*, pp. 423. 10034) cite, de l'an 32 du roi Ahmès, un acte d'adoption par *mancipation* dans lequel l'adopté, après avoir reçu l'argent, dit l'adoptant acheteur : *moi je suis ton fils, et sont à toi les enfants que j'engendrerai et totalité de ce qui est à moi et de ce que j'acquerrai*. C'est ainsi que la femme pouvait se marier par *coemptio*, en se vendant elle-même (*ibid.*, p. 428). En tout cas, les rois étaient au-dessus du droit commun. Deux stèles de Karnak nous apprennent que, pour mettre la main sur la principauté de Thèbes, Psammétique fit adopter sa fille Nitocris par la sœur de Tabraka, et que Nitocris adopta la princesse Ankhnasofiribri (Maspero, in *An. du Service des Antig. Egypt.*, V [1904], pp. 84-92).

² L. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 53. Toutefois, la sollicitude de l'État n'allait pas jusqu'à exiger des déclarations de naissances, un souci que les Romains n'avaient pas non plus, quoi qu'en ait dit Denys d'Halicarnasse (IV, 15), jusqu'au temps de Marc-Aurèle (Capit., Ant. Phil., 9). La composition, de la famille s'établissait par le recensement, qui avait pour but principal de dresser la liste des contribuables, et c'est une question de savoir si les filles y étaient comprises. De l'Égypte romaine, on a un certificat officiel de *professio liberorum* daté du 3 nov. 148 p. C., concernant une naissance du 30 août, déclarée le 14 sept., dans un diptyque publié par S. de Ricci et P. F. Girard (*N. Rev. Hist. de Droit*, 1906, pp. 411-498). D'après Révillout (*Quirites*, pp. 79 sqq.), la loi de Bocchoris interdisant le *nexus* du débiteur avait été abrogée par Amasis. Pendant le temps d'application du code d'Amasis, sous Darius, par exemple, les pères engageaient souvent, comme à Rome, leurs enfants pour dettes (p. 81). Seulement, le plexus conservait ses droits civils et pouvait, au moment du cens quinquennal, recouvrer sa liberté (p. 87). Mais il y eut réaction populaire contre les abus du code d'Amasis : la loi de Bocchoris fut rétablie (pp. 89-90). En ce qui concerne la famille, la morale égyptienne fait un heureux contraste avec la tache qui souille l'histoire du droit gréco-romain, complice, comme la philosophie de Platon et d'Aristote, de l'infanticide et du malthusianisme passé dans les mœurs. Cf. G. Glotz, *Études sociales et juridiques sur l'antiquité grecque* (Paris, 1906) : ch. IV. L'exposition des enfants, pp. 187-227. La suppression des enfants. miles hébreux décrétée par un Pharaon appartient à la légende, et, au surplus, les textes (*Exod.*, 1. Act. *Apostol.*, 7) y voient une mesure de défense nationale.

³ De même, chez les Germains, *heredes successorisque sui cuique liberi et nullum testamentum* (Tac., *Germ.*, 20). D'après Révillout (*Quirites*, p. 118), Amasis ne voulut pas reconnaître en Égypte le droit de tester, que Solon avait introduit à Athènes. Jamais

des défunts d'empiéter sur la liberté des vivants et même sur les coutumes légales, instrument dangereux qui peut être employé à désorganiser la famille, n'a été autorisé qu'assez tard par le droit gréco-romain, et les Grecs ont toujours limité, par des restrictions assez étroites, l'arbitraire des testateurs¹. Les Gréco-Égyptiens semblent même n'avoir eu, au début tout au moins, qu'une médiocre confiance dans l'efficacité des testaments, car ils s'efforçaient d'intéresser le roi à l'exécution des clauses, à peu près comme les contractants qui stipulaient une amende à verser au Trésor au cas où le pacte serait violé, ou comme les auteurs de fondation pour le culte de leur Double, qui prenaient la précaution de s'associer le roi régnant².

Les testaments parvenus jusqu'à nous — et ils sont nombreux — sont tous de l'époque ptolémaïque et romaine³. Ce ne sont pas les actes originaux, mais des copies, ou peut-être des extraits, conservés dans des bureaux d'enregistrement et retrouvés par fragments dans des cartonnages de momies.

le testament sur l'hérédité... n'a existé en droit égyptien (*Précis*, pp. 14. 602). L'Égyptien pouvait disposer de sa propriété par donation sous forme d'inventaires (*àmi-pa*) et de ventes fictives, mais sans pouvoir déshériter ses enfants et aliéner le bien de famille (*ibid.*). Révillout cite ailleurs (*Mélanges*, p. 421. *Précis*, p. 126), de l'époque pharaonique, une fondation port mortem qui est censée avoir été faite par le défunt, et il ajoute : *c'est tout ce qui se rapproche le plus d'un testament dans les documents égyptiens. Le partage des biens d'une mère ou d'un père entre ses enfants, partage théorique, si l'on veut, mais très important au point de vue légal, puisqu'après cela les parents ne jouissaient plus quo pour leurs fils, suivant l'expression si fréquente dans nos contrats grecs et démotiques, ce partage s'effectuait toujours par autant de contrats séparés qu'il y avait de co-partageants* (Révillout, *Précis*, p. 480). Cette habitude a dû suggérer de bonne heure la distinction entre les actes d'oui et les actes de cession (voyez ci-après) : c'est peut-être aussi la raison pour laquelle le fisc n'admettait pas le testament, qui eût fait le partage en bloc. *Nous avons fait remarquer souvent que le code égyptien permettait aux enfants d'aliéner leurs hérités futures, sur lesquelles ils avaient droit réel du vivant de leur père et tout autant que lui* (Révillout, *Précis*, p. 482). D'autre part, L. Griffith admet la liberté de tester sous la XIIe dynastie, doctrine acceptée, avec quelque hésitation, par Maspero (*Journ. des Savants*, 1898, pp. 24-32).

¹ Dans son testament, Dryton lègue à son fils son cheval et ses armes *κατὰ νόμου* (*Pap. Grenf.*, I, n. 21, l. 4) : *ergo fortasse ne poterat quidem alii legare* (Naber, in *Archiv. f. Ppf.*, III, p. 11). Il s'agit, il est vrai, d'un clérouque, que le fils devait remplacer comme militaire. D'autre part, on voit un isionome instituer héritières sa femme et sa fille, à l'exclusion de son fils, et leur cédant même la rente de ses *ἡμέραι ἀγνευτικάι* (*BGU.*, 993), c'est-à-dire d'un office sacerdotal qu'elles ne pouvaient pas remplir.

² Cf. Révillout, *Précis*, p. 128.

³ Voyez la statistique dressée par Wilcken (*Archiv. f. Ppf.*, I, p. 17). Pour l'époque ptolémaïque : Règne de Ptolémée II ? (*Pap. Par.*, I, n. 12) ; de Ptolémée III (*ibid.*, I, n. 13-21. III, n. 1-19). Sur le contenu et les formules, voyez l'Introduction de Mahaffy (*On the Pl. Petr. Pap.*, I, pp. 35-42) et Révillout, *Mélanges*, pp. 396-408. Règnes de Philométor et d'Évergète II (*Pap. Grenf.*, I, n. 12. II, 24. *Pap. Gizeh Mus.*, n. 10388, in *Archiv. f. Ppf.*, I, pp. 62-65. Cf. les fragments *Pap. Brit. Mus.*, II, n. 229 a-b. Les *Pap. Petrie* (Gourob) sont des testaments du Fayoum ; les *Pap. Grenfell*, des testaments de la Thébaïde (Gebelén = Pathyris). Les papyrus de Tebtynis et ceux publiés sont les titres *Fayûm Towns*, *Amherst Pap.* et *Hibeh Pap.* (Part. I) n'ont pas fourni d'actes testamentaires. Testament de femme, à Théra, en pays de protectorat égyptien : Épictéta, assistée de son *κύριος* (*CIG.*, n. 2148. Michel, n. 1001 : vers 200 a. C.). Il faut faire entrer en ligne de compte pour les études juridiques les testaments auxquels il est fait allusion dans les nombreux procès relatifs aux héritages.

Les formules comprennent ordinairement : 1° La dater par année du souverain régnant et dès prêtres et prêtresses éponymes du culte dynastique, jour du mois et indication de la localité ; 2° préambule et signalement du testateur, certifié sain d'esprit, avec mention de son origine ; de son âge, et, s'il s'agit d'un vétéran, le numéro de son régiment ; 3° Indication — valable à la mort du testateur, lequel spécifie qu'il n'entend pas se dessaisir de son vivant¹ — des héritiers ou légataires, et, s'ils sont plusieurs, de la part faite à chacun d'eux ; 4° Dans les testaments du temps de Ptolémée III, institution du roi, de la reine et de leurs descendants, comme **procurateurs** ou exécuteurs testamentaires² ; 5° Énumération des témoins, ordinairement au nombre de six, avec leur signalement et mention, s'il y a lieu, de leurs titres ou grades dans l'armée.

Les papyrus en question ne contiennent aucune restriction apparente à la liberté de tester ou à la capacité des héritiers. et légataires. Mais il va de soi que cette liberté ne pouvait être entière pour les militaires, clérrouques ou catœques, ceux-ci, dotés par l'État, devant transmettre à leur successeur la dotation qui lui imposera les mêmes devoirs. On a vu plus haut que, sous ce rapport, les testateurs du temps de Ptolémée III ne paraissent pas avoir eu une idée très nette de la limite de leurs droits. Qu'un cavalier lègue son cheval à sa femme, on peut dire qu'il en était le propriétaire : mais ceux qui lèguent leur **σταθμός** à leur veuve oublient le but de l'institution, et les expressions enveloppées dont ils se servent pour désigner leurs propriétés semblent indiquer qu'ils espèrent y comprendre aussi leur **κλήρος**. Ce sont ces empiètements qui, tolérés, ont fini par rendre la jurisprudence incertaine et les règlements caducs. Mais, au lieu de spéculer sur des thèses abstraites ou des fragments d'actes, examinons brièvement le testament le plus complet qui nous soit parvenu, celui de l'officier de cavalerie Dryton fils de Pamphile³, un contemporain de Philométor et d'Évergète II.

Dryton se trouvait dans une situation particulière, qui, au surplus, pouvait n'être pus rare ; il s'était marié deux fois, d'abord avec Sarapias, de laquelle il avait eu un fils, Esthladas, devenu fils unique par le fait que, de son second mariage avec Apollonia dite Senmonthis, Dryton n'avait eu que des filles⁴. Ce fils, Esthladas,

¹ *Pap. Petr. et Grenf., passim.*

² *Pap. Petr., I, n. 19, ann. 225 a. C.*

³ On a son signalement dans un acte notarié d'emprunt fait par lui en 171 a. C. : **taille moyenne, peau blanche, mince, visage long, cheveux en brosse, nez aquilin, cicatrice au sourcil droit** (*Pap. Grenf., I, n. 10*). Il est encore nommé comme tuteur de sa femme Apollonia dans des transactions négociées par celle-ci (*Pap. Grenf., I, n. 18-20*). Enfin, on a de lui une pétition datant approximativement de 133 a. C., alors qu'il était caserné à Diospolis Parva, pétition adressée à Boéthos, épistratège et stratège de la Thébaïde (*Pap. Amherst, II, 36*). On voit qu'il était citoyen de Ptolémaïs, dème de Philotéra, propriétaire de **terrains irrigués** à Thèbes et dans le nome Pathyrite, **sans compter le surplus**.

⁴ Révillout (*Précis, pp. 764-767*), commentant les testaments de Dryton, — sans aucune référence, suivant sa regrettable habitude, — échafaude toute une construction juridique sur un ou deux postulats, à savoir : que le premier mariage avec la citoyenne Sarapias était seul contracté sous le régime du droit grec, tandis que le second, contracté avec une Égyptienne, **de sang mêlé** était un concubinat, valable seulement au point de vue du **jus gentium**. Mais nous savons, par les actes passés au nom d'Apollonia mentionnés ci-dessus, que cette seconde femme était Cyrénéenne, fille de Ptolémée fils d'Hermocrate, et le fait, si banal à l'époque, qu'elle a un surnom égyptien ne prouve aucunement qu'elle fût **Égyptienne**, même par sa mère. Dryton, parlant de ses deux mariages, les dit tous deux légitimes en employant des expressions équivalentes : **κατά τοῦς νόμους** pour le

était seul apte à hériter de ses obligations milliaires, même si d'autres fils étaient issus du second mariage. Dryton ne pouvait donc, l'eût-il voulu, déshériter cet héritier nécessaire : il devait lui transmettre son κλήρος et son équipement militaire. Dans un premier testament notarié, ou plutôt dans un contrat contenant des dispositions testamentaires passé en l'an VI des Philométors (165/4 a. C.)¹, — probablement son contrat de mariage avec Sarapias, — il avait assuré à son héritier éventuel la part qui lui reviendrait. Une quinzaine d'années plus tard, vers l'an XXXIII de Philométor (149/8 a. C.), sans doute au moment où il convolait en secondes noces, par acte passé en l'étude de l'agoranome [de Crocodilopolis] Ptolémée², il avait confirmé les droits de son fils Esthladas, à qui il destinait la moitié de son avoir, plus ses armes et son cheval de guerre, réservant l'autre moitié pour sa seconde femme et les enfants qu'il pourrait avoir de celle-ci. Enfin, en l'an XLIV d'Évergète, le 9 Payni (29 juin 126 a. C.), devenu père de cinq filles du second lit, il fait de nouveau le partage de ses biens et dicte à Asclépiade, l'agoranome de Pathyris, le testament qui suit³ :

En l'an XLIV, 9 Payai, à Pathyris, par devant Asclépiade, agoranome. Voici ce qu'a disposé par testament, étant sain de corps et d'esprit, Dryton fils de Pamphile, Crétois de l'ordre des diadoques et | hipparque commandant de la réserve⁴.

Tant que je serai bien portant, j'entends être maître de mes biens ; mais si j'éprouve quelque accident humain, je laisse et | donne ce qui m'appartient en biens-fonds et mobiliers, bestiaux et tout ce que je pourrai acquérir en plus, le cheval sur lequel je fais mon service militaire et toutes mes armes, | à Esthladas, né de moi et de la citoyenne Sarapias, fille d'Esthladas fils de Théon, que j'ai eue pour femme légitime, conformément aux lois et au testament | [déposé aux]

premier, sorti çà, κατά τόν νόμον pour le second. Enfin, Révillout semble ne connaître que deux testaments, et il reporte à l'an VI de Philométor (serait-ce 176/5 a. Chr. ?) la dévolution du κλήρος, des armes et du cheval de guerre, à Esthladas, seul représentant de l'agnation, c'est-à-dire de la parenté légale grecque, à Esthladas, qui n'était pas né, car il n'avait que 35 ans en 123 a. C., ce qui le fait mourir en 158. Cet Esthladas (et non Esthaldas, cf. S. de Ricci, in *Archiv. f. Ppf.*, II, p. 518) est probablement l'auteur de la lettre citée plus haut, qui faisait campagne pour Évergète II en 130 a. C., et qui recommande à son père de veiller sur ses sœurs.

¹ Il est probable que l'an VI est ici du comput commun des deux Philométors (Philométor et le futur Évergète) : autrement, l'an VI de Philométor aîné correspondrait à 116/5 a. C. Il est déjà assez étonnant que Dryton ait testé près de quarante ans avant son dernier testament. Je suppose que le premier testament était inclus dans son-contrat de mariage.

² *Pap. Grenf.*, I, n. 12. *Pap. Heidelb.*, n. 1285. Si Esthladas était bien le seul héritier légal ayant droit au κλήρος entier, ce majorat ne formait sans doute que la moitié de l'avoir total de Dryton, le reste étant disponible à volonté. L'agoranome de Crocodilopolis s'appelait Ptolémée vers ce même temps (*Pap. Amherst*, II, n. 45).

³ *Pap. Grenf.*, I, n. 21.

⁴ On a vu plus haut qu'il y a contestation sur le sens d'ἐπίταγμα (mot restitué ici d'après les n. 18,19) et du titre d'officier suivi de ἐν' ἀνδρῶν. C'est sur ce passage que Grenfell fonde son interprétation : ἵππαρχος ἐν' ἀνδρῶν =, officier de cavalerie en retraite. Dryton n'était plus d'âge à servir. et il était sans doute remplacé dans les cadres de l'armée par Esthladas : mais la question est de savoir si les officiers retraités conservaient le titre de leur ancien grade.

archives de Diospolis-la-Petite, par devant l'agoranome Dionysios¹, en l'an VI du règne de Philométor, où sont spécifiées toutes les conditions | concernant le représentant de la famille, et, de plus, sur mes quatre esclaves, celles qui s'appellent Myrsine et | [sa fille ?].

Quant aux deux autres domestiques femmes, qui s'appellent Irène et Ampélion, je les lègue à Apollonia et aux autres quatre filles, soit cinq en tout, ainsi que | le vignoble m'appartenant sur le territoire de Pathyris, avec les citernes en brique cuite qui s'y trouvent et les autres dépendances, et la charrette avec la | vache, le colombier et l'autre à demi achevé et la cour qu'avoisinent au midi les terrains nus du dit Esthladas, au nord la maison voûtée d'Apollonia la cadette, | au levant le terrain nu de Pétrasis fils d'Esthladas, au couchant le terrain nu d'Esthladas jusqu'à la porte ouvrant du côté du couchant.

Quant aux autres maisons, bâtiments | et dépendances diverses, ainsi que le terrain nu attenant au colombier précédemment désigné, au-dessous de la porte d'Esthladas et à partir de la chambre voûtée du côté du couchant, je les donne | à Apollonia et Aristo et Aphrodisia et Nicarion et Apollonia la jeune, les cinq filles nées de moi et d'Apollonia dite aussi Senmonthis, | avec laquelle, comme femme, j'ai été uni selon la loi, ainsi que les deux servantes et la vache. Elles seront propriétaires des maisons sur le pied d'égalité, suivant le partage que j'en ai fait. | Esthladas aura, attenant au terrain qui lui a déjà été donné, en face de sa porte du côté du couchant, quatre parcelles allant jusqu'à l'emplacement du four. Les autres constructions | et terrains que je possède à Diospolis-la-Grande, dans l'Ammonion et dans les poteries, Esthladas en aura la moitié, Apollonia et ses sœurs la moitié ; et | tout ce qui m'appartient, en fait de créances en blé ou en argent et tous biens mobiliers, sera partagé de même par moitié. Esthladas et les filles en communauté avec Apollonia contribueront en commun | aux dépenses pour la construction du colombier susmentionné, jusqu'à ce qu'ils l'aient achevé. En ce qui concerne Apollonia dite aussi Senmonthis, | ma femme, si elle demeure dans la maison sans donner lieu à reproches, elle recevra durant quatre ans, pour sa nourriture et celle de ses deux filles (cadettes), 2 artabes et ½ de froment, 1/12 d'artabe de croton et 200 dr. de cuivre par mois. | Passé quatre ans, les mêmes quantités seront fournies aux deux plus jeunes filles, au frais de la communauté, durant onze années. A Tachratis (c'est-à-dire Aphrodisia)², on donnera comme dot I 12 talents de cuivre pris sur la communauté. Tout ce qui sera reconnu comme acquis par Senmonthis durant son union avec Dryton sera sa propriété. | Ceux qui l'attaqueraient à ce sujet [seront déboutés en justice ?]³.

¹ Comme le testament cité plus haut (*Pap. Grenf.*, I, n. 12) a été fait en l'étude de Ptolémée et probablement à Crocodilopolis, celui auquel se réfère ici Dryton ne peut être le même et doit être antérieur.

² On sait par le papyrus CCCCI du British Museum que la fille aînée Apollonia s'appelait Senmonthis, Aphrodisia Tachratis, Aristo Senmonthis, Nicarion Termouthis, et Apollonia la jeune Senpélais.

³ Grenfell fait observer que l'excellente Apollonia devait s'être fait des revenus considérables par ses judicieux contrats de prêts et qu'il y a peut-être une touch of humour, de la part de Dryton, dans l'insertion de cette clause. Ceci vient à l'appui du

An XLIV, 9 Payni.

L'absence de la signature de l'agoranome pour légalisation¹, et de même la suppression au début des éponymes de l'année, souverains et prêtres, enfin, les nombreuses abréviations de l'écriture, indiquent que le papyrus est une copie réduite à l'essentiel et non l'original du testament.

Ce Dryton devait appartenir à la classe aisée, à la bourgeoisie de Ptolémaïs, et c'était assurément un homme prudent, qui ne laissait rien au hasard. Il avait fait un partage équitable, ce semble, en donnant à son fils, outre le majorat, la moitié de ce qui lui appartenait et réservant à sa femme le droit à une rente qui s'ajoute à la part de communauté acquise par elle durant le mariage. Et pourtant, nous savons qu'il y eut, environ une dizaine d'années après sa mort, à propos de son héritage, des contestations provoquées peut-être par la minutie même de ses combinaisons².

Le fils de Dryton, Esthladas, était alors un homme dans la force de l'âge, car il figure comme témoin âgé de 35 ans dans un testament rédigé, trois ans plus tard (23 mars 123 a. C.), dans le même nome Pathyrite³. Nous citerons également en entier ce document, à titre de comparaison et parce qu'il contient une partie supprimée dans la copie du testament de Dryton, c'est-à-dire les noms et signalements des témoins et la signature du notaire représenté par son clerc :

L'an XLVII, 2 Phamenoth, par devant Héliodore, agoranome de la toparchie d'en haut du nome Pathyrite⁴ |. Voici ce qu'a disposé par testament Pachnoubis fils de Taskos. Tant que je serai bien portant, j'entends être le maître de mes biens : mais si j'éprouve quelque accident humain, je laisse et donne ce qui m'appartient en biens-fonds | et mobiliers, bestiaux et tout ce que je pourrai acquérir en plus, à Tathotis fille d'Haruotès, Persane, | que j'ai avec moi comme femme légitime, à l'exception d'un tapis et d'un petit lit pour chacun | de mes fils,

Pat...is et Pétésorathis, nés de moi et d'une autre | femme. Tout le reste, dont le détail est présentement consigné ci-dessous, biens-fonds | et bestiaux, je le lègue à la susnommée Tathotis, à savoir : huit moutons, deux vaches et | leur croit à venir, plus une maison bâtie, pourvue d'un toit et de | portes, sise à cet endroit du (nome) Latopolite, avoisinant au midi la maison de Psennésis | fils de Paoùs, au nord le quartier royal, au levant la maison de Thaésis fille de Pulls,

passage d'Hérodote (II, 35), encore que l'historien exagère en adjugeant la quenouille aux hommes.

¹ L. Wenger (*Die Stellverlretung im Rechte der Papyri*, Leipzig, 1906, p. 82) suppose gratuitement que la légalisation n'était pas nécessaire quand le notaire en titre rédigeait lui-même l'acte.

² *Pap. Brit. Mus.*, CCCC I, ap. Mahaffy, in *Hermathena*, IX [1893], pp. 251-254. Les cinq filles se disent lésées par un certain Ariston, qui paraît bien être substitué à Esthladas et qui a profité de l'enchevêtrement de leurs propriétés pour usurper sur ses voisines *ἐν ταῖς τῆς ἀμειξία[ς] κ]αίροις*. La *démission* dynastique entre les fils d'Évergète II avait dû provoquer des désordres dans cette Thébaïde toujours prête à la révolte.

³ Grenfell-Hunt, *Pap. Gizeh Mus.*, n. 10383, in *Archiv. f. Ppf.*, I, pp. 63-65.

⁴ On sait par nombre de papyrus que cet héliodore fut agoranome à Pathyris près Crocodilopolis de 118 à 113 a. C. Il l'était déjà, d'après le présent acte, en 124/3. Les éponymes de l'année ne figurant pas ici, le document doit être une copie légalisée.

au couchant | la maison de Patcormis ; plus douze aroures de terre à blé comprise dans la partie occidentale | du village de...., propriété dans laquelle se trouve une citerne avec une margelle en brique | cuite, bornée sur tout le pourtour, au midi par la maison de Psemminis fils de Callias, au nord par le même, | au levant par les collines du village, (au couchant par la terre ?) dite d'Ammon ; plus, dans un autre | terroir dit de Halébellès, troisième partie, une terre avoisinant | au midi celle d'Arendotos, au nord....., au levant la route, au couchant la montagne ou attenances | quelconques.

Que personne autre n'ait droit (d'invoquer ?) ce testament : | sinon, celui qui l'attaquerait par la suite sera débouté et paiera en sus immédiatement, pour dommages-intérêts... talents de cuivre | et, comme amende consacrée aux rois, 1200 dr. d'argent monnayé. Le testateur | Pachnoubis était 46 de 50 ans, de bonne taille, teint bistré, fluet, chauve sur le devant, visage long, | nez droit, cicatrice |.

Témoins, Hermias, fils d'Asclépiade, Perse de la cavalerie mercenaire, âgé de 25 ans, | de bonne taille, teint bistré, grêlé (?), visage long, nez droit, cicatrice de blessure à droite ; | etanos, fils d'Areios, Perse de la cavalerie mercenaire, âgé de 30 ans, teint bistré, grêlé (?), visage long, | nez droit, cicatrice au front ; et Esthladas, fils de Dryton, de Ptolémaïs, âgé de 35 ans, | de bonne taille, teint bistré, grêlé (?), visage long, nez droit ; et Ptolémée fils d'Asclépiade, Perse de la cavalerie mercenaire, âgé de 35 ans, moyen, teint bistré, visage long, nez droit ; | et ...etos fils de Ménécès, Perse de l'infanterie, âgé de 35 ans, moyen, teint noir, grêlé (?), visage long, nez droit, | tous six militaires à solde fixe.

[Moi] Ammonios, [clerc] chez Héliodore, j'ai certifié.

On reconnaît les mêmes formules que dans le testament de Dryton, mais non plus le même esprit. Tandis que Dryton lègue la moitié de sa fortune au fils issu de son premier mariage, Pachnoubis déshérite les siens au profit exclusif de sa seconde femme, qu'il appelle sa femme légitime, ne daignant pas même faire à [l'autre femme](#), la mère de ses enfants, l'honneur de la nommer. Il se soucie aussi peu du droit d'aînesse, qui ne trouvait plus matière à s'exercer sur la part infime laissée aux fils éconduits. Il n'aurait pas eu sans doute cette liberté si, au lieu d'être simple particulier, il avait été un clérouque ou catœque, obligé de transmettre la dotation reçue de l'État à son fils aîné et successeur.

Nous n'avons pas à revenir sur l'hérédité ab intestat. Le peu que nous en savons a été dit plus haut : à savoir, que, en droit égyptien, le partage sur le pied d'égalité était la règle d'usage, avec faculté pour le fils aîné d'y déroger, étant légalement substitué, comme tuteur de ses frères et sœurs, au père de famille. A plus forte raison le régime de l'égalité était-il légal et même obligatoire en droit grec, qui ne reconnaissait pas le droit d'aînesse.

L'organisation de la famille, considérée sous les divers aspects de la puissance maritale, paternelle, et de la répercussion de ces deux formes de l'autorité domestique sur les lois et coutumes concernant l'hérédité, est fondée en dernière analyse sur le droit de propriété. Dans les sociétés primitives, la femme et les enfants sont la propriété du mari et du père, aussi bien que la terre ou le mobilier. Peu à peu, la prise du chef de famille sur son entourage se desserre, et les personnes humaines, sauf les esclaves, ne sont plus objet de propriété au

même titre que les choses. Ce progrès était déjà accompli en Égypte à l'époque qui est pour nous l'aube de son histoire, et peut-être y a-t-il été plus rapide qu'ailleurs, parce que l'autorité paternelle, tenue en échec par le rôle prépondérant de la mère et amoindrie par le régime féodal ou monarchique, n'avait jamais pu se constituer fortement. La famille n'a été ou plutôt n'est restée un groupe compact, despotiquement gouverné, que chez les Romains. C'est chez eux seulement que l'on trouve le nom de famille ou « gentilice » qui se transmet de génération en génération, symbole permanent de la continuité de l'être collectif. Orientaux et Hellènes n'ont connu que le nom individuel, inconvenant aggravé par l'indigence de leur onomastique et mal corrigé par l'adjonction du nom du père.

Dans une population asservie, les enfants appartiennent au père plus qu'à leur mère. Il y avait peu de différence, en Égypte, entre l'homme libre et l'esclave ; c'est sans doute la raison pour laquelle il y avait si peu d'esclaves en Égypte et point d'esclaves dépourvus de tout droit, tenus en dehors de la catégorie des personnes. L'esclave était bien une personne juridique : il pouvait posséder et fonder une famille légitime¹. La loi le protégeait contre les sévices : Diodore assure qu'en Égypte, le meurtre d'un esclave était puni à l'égal du meurtre d'un homme libre². Les esclaves proprement dits venaient de l'étranger : on les avait achetés aux marchands du dehors ou ils avaient été saisis dans une razzia et avaient perdu leur liberté par le sort des armes. Le maître les déplaçait, les vendait, usait d'eux à son gré... Ils se mariaient ; au bout de quelques générations, leurs descendants, assimilés aux indigènes, n'étaient plus que de véritables serfs attachés à la glèbe et qu'on cédait ou échangeait avec elle³. Ainsi, la principale source de l'esclavage, la captivité des prisonniers de guerre, déversait son apport dans la masse de la population, parce que les prisonniers de guerre étaient les esclaves du roi, et qu'être esclave ou serf du roi, c'était ressembler à tout le monde. Une autre source de l'esclavage, l'abandon de la personne du débiteur insolvable au créancier, avait été tarie par une loi de Bocchoris, qui abrogea sur ce point les coutumes antérieures⁴. Même violée ou supprimée de temps à autre, cette loi a dû cependant créer des habitudes, rendre très rare la mainmise du créancier sur la personne du débiteur et la faire toujours considérer comme provisoire. Enfin, il est possible que les enfants

¹ La condition servile n'était nullement en Égypte un obstacle pour un mariage légitime ; à preuve, l'union, au temps de Philippe Arrhidée, d'une fille ingénue avec l'esclave d'une divinité (Révillout, *Précis*, p. 1102). Le droit de posséder et d'avoir une famille est attesté par le fait que l'esclave est vendu avec sa famille et ses biens présents et à venir (*Cours*, p. 104).

² Diodore, I, 77, 6. C'est sous l'Empire seulement que les Romains se décidèrent à imiter en cela le droit égyptien. Gaius (I, 52) aurait bien dû ne pas oublier l'Égypte en disant que le droit de vie et de mort sur les esclaves se rencontrait *apud omnes peræque gentes*.

³ Maspero, *Hist. anc.*, I, pp. 326-7. Les papyrus hiéroglyphiques nous montrent aussi que les esclaves proprement dits, qu'on vend et qu'on achète, sont des Syriens ou des nègres (Révillout, *Cours de droit*, p. 96). Sur les cessions et ventes d'esclaves (avec leur famille et leurs biens), voyez Révillout, *op. cit.*, p. 101. *Précis*, p. 717. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 103-704. Waszynski (*Die Bodenpacht*, p. 58) fait observer que la rareté des esclaves en Égypte a obligé les grands propriétaires à louer leurs terres à des tenanciers de condition libre et généralement à bon marché (Diodore, I, 74).

⁴ Diodore, I, 79.

abandonnés fussent libres ou esclaves, au gré de celui qui les avait recueillis¹ ; mais nous n'avons pas sur ce point de renseignements certains et aucun de l'époque ptolémaïque.

En somme, l'Égyptien ne perdait sa liberté qu'en encourageant une condamnation qui faisait de lui un forçat. Suivant Diodore, le roi Sabacon, abolissant la peine de mort, l'avait remplacée par les travaux forcés. Il réalisait ainsi l'idée de diminuer la sévérité de la justice envers les coupables et de faire tourner une peine inutile au profit de la société². La servitude pénale, qui existe encore dans nos codes moderne et qui a chance de remplacer bientôt la peine de mort, n'a rien à voir avec l'esclavage proprement dit. Il y avait donc des esclaves en Égypte, mais de race étrangère et le plus souvent au service d'étrangers qui les avaient amenés avec eux dans le pays. Ceux qui y étaient à demeure y vivaient dans des conditions qui différaient peu du statut personnel des indigènes, protégés par la loi et bientôt confondus avec la population environnante³.

La meilleure preuve que le nombre des esclaves en Égypte était insignifiant, c'est que, dans l'interminable série des taxes fiscales, on ne rencontre pas d'impôt sur les affranchissements et qu'on ignore même si le droit indigène avait prévu des modes d'affranchissement⁴. Pourtant, si les Ptolémées n'avaient pas eu d'eux-mêmes l'idée de taxer la protection que l'État assurait à l'affranchi, ils auraient pu l'emprunter aux Romains, chez qui l'impôt du vingtième sur les affranchissements (*vicesima libertatis*) était perçu depuis l'an 357 avant notre ère. On peut dire que cette preuve dispense de toutes les autres. En fait de preuves accessoires, on peut remarquer que les papyrus d'époque ptolémaïque, à une exception près, ne mentionnent pas un genre d'accidents des plus fréquents dans d'autres pays, la fuite d'esclaves et les recherches faites pour retrouver les fugitifs. Le seul cas mentionné vise la fuite de deux esclaves échappés, dont on donne le signalement, avec promesse de récompenses assez fortes pour qui les découvrirait ou les ramènerait⁵. Mais l'un des esclaves appartenait à un député d'Alabanda, probablement de passage à Alexandrie, et, si l'on promet la forte

¹ C'est la conclusion que L. Boulard (*Les instructions écrites du magistrat au juge-commissaire dans l'Égypte romaine*, Paris, 1906, pp. 58-70) croit pouvoir tirer d'un procès en revendication d'enfant à l'époque romaine (*Pap. Oxyr.*, I, n. 37-38). Le droit égyptien sur ce point aurait été incorporé au droit romain par la constitution de 331 p. C. (*Cod. Theod.*, V, 7, 1).

² Diodore, I, 65. Cependant, Diodore cite plus loin (I, 77) toute une série de crimes punis de mort, y compris le meurtre d'un esclave.

³ Révillout (*Cours de droit*, p. 103) cite un document de l'an VI de Darius, duquel il résulte qu'un esclave vendu souscrit au changement de maître. Il se demande si peut-être ce consentement était légalement requis, et si, à son défaut, l'esclave ne recouvrait pas sa liberté par des ventes successives, comme chez les Romains, en vertu d'une loi des XII Tables, le fils vendu trois fois par son père (*Si pater filium ter venum duit, filius a patre liber esto*, Gaius, I, 132).

⁴ Quant à l'affranchissement, le nom n'en existe ni en hiéroglyphes, ni en démotique, ni en copte même, tant l'esclavage tel que l'ont compris les Romains et même les Grecs semblait contraire aux vieilles traditions du pays (Révillout, *Mélanges*, p. 397). Sur les affranchissements dans l'Égypte romaine, cf. *Pap. Oxyrh.*, IV, n. 716. 722. L. Mitteis, *Ueber die Freilassung durch den Teileigentümer* (in *Archiv. f. Ppfl.*, III, pp. 252-256). J. Nietzold, *Die Ehe in Aegypten*, pp. 23-24. Pour l'époque ptolémaïque, pas de renseignements autres que ceux visés ci-après. Peut-être les esclaves pouvaient-ils changer de servitude par leur propre initiative, en usant du droit d'asile dans les temples.

⁵ *Pap. Par.*, n. 10, du 16 Épiphi an XXV de Philométor (Brunet de Presle) ou d'Évergète II (Letronne), c'est-à-dire, du 12 août 156 ou du 9 août 145 a. C.

somme pour sa capture, c'est que lui et son compagnon, esclave d'un ἀρχυσηρέτης de la cour, ont emporté avec eux des objets précieux. C'était, ce semble, un accident rare en Égypte. Les astrologues gréco-égyptiens, les Pseudo-Néchépso et Pétoisiris, qui ont si curieusement fouillé et perfectionné les méthodes de calcul pour dépister les esclaves fugitifs¹, travaillaient pour la clientèle romaine.

L'exposé qui vient d'être fait représente l'état permanent du droit égyptien en matière d'esclavage, tel qu'il était avant l'avènement de la dynastie des Lagides et tel qu'il a été appliqué par la suite aux indigènes. Mais les premiers Ptolémées, ayant sous la main de nombreux prisonniers de guerre de race exotique, parmi lesquels ils ont fait un triage de colons et d'esclaves, n'ont pas introduit tout de suite dans le droit qu'ils créaient au jour le jour des habitudes aussi indulgentes. Un certain nombre de ces esclaves du roi durent être employés, concurremment avec des ouvriers libres, aux travaux publics², d'autres vendus ou loués à des particuliers. Un papyrus, malheureusement mutilé, du temps de Philadelphie (vers 265 a. Chr.)³, nous apprend que, parmi les impôts affermés, figurait alors une taxe sur les esclaves. Ce n'était pas, ce semblé, une taxe sur les esclaves en général, qui dût être payée par tous les esclaves ou leurs propriétaires, mais la rémunération du travail fourni par ces esclaves publics mis au service des particuliers. Les esclaves ainsi embauchés devaient être déclarés aux bureaux des agoranomes et inscrits sur les listes des fermiers de la taxe. En prévision des fraudes possibles de la part des employeurs, fraudes qui supposent la connivence des esclaves, le roi édicte les pénalités suivantes :

.... Si quelqu'un [laisse évader ?] l'esclave, qu'il paie amende du double. Si quelqu'un [prête ?] l'esclave ou ne le fait pas inscrire aux bureaux des agoranomes ou est convaincu [d'avoir esquivé ?] les droits au détriment du fermier, il sera privé de l'esclave. S'il conteste [la décision], les parties seront jugées par devant le tribunal désigné, et le dénonciateur aura le tiers du montant de la vente de l'esclave. Et si c'est l'esclave en question qui a dénoncé le fait, il sera libre en payant les droits à percevoir⁴. Le grenier des esclaves et le contrôleur et le fermier doivent dresser par écrit ces assignations⁵, et le fermier, après

¹ Cf. A. Bouché-Leclercq, *L'Astrologie grecque*, Paris, 1899, pp. 412-474, et les textes publiés ou recensés dans le *Catalogue codicum Astrologorum græcorum*, I-VI. Bruxelles, 1898-1908.

² On ne peut considérer comme esclaves tous les σώματα qui figurent en nombre dans les documents relatifs aux travaux publics (par ex., *Pap. Par.*, III, n. 40. 43 verso, col. III-IV). Des σώματα sont des individus quelconques. Les σώματα έρσενικά parmi lesquels figurent, comme dispensés de quelque taxe, des ιερεις et νόθοι ne sont certainement pas des esclaves. De même, dans un autre recensement de population (III, n. 93, col. VII). Ailleurs (n. 107), σώματα désigne les passagers, ainsi distingués du fret chargé sur un bateau.

³ *Hibeh Pap.*, n. 29.

⁴ Grenfell traduit l'expression τὰ γινόμενα τέλη par usual taxes. Il me semble que γινόμενα n'implique pas l'usage, mais plutôt une dette présentement née, du fait de la libération. On pourrait songer aux droits dus au fermier : mais il serait étrange de substituer l'esclave au fraudeur, que le fisc n'entend nullement ménager.

⁵ La traduction assignments est justifiée par le contexte (plus haut l'esclave dénonciateur est ὁ ύποτεθεις) : mais ces sortes de procès devaient être assez rares. Le roi, en imposant l'obligation de les afficher tous les jours, ne veut pas dire qu'il y ait tous les jours de nouvelles citations.

avoir écrit ce document en grosses lettres sur un tableau, l'exposera chaque jour devant le bureau de l'agoranome, et pour chaque jour où l'exposition n'aurait pas été faite, il paiera une amende de ... drachmes, et en sus...

La suite, également coupée de fortes lacunes, n'intéresse que les rapports du fisc avec le fermier. Les précautions de toutes sortes y sont multipliées sous forme d'estimations contradictoires, de seings et contre-seings, de pièces en double scellées par les agents de la ferme et ceux de l'État, le tout sous peine d'amendes édictées pour chaque contravention. La clause qui récompense l'esclave dénonciateur par l'octroi de la liberté paraît bien exiger de lui le paiement des droits ; mais l'expression est vague et l'interprétation prête au doute. Fût-elle exacte, elle ne prouve pas qu'il y eût une taxe sur les affranchissements en général, une mesure fiscale prélevant une part de l'avoir des particuliers. L'esclave appartenant à l'État recouvre la propriété de sa personne en désintéressant, par un dédommagement dès lors exigible, son propriétaire. L'autorisation de se racheter est déjà une faveur : l'État peut fixer le taux assez bas pour que l'esclave affranchi soit du même coup largement récompensé.

Le fait qu'on ne rencontre plus par la suite de pareilles mesures ni d'exemples analogues donne à penser, d'abord, que les circonstances exceptionnelles qui avaient multiplié le nombre des ἀνδράποδα (*servi publici*) mis à la disposition de Philadelphie ne se sont plus reproduites après lui ; ensuite, que le droit égyptien a assoupli de bonne heure le droit hellénique ; que, laissant aux particuliers leur droit de propriété sur leurs esclaves, l'État n'a ni compliqué de formalités ni taxé pour eux le droit de s'en dessaisir¹ : si bien que, avant la domination romaine, il n'y a plus pour ainsi dire de législation spéciale concernant les esclaves. Sous l'action constante des mœurs égyptiennes, les descendants des esclaves se sont peu à peu confondus dans les rangs des prolétaires, sans qu'il soit fait mention de leur affranchissement.

Il y avait cependant en Égypte une espèce particulière d'esclaves, qui n'étaient pas au service des hommes, mais des dieux : c'étaient les hiérodules ou esclaves sacrés. Les hiérodules étaient ou des esclaves donnés par leurs maîtres, comme offrande, à quelque corporation sacerdotale ou passant, par une vente fictive équivalant à un affranchissement (?), de l'esclavage domestique au servage sacré² ; ou le plus souvent, en Égypte surtout, des enfants voués par leurs parents au service d'une divinité. Telles fondations religieuses comprenaient toute une population d'esclaves des deux sexes, chargés, eux et leur postérité, de servir les dieux et leurs prêtres. Cet usage, commun à toutes les religions orientales³, remontait aux âges les plus reculés. Une charte d'Aménophis III

¹ Dans les testaments du temps d'Évergète Ier, on voit les testateurs disposer de leurs σώματα θηλυκά et έρσενικά (*Pap. Petr.*, III, n. 7. 12). Peisias lègue ses esclaves syriens (*ibid.*, I, n. 12). Dion affranchit sa servante et le fils qu'elle lui a donné. Tel autre décide que, au cas où son fils héritier mourrait, deux de ses esclaves seront libres (*ibid.*, III, n. 11). Le tout sans prévoir que le fisc peut réclamer une taxe quelconque.

² Les travaux de P. Foucart (*Mém. sur l'affranchissement des esclaves*, Paris, 1807) ont fait connaître ce mode de manumission en Grèce. Grenfell (in *Tebt. Pap.*, I, p. 64) considère comme très probable que [the form of manumission by a nominal sale to a temple prevailed in Egypt](#) (cf. *Pap. Oxyr.*, I, p. 105, and Mitteis, *Hermes*, XXXIV, p. 104)

³ Cf. les hiérodules prostituées (*qadishtu*) et prostitués (*nersega*) dans les temples babyloniens, mentionnés dans la loi d'Hammourabi (art. 181. 187. 192-3). Cf. Herod., I,

confirme une donation de ce genre faite par le prince éthiopien Amenhotep fils de Hui au sanctuaire de Kak, chapelle dépendant du grand temple d'Amon¹. Les hiérodules du temple d'Amon à Thèbes sont cités dans les papyrus de Turin², et ceux du Sérapéum de Memphis sont bien connus par, le fait que des personnes libres entraient volontairement dans leurs rangs ou acceptaient une condition analogue, par suite d'un vœu, à titre de **reclus**³.

Ces esclaves sacrés devaient être employés à des offices très divers. Il en est un auquel étaient destinées les hiérodules du sexe féminin et qui choque tout particulièrement nos idées et habitudes morales. Il se peut qu'il y ait eu dans les temples égyptiens des vierges considérées comme les épouses du dieu local et intangibles à ce titre⁴ ; mais il est certain que les prêtres tiraient de beaux bénéfices de la prostitution de leurs hiérodules. Ils prétendaient même en avoir le monopole et interdire la concurrence. Nous avons analysé plus haut un texte qui ne laisse pas de doute à cet égard. Évergète II, qui n'avait rien à refuser au clergé, sur plainte portée par les desservants d'un temple quelconque, rappelle aux fonctionnaires royaux qu'ils doivent empêcher toute usurpation tendant à diminuer les revenus que les prêtres tirent de leurs biens-fonds, de la vente des offices sacerdotaux, des collectes faites pour offrandes et frais de culte, du travail des esclaves sacrés employés dans les ports et manufactures, et notamment des recettes provenant des établissements appelés **ἀφροδίσια**⁵. Certains individus ne paient pas ou paient mal leurs loyers ou les droits d'investiture ; d'autres détournent les recettes ou **installent sans autorisation des ἀφροδίσια**, frustrant ainsi le temple de ce qui lui est légitimement dû. Ces abris complaisants se trouvaient d'ordinaire, je suppose, dans les dépendances du

199. Strab., XVI, p. 745, et les observations de H. d'Arbois de Jubainville [*La famille celtique*, p. 193] sur la confusion faite par Hérodote et Strabon entre les honnêtes femmes et les prostituées. On connaît les *ha-qedeshim* ou *effeminali, qui erant in domo Domini* à Jérusalem (*Reg.*, IV, 23, 7), les hiérodules d'Hiéropolis, de Comane (au nombre de 6000 d'après Strabon, XII, p. 535) etc., et les hétaires hiérodules dans le temple d'Aphrodite à Corinthe (Strab., VIII, p. 378). En Égypte, les hiérodules étaient le plus souvent des captifs donnés aux temples par les rois (cf. J. Maillet, *Les noms de l'esclave en égyptien*, in *Rec. de travaux*, XXVII [1905], pp. 32-38 193-217. XXVIII [1908], pp. 113-131).

¹ Révillout, *Cours de droit*, pp. 98-99.

² *Pap. Taur.*, VIII. Pétition des **hiérodules de la grande Thoéris**, qui administraient les biens du temple (probablement situé à Oxyrhynchos) et qui ont été molestés par un comarque (*Hibeh Pap.*, n. 35 : vers 250 a. C.).

³ On sait combien est copieux le dossier du **reclus** Ptolémée fils de Glaucias, contemporain de Philométor et d'Évergète II. Il sera analysé ci-après, ch. XXIX. Pour le sens de **κάτοχοι**, je ne puis que renvoyer aux études visées dans mon article *Les reclus du Sérapéum de Memphis* (Mél. Perrot). La condition des **Jumelles** Thauès et Taoûs, les protégées de Ptolémée, paraît être celle de diaconesses libres et non pas d'hiérodules. Voyez les **ιερόδουλοι** ou **ιεροί δοῦλοι** du Sérapéum mentionnés dans *Pap. Leid.*, D. *Pap. Par.*, n. 30 ; les **ιερόδουλοι** en général dans *Tebt. Pap.*, n. 6.

⁴ Cf. à Babylone, les vierges épouses de Mardouk ; à Delphes, les pythies ; à Rome, les Vestales ; dans le christianisme, les vierges **épouses de J.-C.**, pour qui la prise de voile reproduit les cérémonies du mariage chrétien. On a remarqué qu'une vague réminiscence de l'esclavage sacré survit encore dans l'usage, qui se fait de plus en plus rare, de vouer les enfants au blanc ou au bleu (couleurs de la Vierge) jusqu'à un certain âge. J'ai eu ainsi un camarade d'enfance vêtu tout de blanc, y compris la chaussure, jusqu'à l'âge d'environ dix ans.

⁵ *Tebt. Pap.*, n. 6 : de l'an XXXI (140/39 a. Chr.) : la date en mois macédonien Panémos correspondait, à la fin du règne, au mois de Pachon (lig. 28/9, lig. 36/7).

temple. On sait que le grand Sérapéum de Memphis comprenait dans son enceinte des hôtelleries pour les voyageurs et que l'auberge des Arsinoïtes était près de l'Ἀφροδίσιον¹. Dans un autre papyrus de la même époque², il est question de tapage et de rixes dont se plaint Onnophris, ibiobosque et pastophore d'Aphrodite dans le Sérapéum, violences commises dans rétablissement par des gardes appartenant à un ἀφροδίσιον de Memphis, sans doute une maison rivale. On a vu plus haut que ces prêtres d'ordre inférieur, ibiobosques ou pastophores, achetaient leurs charges, évidemment afin d'en tirer profit. Il est bon de laisser planer un doute sur la nature des bénéfices que pouvait attendre de son double office Onnophris, ibiobosque et pastophore d'Aphrodite. On risquerait de le calomnier, lui et sa corporation, en le classant, sur simple présomption, parmi les tenanciers de maisons publiques.

§ II. — LES TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Le caractère humain, presque philanthropique, de l'esclavage en Égypte nous a permis de ranger l'esclave parmi les personnes, et non parmi les propriétés.

Il a déjà été question à plusieurs reprises de la propriété, mobilière et immobilière, tantôt dans ses rapports avec le domaine éminent du roi, qui la réduit à l'état de possession précaire, tantôt au regard de l'impôt, qui fait passer dans les caisses royales une part notable de son revenu. On a vu comment, outre le prélèvement sur le revenu, le fisc s'attribuait aussi une portion du capital au moment où il passe d'une main à l'autre, par vente ou héritage. Il ne reste plus qu'à insister sur quelques points insuffisamment éclaircis, comme la création et la conservation des titres de propriété, autrement dit, les moyens par lesquels l'État constate et garantit le droit de propriété³.

La constatation du droit de propriété était rendue particulièrement facile en Égypte par l'existence, signalée plus haut, d'un cadastre tenu à jour au moyen des déclarations exigées des propriétaires. Ce grand livre de la propriété, qui était avant tout un instrument fiscal, créé pour assurer une répartition équitable de l'impôt, servait par surcroît à constater et garantir le droit de propriété⁴. Mais le recensement des propriétés n'enregistre que les résultats actuels du mouvement incessant qui fait passer d'une personne à l'autre le droit de propriété : il considère la propriété à l'état statique, tandis que la préoccupation principale de la jurisprudence est de suivre la propriété dans ses mutations et de

¹ *Pap. Par.*, n. 36 : rapport de police sur des faits analogues aux suivants. Cf. Philostr., *Epist.*, 60. Grenfell, *Tebt. Pap.*, p. 64.

² *Pap. Par.*, n. 11, de l'an XXV (de Philométor ?). Le παστοφόριον est au moins une auberge, car Onnophris déclare avoir conseillé à des κικιουργοί de ne pas y coucher, s'ils ne voulaient pas être rossés. Cf. la pétition d'un malheureux gendarme bâtonné par le pastophore Péadios, du temple de Souchos à Crocodilopolis de Thébaïde (*Pap. Grenf.*, I, n. 38 : de l'an XI [de Ptolémée Aulète, 71/0 a. C. ?], et ci-après, ch. XXIX).

³ E. Révillout, *La propriété en droit égyptien*, Paris, 1897.

⁴ Un Procès de famille sous la XIXe dynastie (ci-après, ch. XXIX) nous montre que le cadastre enregistrerait les noms des propriétaires successifs, et aussi que les extraits du cadastre produits en justice, sinon le cadastre lui-même, pouvaient être falsifiés.

préciser les conditions dans lesquelles celles-ci doivent s'opérer pour que le droit déplacé retrouve une assiette légale¹.

Le moyen le plus simple de constater et de consacrer le transfert du droit de propriété, dans une société civilisée en possession de l'écriture, est de dresser un acte écrit, accepté des contractants et opposable à toute revendication formulée soit par l'un des contractants, soit par des tiers. Pour donner à ces actes une forme correcte, condition première de leur valeur légale, il se crée nécessairement une langue juridique, un formulaire traditionnel, et, pour garder cette tradition, un corps de rédacteurs attitrés auxquels l'État finit par attribuer le privilège d'authentifier les actes rédigés par eux. Ce système, qui revit dans le notariat moderne, donne une valeur propre, une vertu spécifique à la signature du **notaire**, celle-ci suffisant à remplacer celle des témoins, des nombreux témoins — jusqu'à seize en droit égyptien pour les ventes d'immeubles — qu'exigeait la rédaction libre des contrats².

En Égypte comme ailleurs, et plus qu'ailleurs, les contrats (**συγγραφαί**)³ ont été rédigés en premier lieu par les **clercs**, par des scribes appartenant aux corporations sacerdotales (hiérogammates), non seulement parce que le clergé a dû avoir longtemps le monopole de l'écriture, — ce qui est une raison suffisante, — mais encore parce que l'échange des serments donnait aux contrats un caractère religieux. Pour suppléer à l'insuffisance du droit, public ou privé, les Égyptiens usaient à tout propos du serment et de l'imprécation, qui intéressent les dieux au maintien des conventions. Dans les actes de l'époque pharaonique, c'est parfois Amon lui-même, le roi des dieux, qui prend la parole et menace de tuer **tout individu, mâle ou femelle**, qui entreprendrait d'usurper sur les droits

¹ Notre cadastre, créé par décrets de l'Assemblée Constituante et de la Convention pour faire l'inventaire de la fortune publique en biens-fonds, au point de vue de la quantité et de la qualité, et régler ainsi la quotité et la répartition de l'impôt foncier, est aujourd'hui arriéré et pratiquement inutile. Du reste, institué dans un but fiscal, il ne fait pas toi en matière de propriété. Celle-ci est constatée par transcription *in extenso* des actes translatifs de propriété — ventes et donations — sur les registres du conservateur des hypothèques de l'arrondissement, transcription qui remplace (pour les donations) l'ancienne **insinuation** à la mode romaine ou enregistrement dans les cours de justice. Les mutations n'étant pas portées au cadastre, il faut des recherches compliquées pour savoir à qui appartient présentement un immeuble donné. J'entends dire que le système prussien, inauguré en 1872, a évité ces inconvénients. Il comporte un cadastre ou **livre terrier** (*Flurbuch*) qui donne le plan parcellaire des propriétés, et un **Grundbuch** ou **livre foncier** constatant l'état juridique de chaque immeuble par enregistrement de tous les actes le concernant, avec renvoi au *Flurbuch* pour la description.

² D'après Révillout (*Précis*, p. 418), les prêtres avaient le privilège de à passer de témoins mais seulement pour leurs affaires personnelles.

³ Sur le sens de **συγγραφή**, voyez l'étude critique de L. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 460-483, aboutissant à la définition : contrat bilatéral, écrit, publié, et conservé par un tiers, ayant force exécutive par lui-même, *etiam contra fidem veritatis*, tandis que le **χειρόγραφος** est une simple reconnaissance de dette (v. g. *Tebt. Pap.*, n. 110-111) ou de dépôt (v. g. *Pap. Grenf.*, II, n. 17) écrite ou censée écrite de la main de l'intéressé. Je n'ai pu à entrer dans les questions de forme et les classifications de types de contrats. Waszynski (*Bodenpacht*, p. 33-42) distingue, pour les contrats de location, jusqu'à quatre types, dont le plus commun, caractérisé par l'emploi du mot **ὁμολογεῖν**, est encore subdivisé en homologues ou **conventions** objectives et subjectives. Dans une étude toute récente, Paul M. Meyer (*Zum Recht.- und Urkundenwesen im ptolem.-röm. Aegypten* (*Klio*, VI (1906), pp. 420-465) définit les termes juridiques et donne la statistique des **συγγραφαί** actuellement connues à l'époque ptolémaïque (pp. 421-433) et romaine (pp. 442-448).

conférés par le document. Ce ne sont plus simplement des conventions et stipulations humaines, mais des **décrets d'Amon**¹.

La réforme de Bocchoris, qui passe pour avoir **précisé la règle des contrats**, c'est-à-dire pour avoir substitué les contrats par écrit aux conventions verbales, désormais dépourvues de valeur juridique, dut mettre à la portée de tous l'usage des formes légales et enlever au clergé le monopole de la rédaction des actes. On ne peut guère se refuser à admettre cette conséquence nécessaire du nouveau régime, confirmée d'ailleurs par la haine que manifesta pour le réformateur la tradition cléricale². Le législateur a dû donner aux Égyptiens la faculté de contracter sous seing privé, ou avec l'assistance de scribes laïques employant la langue ou plutôt l'écriture vulgaire³, et d'un nombre légal de témoins. C'est aux égyptologues à nous dire si le ministère de rédacteurs des contrats a pu être exercé par des scribes quelconques ou seulement par des notaires investis d'un mandat officiel.

Un document araméen de l'époque persane semble témoigner contre l'hypothèse d'un monopole officiel. C'est un acte dressé à Éléphantine par un scribe juif, assisté de quatre témoins juifs, constatant un prêt de 1.000 sicles d'argent consenti à un fonctionnaire de l'administration perse⁴. Il est évident que le prêteur a dû tenir à avoir en main un acte valable, et il est peu probable que le rédacteur juif fût un notaire officiel. Mais les contractants étant de nationalité étrangère et le gouvernement lui-même étant alors aux mains d'étrangers, le fait allégué pourrait être rangé parmi les dérogations aux usages indigènes. Ce qui est plus probant, c'est que, sous les Lagides, Égyptiens et Grecs ont conservé la faculté de contracter par actes sous seing privé ou libellés par des **rédacteurs de conventions** exerçant une profession libre ; à la condition de faire intervenir, pour certifier l'authenticité, des témoins dont le nombre peut varier de quatre à

¹ Révillout, *Précis*, pp. 166. 246. 313, etc. On n'employait pas ces imprécations solennelles à tout propos. **Ces anathèmes nous paraissent un des privilèges : 1° des nobles et des prêtres quand ils contractent ; 2° des contrats faits en faveur des temples et au bénéfice des dieux. L'avenir nous montrera si ces deux catégories sont les seules où les anathèmes soient en usage** (Révillout, *Précis*, p. 316). — Exemple d'anathème [sous Ramsès VI] : **Si quelqu'un parle contre cette fondation, Amonrasonther sera derrière lui pour le rendre misérable, Maut sera derrière sa femme, Chons sera derrière ses enfants. Il a faim ! Il a soif ! Il est couché à terre ! il est réduit à rien** (Révillout, *Précis*, pp. 128 et 578). Cf. l'invocation au Christ ou à la Sainte Trinité en tête des contrats sous le Bas-Empire (*Pap. Par.*, n. 20. 21 et 21 ter).

² D'après Révillout, c'est le révolutionnaire et libre penseur Amasis qui, après avoir fait voter par une **Assemblée nationale** (?) la **mort du roi clérical et réactionnaire Apriès**, supprima l'intervention du clergé dans les contrats civils et **laïcisa l'administration** (*Quirites*, pp. 50 sqq).

³ De là vint la nécessité d'écrire la langue populaire, le démotique, dont le premier document est un contrat daté de Bocchoris et que possède le Musée du Louvre (Révillout, *Précis*, p. 206). **Le démotique n'est pas une langue, c'est une écriture qui correspond à une langue demi-littéraire, mais nullement à la langue parlée entre la XXIe dynastie et le IIIe siècle après J.C.** (Maspero, *Rev. Crit.*, 1905, 2, p. 208). Le haut clergé en Égypte eut toujours le privilège de rédiger les contrats sans l'intervention d'aucun scribe ou notaire I (Révillout, *op. cit.*, p. 310). a Pour les gens du commun, l'authenticité devait être prouvée par la signature d'un notaire officiel et l'attestation d'un certain nombre de témoins (p. 319).

⁴ Cf. Clermont-Ganneau, in *C.-R. de l'Acad. d. Inscr.*, 1901, p. 330. *Rev. d'archéol. or.*, VI, p. 147-162. On peut s'attendre à trouver d'autres preuves dans les papyrus araméens que viennent de publier Sayce et Cowley.

seize, suivant l'importance de l'acte¹. Ces rédacteurs, même sans investiture officielle, devinrent par le fait de véritables notaires de profession, et c'est à eux que l'on confiait de préférence le soin de garder la minute des contrats rédigés en leur étude, à titre de *συγγραφοφύλακες*. En tout cas, les scribes laïques n'avaient plus qu'à faire intervenir les dieux nationaux ou recevoir les serments qui appelaient ces dieux en garantie². L'adjuration par les dieux fut réservée, en droit égyptien, aux serments judiciaires ou décisives ordonnés par les tribunaux pour suppléer au défaut de preuves écrites. Ceux-là devaient être prêtés dans les temples et reçus par les prêtres³. Il est donc permis de supposer que de l'époque de la réforme date l'usage du serment royal (*ὄρκος βασιλικός*), qui menaçait le parjure non plus des vengeances des divinités invisibles, mais d'un châtement infligé par le dieu-roi, au cas où serait méprisée la garantie des dieux dynastiques énumérés dans la formule du serment.

Il y avait pourtant, dans la monarchie des Lagides, comme un royaume à part, le royaume du Sud, où le puissant sacerdoce d'Amon maintenait opiniâtrement les traditions antiques dont il avait le bénéfice. En Thébaïde se maintenait le monopole des scribes ou notaires sacerdotaux, que les Grecs appelaient des *μονογράφοι*, d'un nom peut-être mal formé et susceptible d'interprétations diverses. Les actes démotiques que nous ont conservés les papyrus de la Thébaïde ont été rédigés par des scribes qui se donnent comme écrivant *au nom*

¹ Acte de partage sous seing privé en démotique, 19 Tybi LIV (6 févr. 116 a. C.), cité et traduit par Révillout (*Le procès d'Hermias*, pp. 196-200). Acte de location rédigé par le *συναλλαγματογράφος* de Tebtynis et incriminé par le bailleur pour entente frauduleuse avec le preneur (*Tebt. Pap.*, n. 42, vers 114 a. C.). On ne peut pas douter que la signature de témoins fonctionnaires ait en une valeur spéciale et que deux basilicogrammates aient pu remplacer *peut-être* seize témoins (Révillout, *Précis*, p. 1036, 1). Le nombre de 16 témoins *resta toujours exigible pour les actes relatifs à la propriété immobilière, y compris les actes d'hypothèques pouvant entraîner dans l'avenir une aliénation* (Révillout, *Précis*, p. 597). Waszynski (pp. 40-41) constate que la règle des seize témoins a été infirmée par la publication de papyrus démotiques, où se rencontrent des actes contresignés par 4, 5, 8, 12, 18 témoins. En revanche, pour les contrats grecs de l'époque ptolémaïque, la signature de six témoins peut être considérée comme le régime normal. On en rencontre, par exception, sept dans *Hibeh Pap.*, n. 90. 98 (règne de Ptolémée III). Une précaution prise contre les substitutions de personnes — précaution introduite par les notaires grecs et parfois imitée dans les actes démotiques — fut le signalement des contractants et des témoins. Une particularité encore énigmatique pour nous, c'est qu'il existe peu de signalements — même de femmes — où ne soient mentionnées des cicatrices situées sur diverses parties du corps. Il en faut sans doute demander l'explication au passage souvent cité d'Ammien Marcellin : *erubescit apud eos si qui non infitiando tribula plurimas in corpore vibices ostendat* (XXII, 16, 23). Ne pas oublier la *πειθανάγκη*. Auguste aussi faisait inspecter ses visiteurs *vel cicatricibus* (Suet., *Aug.*, 65). Les physiologistes et ethnographes trouveraient bien des constatations à faire sur ces descriptions circonstanciées (âge, taille, teint, cheveux, état des yeux, forme du nez, etc.), rendues nécessaires par la fréquence des homonymes.

² C'était la *στυρίωσις* (de l'égyptien *shtôri* = *spondere*, d'après Révillout, *Précis*, p. 317, 3) à la mode égyptienne (cf. ci-après). Sous les Lagides, l'*ὄρκος βασιλικός* n'est plus exigé pour les contrats entre particuliers, mais pour les déclarations au fisc et tous engagements envers l'État ou le domaine sacerdotal (Révillout, *N. Chrest. dém.*, p. 156). Voyez L. Wenger, *Der Eid in den griech. Papyrusurkunden* (*Zeitschr. f. Rechtsgesch.*, XXIII, [1902], pp. 158-214).

³ Formules démotiques de serments judiciaires prêtés dans le T. de Chons, dans le T. de Mont, dans le T. de Hathor, sous le règne de Soter II (Révillout, *Précis*, pp. 1323-1324. Spiegelberg, *Pap. dem. Strassb.*, n. 12, p. 34).

des prêtres des cinq classes, soit prêtres d'Amon et des rois à Thèbes, soit prêtres de Montou et des rois à Hermonthis¹, soit prêtres de Sobk (Souchos) ou de Hathor à Amoura ou Pathyris (*Gebelén*). On a supposé que le monographe était ainsi appelé parce qu'il était seul à signer les actes rédigés par lui, à l'exclusion des témoins ; tandis que, dans les actes grecs de rédaction libre, les témoins apposent leur signature². On pourrait aussi conjecturer que le notaire commissionné par la corporation sacerdotale était *μονογράφος* parce qu'il représentait à lui seul, pour rédiger et authentifier les contrats, les cinq classes de prêtres. Enfin il est possible, et, à mon sens, plus vraisemblable, que le monographe ait été le rédacteur attitré, tenant d'une investiture sacerdotale le monopole de la rédaction des contrats valables en justice³.

C'est à ce monopole sacerdotal, expression et aliment d'un esprit hostile à l'hellénisme, que finit par s'attaquer le gouvernement des Lagides, après les expériences faites dans la Thébaïde insurgée durant les règnes de Philopator et d'Épiphané. Un premier moyen était de susciter aux monographes des grands

¹ Voyez Révillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 13. 26. 48. 52. 61. 82. 138. 146. 155. 173. 176. L'auteur (p. 49) constate qu'on ne voit apparaître les notaires officiels des collèges sacerdotaux qu'au temps de Ptolémée III, et il en conclut que leur institution paraît coïncider avec l'origine de la cinquième classe des prêtres, celle qui a été instituée pour le culte dynastique (Cf. le décret de Memphis ou Inscr. de Canope). Ce qui apparaît alors, c'est l'obligation de la signature du rédacteur ; mais l'institution elle-même est archaïque.

² Lumbroso, *Rech.*, p. 258. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 54. Révillout, p. 1339, I. Thèse insoutenable, car les actes démotiques portent les signatures de témoins, dont le nombre varie de 4 à 16. Cf. dans les *Pap. dem. Strassb.*, quatre (n. 4 : règne de *Ntriš* = Darius), cinq (n. 5), huit (n. 6, 9), douze (n. 8), seize (n. 1. 21. 7. 43. 44). Mais Révillout fait observer que le monographe écrivait seul pour la partie civile qui s'obligeait et pour les témoins dont il reproduisait lui-même les noms. A ce compte, tous les rédacteurs seraient des *monographes*. D'après la constitution d'Amasis, chaque profession, chaque corps de métier avait pour notaire son chef. Le notaire des choachytes était donc le scribe de la nécropole. Sous Darius, l'unique notaire pour tous fut un certain prêtre de Montnebuas et après lui son fils, Ce prêtre était évidemment le représentant du corps sacerdotal, comme le monographe rédigeant les contrats du temps des Ptolémées et dont on disait : *Un tel qui écrit au nom des cinq classes de prêtres d'Amonrasothes* (Révillout, *Précis*, p. 472, 1). En somme, le *μονογράφος* est celui qui a la signature pour toute une corporation. Mais plus loin (*Précis*, p. 598) Ce scribe sacré (appelé alors monographe, écrivant seul, puisque seul il avait hérité, depuis Évergète Ier, du privilège d'authentifier les contrats par son écriture, etc. Cela fait au moins trois définitions différentes : 1° représentant seul les parties ; 2° représentant seul les cinq classes de prêtres ou telle autre corporation ; 3° représentant obligatoire, comme seul reconnu par l'État sous les Lagides (?).

³ *Μονογράφοι* de Thébaïde, cités dans les *Pap. Grenf.*, I, n. 17. II, n. 25. Ce sont bien des Égyptiens, Thotortaeos, Espnouthis ; ce dernier, *μονογράφος Κροκοδιλων πόλεως* (II, n. 25), écrivant au nom des cinq classes des prêtres de Souchos seigneur d'Amoura (Spiegelberg, *Pap. dem. Strassb.*, n. 7). Voyez les signataires des contrats de mariage cités plus haut. Dans les *Tebt. Pap.* (n. 189 et 209), provenant d'un nome (Arsinoïte) tout à fait hellénisé et de l'époque ptolémaïque, le terme *μονογράφος* semble désigner le secrétaire d'une corporation ou d'une société. Les monographes Asclépiade (n. 189) et Héraclide (n. 209) sont des Grecs, et Héraclide est dit *μονογρά[φος] Νου(μηνίου ?)*, lequel Nouménios a encore un *χειρογρά(φος) τοῦ Νου(μηνίου)*. Ce Nouménios peut être un notaire libre, ou plutôt un président de société. Il n'est pas étonnant que le terme de *μονογράφος* ait pu, ailleurs qu'en Thébaïde, désigner un écrivain public quelconque. Les gens de Magdola qui ont déposé un contrat de location *ἀσφράγιστον παρά Ζωπύρωι μονογράφωι* (*Pap. Magd.*, n. 12) appelaient ainsi un scribe qui n'était ni sacerdotal, ni Égyptien. C'est une extension naturelle de la sémantique.

temples la concurrence de scribes commissionnés par des corporations sacerdotales plus humbles et jusque-là dépendantes des autres. Il me semble que ce moyen fut employé, et c'est ainsi que j'expliquerais l'existence à Thèbes même, dans les *Memnonia* de la rive gauche (*Djême*), d'une officine ou élude de notaires égyptiens écrivant au nom d'un sacerdoce local, plus ou moins émancipé de la tutelle des *cinq classes*¹. De cette façon, le monopole sacerdotal se trouvait étendu sans être supprimé. Un coup plus sensible lui fut porté par l'institution d'un notariat officiel, employant exclusivement la langue grecque, mais au service de tous les sujets du roi et les dispensant d'amener des témoins, attendu que la signature du notaire commissionné par l'État suffisait à elle seule pour authentifier les contrats². Nulle mesure n'était plus propre à discréditer le notariat indigène et ; par surcroît, à familiariser les Égyptiens avec la langue et le droit de la race conquérante. Le nom de ces notaires officiels, appelés agoranomes, fut emprunté à une magistrature bien connue depuis longtemps dans le monde grec et sans doute importée dans les cités grecques d'Égypte, mais d'attributions notablement différentes³. Il y avait déjà tant de scribes de toute espèce qu'on se dispensa de fabriquer un nouveau composé de *γραμματεὺς*. Le terme *ἀγορανόμος* avait l'avantage d'accentuer le caractère officiel de la fonction en l'assimilant à une magistrature vaguement comparable.

Jusqu'à ces derniers temps, on pouvait mettre sur le compte du hasard le fait qu'on n'avait point rencontré d'acte rédigé par des agoranomes en dehors de la Thébaïde. Mais on n'en a pas rencontré non plus dans l'énorme quantité de papyrus qui sont sortis des fouilles pratiquées dans le Fayoum⁴. Les actes de

¹ Formule ordinaire : A écrit un tel, qui écrit au nom d'un tel, prophète de Djême. Formule circonstanciée : À écrit Pahétar, fils de Pétèse, qui écrit au nom de femme Sanch, fille de la prêtresse d'Anion Tséchous, fille (elle-même) du divin père Spotus (Nespouto), la prophétesse de Djême (Révillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 50-53). — A écrit Horsiési, fils de Chons-tef-necht qui écrit au nom de Nespmété, le prophète de Djême, acte révisé par le père. A écrit Chons-tef-necht fils d'Horsiési, révisant l'acte ci-dessus (*ibid.*). Le papyrus *BGU.*, n. 1002 donne la traduction abrégée d'un contrat de vente égyptien fait à Hermoupolis le 24 juin 55 a. C., mais sans le nom du scribe.

² Le certificat d'authenticité est invariablement *κερημάτικα* ajouté à la signature de l'agoranome ou de son clerc. Cf. P. M. Meyer, *Schrift und Unterstchrift in den griechischen Kontrakten* (*Beitr. z. alt. Gesch.*, IV, p. 28). *Χρηματίζειν* a bien des sens différents, dérivés du sens fondamental et prédominant *ordonner, ordonnancer, créditer*, tous actes d'autorité. Il est d'usage exclusif pour les mandats payables aux banques.

³ Le trait commun aux agoranomes grecs et aux notaires égyptiens homonymes, c'est que les uns et les autres s'occupaient des ventes et transactions commerciales, avec mission d'empêcher les fraudes ; ceux-ci avec des attributions de police et de surveillance (Theophr. *ap.* Harpocrat., p. 101 Bekker), ceux-ci avec le devoir d'écarter des contrats toute clause dolosive. Aussi Révillout (*Précis*, pp. 607. 1112) persiste-t-il à appeler les agoranomes des juges du marché des juges de paix macédoniens appelés à rendre des *jugements transactionnels*. Le titre d'agoranome est parfois remplacé par une périphrase (*Pap. Grenf.*, I, n. 10, an. 474 a. C.). C'est même peut-être l'appellation préférée au début des titulaires, et non pas celle des substituts. comme le veut Lumbroso (*Rech.*, p. 247). Le texte de Strabon (XV, p. 707), — même si on ne corrige pas *ἀγορανόμοι* en *ἀγορονόμοι* (Lumbroso, p. 244), — ne signifie pas du tout que les agoranomes égyptiens fussent chargés de cadastre. Strabon dit simplement qu'on mesure la terre dans l'Inde, *comme cela se fait en Égypte*.

⁴ *Pap. Petrie, Fayûm Towns, Tebtunir Papyri, Pap. Magdala (Pap. Rainer, époque romaine)*, provenant des fouilles de Hawara, Gurob, Umm-el-Baragât, Médinet-en-Nahas. Les *Oxyrh. Papyri*, du nom de même nom, ne contiennent que des fragments insignifiants de l'époque ptolémaïque (II, n. 236 a-b-c). Les *Amherst Papyri* de la dite

prêt, de location, de vente, contrats de mariage, etc., provenant de cette région ont été rédigés par des scribes quelconques et certifiés par six témoins, dont un, dit **gardien du contrat**, contresigne le document ainsi que le résumé placé en tête et reste dépositaire de l'original, avec mission de le présenter en justice, au cas où il en serait requis¹. De même, ceux de la Moyenne Égypte, d'Akoris dans le nome Hermopolite. Il n'est fait mention d'agoranomes nulle part, sauf une fois, une seule fois, dans un papyrus de Magdola, à propos d'une hypothèque à résilier ou à transformer d'une façon quelconque. Le pétitionnaire demande que le roi ordonne au stratège d'écrire à ce sujet à **Moschos l'agoran[ome]**². Nous ne saurions dire ni où était ce Moschos, ni à quel titre il pouvait être intéressé dans l'affaire³.

En attendant qu'un hasard heureux jette quelque lumière sur ce texte énigmatique, il reste constant que les papyrus de la Basse et de la Moyenne Égypte ne nous ont révélé jusqu'ici aucune trace de l'exercice d'une fonction

époque (II, n. 29-62) proviennent en partie du Fayoum (de *Dimê* = Soknopaiou Nésos) et en partie de la Thébaïde (de *Gebelên* = Pathyris). La plupart des *Pap. Reinach* proviennent d'Akoris (*Tekneh*) et d'Hermoupolis Magna (*Achmounein*) sur les confins de la Thébaïde et de l'Heptanomide. Ceux de *El-Hibeh*, du nome Héracléopolite, nous ont révélé l'existence, au temps de Philadelphie, de bureaux d'agoranomes à la mode grecque, où l'on s'occupait du marché aux esclaves. Ce n'étaient pas des études de notaires. Comme on n'en entend plus parler par la suite, il se pourrait que ce fût une institution temporaire de bureaux volants, opérant sur place et disparus avec la pléthore d'*ἀνδράποδα*. Les anciennes collections de Londres, Paris, Leide, Berlin, Vienne, contiennent des papyrus de provenance très diverse, le plus souvent inconnue.

¹ Nader (in *Archiv. f. Ppf.*, I, pp. 318-9) pense que le terme *συγγραφοφύλαξ* a remplacé, sous Ptolémée III (cf. *Pap. Petr.*, II, n. 29 b-c. III, n. 104-105), celui de *συμβολοφύλαξ*, usité sous Philadelphie (cf. *Rev. Laws*, col. 10. 42. 13). Mais les *συμβολοφύλακες* ne sont dépositaires que des conventions passées avec le Trésor. Le *συγγραφοφύλαξ* doit être ordinairement le rédacteur.

² *Pap. Magd.*, n. 31. Pétition datée du 29 Athyr an IV de Ptolémée III Évergète (19 janv. 243 a. C.).

³ J'avais d'abord pensé que, en dépit de la largeur de la lacune qui sépare *ἀγοραν...* de *τοῦ Ἱππονίκου*, Moschos pouvait être un régisseur au service d'Hipponicos. Cf. les inscriptions funéraires du temps de Philadelphie (?) signées *διὰ Θεοδότου ἀγοραστοῦ* (Strack, in *Rhein. Mus.*, LIII [1898], p. 413. Dittenberger, *OGIS.*, n. 36), et le *διακονον καὶ ἀγοραστήν* de Xénophon (*Mem.*, I, 5, 2). Ces sortes d'esclaves ou affranchis pouvaient être les exécuteurs testamentaires de leurs maîtres, et précisément un des deux Hipponicos mentionnés dans le papyrus est défunt. Mais le texte, révisé sur ma demande par P. Jouguet, porte bien *ΑΓΟΡΑΝ...*, leçon qui exclut également *ἀγρονόμος*. Dès lors, si l'on pense qu'un *ἀπαξ* d'interprétation problématique ne suffit pu à ébranler l'argument *a silentio*, on peut supposer ou que Moschos était un individu autrefois mêlé à refaire et nommé depuis agoranome (en Thébaïde), ou que les propriétés visées étaient sises en Thébaïde, ou encore que Moschos était un agoranome (au sens d'édile) de ville grecque, bien que l'existence de ces magistrats ne soit attestée que par un texte lycopolitain de l'époque romaine (*CIG.*, 4707) allégué à l'appui par Lumbroso (*Rech.*, p. 241), et tout récemment, pour l'époque ptolémaïque, par les *ἀγορανομίαι* ci-dessus mentionnées du temps de Philadelphie. P. Jouguet (in *Revue Critique*, 1906, I, pp. 407.8) reste persuadé qu'il y avait des agoranomes au Fayoum, mais que nous ne les connaissons pas, parce que nous ne possédons que des contrats sous seing privé rédigés dans des bourgades, tandis que *l'agoranome n'apparaît que dans les métropoles*. Il est bien étonnant que dans une province si peuplée, subdivisée en trois *μερίδες*, l'État n'ait institué qu'une seule étude de notaire officiel à Crocodilopolis, alors qu'en Thébaïde il y en avait au moins une par toparchie, ce qui infirme l'assertion posée en principe par notre contradicteur.

notariale par des agoranomes, tous les contrats de langue grecque découverts dans ces régions étant de rédaction anonyme et certifiés par des témoins, dont un [συγγραφοφύλαξ](#) dépositaire de l'acte. Nous pouvons donc maintenir la conclusion qui se fût imposée sans le léger doute né du papyrus de Magdola, à savoir que le notariat officiel des agoranomes n'a réellement fonctionné, à l'époque ptolémaïque, qu'en Thébaïde et qu'il y a été implanté dans le but exprès de favoriser le développement de la civilisation grecque et d'affaiblir, par des moyens indirects, l'influence du clergé national.

A quelle époque remonte l'institution des agoranomes en Thébaïde, il est difficile de le préciser¹. Le plus ancien acte aujourd'hui connu qui porte la signature, ou plutôt — puisque le nom est effacé — la mention d'un agoranome rédacteur, est un contrat de prêt du 5 Thoth an VIII de Philométor (10 oct. 171 a. C.), rédigé par l'agoranome de Périthèbes et du Pathyrite². Cette date ne peut être retenue qu'à titre provisoire comme point de départ de nos renseignements : cependant, les considérations historiques exposées plus haut portent à croire que l'institution n'était pas beaucoup plus ancienne. Elle suppose que l'élément grec formait déjà une part appréciable de la population, ce qui n'était point le cas au III^e siècle, au temps où l'immigration étrangère ne remontait guère plus haut que Ptolémaïs.

Sur le rang hiérarchique des agoranomes, la durée de leur mandat et l'étendue du ressort qui leur était attribué, les documents nouveaux ont aussi modifié les idées courantes. On avait cru pouvoir affirmer que l'agoranome, ayant autorité sur tout un nome ou même sur plusieurs à la fois, devait être un haut fonctionnaire, pourvu d'une juridiction arbitrale ou gracieuse et venant dans la hiérarchie immédiatement après l'épistate du nome³. Nous connaissons mieux aujourd'hui la compétence des agoranomes et l'étendue de leur ressort, qui est généralement une fraction de nome, au plus une toparchie. Nous possédons quantité d'actes dressés par les agoranomes de la Thébaïde, contrats de vente, de prêt, de mariage, créances hypothécaires, testaments, donations, transactions de toute sorte⁴. On peut suivre, pour ainsi dire, la carrière professionnelle de certains de ces notaires et en mesurer la durée par l'écart des dates apposées sur les actes sortis de leur étude, ou compter les titulaires qui se

¹ Sur les agoranomes, voyez A. Peyron, *ad Pap. Taur.*, I, p. 73. Franz, *CIG.*, III, p. 294. Lumbroso, *Rech.*, pp. 246-248. C. Wessely, *Die ägyptischen Agoranomen als Notare (Mitth. d. Pap. Erz. Rainer, V, [Wien, 1892], pp. 83-114)*. L. Mitteis, in *Hermes*, XXX (1895), p. 597. Kenyon, in *Catal. Brit. Mus.*, II, p. 45. Wessely s'occupe surtout de l'époque romaine et des formules notariales. Le sujet, au point de vue historique, a été renouvelé par l'étude de G. A. Gerhard et O. Gradenwitz, [ΩΝΙΙ ΕΝ ΠΙΣΤΕΙ](#) (in *Philologue*, LXIII [1904], pp. 498-583), à laquelle j'emprunte les traits principaux de mon exposé. Les Pap. Reinach ajoutent quatre mentions de l'[ἀγορανόμιον](#) d'Hermonpolis de Thébaïde (n. 12. 13. 25. 27) : la plus ancienne, du 28 sept. 111 a. C. ; la plus récente, de juillet 103 a. C. Ceux-ci sont des actes sous seing privé.

² *Pap. Grenf.*, I, n. 10. Il s'agit d'un prêt de 100 artabes de blé, fait pour neuf mois par Dryton à Sosistrate.

³ Cf. A. Peyron, *op. cit.*, I, p. 73. Leemans, *Pap. Leid.*, I, p. 74. Brunet de Presle, *ad Pap. Par.*, p. 173. Révillout, *Le Procès d'Hermias*, p. 168, pour qui l'agoranome était un s magistrat grec qui remplissait à peu près le rôle de nos juges de paix actuels s, conclusion tirée du fait qu'Apollonios Psemmont retire sa plainte contre les choachytes par acte passé en l'étude de l'agoranome de Périthèbes (*Pap. Taur.*, IV).

⁴ Voyez la liste (78 pièces, datées de 114 à 88 a. Chr.) dressée par G. A. Gerhard, *op. cit.*, pp. 508-513, qui donne aussi (p. 522) le schème des toparchies des nomes Koptite, Périthèbes, Pathyrite et Latopolite.

succèdent dans le même office. Malheureusement, l'homonymie, la plaie incurable de l'histoire hellénistique, impose beaucoup de prudence dans l'identification des personnes et jette un doute sur des résultats considérés comme acquis.

La majeure partie des actes notariés dont nous disposons (49 sur 78) ont été rédigés à Pathyris par l'agoranome du lieu ou par son maure clerc ; quelques autres à Hermonthis (2 pièces), à Crocodilopolis (7 ou 8 pièces), — deux villes faisant partie du nome Pathyrite ; — un à Latonpolis ; trois à Thèbes ; un à Diospolis *τῆι μικρᾶι*, du nome Diospolite, au N. de Thèbes ; un testament, de date inconnue, dans une localité de site inconnu¹. Si l'on cherche à déterminer l'étendue des circonscriptions notariales et la succession des notaires dans la même étude, on se heurte à des problèmes embarrassants, suscités par des définitions confuses ou insuffisantes et compliqués par l'homonymie possible des personnes. On a vu que le plus ancien agoranome connu est l'anonyme (à cause d'une lacune) qui s'intitule *ὁ πρὸς τῆι ἀγορανομίαι τοῦ Περιθήβας καὶ τοῦ Παθυρίτου*². Les signataires des actes passés à Pathyris et à Crocodilopolis se qualifient le plus souvent *agoranome*, sans plus, ou *ἀγορανόμος τοῦ Παθυρίτου*, parfois *ἀγορανόμος τῆς ἀνω τοπαρχίας τοῦ Παθυρίτου*. On en tire provisoirement la conclusion que le dit agoranome a pour ressort la moitié S. du nome Pathyrite, dans laquelle se trouve aussi Crocodilopolis, à courte distance de Pathyris, et que le même agoranome a un bureau dans chacune de ces deux villes. En effet, deux actes de la même année, l'un daté du 23 Pharmouthi an XLI (14 mai 129), l'autre du 9 Payni (29 juin), ont été passés par devant l'agoranome Anicétos, le premier à Pathyris, le second à Crocodilopolis³. De même, les agoranomes Sosos et Paniscos son successeur exercent à Pathyris et à Crocodilopolis entre 113 et 98 a. C.

La position géographique d'Hermonthis (Erment) permet d'affirmer que l'agoranome du lieu avait pour ressort la toparchie N. du nome Pathyrite, dit aussi — à l'époque romaine — Hermonthite. Mais, d'autre part, nous connaissons un agoranome, Apollonios, qui s'intitule dans un acte de vente du 29 Tybi an XII/IX (14 février 105 a. C.), *ὁ πρὸς τῆι ἀγορανομίαι τῶν Με(μνονέων) καὶ τῆς κάτω τοπαρχίας τοῦ Παθυρίτου*⁴. Le ressort de l'agoranome préposé à la toparchie N. du nome Pathyrite empiétait donc sur la région limitrophe, englobant tout ou partie de la rive gauche du Nil en face de Thèbes. Il ne resterait à l'agoranome de Périthèbes que la rive droite, où il a en effet son étude à Diospolis *ἡ μεγάλη* (Thèbes)⁵. Ici se pose la question, souvent discutée et toujours discutable, de

¹ *Pap. Brit. Mus.*, II, n. 219 b : du II^e siècle a. C.

² *Pap. Grenf.*, I, n. 10 (du 10 oct. 174 a. C.).

³ *Pap. Grenf.*, I, n. 19. Goodspeed, *Greek Pap. from the Cairo Mus.*, n. 6. Paniscos (à Crocodilopolis, *Pap. Grenf.*, II, n. 23 a. 24. *Pap. Amherst*, II, n. 30), Hermias (à Pathyris, *Pap. Amherst*, II, n. 51), se disent expressément agoranomes. Sosos exerce, à quelques jours de distance, le 18 févr. 109 à Pathyris (*Pap. Genev.*, n. 20 a. *Pap. Heidelb.*, n. 23), et le 27 févr. à Crocodilopolis (*Pap. Grenf.*, I, n. 27), avec l'assistance du même clerc Ammonios. Il n'y avait donc pas alors comme sous l'Empire romain, d'après Wessely, des *ἐπιτηρηταὶ ἀγορανομίας* chargés de gérer les succursales de l'étude principale.

⁴ *Pap. Leid.*, N. L'enregistrement trapézitaire pour les actes de Djéme se faisait toujours à Hermonthis (Révillout, *Le Procès d'Hermias*, p. 51). La raison de tous ces rattachements est que les communications étaient plus faciles sur une même rive du fleuve.

⁵ On s'est demandé — et la question est encore pendante — ce que pouvait bien être le *ξενικὸν ἀγορανόμιον τὸ ἐν Διοσπόλει* mentionné dans le *Pap. Taur.*, VIII, à la date du 13

savoir si les ressorts des agoranomes rivaient les mêmes limites que les nomes ou les toparchies de nomes, auquel cas il faudrait adjoindre au nome Pathyrite la région des *Memnonia* ; ou si cette région, bien que détachée du ressort de l'agoranome de Périthèbes, n'en faisait pas moins partie du nome de Périthèbes. Quelque solution qu'on adopte, on arriverait toujours à enfermer l'agoranome de Périthèbes dans le district de la rive droite ; mais on rencontre, dans l'acte cité plus haut, du 5 Thoth an VIII (10 oct. 175 a. C.), mention d'un anonyme préposé *τῆ ἀγορανομία τοῦ Περιθήβας καὶ τοῦ Παθυρίτου*¹.

Il faut évidemment, pour résoudre le problème, faire intervenir la chronologie. Au début de l'institution, alors que le but était de battre en brèche le monopole du sacerdoce thébain, l'agoranome, pour achalander son officine, eut un ressort étendu à au moins deux nomes. Plus tard, la clientèle devenant de plus en plus nombreuse, il y eut avantage à créer un agoranome spécial et bientôt deux pour le Pathyrite². Des raisons de commodité ont pu décider le gouvernement à désencombrer l'étude de Thèbes et à rattacher les *Memnonia*, c'est-à-dire la partie du nome périthébain qui confinait au nome Pathyrite, à l'étude d'Hermonthis, située à courte distance (environ 15 kil.) et sur la même rive du fleuve. La mention d'un agoranome, Dionysios, Diospolis-la-Petite (*Hou*) du nome Diospolite, au N. des régions précitées, dès l'an VI de Philométor (165/4 a. C.)³, et d'un autre notaire, Apollonios, à Latonpolis (*Esneh*) au S., dès l'an 139⁴, autorisent à penser que l'institution de l'agoranomie avait été étendue à toute la Thébaïde.

De toutes ces études de notaires, la seule où nous puissions suivre la succession des titulaires est celle de Pathyris et Crocodilopolis. Elle est occupée, entre 149 et 144 a. C. environ, par Ptolémée⁵ ; en janvier 131 par Sarapion⁶, que nous retrouvons en janvier 127 — si c'est bien le même — associé à Apollonios en l'étude d'Hermonthis⁷. C'est le seul exemple, soit dit en passant, de deux agoranomes titulaires mentionnés à la fois sur un acte. On l'expliquerait assez bien, ce semble, en supposant que Sarapion était à Hermonthis maître clerk, mais en gardant le titre d'agoranome honoraire⁸. En 129, le titulaire de Pathyris

Payni an LI (1er juillet 119 a. C.) ; si c'est l'étude ordinaire ainsi qualifiée ou une succursale à l'usage des étrangers. Quels étrangers ? Peyron pensait, avec raison, je crois, que *ξενικόν*, sous la plume de l'Égyptien Péténéphotès, signifiait *Grec*, et c'est aussi le sens qu'il faut attribuer aux *ξενικῶν πράκτορες*.

¹ *Pap. Grenf.*, I, n. 10.

² La première mention d'un agoranome *τοῦ Παθυρίτου* est de date comprise entre 146 et 144 a. C. (*Pap. Amherst*, II, n. 45) ; la mention spéciale, agoranome *τῆς ἀνω τοπαρχίας τοῦ Παθυρίτου* seulement, en 107 (*Pap. Grenf.*, II, n. 23 a). L'un et l'autre exercent à Crocodilopolis.

³ *Pap. Grenf.*, I, n. 21.

⁴ *Pap. Grenf.*, II, n. 15, du 21 oct. 139 (acte de vente).

⁵ *Pap. Grenf.*, I, n. 12. 17. *Pap. Amherst*, II, n. 45. *Pap. Heidelb.*, n. 1285.

⁶ *Pap. Grenf.*, I, n. 18, du 4 Janv. 131 (acte de prêt).

⁷ *BGU.*, n. 903 (acte de donation).

⁸ On pourrait aussi admettre que Sarapion, notaire de Pathyris, ait assisté son collègue d'Hermonthis, comme le font parfois les notaires actuels pour se partager la responsabilité : mais il paraît bien remplacé définitivement à Pathyris par Anicétos. G. Gerhard (*op. cit.*, p. 559 sqq.) estime *invraisemblable* la collaboration de deux agoranomes ayant des ressorts distincts. Il pense que l'État avait lierne Intérêt à mettre deux agoranomes dans la même étude, comme plusieurs trapézites à la tête d'une banque.

est Anicétos ; de 127 à 126 au moins, Asclépiade ; de 123 à 112, et peut-être jusqu'en 107, Héliodore. Entre 113 et 107, les actes témoignent d'une sorte de crise intérieure, préparant la retraite définitive d'Héliodore. Le clerc Ammonios, qui signait *ὁ παρ' Ἡλιοδώρου*¹, se dit *ὁ παρὰ Σώσου* dans un acte de vente du 27 juin 113, qui est cependant passé devant l'agoranome Héliodore². Une quittance du 4 déc. 113 est rédigée par Sosos, qualifié agoranome, et signée par son clerc Hermias³, bien que, le 29 de ce même mois, un acte de prêt sorte de l'étude d'Héliodore, avec la signature d'Ammonios⁴. En septembre et octobre 111, Ammonios est dit agoranome et signe lui-même ses actes⁵ ; mais, en 110 et probablement 109, il n'est plus que le clerc de l'agoranome Sosos. Enfin, le 23 octobre 107, on voit reparaître une dernière fois, comme agoranome et comme signataire d'un acte de vente, un Héliodore⁶ que nous n'avons aucune raison de considérer comme un homonyme différent de l'ancien notaire.

Ces faits, mis en évidence par la statistique, sont de nature à modifier l'opinion qu'on s'est faite jusqu'ici de l'agoranome, considéré comme un fonctionnaire de carrière, ayant déjà parcouru certaines étapes et aspirant à monter plus haut dans la hiérarchie. Il ressemble plutôt aux notaires modernes, aux officiers ministériels investis par l'État, mais ayant un droit de propriété sur leur étude, pouvant négocier le prix de leur charge avec leur successeur et le présenter au choix du gouvernement. Ammonios a bien été clerc d'Héliodore, à Pathyris même, et non pas délégué dans la succursale de Crocodilopolis pour le représenter. Le fait qu'il a signé *ὁ παρὰ Ἡλιοδώρου*, en un temps où il était au service d'Héliodore, puis comme agoranome, et de nouveau *ὁ παρὰ Σώσου*, suggère l'idée que Sosos, dont on ne rencontre pas une seule signature, était le commanditaire, peu ou point lettré⁷, d'Héliodore et d'Ammonios, et qu'il avait comme ses associés le titre d'agoranome, l'État ne voyant point d'inconvénient à reconnaître cette qualité à plusieurs notaires dans la même étude. Ceux-ci se partageaient à leur gré, suivant les cas, les rôles d'agoranome en titre et d'auxiliaire.

A partir de 107, l'étude de Pathyris et Crocodilopolis a pour titulaire Paniscos, qui l'occupe durant neuf ans, continuellement suppléé par son clerc Hermias, qui ne se contente plus de la signature, mais s'inscrit dans le corps de l'acte sous la forme équivoque : *ἐφ' Ἑρμίου τοῦ παρὰ Πανίσκου ἀγορανόμου*. A en juger par son style incorrect, redouté de nos philologues, Hermias était médiocrement intelligent ; mais le hasard l'a favorisé en nous conservant au moins une vingtaine de ses productions. En tout cas, il entendait sans doute fort bien ses propres affaires ; car, après une période où nous voyons apparaître ou reparaître un Ammonios succédant à Paniscos⁸, il devint le patron de l'étude et put étaler

¹ En 123 a. C. *Pap. Gizeh Mus.*, n. 10388, in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 63-65.

² *BGU.*, n. 994.

³ *Pap. Grenf.*, I, n. 26. Sans doute le même Hermias qui, la même année (25 juillet 113), était agoranome à Hermonthis (*Pap. Par.*, 5. *Pap. Leid.*, M).

⁴ *Pap. Grenf.*, II, n. 21.

⁵ *Pap. Heidelb.*, n. 4278 (quittance du 13 sept. 111). *Pap. Brit. Mus.*, II, n. 218, p. 15 (acte de prêt du 24 oct.).

⁶ *BGU.*, n. 996.

⁷ Rappelons qu'on a vu des fermiers et même des banquiers ne savoir pas écrire.

⁸ Acte de vente rédigé à Pathyris le 20 nov. 98 (*Pap. Heidelb.*, 1283). Paniscos était encore le patron en août 98 (*BGU.*, n. 1000).

tout au long son titre : ἐφ' Ερμίου ἀγορανόμου τῆς ἄνω τοπαρχίας τοῦ Παθυρίτου¹.

Nous ignorons encore de quelle façon les agoranomes étaient investis : s'ils étaient nommés pour un temps déterminé, avec brevet renouvelable, ou pour une durée indéfinie ; s'ils l'étaient à titre gratuit ou si, comme nous l'avons supposé tout à l'heure, ils devaient acheter leur charge à leur prédécesseur ; s'ils recevaient un traitement du Trésor ou s'ils étaient rétribués par leur clientèle ; toutes questions que nous serions aussi embarrassés de résoudre à propos de bien d'autres fonctionnaires. Nous savons seulement que les agoranomes restaient plusieurs années en fonctions, et il est évident que la charge comportait des bénéfices, remplaçant ou doublant un traitement fixe. Suivant un principe invoqué plus haut à propos de certaines taxes spéciales, il est au moins probable que les clients de l'agoranome lui payaient des honoraires. Les actes n'en font pas mention ; mais les notaires d'aujourd'hui n'inscrivent pas non plus le coût des actes, ni dans le texte, ni hors texte. Le fait que les gens d'Hermoupolis de Thébaïde se contentent de quittances sous seing privé pour liquider des transactions contractées par devant l'agoranome indique assez qu'ils entendaient par là économiser les frais de notaire². On rencontre bien une taxe spéciale appelée τέλος ἀγορανομ(ίας) ou ἀγορανομ(ικόν) ou ἀγορανόμ(ων), précisément en Thébaïde, et il est naturel de la considérer comme destinée à rétribuer les agoranomes³. Seulement, cette taxe affermée paraît bien avoir été levée sur les ventes faites au marché, et il faut alors supposer que les agoranomes égyptiens avaient ou avaient eu à l'origine, comme les agoranomes athéniens, l'inspection des marchés ; ce dont il ne reste absolument aucune trace dans nos documents.

En instituant des notaires officiels, dont la signature dispensait de produire des témoins, les Lagides voulaient créer une concurrence, mais non un privilège exclusif. Les monographes sacerdotaux continuèrent à dresser les actes en langue démotique, et il ne fut pas non plus interdit aux Grecs de contracter sous seing privé. Nous avons un contrat de dépôt en date du 9 Tybi XXXIV (1er févr. 136 a. C.), rédigé par Dryton fils de Pamphile pour deux indigènes, Patoûs et sa sœur Takmoïs, qui ont déclaré ne savoir pas écrire⁴. Dryton, bien connu par ses testaments cités plus haut, était un officier et non pas un agoranome, ni même un notaire libre ou un écrivain public⁵. L'État avait d'autant moins besoin d'entraver la liberté en cette matière qu'il était garanti contre l'abus possible du seing privé par les lois fiscales. Tout acte emportant transmission de propriété

¹ Acte de vente rédigé à Pathyris, le 6 sept. 88 a. C. (*Pap. Amh.*, II, n. 51).

² Voyez les quittances des *Pap. Reinach*, n. 12. 13. 25. 27.

³ Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 131-132. D'autre part, le γράφιον (Wilcken, *op. cit.*, p. 353) doit être un droit d'enregistrement et non pas le salaire de l'agoranome, attendu qu'il est perçu aussi sur les contrats égyptiens (*Pap. Petr.*, III, n. 53 a). En tout cas, les honoraires de l'agoranome peuvent être compris, ainsi que le γράφιον, dans la formule élastique καὶ τὰλλα τὰ καθήκοντα ajoutée par les trapézites la suite de la mention de l'εἴκοστή, ou δεκάτη τοῦ ἐγκυκλίου (v. g. *BGU.*, n. 992).

⁴ *Pap. Grenf.*, II, n. 47. Contrat en forme de lettre, contenant des stipulations et une répondante. Des locations sont faites sur simple reconnaissance de locataire. Patès fils de Panebchonis écrit — en forme de lettre — qu'il doit pour location de l'îlot Perchmassineit, en l'an XVI (99/8 a. C. ?), 45 artabes de blé et 6 volailles (Goodspeed, n. 9).

⁵ Il y eut beaucoup de ces notaires libres à l'époque romaine, peut-être même plusieurs dans les bourgs importants (H. Erman, in *Archiv. f. Ppf.*, II, p. 453). Cf. ci-après les γραφεῖα dans des bourgades.

sur des immeubles¹ donnait lieu à la perception — obligatoire sous peine de rescision et d'amende — de taxes sur les successions, donations et ventes. Les actes de cette espèce devaient donc être présentés aux banques royales, chargées de percevoir les droits de mutation pour le compte et sur mandat des fermiers. Le trapézite mentionnait au bas de l'acte, pour validation, le montant de la somme perçue, la date du versement, avec une brève mention de la nature de la transaction². C'est la première forme, purement fiscale, de l'enregistrement, qui resta toujours suffisante pour les actes en langue grecque. La mention put être plus ou moins sommaire ; le trapézite put y introduire les principales clauses du contrat ; mais il n'était pas obligé d'en donner un résumé fidèle, à plus forte raison de le transcrire sur ses registres.

Quand l'acte présenté à la banque était en langue démotique, le cas n'était plus aussi simple. Sans doute, le banquier pouvait être un Égyptien ou avoir à son service des commis entendant l'égyptien, et d'ailleurs il ne percevait que d'après le bordereau du fermier, lequel avait intérêt à connaître le contenu de l'acte et y avait parfois apposé une formule de reçu libellée dans le même idiome³. Mais c'était là un régime incommode, propre à favoriser les fraudes et à retarder, au profit d'un patriotisme tenu en suspicion, la prédominance de la langue officielle. Il fallait que tous les fonctionnaires et tous les tribunaux fussent mis à même de connaître exactement le contenu des actes rédigés en langue démotique. sans avoir besoin de recourir, pour chaque cas, à des interprètes. Les trapézites furent donc invités à n'omettre en aucun cas l'analyse sommaire relatant en langue grecque les clauses principales des contrats, en même temps que le montant des droits perçus⁴.

Cet enregistrement, dont le but n'était plus purement fiscal, devint obligatoire, à peine de nullité, pour les actes démotiques, en vertu d'une ordonnance royale alléguée contre les choachytes au procès d'Hermias⁵ et analysée dans une lettre de Paniscos — probablement un agoranome — à son collègue Ptolémée, en date

¹ Ceux qui chez nous doivent être obligatoirement notariés et enregistrés.

² Reçu sous la forme la plus simple dans *Pap. Par.*, n. 5, de la banque d'Hermonthis. Le fermier Ptolémée, le banquier Ammonios et son contrôleur, Asclépiade, sont des Grecs. Date : 28 Mésori an IV (13 sept. 114 a. C.). C'est un inventaire de ventes et trocs entre choachytes de Thèbes.

³ Enregistrements démotiques (par le fermier égyptien) du 18 Pharmouthi an XX d'Épiphané (23 avril 185 a. C.) et du 13 Phaophi an VI de Philométor (17 nov. 176 a. C.), dans Révillout, *Procès d'Hermias*, pp. 15-16.

⁴ Voyez des modèles d'enregistrement trapézitaire d'actes démotiques [pour argent](#) à la banque de Thèbes, du 4 Tybi an XIII de Philopator (15 févr. 209 a. C.), dans *Proced. of. Soc. of. Bibl. Arch.*, XXIII [1901], p. 301, tiré d'un papyrus bilingue ; d'autres à la banque d'Hermonthis, du 28 Méson an XXVIII de Philométor (22 sept. 153 a. C.), et du 9 Phamenoth an XXIX (6 avril 152 a. C.), ap. Révillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 51-55. 70. 92-94. Actes de vente démotiques, dans les papyrus démotiques de Strasbourg, avec enregistrement trapézitaire du 15 juil. 145 a. C. à Hermonthis (n. 21 Spiegelberg), du 15 juin 111 a. C. à Crocodilopolis (n. 7). Les questions relatives à l'enregistrement fiscal en banque et l'enregistrement au greffe ont occupé les premiers commentateurs des papyrus : Boëckh (1821), Saint-Martin et Jomard (1822), Champollion-Figeac (1823), Young (1833), Bultmann (1824), A. Peyron (1826-7), G. Droysen (1829), Reuvs (1830), Parthey (1869), etc. Cf. le relevé bibliographique fait en 1810 par Lumbroso, *Rech.*, pp. VII-IX. Sur les précautions prises contre la fraude, voy. H. Erman, *La falsification des actes dans l'antiquité (Mélanges Nicole [Genève, 1905], pp. 141-134).*

⁵ *Pap. Taur.*, I, p. 4, lig. 1448.

du 13 Tybi de l'an XXXVI de Philométor (8 févr. 145 a. C.)¹. L'ordonnance était alors une nouveauté — dans la région tout au moins² — et Paniscos en explique le sens à son correspondant. Celui-ci, déjà informé, mais insuffisamment renseigné sur le mode d'exécution, avait demandé si le régime nouveau annoncé par une circulaire d'Ariston devait être appliqué par des agents locaux commissionnés à cet effet, c'est-à-dire par les rédacteurs égyptiens, et à partir de quelle date l'enregistrement serait obligatoire. Paniscos lui explique, d'après les instructions d'Ariston, que les contrats égyptiens rédigés dans le nome de Périthèbes par un *μονογράφος* devront être transcrits dans le texte original par les monographes et décrits en langue grecque sous forme d'analyse contenant les contractants, l'arrangement qu'ils ont conclu, leurs noms avec nom du père ; et nous devons soussigner que nous avons enregistré la pièce pour légalisation, en indiquant la date à laquelle nous avons soussigné le contrat présenté et la daté du contrat lui-même. Paniscos ajoute que l'ordre lui a été signifié le 30 Athyr (27 déc. 146), avec effet à partir du 9 Choiak suivant (5 janv. 145).

Il ne s'agit plus, répétons-le, d'un enregistrement fiscal, mais d'une légalisation par transcription, distincte du paiement des droits³. Il existait déjà à ce moment, à côté des études d'agoranomes, comme nous le verrons ci-après, des greffes spéciaux ou archives⁴ pour enregistrer et conserver les actes grecs déposés sous la garde de l'autorité : ils furent désormais affectés aussi à la traduction, enregistrement et conservation des contrats en langue égyptienne⁵. Désormais,

¹ *Pap. Par.*, n. 65. Cf. A. Peyron (I, pp. 149.150). Révillout, *Le procès d'Hermias*, p. 158, I. Ce Paniscos ne peut être l'homonyme exerçant à Crocodilopolis et Pathyris entre 107 et 98 a. C. ; mais je ne doute pas que Ptolémée ne soit l'agoranome exerçant à Crocodilopolis de Thébaïde entre 149/8 et 146/5 ou 144/3 a. C. Ainsi se trouve Osée la date du document que Brunet de Presle laissait indécise entre l'an XXXVI de Philométor et la même année d'Évergète II (135/4 a. C.). Ariston pourrait être le diocète de l'époque : mais il me semble qu'en ce cas Paniscos aurait mentionné son titre.

² Comme on trouve mention d'un enregistrement non pas en banque, mais au *γραφείο* de Memphis, avant l'an XXXIV de Philométor (*Pap. Taur.*, XIII), c'est une question de savoir si l'enregistrement n'a pas été rendu obligatoire à Memphis avant de l'être en Thébaïde. Cf. A. Peyron, *ad loc.* Révillout, *Précis*, p. 1015, 1. Cf. un papyrus du Fayoum daté de l'an XVI (de Ptolémée III ?) 4 Gorpaios = 11 Choiak, on lit : nous avons fait remise de l'enregistrement des contrats égyptiens (*Pap. Petr.*, III, n. 53 8). Il n'en résulte pas que l'enregistrement fût alors obligatoire.

³ A l'époque romaine, même les agoranomes n'avaient plus le droit de signer les actes avant le versement des droits (cf. Naber, in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 316). A l'époque ptolémaïque, l'*ἀναγραφή*, peut précéder la quittance du banquier, qui elle-même constate la signature du notaire.

⁴ *Μνημονεῖον* me paraît synonyme de *γραφεῖον*. Dans les *Pap. Reinach*, où on le rencontre deux fois (n. 18, l. 8 ; 19, l. 8), on ne trouve pas le mot *γραφεῖον*. Il me semble à propos de distinguer entre le droit et le bureau d'enregistrement.

⁵ Nous ne pouvons entrer ici dans les discussions soulevées par le commentaire de Peyron et depuis, sur les rapports et distinctions entre l'enregistrement fiscal et l'autre, questions embrouillées par le perpétuel recours aux documents de l'époque romaine. Voyez A. Peyron (*Pap. Taur.*, I, pp. 149-157. II, p. 64), qui y mêle encore la *διαγραφή*, définie *partitio tributi a Trapezita facta et in registrum relata*, lequel trapézite était en même temps le fermier de l'*ἐγκύκλιον* et pouvait délivrer des copies d'enregistrement pour remplacer, au besoin, les actes perdus (p. 148). Distinction entre le reçu du banquier et le *χάραγμα* ou *subnotatio magistratus ejus qui contractibus privatorum praesideat* (agoranome ?) dans Naber, in *Archiv. f. Ppf.*, I, pp. 87-91. Distinction entre le *γραφεῖον* (enregistrement des actes égyptiens) et l'*ἀγορανομεῖον* (légalisation d'actes grecs notariés) dans Mitteis (in *Hermes*, XXX [1895], pp. 598-7). A l'époque romaine,

les trapézites étaient déchargés, s'ils le voulaient bien, de la Partie la plus ardue de leur tâche : aussi voit-on, au ne siècle, devenir de plus en plus rares les noms de banquiers égyptiens, titulaires ou commis¹.

La lettre de Paniscos ne nous renseigne pas sur plus d'une question connexe. Les notaires égyptiens ayant l'habitude de dresser pour les ventes d'immeubles deux actes distincts, l'un constatant les conditions de la vente et le versement du prix, l'autre (acte d'*oui* — *shz n vi*²) opérant la cession du droit de propriété, l'obligation de l'enregistrement s'étendait-elle à tous les deux³ ? Les documents indiquent que l'acte de vente, étant seul soumis à la taxe pour droits de mutation, était aussi seul obligatoirement enregistré à la banque. Le greffe était le seul endroit où le texte de l'autre pût être conservé, sinon traduit, et c'était une raison d'exiger qu'il y fût transcrit. Ce dernier était si peu inutile, même aux yeux des Grecs, que les agoranomes grecs, comme nous le verrons, s'habituaient à introduire dans le contrat de vente le style et les clauses de l'acte de cession⁴.

Nous avons un certain nombre d'actes démotiques qui portent la double mention, de la banque et du *γραφειῶν*. On peut citer un contrat du 28 Mésori an XLIV (16 sept. 126 a. C.), enregistré à Thèbes le 29 (17 sept.) par le banquier Asclépiade, et suivi de : *Moi, Apollonios, préposé au greffe, j'ai légalisé l'an XLIV en Mésori, 2 épagomène* (20 sept.)⁵. Le greffier Apollonios emploie exactement à même terme que l'agoranome⁶. Une autre mention en double apposée au bas d'un acte de partage du 18 Choiak an XLIX (8 janv. 121 a. C.) place la formule de légalisation par *ἀναγραφή* avant la quittance du trapézite de Thèbes, et peut-être à une date antérieure⁷. *Moi, Héraclide, commis d'Ammonios le préposé à la transcription, j'ai légalisé, an XLIX, Choiak 19*. De même, un acte pour argent du 17 (?) Méchir an L (7 mars 120 a. C.) a été légalisé par le même Héraclide, au nom du même Ammonios, dit cette fois *préposé à la copie*⁸, le 10 Phamenoth (30 mars) et

l'enregistrement est appelé garantie de la société, c'est bien le nom qui lui convient. Dans le droit romain, la déclaration des contrats (*professio apud acta*) devint obligatoire depuis 229 p. C. par édit d'Al. Sévère pour les donations (*Fr. Vatic.*, 266 a) : la transcription sur registres publics (*insinuatio*), par édits de Constance Chlore et Constantin (*Cod. Theod.*, III, 5, 1), et ce, sous peine de nullité.

¹ Cf. Lumbroso, pp. 331-2. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 68, 1.

² *Oui* veut dire proprement en démotique *éloigner, abandonner, céder* (Révillout, *Le procès d'Hermias*, p. 18). Cf. Spiegelberg, *Demot. Pap. Strassb.*, p. 7.

³ Voy. le schéma des deux actes dans Spiegelberg, *Berl. dem. Pap.*, p. 2, et dans Révillout (*Précis*, pp. 681-685).

⁴ Dans une traduction en grec d'un acte de vente égyptien, du 22 Payni an XXVI (24 juin 55 a. C.), le traducteur mentionne, sans le traduire, l'acte de cession contresigné au dos par 16 témoins (*BGU.*, n. 1002). Révillout (*Le procès d'Hermias*, p. 203) cite comme une exception la mention de la quittance répétée sur un acte de cession du 19 Pachon XV/XII (3 juin 102 a. C.).

⁵ Pap. démotique de Turin, traduit par Révillout, *op. cit.*, p. 155. Je rectifie au juger les quantités données par Révillout, qui date le contrat du 28 (pour 18 ?) Mésori et la quittance du trapézite du 5 (E pour EE ? ce qui serait encore impossible). Brunet de Presle (*Pap. Par.*, p. 215) lisait comme date de la *μεισορή ΕΓ*, ce qui n'offre aucun sens.

⁶ On rencontre parmi les greffiers d'Akoris un Apollonios (*Pap. Reinach, Gr.*, n. 30. 34 : *Dem.*, n. 1. 4) et un Hermias (*Dem.*, n. 1), qu'on serait tenté de prendre pour les agoranomes contemporains de Thèbes ou de Pathyris. Mais de l'homonymie on ne peut rien conclure.

⁷ Peut-être, car Révillout (*ibid.*, pp. 142-146) date le contrat du 18 Choiak, l'*ἀναγραφή* du 16 (IC ? sans doute pour IO) et la quittance du 19.

⁸ *Pap. Par.*, p. 225. Révillout, *op. cit.*, p. 173. *Rev. Égyptol.*, II, pp. 117-8.

présenté à la banque seulement le 15 Payni (3 juillet). On serait tenté de croire que le bureau du greffe a transmis à la banque l'analyse que le trapézite Irénée a insérée dans ses acquits, comme avait fait son prédécesseur Asclépiade. Sur un acte du 29 Tybi XLVI (18 février 124 a. C.), enregistré le lendemain, Héraclide avait mis simplement : **Moi, Héraclide, j'ai reçu** (l'acte) **pour transcription**¹.

Les greffes, avons-nous dit, n'enregistraient pas — du moins obligatoirement — de traduction littérale des actes démotiques ; mais on devait y transcrire le texte. Quand on avait besoin de traductions proprement dites, et de traductions certifiées, comme en exigeaient les tribunaux grecs², c'était là évidemment que l'on allait chercher des traducteurs jurés. A plus forte raison était-il aisé d'obtenir des copies soit du texte, soit de l'analyse en langue grecque. Les traductions elles-mêmes tournaient sans doute quelque peu au résumé, sans dommage pour le sens, car le style redondant et plein d'idiotismes amphigouriques des notaires égyptiens était bien fait pour impatienter les interprètes attachés au greffe. C'est un des plus scrupuleux, j'imagine, qui a intitulé son travail : **Copie d'un contrat de vente égyptien traduit selon le possible**³.

L'édit rendu par Philométor avait donc été exécuté, non peut-être sans quelque résistance, voulue ou passive. Il fallut du temps pour habituer les notaires égyptiens et leur clientèle aux nouvelles formalités. Les notaires surtout risquaient de se voir délaissés, ce qui était, au fond, le but visé par le gouvernement. Dans une correspondance non datée, qui peut être antérieure à l'ordonnance de 146, un certain Dionysios, fonctionnaire qui emploie des scribes, donnait déjà le conseil de **ne rien donner à écrire aux monographes et de ne pas dépenser son argent**⁴. Les actes égyptiens, sous le nouveau régime, entraînaient doubles frais, frais de rédaction et frais d'enregistrement : aussi ne furent-ils pas toujours enregistrés, et les propriétaires négligents se virent contester la validité de leurs titres. Au bout d'une trentaine d'années, la situation était telle qu'Évergète II crut devoir y remédier par une de ses Indulgences rendue en 118 a. C. et régularisant tous les actes antérieurs au 19 Thoth de l'an LIII (10 oct. 118). C'est l'ordonnance **des très grands Rois** que cite au procès d'Hermias l'avocat des choachytes, en vertu de laquelle les contrats produits par ses clients sont **inattaquables**⁵.

¹ *Pap. Leid.*, I, 375, p. 89 Leemans. Sur les sept *Pap. dem. Retnach*, six sont enregistrés par **ἀναγραφή** signée, dont quatre **ἐν Τήνει τοῦ Μωχίτου (τόπου)**. Il y avait donc des **γραφεῖα** jusque dans les bourgs, succursales du bureau métropolitain.

² *Voy.*, dans le procès d'Hermias, les pièces produites par l'avocat des choachytes (*Pap. Taur.*, I, p. 5, lig. 4). Cf. *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 3, p. 48 (traduction d'un original démotique concernant les choachytes de Thèbes, de 148 ou 135 a. C.).

³ *BGU.*, n. 1002. Même expression dans un fragment de contrat concernant les affaires des choachytes de Thèbes (*Pap. Leid.*, P), et probablement à restituer dans le *Pap. Brit. Mus.* précité.

⁴ *Pap. Par.*, n. 49. Comme il est question du frère de Ptolémée, Brunet de Presle conjecture avec vraisemblance que les correspondants sont le stratège de Memphis et le reclus Ptolémée fils de Glaucias (voy. ci-après, ch. XXIX), et que la date probable oscille entre 164 et 158 a. C.

⁵ *Pap. Taur.*, I, p. 7, l. 13-15. Dinon allègue encore, du même règne et des règnes antérieurs, des édits validant les droits des propriétaires dépourvus de titres (l. 17. 22), notamment un article d'un édit de l'an XXVI (145/4 a. C.) sur les possesseurs (ibid., p. 9, 11. 21-22). Dans le compte-rendu du même procès donné par le *Pap. Par.*, n. 15, la date sq. (l. 58) est une erreur de transcription : Brunet de Presle (p. 233) accepte la date an XXVI, en faisant remarquer, contre Peyron, qu'elle doit s'entendre d'Évergète II, et non

L'institution de l'enregistrement des actes démotiques n'avait probablement de nouveau que l'obligation stricte et l'ouverture de dépôts officiels. L'usage de déposer dans les temples, sous la sauvegarde des dieux, les traités publics et les actes privés de quelque importance, a été général dans l'antiquité. Parmi les sanctuaires, un des plus célèbres était l'agrégat de temples connu sous le nom collectif de Sérapéum de Memphis. Nous y rencontrons un bureau d'enregistrement attaché au sanctuaire d'Anoubis, qui avait pour chef en l'an XL d'Évergète (131/0 a. C.) un certain Héraclide. Sur un contrat démotique, à la date du 29 octobre 131, on lit : **An XL, Phaophi 6 : a été transcrit dans l'Anoubiéon par Héraclide clerc de Théon**¹. Un autre acte porte deux apostilles, l'une en démotique, l'autre en grec, celle-ci ainsi conçue : **L'obligation (ou créance) a été transcrite par le greffier (ou au greffe) de l'Anoubiéon, an XVII, Épeiph 29**². L'enregistrement par transcription des actes démotiques a-t-il été imposé en dehors de la Thébàide, et le greffe de l'Anoubiéon était-il officiel en même temps que sacerdotal, ou s'agit-il d'une précaution prise spontanément par les intéressés, c'est ce que ces maigres documents ne permettent pas de décider. Il y a cependant une raison, et une raison très forte, d'opter pour la seconde hypothèse : c'est que les Gréco-Égyptiens, contractant en langue grecque et dispensés, par conséquent, de la transcription, avaient pris l'habitude de faire transcrire leurs contrats dans les greffes officiels, évidemment afin d'en assurer la conservation dans leur forme authentique et légalisée.

C'était un usage que les immigrants de race grecque avaient pu importer de leur pays natal. Dans beaucoup de cités helléniques ; les archives publiques servaient de dépôt aux titres de propriété ou créances des particuliers, en copie enregistrée faisant foi comme l'original³. La formalité de la transcription était même obligatoire pour les contrats emportant transfert de propriété

de Philométor. Évergète confirme encore le statu quo antérieur au 9 Pharmouthi an LI1 (28 avril 118 a. C.), d'une manière générale, et d'une façon spéciale pour la propriété immobilière, en disant que tous les **μάχιμοι** et autres possesseurs de lots garderont ce qu'ils possèdent actuellement (*Tebt. Pap.*, n. 5, l. 44-68).

¹ *Pap. Leid.*, I, 313, p. 88 Leemans.

² *Pap. Leid.*, I, 380, p. 90. En supposant l'an XVII de Ptolémée Alexandre, la date serait le 10 août 91 a. C. Cf. dans le *Pap. Taur.*, XIII, du 15 Tybi an XXXIV d'Évergète (7 févr. 436 e. C.), un contrat de pension alimentaire, sans doute rédigé en démotique, le débat étant entre Égyptiens (Chonouphis, Psammeus et sa femme Thaués), à Memphis. Enregistrement d'une vente égyptienne au **γραφείον** de l'Anoubiéon de Memphis (*Spiegelb., Rec. de trav.*, XXV, pp. 6-11. Cf. Wilcken, *Archiv f. Ppf.*, II, p. 143). Enregistrement d'un acte démotique, en date du 18 Phaophi an XXXIX d'Évergète (11 nov. 132 a. C.) au greffe de l'Anoubiéon de Memphis (Révillout, *Précis*, p. 1261) ; — d'un acte du 21 Tybi an III de Ptolémée Soter II = 8 févr. 114 a. C. (*ibid.*, p. 1301) ; — du 29 Tybi an IX ? (comme Révillout écrit : **peu de jours** après le précédent [p. 1303], on se demande si les deux actes sont de l'an III ou de l'an IX) ; — du 14 Athyr an VII (de qui ?) dans le papyrus d'Innsbruck (*Spiegelb., Rec. de travaux*, XXV [1903], pp. 4.6. Cf. Wilcken, in *Archiv f. Ppf.*, III [1903], p. 146).

³ Cf. R. Dareste, *Le χρεωφυλάκιον dans les villes grecques* (in *BCH.*, VI [1882], pp. 241-245), et **τὸ γραφεῖον τῶν ὀρκῶν** à Halicarnasse (Michel, n. 595. Dittenberger, *OGIS.*, n. 46). Le serment condition de l'enregistrement des ventes par les autorités dans les lois d'Aenos (Theophr. *ap. Stob.*, *Floril.*, XLIV, 22). Sur le **γραφεῖον** institution ptolémaïque, voy. A. Peyron, I, pp. 149- 151. L. Mitteis, in *Hermes*, XXX [1895], pp. 564 sqq. H. Erman, in *Archiv f. Ppf.*, II, p. 456 sqq.

immobilière¹. Les particuliers y étaient, en somme, plus intéressés que l'État. L'État avait pris ses sûretés en obligeant, comme on l'a vu, tous les propriétaires à faire des déclarations contrôlées, au moyen desquelles il tenait le cadastre au courant. Il était renseigné encore par les registres des banques, qui percevaient les droits sur les successions et les ventes. Les particuliers, eux, trouvaient grand avantage à mettre à l'abri des accidents et des vols leurs titres de propriété. Ces dépôts d'archives étaient particulièrement utiles, pour ne pas dire indispensables, avant l'institution des agoranomes, et, dans les régions où l'on continuait à se passer d'agoranomes, pour les actes qui, n'étant pas soumis aux droits de mutation, n'étaient pas enregistrés en banque. Tels étaient, par exemple, les testaments, les contrats de prêt, créances et quittances diverses.

On ne trouve aucune mention d'ἀναγραφή dans les plus anciens testaments, ceux qui datent du règne de Ptolémée III et qui proviennent du Fayoum² : mais l'état des documents — originaux ou copies — le plus souvent mutilés ne permet guère d'en tirer une preuve négative. On pourrait hasarder une induction positive de la mention ajoutée par une seconde main à un contrat de prêt du temps d'Épiphané, contresigné par six témoins, dont le συγγραφοφύλαξ Apollonios. L'apostille est ainsi conçue : *A été légalisée cette copie présentée par Histiaeos à Crocodilopolis, le 15 Payni an XIII (21 juil. 192 a. C.), parce que le gardien du contrat était en service (?) à Alabastropolis*³. Contractants et témoins étant tous des militaires, il est probable que, le gardien du contrat n'étant plus là pour certifier la copie, on a eu recours au greffe pour en faire attester l'authenticité. Mais le préposé au greffe n'a pu la légaliser que si on lui a présenté l'original ou s'il en avait déjà une transcription. Plus tard, les contrats cités plus haut et ci-après, le contrat de location du 24 Phaophi an XV (10 nov. 103 a. C.)⁴ et le contrat de mariage du 11 Méchir an XXII (22 févr. 92 a. C.)⁵, portent la mention : *à telle date, ... τέ(τακται) εἰς ἀναγρ(αφήν)*. Il ne s'agit pas d'enregistrement en banque, mais de la transcription au greffe⁶.

En Thébaïde, où la signature de l'agoranome conférait à elle seule l'authenticité, le dépôt au greffe avait encore son utilité, d'abord pour les actes sous seing privé, surtout ceux qui ne passaient point par la banque, et même pour les actes notariés. Les créances hypothécaires notamment devaient être, alors comme aujourd'hui, ceux qu'il importait le plus de conserver et d'entourer d'une certaine publicité, les tiers pouvant y être intéressés. L'ἀρχεῖον ouvert dans la métropole du nome conservait les documents qui lui étaient confiés. Ainsi, un testament rédigé en l'an VI des Philométors (165/4 a. C.) par l'agoranome Dionysios avait été déposé dans l'ἀρχεῖον de Diospolis-la-Petite⁷. Le texte visé ici, par sa

¹ Cf. Cicéron, *Pro Flacco*, 30. On sait qu'actuellement, en France, les titres de propriété sont légalisés non par l'enregistrement, qui est purement fiscal, comme l'était celui des trapézites, mais par transcription dans les bureaux des conservateurs des hypothèques.

² *Pap. Petr.*

³ *Pap. Petr.*, II, n. 47.

⁴ *Tebt. Pap.*, n. 105.

⁵ *Tebt. Pap.*, n. 104.

⁶ Pour assurer la distinction, il faudrait qu'il n'y ait jamais eu confusion dans les termes. Ici l'employé du greffe a employé la formule des banquiers ; et ailleurs (*Pap. Grenf.*, I, n. 36), sur, un acte de vente soumis aux droits (du règne de Ptolémée Alexandre, entre 99 et 88 e. C.), le banquier Apollonios apostille en style de greffe. Cf. les actes de prêts de blé enregistrés à Akoris, au même bureau que les actes démotiques (*Pap. Reinach*, n. 11. 20. 22. 23. 30. 34), entre 113 et 105 a. C.

⁷ *Pap. Grenf.*, I, 21. l. 4-6.

rédaction et l'absence du terme caractéristique disparu dans une lacune, permet de confondre l'ἀρχεῖον avec l'étude de l'agoranome. Mais voici qui les distingue, ce semble, assez nettement. Une quittance de remboursement notariée porte ce qui suit : En l'an V, 16 Athyr (4 déc. 113 a. C.), à Pathyris, par devant Sosos agoranome, Psénénoûpis fils d'Onnophris s'est libéré d'un emprunt de 56 artabes de blé que lui a prêtées Érianoupis fils de Pathotos au mois de Thoth de l'an III (sept.-oct. 115 a. C.) d'après un contrat de prêt déposé dans l'ἀρχεῖον de Pathyris. Étant présent à l'ἀρχεῖον, Érianoupis a déclaré avoir reçu¹ et ne réclamer en aucune façon au sujet de toutes choses concernant le prêt, et il a fait remise de la demie en sus. Moi, Hermias, commis par Sosos, j'ai légalisé². Entre le prêt consenti en l'an III et l'acquit de l'an V est intervenu le dépôt de l'acte aux archives. Du moins, on s'étonnerait que l'agoranome, si l'ἀρχεῖον, ne se distinguait en rien de ses bureaux, ne dit pas tout simplement : par acte passé à telle date, devant mon prédécesseur Héliodore, sans employer l'expression déposé à l'ἀρχεῖον de Pathyris, et cela, à une date approximative, comme s'il n'avait pas la pièce sous les yeux. Il ne s'exprimerait pas autrement si l'acte du prêt était — ce qu'il fut peut-être — un contrat sous seing privé ou un contrat égyptien, déposé aux archivés sans intervention de l'agoranome.

Nous avons plusieurs acquits notariés tout à fait semblables, à quelques détails près, passés en l'étude de Pathyris avant et après celui que nous venons de citer, où l'on rencontre la mention en termes identiques du dépôt de la créance à l'ἀρχεῖον de Pathyris, ainsi que la présence du créancier reconnaissant expressément l'extinction de la dette³. Sur sept actes mis en dépôt, un tout au moins est signalé comme contrat égyptien, d'où il résulte sans conteste que l'ἀρχεῖον ne recevait pas seulement les actes signés par l'agoranome. Deux autres, le premier testament de Dryton et le contrat de prêt passé, le 11 sept. 112, entre Panochnoubis et Patofts, portent la mention cumulative ἐπὶ τοῦ Διοσπό(λει) τῆι μι(κράι) ἀρχεῖου ἐπὶ Διονυσίου ἀγορανόμου⁴, — ἐπὶ τοῦ ἐν Παθύρει ἀρχεῖου ἐφ' Ἡλιοδώρου ἀγορανόμου⁵. Ceux-ci sont évidemment des actes rédigés et peut-être déposés par le notaire officiel. Quatre autres sont de rédaction non qualifiée, et il est fort probable que c'étaient des actes sous seing privé, grecs ou égyptiens⁶. N'oublions pas que les acquits sont rédigés par des agoranomes qui avaient intérêt à mettre en évidence leur clientèle et l'utilité de leur office : ils n'auraient pas oublié de noter en passant leur signature ou celle de leurs confrères sur les créances.

¹ Sur le sens d'ἀπέχω, formule usuelle, cf. Wilcken, *Ostr.*, I, pp. 86. 109.

² *Pap. Grenf.*, I, 26.

³ *Pap. Grenf.*, I, n. 26, du 16 Athyr V (4 déc. 113 a. C.), et II, n. 19, du 1er Payni LII (18 juin 118 a. C.) l'un et l'autre acquit visant un acte de prêt deux ans auparavant ; n. 22, du 29 Épiphi VII (14 août 110 a. C.), visant un contrat égyptien par lequel s'était obligé le père du débiteur actuel, contrat déposé aussi à l'ἀρχεῖον ; n. 91, du 5 Pharmouthi XIII/X (20 avril 104 a. C.), acte passé à Pathyris, visant un contrat de prêt souscrit par le grand-père maternel du débiteur ; n. 28, du 23 Athyr XV/XII (10 déc. 103 a. C.), annulant une créance contractée sous forme de vente et déposée le 23 Mésori XIII/X (5 sept. 101 a. C.) à l'ἀρχεῖον de Pathyris ; n. 30, du 4 Choiak XVI/XIII (20 déc. 102 a. C.), visant un contrat de prêt déposé l'année précédente à l'ἀρχεῖον de Pathyris. Du 29 Mésori VI (13 sept. 111 a. C.), même objet, remboursement d'une ὠνή ἐν πίστει ou vente fiduciaire, par contrat déposé le 21 Mésori V (11 sept. 112 a. C.) à l'ἀρχεῖον de Pathyris (*Pap. Heidelb.*, n. 1218).

⁴ *Pap. Grenf.*, I, 21, l. 5.

⁵ *Pap. Heidelb.*, n. 1218.

⁶ *Pap. Grenf.*, II, n. 19. 28. 30. 31.

Ces constatations permettent d'affirmer ce qu'on aurait pu conjecturer à priori, à savoir que l'ἀρχεῖον était distinct de l'étude de l'agoranome et répondait à peu près à notre conservation des hypothèques. Les agoranomes pouvaient assurément conserver en leurs études la minute des contrats et la tenir à la disposition des clients qui auraient besoin de se renseigner¹ ; mais l'État, en ne leur accordant pas le monopole, s'obligeait à fournir aux particuliers un moyen de conserver, en original ou en copie, les actes rédigés en dehors des notaires officiels, et aux tribunaux une façon commode de vérifier l'authenticité des documents apportés à la barre². L'ἀρχεῖον était, en Égypte comme dans les cités grecques, une manière d'Hôtel-de-Ville, le siège des autorités, qui veillaient sur le dépôt confié à leur garde.

Il ne reste plus qu'à voir s'il faut distinguer entre γραφεῖον et ἀρχεῖον. On a vu plus haut que, hors de Thébaïde, il y avait des greffes pour transcription, un entre autres dans l'Anoubiéon de Memphis ; mais nous n'avons point rencontré le terme ἀρχεῖον, qui, en effet, ne convenait pas à un greffe sacerdotal. En Thébaïde, la formule enregistré pour transcription ou légalisé par le préposé au greffe figure sur les actes jusqu'aux environs de l'an 120 a. C. Les actes postérieurs, ceux dont nous venons de parler, étaient déposés à l'ἀρχεῖον. Il serait excessif d'en conclure, sans plus ample informé, que les greffes ont été tout d'un coup transformés par quelque innovation caractéristique et ont reçu un nom nouveau. Les deux appellations peuvent se retrouver employées indifféremment sur des documents futurs.

En tout cas, nos textes interdisent de réserver le nom de γραφεῖον au bureau de transcription pour actes égyptiens et celui d'ἀρχεῖον à un bureau distinct pour transcription d'actes grecs. C'est le même bureau qui est appelé γραφεῖον en raison de son office et ἀρχεῖον à cause de son caractère officiel. Il est encore appelé Μνημονεῖον (Mνημονεῖον), terme qui définit à merveille le but de l'institution³.

En résumé, l'Égypte ptolémaïque eut, pour vérifier l'assiette du droit de propriété, trois ou quatre sources d'information et moyens de contrôle à la disposition de l'État, des tribunaux et des particuliers : les déclarations servant à la réfection du cadastre ; les déclarations faites aux fermiers et enregistrées en banque pour la perception des taxes⁴ ; les bureaux de transcription analogues à

¹ C'étaient sans doute des agoranomes associés de Thèbes, Hermoclès et Alexandre, qui répondent à Aménothès, à la date du 11 Phamenoth an LII (31 mars 118 a. C.), qu'aucune vente de ses propriétés ne s'était faite chez eux au cours de la présente année (*Pap. Taur.*, XII. Cf. Wilcken, *Archiv f. Ppf.*, I, p. 11). Leemans (*Pap. Leid.*, p. 36) les considérait comme des fermiers de l'ἐγκύκλιον : mais des fermiers n'auraient pas employé, ce semble, l'expression γέγονεν ἐφ' ἡμῶν.

² A l'époque romaine on lit au bas d'actes sous seing privé : ἡ (συγγραφὴ) κυρία ἐστὼ ὡς ἐν δημοσίῳ κατακειμένη (cf. Naber, in *Archiv f. Ppf.*, I, p. 319). Que l'on traduise ὡς par en tant que (Gradenwitz) ou par comme si, au sens de καθάπερ (Naber), cela signifie que l'acte était ou aurait pu être déposé aux archives publiques et acquérir par là une authenticité incontestable. Dans *Tebt. Pap.*, n. 8, lig. 263, ἀρχεῖον bien le sens de siège des autorités.

³ Acte de prêt contracté en 109/8 a. C. *Pap. Reinach*, n. 18. Les contractants sont du bourg d'Akoris, mais le dépôt pouvait être au chef-lieu du nome Hermopolite, alors Hermoupolis τῆς Θηβαΐδος Μνημονεῖον est un synonyme local de γραφεῖον, qu'il remplace dans les n. 18-19.

⁴ Les registres des fermiers de l'ἐγκύκλιον doublant ceux des trapézites pouvaient aussi être consultés à titre officieux. Dans le procès d'Hermias, on voit les choachytes écrire,

nos conservations des hypothèques ; et, accessoirement, les études d'agoranomes. L'office des **monographes** égyptiens n'ayant plus de compétence distincte et versant ses produits, par contrainte légale, dans les bureaux de transcription, les indigènes s'habituaient peu à peu à recourir au ministère des agoranomes et à se soumettre par là au régime du droit grec, la langue des contrats étant l'indice utilisé pour le départ des deux régimes¹. C'est ainsi que les Lagides, sans abroger les coutumes nationales, préparèrent la fusion des races sur le terrain du droit.

§ III. — CONTRATS ET CRÉANCES.

L'histoire des institutions nous oblige à empiéter sur le domaine des jurisconsultes. Nous leur laisserons le soin de relever toutes les particularités, de principe ou d'application, concernant le transfert de la propriété par vente, donation, héritage, créances hypothécaires, chirographaires et autres matières à jurisprudence. Nous nous bornerons à l'indispensable, en usant le moins possible de la terminologie technique à l'usage des spécialistes et évitant les recoins où un profane ne peut mettre le pied sans risquer de se voir accusé d'incompétence par les gardiens jaloux des subtilités juridiques.

Nous savons en gros que, pour intéresser l'autorité à la loyale exécution des contrats, les Égyptiens et Gréco-Égyptiens avaient l'habitude d'introduire dans les actes y relatifs la stipulation d'une amende à verser au fisc par la partie contrevenante². Ou encore, le débiteur consentait à ce que le recouvrement se fit, comme pour les créances royales³. Cette clause leur permettait d'exercer sur

pour renseignements sur les transactions de l'an XLIII (128/1 a. C.), aux fermiers du nome Pathyrite, dont nous avons la réponse, réduite, ou peu s'en faut, à l'adresse (*Pap. Leid.*, F., pp. 35-8 Leemans). Ce sont ces fermiers, **Ἀλέξανδρος καὶ οἱ μέτοχοι**, que Leemans confondait, pour cause d'homonymie, avec les agoranomes.

¹ Voyez ci-après, l'édit d'Évergète II, de l'an 118 a. C.

² Voyez les textes dans L. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 528-529, notamment les *Pap. Leid.*, n. C. O. *Pap. Taur.*, IV et VIII. *Pap. Grenf.*, II, n.26. Cf. à Rome les amendes au profit de l'*arca Pontificum* pour violation de sépulture, et de même en Grèce. Hirschfeld, *Die Grabschriften welche Geldstrafen anordnen*, Königsb., 1888. Merkel, *Ueber die sogenannten Sepulcralmulten (Fest. d. Gött. Jurist.*, Leipzig, 1892). La stipulation ordinaire, avec ou sans cette clause spéciale **εἰς τὸ βασιλικόν** (*Pap. Grenf.*, I, n. 27. II, n. 25. 26. 28. 33. *BGU.*, 998. *Tebt. Pap.*, n. 110. *Pap. Reinach*, n. 13. 14. 15), est une amende de 50 % ajoutée au principal. Cf. Mitteis, pp. 310-512, avec références aux *Pap. Leid.*, n. A. C. O. *Pap. Par.*, n. 7. 8. 13. Pour un simple prêt de 24 ½ artabes de blé, déjà grevé de **ἡμιολία** et remboursable en nature dans moins de quatre mois, l'emprunteur s'engage, s'il n'est pas prêt à l'échéance, à payer 3.000 dr. de cuivre par artabe, plus 60 dr. d'argent à titre d'amende et autant au Trésor (*Tebt. Pap.*, n. 110, an XXII de Ptolémée XI ou XIII ?). Acte démotique de l'an 121 a. C., prévoyant amende de 5 deben d'argent monnayé **pour les sacrifices des rois** (Révillout, *Procès d'Hermias*, p. 145).

³ *Pap. Petr.*, I, n. 16 (2), l. 14, contrat de prêt de l'an XVII d'Évergète I (230 a. C.). Même clause, écourtée et devenue équivoque par omission de **ὥς** (?), dans *Hibeh Pap.*, n. 94. 95. Les contractants étant ici des fermiers de taxes, on peut les considérer comme débiteurs du Trésor : mais on retrouve la formule **ἡ πράξις ἐστὼ πρὸς βασιικά** et **πράσσουντι πρὸς βασιικά** dans des contrats de prêt entre particuliers (n. 124. 126 : vers 250 a. C.). De même, à la même époque, **ἡ διάγνωσις ἐστὼ πρὸς βασιικά** (n. 93). Aussi, les éditeurs (*ibid.*, p. 262) considèrent la formule comme **a rather more general**

les débiteurs récalcitrants, devenus les débiteurs du Trésor, la contrainte par corps, bien que la contrainte par corps pour dettes particulières eût été abolie par Bocchoris¹. La même clause, introduite dans les quittances, servait aussi à protéger le débiteur qui s'était acquitté contre de nouvelles réclamations². A côté de cet usage, qui persévéra jusque sous l'Empire, il y eut une autre façon d'escompter l'intervention de la force publique : c'était d'insérer dans les contrats une clause exécutive par laquelle le débiteur, en cas de non-paiement, se déclarait condamné d'avance, sans autre forme de procès, et se soumettait à la peine que lui eût infligée un jugement³. Cette clause, dite *d'exécution parée*, est souvent complétée, dans les actes de rédaction libre, par la mention : *Que ce contrat soit valable en tout lieu* avec adjonction facultative : *πανταχὴ ἐπιφερομένη* : mention confirmée par le *gardien du contrat* ajoutant à sa signature : *ἔχω κυρίαν*.

Il résulte des textes nombreux portant ces formules que le droit grec, coutumier de ces exécutions, a été introduit assez brutalement, dès le début de l'ère des Lagides, au moins dans la jurisprudence applicable aux immigrés, et sans doute étendu par la suite à toute la population⁴. Le rescrit initial est passé en force de loi abrogeant la loi plus humaine de Bocchoris. L'acte de vente rédigé en l'an V de Ptolémée Soter pour deux contractants dont l'un est Athénien et l'autre Chalcidion n'invoque pas encore ce règlement : il est dit seulement que, au cas où le vendeur ne livrerait pas les 30 artabes de blé en bonne qualité et bonne mesure, l'acheteur, qui a payé d'avance, lui réclamerait 4 dr. par artabe et aurait droit de les recouvrer sur ses propriétés *de la façon qu'il lui plaira*⁵. Si l'on fait abstraction de la formule équivoque et susceptible d'un autre sens (*πράξις πρὸς τὰ βασιλικά*) usitée au temps de Philadelphie, — formule qui emporte nécessairement la contrainte par corps, — on rencontre le rescrit royal nettement invoqué dans un document de l'an 263, que nous citons en entier plus loin, et dans des actes du règne d'Évergète Ier. Que la contrainte par corps y fût explicitement autorisée, on n'en peut douter en lisant la singulière pétition d'un certain

équivalent of *κατὰ τὸ διάγραμμα*. L'interprétation est plausible, mais je ne crois pas devoir m'y rallier pour tous les cas, notamment lorsque le texte porte *ὥς*.

¹ Diodore, I, 79.

² Par exemple, *Pap. Leid.*, C.

³ *Pap. Amherst*, II, n. 43, an. 173 a. C., formule périphrastique équivalant (?) à *καθάπερ ἐκ δικῆς*. Dans le droit grec macédonien, la *πράξις* comme s'il y avait eu jugement remplaçait l'hypothèque et représentait ce qu'on appelait dans notre ancien droit l'exécution parée (Révillout, *Précis*, p. 1309, 1. Cf. p. 1350). L. Wenger (in *Archiv. f. Ppfl.*, II, pp. 52-53), constatant que la dite clause est absente de *Pap. Grenf.*, I, n. 10, du 5 Thoth an VIII de Philométor (10 oct. 174 a. C.), contrat de prêt rédigé par l'agoranome de Périthèbes et Pathyrite s, supposait qu'une loi était intervenue au cours de l'année 173, avant la rédaction de l'acte *Pap.* II, 43. Les Hibehe Papyri ci-après mentionnés ont éliminé cette hypothèse. L'expression *πράξις καθάπερ ἐκ δικῆς* se rencontre encore dans les *Pap. Grenf.*, I, n. 28 (108 a. C.), 29 (105 a. C.), 31 (104 a. C.). *Pap. Par.*, n. 7 (99 a. C. ?). *Tebt. Pap.*, n. 109 (93 a. C.) *Pap. Leid.*, O (89 a. C.). *Pap. Reinach*, n. 8. 9. 11. 10. 14. 15. 16. 20. 22. 23. 28. 28. 29. 30. 31. 33 (entre 113-10 environ a. C.).

⁴ Il y a là, ce semble, une explication peut-être définitive, en tout cas préférable à celles qui ont été données plus haut, du titre de *πράκτωρ ξενικῶν* ou *ξενικός*. C'est un recors opérant par contrainte à la mode étrangère, introduite par les Lagides. Le *Pap. Taur.*, XIII (de 147 a. C.) nous montre l'exécution d'un jugement en matière civile et entre indigènes confié dit *τῶι ἐν Μέμφει ξενικῶν πράκτορι*. L'ordonnance d'Évergète II (*Hibehe Pap.*, n. 34) ne distingue pas entre Égyptiens et étrangers.

⁵ *Hibehe Pap.*, n. 34 a (de 301/0 a. C.).

Antigone, probablement un gendarme, qui se plaint au roi de ce que, ayant conduit en prison, le 25 Méchir an IV (15 avril 243 a. C.), un débiteur, le Cyrénéen de la classe des épigones Callidromos, et cc sur l'ordre de l'épistate Dorion, il a été désavoué par son supérieur immédiat, l'archiphylacite Patron, lequel a relâché le prisonnier, [pour que l'exécution ne se fit pas sur la personne](#). Antigone veut que, conformément au rescrit, Patron, qui l'a violé, soit condamné à payer la dette au triple et que ordre soit donné à l'huissier ou exacteur des dettes privées Xénocrate de percevoir l'argent¹. Il est bon de noter qu'un Cyrénéen épigone n'est pas le premier venu, et que sa dette, le prix d'un âne, était au plus de 20 drachmes.

Ce même rescrit, appliqué au temps de Philadelphie, avait réglé aussi, sur le mode rigoureux, une matière connexe, la responsabilité des cautions. Voici un document d'avril 263 a. C., précieux à plus d'un titre, et comme élément de comparaison pour les deux calendriers concurremment employés, et comme le plus ancien témoignage connu de ce genre de stipulation :

Sous le règne de Ptolémée fils de Ptolémée et de son fils Ptolémée, l'an XXII, Pélops fils d'Alexandre étant prêtre d'Alexandre et des dieux Adelphe, Mnésistrata fille de Tisarchos étant canéphore d'Arsinoé Philadelphie, le 14 du mois Xandicos, qui est Méchir pour les Égyptiens, à Mounicharoo du (nome) Oxyrhynchite. Mnason fils de Simos, Thrace de l'épigonie, et Hégé[mon fils de Théo]timos, Crétois de l'épigonie, se portent garants pour Timoclès fils de Simos, Thrace de l'épigonie, en ce que ils le mèneront à comparaître à Héracléopolis devant le stratège Crisippos jusqu'à décision concernant le litige dans lequel Apollonios, en vertu d'un contrat, l'a rendu responsable pour 300 dr. en capital et 100 dr. d'intérêts. S'ils ne le livrent pas comme il est écrit, ils paieront et les 300 dr. et les dixièmes et les frais, et exécution sera permise à Apollonios ou à tel autre des appariteurs de Crisippos ou de l'huissier conformément au rescrit².

[Conformément au rescrit](#), à l'ordonnance suffisamment désignée par ce mot employé au singulier, signifie à n'en pas douter que la contrainte par corps pouvait être appliquée au recouvrement des dettes encourues par les cautions, principales ou substituées. La production de cautions ou de garants n'était pas ou n'était pas toujours facultative. Dans deux contrats qui emportent exécution parée [κατά τό διάγραμμα](#), une amende est stipulée pour le cas où le preneur ne fournirait pas de garanties³. Ce régime, importé du dehors et bien propre à

¹ *Hibeh Pap.*, n. 34. Le titre de [πράκτωρ τῶν ἰδιωτικῶν](#) est nouveau pour nous. Antigone l'emploie sans doute, officiel ou non, pour bien affirmer que Patron doit payer de ses deniers, ou que l'argent, en surplus de la dette, doit lui revenir à lui Antigone, cette amende n'étant pas de celles que perçoit le [πράκτωρ ὁ ἐπί τῶν βασιλικῶν προσόδων τεταγμένος](#) (*Pap. Petr.*, II, a. 22). Cela n'oblige pas à distinguer entre [ἰδιωτικῶν](#) et [ξενικῶν](#), les [ξενικά](#) étant aussi, et peut-être même exclusivement, des dettes particulières.

² *Hibeh Pap.*, n. 92. Cf. d'autres cautionnements, de la même époque, n. 93. 94. 95. 112. Sur la responsabilité des cautions je ne connais encore que le titre d'une étude toute récente de G. Bortolucci, *La fideiussione nell' Egitto Greco-Romano* (*Bull. d. Istit. di Diritto Rom.*, XVII [1906], pp. 265-316).

³ *Hibeh Pap.*, n. 90 (de l'an XXV d'Évergète Ier, 223/2 a. C.) et 91 (de l'an IV soit d'Évergète [214/3 a. C.], soit de Philopator [219/8 a. C.]). Un détail curieux, relevé dans ces deux actes (et restitué dans *Pap. Par.*, II, 44 : Grenfell-Hunt, ad *Hibeh Pap.*, p. 257),

rendre la dynastie impopulaire, fut aboli par Évergète II, qui aurait sans doute meilleure réputation auprès de la postérité si son histoire avait été écrite par les indigènes. Vers la fin de son règne, par une ordonnance que l'on a justement comparée au bill d'*habeas corpus* anglais, Évergète II interdit formellement aux fonctionnaires de tout grade, même aux stratèges, d'emprisonner qui que ce fût, sous aucun prétexte, pour dette particulière ou délit d'ordre privé¹.

Pour les contrats égyptiens, l'obligation de l'enregistrement, déjà signalée plus haut, constituait pour les intéressés une garantie accordée par l'État ; et c'était un avantage qui fit prendre l'habitude d'enregistrer même les contrats de langue grecque contresignés par un agoranome². On a vu plus haut, comme fait surabondamment démontré par les documents démotiques, que le droit égyptien ne tolérait que des conventions unilatérales et que, des deux actes constituant le contrat de vente pour les immeubles, le premier seul avait besoin d'être authentiqué par la mention de l'enregistrement, avec les signatures du receveur et de son contrôleur³. Pour les actes grecs, il n'y avait pas de choix à faire, les deux actes unilatéraux étant remplacés par un contrat bilatéral.

Mais le droit égyptien avait imaginé pour les créances d'autres garanties, plus anciennement connues que le recours à l'État sous forme d'amende stipulée pour le fisc et l'enregistrement⁴. De tout temps, les créanciers ont eu l'idée de prendre des précautions contre la mauvaise foi ou l'insolvabilité des débiteurs. La plus simple était de se faire remettre par le débiteur, au moment où il contractait sa dette, un objet de valeur à peu près équivalente à la dette, un *gage*, que le créancier s'engageait à restituer le jour où il serait remboursé. On a vu plus haut que des gens acculés aux derniers expédients mettaient en gage la momie de leur père. Mais le gage ne peut être qu'un objet mobilier, matériellement livré au créancier. Pour faire entrer les immeubles dans la série des gages possibles, il fallut remplacer la *tradition* réelle par la reconnaissance d'un droit pour le créancier soit d'occuper l'immeuble et d'en recueillir les fruits au lieu et place du propriétaire, soit d'en devenir lui-même propriétaire en cas de non-paiement. L'antichrèse pouvait même servir à l'extinction de la dette, s'il était convenu que le surplus du produit de l'immeuble, une fois les intérêts payés, entrait en

c'est que les contractants prévoient opposition possible de la part de l'État. Et le plus singulier, c'est que, dans le contrat n° 90 (et dans *Pap. Petr.*, II, n. 44), l'amende tombe de ce fait ; mais, dans l'acte n. 91, en cas d'empêchement, l'amende stipulée en argent demeure payable en nature.

¹ *Tebt. Pap.*, n. 5, l. 233-261. Cf. Grenfell, *ad loc.*, p. 58. On a vu plus haut que cette ordonnance n'a pas rassuré par la suite tous les débiteurs. Le roi protégeait surtout ses poches maigri. Défense est faite aux huissiers de saisir leur maison, leur outillage et leur bétail (*ibid.*, l. 221 sqq. 231 sqq.). En oct. 108 a. C., ordre est donné aux *πράκτορες* de surseoir à toute poursuite contre Dionysios fils de Képhalas jusqu'à ce qu'il ait achevé ses semailles (*Pap. Reinach*, n. 18-19).

² Les formalités d'enregistrement sont les mêmes, ou à peu près, pour les actes grecs que pour les actes égyptiens (Wilcken, in *Archiv. f. Pp.*, II, pp. 308-9).

³ Cf. Wilcken, *ibid.*, p. 143.

⁴ Cette garantie n'existait pas pour le prêt de la main à la main sans écrit, qui est chose rare. En pareil cas, le créancier n'a d'autre moyen de contrainte que le serment déféré en justice au débiteur (*Pap. Magdol.*, n. 25, lig. 1). Le *Pap. Leid.*, O (p. 71 Leemans) est un procès-verbal du 14 Thoth an XXVI de Ptolémée Alexandre (21 sept. 89 a. C.), constatant que Pétémouthés a reçu de Conouphis *τὸ δανεῖον διὰ χειρὸς ἐξ [ὀ]ρκου παραχρήμα*. Lumbroso (*Rech.*, p. 168) lit *ἐξ οἴκου*.

déduction de la dette elle-même, dont le capital se trouvait ainsi peu à peu remboursé¹.

L'antichrèse avait l'inconvénient de dessaisir réellement le débiteur et d'obliger le créancier à faire valoir les immeubles engagés ; ce qui pouvait être une source d'embarras pour l'un et pour l'autre, surtout pour le débiteur, privé d'une source de revenus au moment où elle lui eût été le plus nécessaire. Aussi ce mode de nantissement fut-il souvent ou le plus souvent remplacé par l'hypothèque (ὑποθήκη, en égyptien *ouo*).

L'hypothèque, au sens juridique du mot², est un droit réel sur un immeuble qui reste aux mains du débiteur, mais dont la valeur garantit l'acquittement d'une obligation, le créancier hypothécaire ayant le droit de le mettre en vente, avec l'autorisation des tribunaux, en cas de non-paiement, et de prélever sur le prix de vente le montant de sa créance avant tout autre créancier simplement chirographaire. C'est une conception raffinée, qui n'est entrée que tard dans les ressources de la jurisprudence grecque et romaine³. Appliquée à des contrats entre particuliers, elle suppose, en réalité, une convention latente avec l'État, qui intervient en tiers comme garant de l'hypothèque enregistrée dans ses bureaux. En Égypte, elle a été surtout employée par l'État lui-même dans ses contrats de fermage⁴. On a vu que, lors de l'adjudication des fermes d'impôts, le fisc se réservait le droit de récupérer les déficits éventuels sur les biens des soumissionnaires et de leurs cautions. Il n'y a pas de raison de douter que l'hypothèque ait conféré les mêmes droits aux particuliers⁵. Ceux-ci pouvaient donc en user ; mais ils préféraient, ce semble, un expédient plus simple et constituant pour le créancier une garantie plus tangible que celle de l'État, la vente fiduciaire d'un immeuble pris en gage. Le débiteur est censé avoir vendu l'immeuble au créancier, qui le restituera une fois la dette acquittée. Nous avons

¹ C'est l'antichrèse *in solutum* (cf. Révillout, *Précis*, p. 1236). D'après ce savant, l'antichrèse était d'invention chaldéenne, instituée pour mobiliser les immeubles, et c'est par comparaison entre le produit de la terre et sa valeur en argent que l'intérêt de l'argent fut fixé au taux légal de 20 % en Chaldée, de 30 % en Égypte au temps de Bocchoris. La rente en nature était cotée un peu plus haut, au tiers (33 1/3 %) de la récolte (*ibid.*, pp. 1223-1226).

² Le mot ὑποθήκη n'est pas à lui seul une définition. Il signifie proprement dépôt, et, dans un sens plus restreint, dépôt en nantissement ou gage. Ainsi, Patoûs reconnaît avoir reçu de sa sœur Takmeoûs κώνον σιδηροῦν ἐν ὑποθήκη (*Pap. Grenf.*, II, n. 17). Il faut restreindre encore le sens pour en faire la définition de l'hypothèque légale ou gage sur immeubles garanti par l'État. Mais le mot signifie encore, dans un autre ordre d'idées, « supposition », prévision hypothétique, et c'est dans ce sens qu'on le trouve employé par les administrateurs qui, établissant le budget annuel, inscrivent sur les chiffres des contributions les quantités prévues, sauf à modifier les chiffres, suivant l'état des récoltes, pour les quantités percevoir.

³ Cf., dans les *Mélanges Perrot* (Paris, 1903), la dissertation de P. Guiraud sur la date de l'ὑποθήκη à Athènes, postérieure à Dracon.

⁴ *Pap. Petr.*, II, n. 48 a, de l'an 209 a. C. A Délos, tous les prêts faits par le Trésor du temple sont hypothéqués (Homolle, in *BCH.*, XXVII [1903], pp. 78-79 : inventaire de 250 a. C.).

⁵ Mitteis (*Z. f. Rechtsgesch.*, XXIII [1902], p. 301) en doute, parce qu'on ne la rencontre pas dans les papyrus de vente *ex pacto*. Naber (*Archiv. f. Ppf.*, III, pp. 20-21) conteste la valeur de cet argument négatif et cite comme exemple positif la vente de la maison de Tagès par Horos, père et créancier de la dite Tagès (*Pap. Par.*, n. 5). Dans une pétition du 29 Athyr an IV (13 janv. 218 a. C.), il est question d'une créance mal hypothéquée sur une terre sans valeur (*Pap. Magdol.*, n. 31),

un exemple d'ἐπίλυσις succédant à une vente fiduciaire dans un acte notarié où les juristes ont le plaisir de rencontrer le terme technique désignant l'hypothèque et de saisir ainsi la transition entre l'aliénation fiduciaire et l'hypothèque proprement dite.

Voici le document en question¹.

En l'an VI, 29 Mésori (13 sept. 111 a. C.), à Pathyris, devant l'agoranome Ammonios. Panobchounis fils de Totoeus a libéré la vente d'un terrain nu sis dans la partie sud de Pathyris, de deux coudées solides², qu'il avait hypothéqué à Patoûs fils de Pélaios et Bokénoupis fils de Patoûs par contrat de vente fiduciaire passé au dépôt d'archives de Pathyris devant l'agoranome Héliodore en l'an V, 27 Mésori (11 sept. 112 a. C.), pour la somme de 1 talent 1.000 dr. Lequel Patoûs et Bokenoupis étant présent au dépôt d'archives a reconnu avoir reçu et ne réclamer au sujet de toutes les écritures concernant la vente en aucune manière.

Suit la signature de l'agoranome Ἀμμῶ(νιος) κεχηρη(μάτικα), et, au verso, le titre de la pièce : Ἐπίλυσις Πανοβχοῦ(νιος).

La différence entre l'aliénation fiduciaire et l'hypothèque est si peu sensible que l'on rencontre accolés dans un autre document les termes techniques πίστις et ὑποθήκη sans mention de vente³. Celle-ci doit être sous-entendue, et il semble, en somme, que la vente fiduciaire ait été la forme usuelle de l'hypothèque dans les contrats entre particuliers.

En pratique, ces divers modes de nantissement pouvaient se combiner au gré des contractants. L'antichrèse était applicable à des objets qui n'étaient ni meubles ni immeubles ; à des biens abstraits, par exemple, à des droits lucratifs que le créancier était autorisé à exercer comme substitut du débiteur. C'est ainsi qu'un archentaphiaste ou directeur des pompes funèbres, prêtant une somme d'argent à un confrère, se fait céder par lui l'exercice des droits d'archentaphiaste privilégié pour un quartier, et, d'une autre part, une hypothèque générale sur tous les biens de son emprunteur⁴. L'antichrèse, emportant jouissance actuelle du bien mis en gage, pouvait aussi servir et servait sans doute ordinairement de loyer ou intérêt de l'argent prêté, ce que ne faisait pas l'hypothèque pure et simple. L'hypothèque, de son côté, étendue à un gage généralement de valeur bien supérieure au montant de la dette, avait besoin d'être limitée dans ses effets, de telle sorte que le créancier impayé pût

¹ *Pap. Heidelb.*, n. 1278, publié et commenté par G. A. Gerhard et O. Gradenwitz, ΩΝΠ ΕΝ ΠΙΣΤΕΙ (*Philologus*, LXIII [1904], pp. 498-583). Autre modèle de quittance par devant l'agoranome Sosos à Pathyris, du 16 Athyr an V (5 déc. 113 a. C.), dans *Pap. Grenf.*, I, n. 26.

² Ce texte ne nous apprend pas encore ce que peuvent bien être des coudées solides, c'est-à-dire cubiques (?), appliquées à la mesure des surfaces. Cf. Gerhard, *op. cit.*, pp. 571-572.

³ *Pap. Reinach*, n. 18-19, des 12-13 oct. 108 a. C. Révillout (*Précis*, p. 694 sqq.), constatant que l'écrit pour argent est le même pour les ventes réelles et les ventes fictives, signale un moyen employé pour assurer la restitution de la chose vendue par fiduciaire. C'était un engagement du créancier réputé acheteur, reconnaissant avoir en main un dépôt ou gage (*akar*), de valeur au moins égale, qu'il s'engageait à restituer lorsque le débiteur éteindrait sa dette.

⁴ Révillout, *Obligations*, p. 173 ; acte fait à Memphis, le 9 Méchir de l'an XXI de Ptolémée Épiphane (15 mars 184 a. C.).

se rembourser sur la valeur du gage, mais ne pas excéder son droit en revendiquant le tout. Il est aisé d'imaginer les combinaisons possibles entre le gage, l'antichrèse, l'hypothèque ; les opérations possibles sur ces valeurs représentatives de la dette, comme la cession à des tiers par vente ou héritage¹, le renouvellement ou **novation** des contrats ; les garanties supplémentaires assurant la solidité du gage lui-même, telles que les serments, les cautions fournies par des tiers, etc. Nous n'avons pas à entrer dans ce labyrinthe juridique, qui, dans l'Égypte ptolémaïque, était compliqué encore par la coexistence de deux droits. Il nous semble rendu plus inextricable, en droit égyptien, par le moyen même qu'on avait adopté pour rendre les transactions plus intelligibles, chaque convention étant unilatérale et ne visant qu'un seul objet. Avec ce procédé de simplification, toute clause connexe exigeait une convention spéciale, et ainsi se multipliaient les circuits et les paperasses, au grand bénéfice des scribes de toute sorte, monographes, commis d'enregistrement et greffiers des tribunaux.

Une question qui ne pouvait manquer d'être débattue entre créanciers et débiteurs, au moment où intervenaient les stipulations, était celle de l'intérêt de l'argent. Elle pouvait être résolue de deux manières différentes, suivant que le remboursement était stipulé à échéance fixe ou le prêt consenti pour une durée non définie. Dans le premier cas², le mode le plus simple de régler le loyer de l'argent — un moyen bien connu encore des usuriers modernes — était de ne pas stipuler d'intérêts, mais de les comprendre dans le capital à rembourser, l'emprunteur se reconnaissant débiteur pour une somme supérieure à celle qu'il avait réellement reçue³. Tel est le sens de bon nombre des actes de prêt sans intérêts que nous ont conservés les papyrus et qui feraient supposer chez les prêteurs égyptiens un rare désintéressement⁴. En général, ces contrats contiennent des clauses très rigoureuses : s'il s'agit d'un prêt à rembourser en

¹ A la différence des Babyloniens, chez les Égyptiens, la transmission de la créance n'était pas prévue ou l'était à peine... Pourtant la cession de créance, sinon à des tiers, — ce qui est encore très douteux pour l'Égypte, — du moins au débiteur lui-même, s'était introduite avec le temps dans les habitudes du droit (Révillout, *Oblig.*, pp. 88-87. Cf. *Précis*, p. 1293).

² Pour que tout fût certain (dans la créance à terme fixe), il fallait non seulement un terme précis, mais un montant définitivement précis. Les intérêts devaient donc être compris dans la somme à payer. Le débiteur ne pouvait se libérer avant terme. Il n'avait pour cela qu'un seul moyen, celui de se faire céder sa propre créance, qu'il pourrait exercer à loisir, étant à la fois débiteur et créancier (Révillout, *Précis*, p. 1295. Cf. pp. 1328. 1344, 3). Le paiement avant terme eût été nul. La formule dans les actes est : *Je ne puis le fixer d'autre temps ou jour* (*Ibid.*).

³ Cf. le texte cité par Révillout (*Oblig.*, p. 87) : un créancier abandonne ses droits sur 1.440 deben *ayant leur accroissement (houo) en eux*, c'est-à-dire avec les intérêts incorporés au capital. Le cas-type est celui du prêteur et de l'emprunteur ; les autres peuvent se ramener à celui-là. L'acheteur qui ne se libérait pas immédiatement s'obligeait par un contrat de prêt envers le vendeur. Cf. Révillout, *Oblig.*, p. 66. De même, le mari qui constitue une rente à sa femme est censé avoir reçu d'elle, à titre de prêt, le capital correspondant à ce revenu. *A peu près tout ce que les Romains effectuaient au moyen de la stipulation, les Égyptiens pouvaient l'effectuer au moyen d'un acte de prêt* (Révillout, *Oblig.*, p. 81). Cf. Mitteis, *Reichsrecht*, pp. 270. 477. 479.

⁴ Voyez la statistique des *συγγραφαί* par P. M. Meyer. A placer en tête des documents connus depuis 1900, par ordre chronologique, les *Hibeh Pap.*, n. 88-89. Le premier (de 263/2 a. C.) est un prêt d'argent à intérêt : le second (de 239 a. C.) est un prêt d'argent *ἀτοκῶν*. Cf. *Pap. Petr.*, III, n. 55 a (de 235/4 a. C.).

nature, le blé doit être nouveau, pur, sans fraude, mesuré à la même mesure, transporté à la maison du prêteur aux frais de l'emprunteur¹. Pour le moindre retard dans le paiement, la dette est immédiatement majorée de 50 %, et il semble que les prêteurs aient vu là leur principale chance de bénéfice. Les contrats renouvelés à échéance deviennent fort onéreux pour l'emprunteur. Un papyrus du 13 avril 99 avant notre ère nous offre un contrat de novation passé devant Dionysios, l'agoranome de Diospolis-la-Grande². Asclépias dite Sénimouthis reconnaît devoir au choachyte Arsiésis 22 ½ artabes de blé prêtées sans intérêt, comme substituée, à son (défunt ?) père Panas, qui avait emprunté au père d'Arsiésis, par contrat égyptien, 14 artabes ; le tout à restituer dans le délai d'un mois à courir du surlendemain, faute de quoi, Asclépias paiera les artabes au prix du marché et *l'ḥmióliov* en sus.

Il arrive aussi que l'intérêt soit expressément stipulé, soit comme courant à partir de l'emprunt, soit comme payable en sus de *l'ḥmióliov* à partir de l'échéance en cas de non-remboursement³. Le revenu de la terre l'est toujours dans les contrats de location d'immeubles. Quand ils s'agit de terres ou d'immeubles pris à bail, il n'est pas facile de calculer la proportion de la rente exigée au capital loué : d'abord, parce que les contrats de location donnent bien la description et le bornage des terrains, mais non pas l'estimation de leur rapport, variable suivant l'étiage de l'inondation ; ensuite, parce qu'ils peuvent contenir des clauses diverses, des restrictions à la liberté du locataire, des servitudes onéreuses qui ont dû entrer en ligne de compte pour fixer le taux de la rente⁴.

Voici un contrat de sous-location, passablement compliqué, conclu à Kerkéosiris le 10 novembre 103 a. Chr. et enregistré le relue jour, entre un appariteur du stratège, le *Macédonien* Horion, bailleur, et le *Perse de la classe épigone* Ptolémée dit Pétésouchos, preneur⁵. Horion sous-loue à Ptolémée trois lots de

¹ *Pap. Grenf.*, I, n. 18. 31, etc. *Hibeh Pap.*, n. 84 a. *Tebt. Pap.*, n. 105. 109. Les formules complètes, *νέον σπιρέον καθαρὸν ἄδολον*, dans les *Pap. Reinach*, n. 8-10, 14-16, etc. *Σπιρέον*, traduit par compacter, doit signifier blé sec et dur, de bon poids, le mesurage ne donnant que le volume. On lit *ἀμυλον* (?), non moulu, dans *Pap. Par.*, n. 7.

² *Pap. Par.*, n. 7, en date du 29 Phamenoth an XVI ; restitution stipulée pour le 1er Pachon suivant.

³ Cf. *Pap. Grenf.*, I, n. 31, de l'an 104/3 a. C. Prêt de 5.600 dr. de cuivre, sans intérêts pour trois mois, mais avec *ḥmióliov* et 2 dr. par mine et par mois (soit 112 dr.) à partir de l'échéance (*Pap. Grenf.*, II, n. 18, de 127 e. C.). Mêmes conditions pour un prêt de 2 tal. 2.300 dr. de cuivre (*ibid.*, II, n. 21, de 113 a. C.).

⁴ Le taux ordinaire est de 5 à 6 artabes par aroure (cf. *Tebt. Pap.*, n. 107. 103, et ce qui a été dit plus haut de la rente payée par les *βασιλικοί γεωργοί*). On rencontre à l'époque romaine (*Pap. Amh.*, II, n. 88, de 128 p. C.) un maximum exceptionnel de 9 artabes de blé par aroure. La rente peut être stipulée en argent. Ainsi, le *σικυήρατον* de *Pap. Petr.*, II, n. 44 rapporte au propriétaire 40 dr. de cuivre par aroure.

⁵ *Tebt. Pap.*, n. 103 ; date 24 Xandicos = 24 Phaophi de l'an XV (de Ptolémée Soter II) et XII (de Ptolémée Alexandre), 10 nov. 103 a. C. Il est contresigné par 6 témoins, y compris le *συγγραφοφύλαξ* Timostratè. C'est bien un contrat bilatéral et non plus, comme dans les contrats démotiques, une obligation contractée par le preneur seul : les deux parties imposent et acceptent des conditions réciproques. Les plus anciens contrats de location en langue grecque actuellement connus sont le bail précité concernant un *σικυήρατον* au temps de Ptolémée III : de la même époque, locations d'un *κλήρος* et d'autres préalablement confisqués (*Pap. Petr.*, III, an. 74 a. 104-106) : location pour un an d'un îlot *ἐκ τοῦ ἰδίου κλήρου* (*Hibeh Pap.*, n. 90, de 223/2 a. C.) d'une terre quelconque (*ibid.*, n. 91 ; de 244/3 ou 219/8 a. C.).

terres appartenant au catœque Maron fils de Dionysios, lots désignés par tenants et aboutissants dans l'acte, mais dont on n'indique pas la contenance. L'affaire est conclue pour cinq années¹, moyennant une rente de 120 artabes de blé, mesure locale du temple de Souchos², livrables chaque année en nature au mois de Payni, sans décompte de la semence, garanties de tout risque et franchises de tout déchet. Sur cette stipulation principale se greffent une foule de conditions et prévisions particulières, que le rédacteur de l'acte a dispersées sans ordre apparent dans son lexie. On dirait que le scribe a écrit sous la dictée des parties, celles-ci réfléchissant et se ravisant au fur et à mesure. D'abord, le blé devant être fourni nouveau, pur et franc, Ptolémée supportera les frais de battage et criblage sur raie banale, soit 3 artabes en sus de la rente, ainsi que les frais de transport. Mais, comme on l'a vu, les κλήροι assignés aux catœques étaient, en totalité ou en partie, de la lande qu'il fallait défricher. Horion exige donc que Ptolémée, au bout des cinq ans, lui rende la terre défrichée, nivelée, endiguée, nette de joncs, roseaux sauvages et autres broussailles, sauf un coin nommément désigné. Il est aussi convenu que Ptolémée défrichera la lande à ses frais ; mais Horion lui accorde néanmoins pour ce travail une subvention de 4 tal. 3.000 dr. de cuivre en don gratuit, dont 2 tal. 3.000 dr. payables de suite, les autres 2 tal. en deux années, à raison de 1 tal. par an, payable au mois de Pachon. Si même Ptolémée veut s'engager à terminer le défrichement dans la seconde année du bail, les 2 talents restants lui seront comptés au mois de Nichon qui suivra la signature du contrat. Ce n'est pas tout : le bailleur n'entend pas laisser son locataire libre d'épuiser le sol par un assolement continu en céréales. A partir de la seconde année, Ptolémée devra laisser reposer la moitié du domaine en y semant diverses graines à son choix, sauf les graines oléagineuses³. A ces conditions, Horion doit garantir à Ptolémée et à ses employés ou associés la libre jouissance des terres louées jusqu'à expiration du bail, que Ptolémée n'aura pas le droit de transférer à un autre sous-locataire⁴.

Mais les promesses, même écrites, ne sont pas des garanties. En cas d'inexécution de quelque une des clauses du contrat, l'acte prévoit des sanctions pécuniaires à infliger à la partie contrevenante. Si Horion trouble ou laisse troubler la jouissance assurée au locataire, il sera passible d'une amende de 30 talents de cuivre ; s'il ne verse pas l'argent promis pour le défrichement, sa dette

¹ Il faut assouplir la règle posée par Révillout (*Précis*, p. 4374), à savoir que pour les champs, la location annuelle était réglementaire à l'époque ptolémaïque, les baux à plus longue échéance étant réservés aux terrains bâtis ou à bâtir, aux fermes complètes et maisons de ville. La règle de droit égyptien restait dans les habitudes, l'inondation pouvant modifier chaque année la qualité des terrains, mais elle était théoriquement abrogée. Le *Pap. Petr.* précité (II, n. 44) est un bail de sept ans. Location pour dix ans, dans *Pap. Grenf.*, II, n. 33. Dans un papyrus de Magdola (n. 29), de l'an 218 a. C., un ψιλός τόπος, terrain à bâtir, est loué pour 99 ans. C'est une emphytéose. Avec les baux à long terme, le droit grec a introduit la faculté de sous-louer, que le droit égyptien réservait aux baux emphytéotiques.

² μέτρῳ ἑξαχοινίκῳ δρόμου τοῦ ἐν τῇ προγεγραμμένῃ κώμῃ Σουχιείου (l. 40-44), c'est-à-dire l'artabe contenant six ou sept mesures de 6 chœnices chacune, ou 36 ou 42 chœnices (Grenfell-Hunt, *ad loc.*, p. 462 ; et p. 232).

³ πλὴν ἐλαϊκῶν φορτίων (lig. 21). Ceci sans doute pour échapper aux tracasseries du monopole des huiles. Dans *Tebt. Pap.*, n. 107, le tiers sera ἐν ἀναπαύσει.

⁴ Un contrat de location du temps de Ptolémée III, portant sur un terrain à concombres, impose aux locataires, Métrodore et Épicure (homonymes des philosophes), une servitude bizarre. Ils ne doivent s'absenter ni jour, ni nuit, sous peine d'une amende de 2 oboles par jour (*Pap. Petr.*, II, n. 44).

sera augmentée de 50 % et de dommages-intérêts. De même, si Ptolémée manque à s'acquitter de la rente stipulée, le bail sera résilié de plein droit et Ptolémée frappé d'une amende de 30 talents, avec dommages-intérêts¹ ; s'il contrevient à la règle de l'assolement, il devra 10 artabes de blé en sus de la rente ; s'il rend la terre en mauvais état à la fin du bail, 10 talents de cuivre. Enfin, il est une éventualité qu'un Égyptien devait prévoir, l'intervention du fisc. Si Ptolémée est obligé de payer des taxes pour le propriétaire Maron ou le locataire Horion, il déduira de la rente le montant des sommes portées sur les quittances, et, si le total dépasse la valeur de la rente, Horion remettra l'excédent à Ptolémée². De ce chef, Ptolémée exige une garantie supplémentaire, à savoir, que, s'il n'est pas indemnisé, il aura le droit ou de poursuivre Horion ou de prolonger le bail jusqu'à ce qu'il soit rentré dans ses débours³.

Les principales clauses du contrat sont résumées dans un extrait qui figure en tête avec la signature du *συγγραφοφύλαξ* et témoin Timostrate ; et à la fin, sur le verso, mention est faite des parties, de la durée du contrat et des six témoins, comme déclaration et acquiescement de Ptolémée. Au bas du recto, le certificat de Timostrate *Τιμόστρατος ἔχω κυρίαν* et la mention de l'enregistrement : *ἔτους ιε τοῦ καὶ ιβ Φαῶφι κδ τέ(τακται) εἰς ἀναγρ(αφήν)*, de la même main qui a écrit le corps de l'acte. Dans ce nome Arsinoïte où l'on n'a pas rencontré jusqu'ici d'agoranome, les receveurs de l'enregistrement se chargeaient sans doute de remplacer les notaires officiels. En Thébaïde, le ministère de l'agoranome rendait la formalité de l'enregistrement à l'*ἀρχεῖον* inutile ou du moins facultative.

Il a déjà été question plus haut de prêts à restituer en nature, généralement à courte échéance et sans intérêts. La forme la plus simple et la plus ordinaire de ces actes est celle d'une reconnaissance signée par l'emprunteur, lequel se soumet d'avance aux exactions usuraires en cas de non-restitution à l'échéance. La forme solennelle est l'acte notarié. Les quittances constatant le remboursement faisaient foi sans autre formalité. Nous en avons cependant de notariées, qui emportent levée d'hypothèques ; une entre autres rédigée par Sosos, agoranome de Pathyris, acte constatant le rare désintéressement d'un certain Erianoupis, lequel, pour un prêt de 56 artabes de blé remontant à deux ans, se contente de la restitution pure et simple et fait remise de l'*ἤμιολία* à son débiteur⁴. Dans les règlements de compte entre plusieurs créanciers et plusieurs débiteurs solidaires, on voit parfois s'introduire les sanctions les plus redoutées, l'amende, aggravée par le don de *drachmes sacrées* en argent monnayé à verser au Trésor, contre ceux qui tenteraient de revenir sur l'arrangement consenti⁵. Les prêts de céréales, consentis le plus souvent au moment des semailles et

¹ Une courte lacune (l. 45) rend assez obscur le cas où, le bail n'étant pas résilié, Ptolémée devrait à Horion 3.000 dr. par artabe et lui abandonnerait toutes les récoltes jusqu'à ce que celui-ci fût complètement remboursé (l. 46-48). Ce tarif exceptionnel (qui se retrouve au n. 110) est une clause pénale.

² Dans *Tebt. Pap.*, n. 107, le bailleur fournira la semence. C'est un usage général que le bailleur soit responsable des *δημόσια* (cf. Waszynski, *Bodenpacht*, pp. 115-118), sauf les réquisitions de balles et déchets pour fabrication des briques et chauffage.

³ Le bail pardi avoir été résilié et repris par le propriétaire Maron, qui loue la même terre (?) au même Ptolémée, à meilleur marché (80 artabes), deux ans plus tard (*Tebt. Pap.*, n. 106).

⁴ *Pap. Grenf.*, I, n. 26, du 5 déc. 113 a. C. Quittances notariées, II, n. 19 (118 a. C.), 22 (110 a. C.), 30 (102 a. C.), 31 (104 a. C.). Toutes portent la mention *ὅς καὶ παρῶν ἐνὶ τοῦ ἀρχείου*, le créancier étant présent au bureau des hypothèques.

⁵ V. g. *Pap. Grenf.*, II, n. 26.

remboursables après la moisson, forment la majeure partie des obligations de cette espèce¹.

Les prêts d'argent sont plus rares. Ils peuvent prendre la forme d'une vente, dont le prix est versé quelque temps avant la livraison de l'objet vendu. C'est une avance qui, durant ce délai, est un véritable prêt. Ainsi, en 93 a. Chr., le 9 Choiak (22 déc.), un ménage de *Perses* à court d'argent vend à un certain Pétésouchos fils de Marrès 3 artabes de blé livrables au mois de Payni, c'est-à-dire dans six mois pleins, et reconnaît en avoir reçu le prix, 6.000 dr. ou 1 talent de cuivre². Pétésouchos a largement payé la valeur du blé, et il n'exige pas d'intérêts ; mais, au moindre retard, il aura droit à l'*ἡμιολία* et à tous les moyens d'exécution que lui assurerait un jugement en forme.

Nous avons, de Pathyris en Thébaïde, un acte notarié qui montre jusqu'où pouvaient aller les exigences des prêteurs d'argent. La femme de Dryton, Apollonia, qui s'entendait en affaires, prête 1 tal. 4.000 dr. de cuivre, remboursables dans quatre mois et demi, portant intérêt à 5 dr. la mine par mois, c'est-à-dire au taux de 60 % par an. Il va sans dire que, faute de remboursement à l'échéance, la dette sera augmentée de 50 % plus les intérêts du temps écoulé en surcroît, et tout recours sur les biens ouvert au créancier³. L'intérêt exigé par Apollonia est le double du taux usuel, qui paraît avoir été de 24 à 30 %⁴. Une quinzaine de jours avant, en la même étude, un prêteur moins âpre, le Perse Thoteus, avait prêté à un ménage de camarades 5.600 dr. de cuivre pour trois mois sans intérêts. C'est seulement faute de remboursement à l'échéance et à partir de l'échéance que l'argent porterait intérêt à raison de 2 dr. la mine par mois, soit 24 % par an ; sans préjudice, bien entendu, de l'*ἡμιόλιον* usuel⁵.

Ces taux élevés s'expliquent assez bien par la rareté du numéraire dans un pays habitué aux échanges en nature, au paiement de l'impôt foncier et de la rente agricole en nature. Il y avait pourtant certains impôts qui devaient être payés en monnaie, et même en monnaie d'argent : c'est expressément le cas pour les amendes stipulées au profit du Trésor. On ne voit pas que l'État soit intervenu, du moins au temps des Lagides, pour fixer un taux légal d'intérêts ; mais il

¹ Les *Pap. Reinach* contiennent 21 actes de prêts de blé ou quittances de l'époque ptolémaïque. Cf., à titre de rareté, un prêt par acte notarié (Pathyris) de 6 artabes de sel, consenti sans intérêt pour trois mois pleins, avec amende éventuelle en artabes de blé, payables au bout de trois autres mois (fin mars-avril), après la moisson (*Pap. Grenf.*, I, n. 29, du 12 sept. 105 a. C.).

² *Tebt. Pap.*, n. 109. En Payni (juin-juillet, à l'époque), échéance ordinaire, la moisson était faite depuis deux ou trois mois.

³ *Pap. Grenf.*, I, n. 20, ann. 127 a. C. (7 novembre).

⁴ Cf. Révillout, *Lettres sur les monnaies égyptiennes*, 1895, pp. 167 sqq. Grenfell, ad *loc. cit.*, pp. 35. 43. Comme le fait observer Grenfell, nous ne connaissons probablement que des taux usuraires, les intérêts de l'argent non remboursé à l'échéance impliquant une pénalité. A l'époque romaine, l'Intérêt légal dans tout l'empire était de 12 %.

⁵ *Pap. Grenf.*, II, n. 18, an. 127 a. C. (21 oct.). Mêmes conventions pour prêts d'argent I, n. 20 (127 a. C.), II, n. 21 (113 a. C.), 27 (103 a. C.). Dans les *Hibeh Pap.*, n. 88-89 cités plus haut, le prêt d'argent ἀποκοινον paraît être consenti pour une durée non limitée (?), mais à restituer dans les dix jours après avis de la créancière. Cf. les quittances de dettes transmises des grands-parents aux petits-fils, dettes qui avaient donné lieu à quantité de *συναλλαγμάτων Αἰγυπτίων καὶ Ἑλληνικῶν* (*Pap. Grenf.*, II, n. 28, du 10 déc. 103 a. C.). Paoûs avait payé 5.000 dr. pour sa part, *καὶ τοὺς τοῦτων τόκους* (II, n. 31, du 20 avril 104 a. C.).

s'était préoccupé, dès le temps des Pharaons, d'empêcher qu'une créance fût indéfiniment accrue par l'accumulation des intérêts eux-mêmes capitalisés. Bocchoris avait, dit Diodore, **interdit à ceux qui prêtent sûr contrat de porter par ce moyen le capital au-delà du double, comme il avait défendu aussi de saisir, pour le recouvrement de créances hypothéquées, les bœufs de labour et instruments de labourage et aboli la contrainte par corps**¹. La loi pouvait être tournée, et elle l'était, en effet, par-des stipulations d'amendes ajoutées à **l'ἡμιόλιον**².

Le contrat de prêt, prêt en numéraire ou prêt d'immeubles sous forme de location, était, on l'a dit, la forme ordinaire à laquelle se ramenaient la plupart des transactions. Les contrats de vente, soit donnés dans leur texte même, soit cités et analysés au cours de procès engagés devant les tribunaux, sont assez nombreux aussi sous les deux formes imposées l'une par le droit grec, l'autre par le droit égyptien³.

Pour les biens-fonds et immeubles en général, les ventes les plus minimales donnent lieu à des actes notariés, avec datation protocolaire et signalement des contractants ainsi que des témoins⁴. Un document de la fin du II^e siècle a. Chr. relate des ventes portant sur des parcelles de 1 1/4 ou même 1/2 aroure⁵. La vente d'un sycomore pour la somme de 1 talent 4.000 dr. de cuivre, prix à partager également entre les deux propriétaires de l'arbre, est conclue par devant Dioscore, l'agoranome de Pathyris, qui, dans un acte ou extrait très court, a su faire entrer un contrat de vente et un contrat de prêt. En effet, l'acheteur Zmenoûs verse le prix total à Patoûs, qui remettra dans six mois à sa sœur Takmeotts ou Takmoïs, copropriétaire, la moitié à laquelle elle a droit, sous peine d'**ἡμιόλιον** en cas de retard⁶.

Les contrats de vente, comme tous autres, pouvaient être régis par le droit égyptien ou le droit grec. Un des plus anciens, pour l'époque ptolémaïque, est celui que nous a conservé un papyrus démotique, **acte pour argent**, daté de Tybi an XII du comput égyptien, an XIII suivant le comput grec du règne de

¹ Diodore, I, 79. D'après Révillout (*Précis*, p. 1226), Bocchoris aurait fixé un taux légal de 30 % pour le numéraire et de 33 1/3 % pour les céréales. Le taux usuel, sinon légal, était de 24 % sous les Lagides.

² Révillout (*Oblig.*, p. 219 sqq.) cite un contrat du temps d'Artaxerxès, où, en vertu du droit religieux (il s'agit d'une victime à fournir), sont stipulées des amendes usuraires, avec intérêts des intérêts, au taux énorme de 120 %, en cas de retard.

³ Voyez la statistique, si souvent visée plus haut, de Wilcken (in *Archiv. f. Ppf.*, I, p. 11), et celle de Paul M. Meyer.

⁴ Ventes ou cessions gratuites v. g. *Pap Grenf.*, I, n. 27, cession de 5 1/2 aroures **γῆς ἡπείρου σιτοφόρου** par Sebtitis à sa fille Naamsésis, de l'an 109 a. C., avec paiement de la **δεκάτη**, comme pour les ventes. Acte passé à Pathyris. Les ventes d'objets mobiliers donnaient rarement lieu à des actes en forme. Le *Hibeh Pap.*, n. 84 a (probablement de 301/0 a. C.) est un acte de vente de 30 artabes de blé en double exemplaire ; le n. 109 des *Tebt. Pap.* (93 a. C.), un acte de vente de 3 artabes de blé à 2.000 dr. de cuivre l'une. Sous cette quantité insignifiante à si haut prix se dissimule sans doute quelque convention secrète.

⁵ *Pap. Grenf.*, I, n. 33, ann. circa 103/2 a. C. Cf. I, n. 36, la **δεκάτη** montant à 1.200 dr. de cuivre. Cf. les actes démotiques cités par Révillout (*Le procès d'Hermias*), en entre autres (p. 171) où Néchoutès vend 1/35 d'une propriété qui n'avait en surface que 14 **πήχεις** (aroures ?), soit 1/3 + 1/15 de **πήχυς**.

⁶ *Pap. Grenf.*, II, n. 16, ann. 137 a. C. L'acte peut être un extrait : il n'y est pas question de **l'εἰκοστή**.

Philopator¹, et enregistré le 4 Tybi (15 févr. 209 a. Chr.) pour le paiement de la taxe de l'ἔγκυκλιον au bureau des recettes de Thèbes (*Diospolis Magna*). L'acte a été rédigé par un μονογράφος sacerdotal, Chesthout fils de Hor, qui écrit au nom des cinq ordres des prêtres d'Amonrasonther et des dieux dynastiques. Le scribe indique la filiation paternelle et maternelle des contractants, le Grec Nikon et l'Égyptien Thoteus, et il se dispense des longs signalements dont les agoranomes encombrant leurs minutes². Le vendeur Nikon, cédant la propriété de 11 5/8 aroures, déclare en avoir reçu le prix ; dont, suivant la formule traditionnelle son cœur est satisfait, et se répand en protestation redondantes, prêt à défendre l'acquéreur Thoteus contre toute réclamation ultérieure faite en son nom ou au nom de tiers quelconques. L'enregistrement au τελώνιον de Thèbes offre des particularités intéressantes. Il est fait sans doute à la banque, appelée ici τελώνιον parce qu'elle est le bureau de recettes des fermiers³ ; la taxe du décime, évalué à 8 dr. 2 ob. 2 chalc., est perçue ἐξ ἀμφοτέρων, c'est-à-dire versée à frais communs par le vendeur et l'acheteur ; enfin, il est fait mention ensuite de taxes supplémentaires, soit 3 ob. δωρεάς et 4 dr. 1 ob. comme χαλκίαία, une expression qui ne s'est pas encore rencontrée ailleurs et qui doit signifier l'appoint pour le change (mars). Sans doute l'appoint équivaldrait ici à la moitié de la taxe elle-même⁴, si celle-ci était estimée en drachmes de cuivre ; mais il n'est pas possible qu'un terrain de la contenance de 11 5/8 aroures ait été cédé au prix d'environ 83 drachmes de cuivre. Le décime est donc bien calculé en drachmes d'argent.

Dans les contrats de vente égyptiens, l'acte principal, l'écrit pour argent, mentionne parfois un point de droit sous-entendu ailleurs : à savoir, que le vendeur cède à l'acheteur le dossier de l'immeuble vendu, les titres de propriété antérieurs. Que nous te garantissons cette propriété par toute pièce, par toute parole au monde, en tout temps. A toi appartiennent les pièces la concernant, en quelque lieu qu'elles soient, ainsi que tous les écrits qu'on a faits sur elle, et tous les écrits dont nous justifierons à son sujet. Tous ils sont à toi, ainsi que le droit en résultant. Ainsi parlent les vendeurs dans un acte dressé à Hermonthis par le

¹ Révillout, *Un papyrus bilingue du temps de Philopator* (in *Proced. of Soc. of Bibl. Archeol.*, XIV [1891], pp. 60-120.228). Griffith, *A sale of land in the reign of Philopator* (*ibid.*, XXIII [1901], pp. 294-302). L'acte démotique est daté du XII et l'enregistrement grec du 4 Tybi XIII, le commis de la banque ayant soin de faire observer que l'acte a été rédigé ἐν τῷ Tybí ἡγί. Il est maintenant démontré que le comput à la mode égyptienne faisait commencer le règne ou bien au 1er Thoth après l'avènement, ou bien à partir de la date réelle de l'avènement. On devrait donc réviser à ce point de vue les dates des actes rédigés par les notaires sacerdotaux. Si, d'autre part, l'on tient compte des scrupules qu'exposent les éditeurs des Hibeh Papyri (App. II. *The systems of dating by the years of the King*, pp. 358-461), relativement à l'avance de l'année financière sur l'année régnale, c'est tout un remaniement de la chronologie en perspective.

² Comme signalements démotiques, cf. celui d'Onnophris dans une συγγραφή Αἰγυπτία μεθηρομνηνευμένη (*Pap. Brit. Mus.*, I, p. 46). Ceux des agoranomes relatent une foule de détails, jusqu'à une dent cassée (?) (*Pap. Petr.*, II, n. 32. *BGU.*, n. 999).

³ La banque de Thèbes fonctionnait déjà sous Philadelphie : cf. la quittance du 13 Pachon an XXXI (ap. Wilcken, *Ostr.*, I, p. 66, 2). Cf. l'enregistrement d'un contrat égyptien de l'an 99 a. C. (*Pap. Grenf.*, II, n. 34).

⁴ C'est l'objection de Wilcken (*Ostr.*, I, pp. 403. 718, 1), qui déclare ignorer ce que peut bien être la χαλκίαία.

notaire sacerdotal Éreias fils de Phétar, le 18 Pachon de l'an XXVIII de Philométor (14 juin 153 a. C.)¹.

Nous n'avons pas l'acte de cession qui complétait celui-ci, mais nous en rencontrons plusieurs types dans les pièces qui ont dû être versées au procès d'Hermias. Comme dans l'écrit pour argent, c'est le vendeur ou les vendeurs qui prennent la parole et s'épanchent de nouveau en verbeuses protestations. On y reproduit le protocole fixant la date des immeubles vendus, confirmant celle de l'écrit pour argent ; et la cession s'opère en ces termes, que nous empruntons à un acte du 29 Choiak an XXIII de Ptolémée Épiphane (3 févr. 182 a. C.) :

Ont dit d'une seule bouche NN. Il est à toi ce tiers de la maison en ruines ci-dessus, et ce tiers de tout ce qui en dépend. Nous n'avons plus aucune parole à te faire à ce sujet. Personne au monde n'a rien à y voir. Nous seuls, nous nous chargeons d'écarter de toi (quiconque t'inquiéterait). Celui qui viendra à toi, à ce sujet, en notre nom, nous le ferons s'éloigner de toi². Tu nous as fait reconnaître le droit de l'écrit pour argent que nous t'avons fait sur cette maison en Choiak an XXIII du Roi à la vie éternelle, pour que nous observions le droit en résultant, en dehors de celui de l'écrit de cession ci-dessus, ce qui complète deux écrits. Que nous observions le droit en résultant, en tout temps, de force, sans délai, sans opposition quelconque !

A écrit Pabi fils de Kloudj, qui écrit au nom des prêtres des cinq classes d'Amon-Ra roi des dieux et des dieux Adelphe, des dieux Évergètes, des dieux Philopators, des dieux Épiphanes³.

L'acte de cession eût été complètement inutile s'il n'avait eu le caractère particulier d'un acte religieux à l'origine, impliquant l'adjuration ou prestation de serment en présence des prêtres ; plus tard, un caractère officiel que n'avait pas l'écrit pour argent. C'est là que l'on insérait les clauses pénales prévoyant contre les violateurs du pacte une indemnité pour la partie lésée et une amende à versa. en monnaie d'argent au Trésor royal⁴. Quand la vente avait lieu à terme ou à crédit, ne comportant pas de cession ou de paiement immédiats, les deux actes pouvaient être remplacés par un contrat de prêt à échéance fixe. L'acheteur est censé avoir emprunté au vendeur le prix de l'acquisition⁵.

¹ *Pap. dem. Louvre*, n. 2416 : écrit pour argent, avec promesse d'adjuration et d'investiture [que l'on fera dans le lieu de justice](#) (Révillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 40-48 : cf. p. 62). Voyez la traduction d'un texte égyptien (*BGU.*, n. 1002, ann. 53 a. C.).

² Répétition de formules déjà employées dans l'écrit pour argent.

³ Révillout, *Le procès d'Hermias*, pp. 23-26, d'après le *Pap. dem. Berl.*, 114. L'écrit pour argent, du même jour, rédigé par le même Pabi, pp. 10-14. Le contrat de vente en deux actes était déjà une simplification. Dans le roman de Setna, la femme dont Setna est épris ne se livre qu'après avoir obtenu de lui abandon total de ses biens par écrit pour argent, écrit d'adjuration, l'acte d'oui ou de dessaisissement étant ajourné à plus tard. L'écrit d'adjuration est mentionné au futur, ainsi que l'acte d'*oui*, dans l'écrit pour argent, [pour compléter trois écrits](#) : mais il était souvent omis comme désormais superflu (Révillout, *op. cit.*, pp. 20. 21).

⁴ L'acte de partage cité par Révillout (*op. cit.*, pp. 142-146), du 18 Choiak an XLIX (8 janv. 121 a. C.) est un acte d'*oui*. S'il a été enregistré le lendemain à la banque de Thèbes, pour la perception des droits, c'est qu'il résume les actes pour argent conclus entre les sept contractants.

⁵ Révillout, *Précis*, p. 1344.

Le dédoublement des contrats de vente en deux actes distincts, l'un privé, l'autre public, était si bien entré dans les mœurs que les notaires grecs durent en tenir compte. Nous possédons au moins un type complet de vente en deux actes distincts, passés le même jour, le 2 Choiak an XIV de Ptolémée Alexandre (17 déc. 101 a. Chr.), par devant Hermias, agoranome de Pathyris¹. L'acte de cession fixe les amendes à verser à l'acheteur et au roi au cas où la prise de possession serait entravée. Le plus souvent, pour ne pas s'obliger à dresser deux actes distincts, les agoranomes ont fait entrer dans le contrat de Vente à la grecque la substance des for- mules égyptiennes par lesquelles le vendeur s'obligeait à ne plus réclamer en son nom et à couvrir le vendeur contre toute réclamation des tiers. L'éventualité visée ici et particulièrement redoutée en un temps où il n'y avait point d'enregistrement ou transcription obligatoire des contrats, avec possibilité de consulter les archives, c'était le cas où serait contestée par des tiers la propriété du vendeur lui-même, en vertu d'actes antérieurs à la vente effectuée par lui. Cette clause protectrice, avec pénalités à l'appui, ils l'ont même introduite dans de simples quittances. En même temps, ils conservaient dans les actes de vente les garanties que le droit grec demandait aux répondants, *βεβαιωται* et *προπωληται*, garanties réduites à une simple formule quand le vendeur était son propre répondant, ce qui est la règle².

Les agoranomes grecs nous ont laissé des spécimens plus accessibles de leur savoir-faire. La datation protocolaire d'un acte du 21 oct. 139 a. C., dressé pour la vente de 1/12 de 10 aroures, autrement dit 5/6 d'aroure, par l'agoranome Apollonios en son étude de Latonpolis, occupe dix lignes sur trente-deux au total ; et encore le notaire — suivant l'usage désormais courant — a supprimé les noms des titulaires des divers sacerdoces d'Alexandrie et de Ptolémaïs. Le signalement des contractants tient aussi une large place, et la mention de l'enregistrement pour la perception du vingtième, opéré le même jour à la banque de Latonpolis, reproduit les clauses du contrat. Il a été perçu, pour un prix de vente de 2 talents 3.000 dr. de cuivre, 750 dr., sur bordereau et pour le compte du traitant Agathinos³.

Le chef-d'œuvre du genre et le plus anciennement connu est le papyrus Casati, trouvé non loin de Thèbes, rive gauche, au quartier des tombeaux, dans une jarre de terre cuite, avec nombre d'autres pièces constituant les archives domestiques de toute une famille de choachytes⁴.

¹ *BGU.*, n. 998.

² Cf. *Pap. Grenf.*, I, n. 33. 34. 36. II, n. 15. 32. 35 etc. C'est une clause de style. Sur la *βεβαιώσεως δίκη*, voyez Pollux, VIII, 34. Harpocraton, s. v. p. 44 Bekker. Sur la *βεβαιώσις* en droit égyptien, voyez Révillout, *Chrestom. Démot.*, pp. CII-CXXVII. Mitteis, *Reichrecht*, pp. 583 sqq. Waszynski, *Bodenpacht*, pp. 82-90.

³ *Pap. Grenf.*, II, n. 15. Cf. les prix de vente de 1 aroure à 2 talents en 101 a. C. (*Ibid.*, n. 32), et de un quart de *παστοφόριον*, en l'an 98 a. C., au prix de 3.000 dr. (n. 35), avec perception de la *δεκάτη* pour l'un et l'autre acte.

⁴ Acquis par Casati en 1822, reproduit en partie dans un papyrus du Musée de Leide (M). Voyez le texte et les notes de Brunet de Presle, d'après les travaux de Hase, Letronne, Reuvens, Leemans et Brugsch, dans les *Pap. Par.*, n. 5, pp. 129-160. Le texte contient 561 lignes en 50 colonnes. Cf. les traductions latines de Leemans (1843) et de Brugsch (1850), avec commentaires. Le contrat, ou tout au moins le catalogue des momies, avait été rédigé en démotique (*Pap. Berl.*, 3116, ap. Spiegelberg, *Berl. Demot. Pap.*, taf. 42-44) et a été retrouvé par Brugsch.

Il s'agit de la cession faite par le choachyte Horos fils d'Horos aux choachytes Osoroéris fils d'Horos et ses frères Nechmonthès, Pétosiris et Tagès, moyennant la somme de 20 talents, de tout un cimetière contenant la clientèle du vendeur, c'est-à-dire les corps des défunts confiés à sa surveillance et pour lesquels les familles intéressées payaient un droit de garde. L'acte de vente est passé le 9 Épiphi de l'an IV de Ptolémée Soter II (25 juillet 113 a. C.), à Hermonthis [du nome Pathyrite en Thébaïde](#), par devant Hermias, agoranome de la région, et enregistré à Hermonthis le 28 Mésori (12 sept.). Le protocole, abrégé par la suppression des noms des prêtres et prêtresses éponymes, et le signalement minutieux des contractants, n'ont rien de particulier ; mais le catalogue des centaines de momies qui passent ainsi sous de nouveaux maîtres jette un jour curieux sur les mœurs égyptiennes, surtout si l'on en rapproche la plainte en violation de sépulture formulée une douzaine d'années auparavant (127/6 a. C.) par le même Osoroéris. Cette année-là, des voleurs avaient mis à sac un des tombeaux, dépouillé les momies, emporté le mobilier que le choachyte estime à 10 talents de cuivre, et, pour comble d'impudence sacrilège, laissé toute grande ouverte la porte, si bien que [des corps en bon état](#) ont été en partie dévorés par les loups¹. On voit que cette mésaventure, bien faite pour nuire à la réputation du gardien, n'avait pas empêché Osoroéris d'étendre son commerce. La [δεκάτη](#) (1200 dr. pour 2 talents de cuivre), taux de l'[ἐγκύκλιον](#) à l'époque, fut payée le 28 Mésori à la banque d'Hermonthis, d'après le bordereau et pour le compte du fermier Ptolémée.

Le contrat dit de Ptolémaïs ou papyrus Anastasy, publié dès 1821 par Bœckh², est un acte du même genre, daté du 29 Tybi an XII/IX (14 févr. 105 a. C.), concernant aussi les [Memnonia](#) ou nécropoles de Thèbes, enregistré le 20 Pharmouthi (5 mai) à la banque d'Hermonthis. Ce document n'a plus aujourd'hui le même intérêt qu'au temps où il était le joyau du Musée de Leide et l'objet de commentaires où s'est exercée la sagacité laborieuse des premiers papyrologues.

Les deux non moins célèbres papyrus du Musée de Vienne ou [papyrus de Zoïs](#)³, dont il a déjà été question plus haut, nous donnent un exemple de vente d'immeubles exigée par l'État pour récupérer un déficit dans le rendement d'une ferme sur les biens des répondants. Lorsqu'un fermier ne remplissait pas ses engagements, le Trésor avait recours sur ses biens, sur ceux de ses associés et

¹ *Pap. Par.*, n. 6 (*papyrus Salt*). Tous ces choachytes appartiennent à la famille connue par le célèbre procès d'Hermias.

² *Erklärung einer ägyptischen Urkunds auf Papyrus*, Berlin, 1821. Jomard, *Éclaircissements sur un contrat de vente égyptien*, Paris, 1822. Champollion-Figeac, *Éclaircissements sur le contrat grec de Ptolémaïs*, Paris, 1823. L'enregistrement publié par Bultmann, *Erklärung einer Beischrift auf einem ägypt. Pap.*, Berlin, 1824. La collection Anastasy est au musée de Leide : le contrat, qu'on avait cru de Ptolémaïs, parce qu'il y est fait mention des sacerdoces de Ptolémaïs (cf. la protestation de A. Peyron, II, p. 14 a : *desinant tandem docti viri aura appellare contractum Ptolemaidis*), est le Pap. Leid. N., traduit par Révillout, *Le procès d'Hermias*, p. 200, 1, d'après le texte établi par Reuvens et Leemans. La copie récemment connue d'un acte de vente de l'an 99 a. C., passé à Crocodilopolis en l'étude de l'agoranome Paniscos (2 aroures pour 1 tal. de cuivre), n'offre aucune particularité nouvelle (Chr. Blinkenberg, *Un contrat de vente de l'époque ptolémaïque*, in *Bull. Acad. Copenhague* [1901], pp. 119-126. Cf. Wilcken, in *Archiv. f. Ppf.*, I, p. 559).

³ A. Peyron, *Papiri greco-egizi di Zoide* (*Mem. d. R. Accad. d. Sc. di Torino*, XXXIII [1828]). Textes publiés en 1826 par G. Petrettini, et à nouveau en 1885 (dans un *Gymn.-Progr.*) par C. Wessely.

de ses cautions, à la diligence de l'économe¹. Dorion, fermier de nitrières pour l'an XXIX² dans le nome de Memphis, n'ayant pu payer au règlement de comptes en fin d'année, le fisc s'était rabattu sur ses biens, hypothéqués en vertu du contrat d'adjudication. Ceux-ci n'ayant pas suffi à couvrir le déficit, le fisc avait fait jouer la garantie des cautions. Parmi les répondants mis en cause se trouvait une femme, Thanoubis, qui s'était engagée pour la somme de 11 talents 4.000 dr. de cuivre. Comme Thanoubis, mise en demeure de s'exécuter, n'avait pu verser que 4.000 drachmes à la banque royale de Memphis, elle s'était substituée, pour répondre des 11 talents restants, sa fille Zoïs. Celle-ci, par vente publique aux enchères, entre en possession d'un jardin appartenant à sa mère et devient débitrice du Trésor pour la somme de 10 talents 4.000 dr., payables en quatre annuités de 2 talents 4.000 dr. chacune. Le reliquat de 2.000 dr. à percevoir pour éteindre la dette de Thanoubis est soldé par Thanoubis elle-même.

Ce qu'il y a de plus intéressant pour nous dans cette affaire, c'est la procédure suivie et la complication des écritures. Les papyrus conservés ont trait aux versements effectués par Zoïs et ne mentionnent que pour mémoire les faits antérieurs. Le premier document a trait au paiement de la deuxième annuité due par Zoïs en l'an XXXI, et le second au versement de l'an XXXIII, les reçus étant datés tous deux de Pharmouthi, c'est-à-dire du huitième mois de l'année. De cette date, on peut conclure que les opérations de recouvrement effectuées en l'an XXX, à la requête et par les soins du Trésor, avaient pris une bonne partie de l'année. L'initiative avait dû partir de l'économe (?) Théodore³, sur le vu du bilan en déficit de l'an XXIX. Le contrôleur Dorion — homonyme du fermier Dorion⁴ — a été chargé, comme curateur des intérêts de l'État dans l'affaire, de faire vendre les biens hypothéqués, vente exécutée en Pharmouthi de l'an XXX. Il en a fourni le compte détaillé et nominatif duquel résultent les conventions signalées plus haut, Zoïs ayant acquis le jardin pour la somme de 10 talents 4.000 dr., et sa mère ayant versé les 2.000 dr. restantes. Le pacte avait été sans doute réglé d'avance et la vente rendue publique pour la forme, car, après l'annonce faite par le crieur Démétrios, personne n'avait enchéri sur le prix offert par Zoïs.

Les versements annuels de 2 talents 4.000 dr. faits par Zoïs mettent en jeu le mécanisme de la comptabilité. Théodore en l'an XXXI, Héliodore en l'an XXXIII, sur le vu des pièces fournies par le contrôleur et épimélète Dorion, envoie à Héraclide, directeur de la banque royale de Memphis, le mandat de la somme à percevoir contresigné par le contrôleur Dorion, d'après un certificat d'exactitude délivré par le topogrammate de la région, Pétéarendotis, avec ordre d'encaisser. Le versement est fait par Zoïs ès mains du commis d'Héraclide, Chérémon en l'an XXXI, Asclépiade en l'an XX XIII, en présence d'un assesseur Chrysippe, lequel déclare avoir constaté le paiement intégral de la somme due. Cette somme, de 2 talents 4.000 dr. de cuivre soumis au change, se trouve augmentée

¹ Cf. *Reven. Laws*, col. 34, 19.

² A choisir entre Ptolémée Philadelphie (39 ans de règne), Philométor (36 ans), Évergète II (54 ans), Soter II (31 ans). J'opterais volontiers pour Philométor et les dates de 153-148 a. C.

³ Économe (Wilcken) ou peut-être ὁ ἐπὶ τῶν προσόδων (Peyron). Dans le second papyrus, Théodore est remplacé par Héliodore.

⁴ On pourrait signaler à tout propos les méfaits de l'homonymie : ici, deux Dorion, et deux Héraclide, le trapézite et le père de Zoïs. Dans le procès d'Hermias (ci-après, ch. XXIX), deux Hermias, le demandeur et le stratège, deux Héraclide, etc.

de taxes dont la raison est encore discutée. Théodore, dans sa lettre au banquier Héraclide, après avoir fixé la somme due comme annuité à 2 talents 4.000 dr., ajoutait : **Exige en sus le 1/60 et le 4 %, et tout autre droit qui appartiendrait au Trésor.** Le banquier, en effet, donne quittance de 2 talents 4,426 dr. 2/3, à savoir 2 talents 4.000 dr. de principal, 266 2/3 dr. pour le soixantième et 460 dr. pour le centième. Il ne s'agit évidemment pas du **τέλος ἐγκύκλιον**, qui aurait été de 5 ou 10 % ; et le taux de 1/60 est aussi beaucoup trop bas pour l'**ἀλλαγή**, qui, comme on l'a vu, était de 9 à 10 % pour les contribuables¹.

On a pu autrefois donner de ces faits une explication plausible en disant que le **τέλος ἐγκύκλιον** n'était pas perçu sur les ventes dont le Trésor encaissait le prix, ou que le taux en était abaissé dans de fortes proportions. En renonçant à percevoir les droits de mutation en pareil cas, l'État aurait facilité les ventes faites à son profit sans y rien perdre, les prix de vente pouvant être majorés de la somme dont les acheteurs faisaient l'économie par la remise ou le dégrèvement des taxes. Le fisc se serait contenté des droits réduits dont il est ici question, droits dont **aucun n'est versé par Zoïs comme impôt d'achat**, mais sans doute comme frais de bureau². Cette explication, considérée comme suffisante, faute de mieux, ne peut plus être maintenue en présence d'un document du temps d'Épiphané relatant un cas tout à fait semblable, la vente, à la requête du Trésor, des propriétés d'un certain Théotime, lequel avait répondu pour un fermier de **ἀπόμοιρα** et se trouvait insolvable. La pièce de comptabilité atteste que l'acheteur, en outre du prix immédiatement exigible, a versé à la banque de Crocodilopolis en Fayoum, deux mois après, le montant du vingtième, moyennant quoi, **la vente doit être ratifiée selon l'usage**³. Il faudrait donc ou que, entre le règne d'Épiphané et celui de Philométor, le régime eût été changé au détriment du fisc, ce qui est improbable ; ou que Zoïs ait bénéficié par faveur spéciale d'un dégrèvement, ce à quoi on ne voit point de raison ; ou que le **τέλος ἐγκύκλιον** ait été payé aussitôt après la vente et qu'il n'en soit plus fait mention, ce qui, pour des comptes aussi précis, serait au moins singulier. Enfin, aucune de ces interprétations n'explique la nature des taxes si minutieusement dédoublées. On se demande pourquoi, dans **l'ἐγκύκλιον** réduit à 4 p. 100, il y aurait eu aussi abaissement de **l'ἀλλαγή** au 1/60. Reste l'hypothèse suggérée plus haut, ni plus ni moins aventurée que les inductions précédentes : à savoir, que la vente adjugée à Zoïs était une vente à terme, produisant pour l'adjudicataire les effets d'une location jusqu'à versement intégral du prix, et que les droits susdits, échelonnés sur les versements partiels, étaient perçus comme droits de rédaction

¹ Taux confirmés par les textes réunis desquels Smyly (in *Pap. Petr.*, III, p. 86) tire la conclusion que l'appoint variait de 2 ob. 1/8 à 2 ob. 5/8 au statère, c'est-à-dire de 8,83 à 10,9 p. 100. Mais les *Hibeh Pap.* (n. 51. 67. 68) nous apprennent que, quand le Trésor avait à payer au lieu de recevoir, il baissait le change à 3/4 d'obole au statère, c'est-à-dire à un peu plus de 3 p. 100 (n. 51, lig, 6).

² Lumbroso, *Recherches*, p. 305. Lumbroso paraît accepter implicitement les solutions proposées par A. Peyron pour **l'ἐκατοστή** (rapprochée de la *centesima rerum venalium*), et par Droysen (*de Lagidarum regno*, p. 44) disant de **l'ἐξηκοστή** et **ἐκατοστή** : *nescio an tributa sigillaria, scribarum præmium etc. fuerint*. Cf. Wilcken, *Aktenstücke*, p. 40.

³ *Pap. Par.*, II, n. 46 c. III, n. 57 6. La vente de la maison de Théotime avec ses dépendances eut lieu le 10 Épiphi an III (18 août 202 a. C.) ; le versement des droits, le 12 Thoth an IV (24 oct. 202). De même, dans *BGU.*, n. 992 : vente au profit de la cassette royale, avec taxe du vingtième.

et d'enregistrement des pièces y relatives¹. L'ἔξηκοστή serait le droit de mutation prélevé sur des baux de cette espèce, droit calculé d'après le nombre des annuités, c'est-à-dire produisant un total égal ou supérieur au vingtième ; et l'ἑκατοστή représenterait le coût des écritures, ce γράφιον ou droit de transcription dont nous avons souvent cherché la trace.

SECTION B. — LE DROIT PÉNAL.

Nous avons passé en revue les principes généraux et les applications les plus usuelles du droit civil : du droit pénal nous avons peu de chose à dire, car les papyrus ne nous ont point transmis d'acte de procédure de cette espèce, mais seulement des requêtes, pétitions et dénonciations signalant des délits, comme vols et voies de fait, et demandant que justice soit faite par qui de droit, sans désigner autrement ni la juridiction compétente, ni les pénalités prévues par les lois. Il faut mettre à part et laisser de côté, comme étrangères à la législation proprement dite, les sanctions pénales prévues par les actes privés ou les règlements administratifs contre ceux qui contreviendraient aux dispositions y contenues. La sanction habituelle est l'amende, applicable sur simple constatation du fait. La liste serait longue des amendes édictées contre les débiteurs du fisc, à titre quelconque, et aussi, il faut le reconnaître, contre les fonctionnaires rapaces, pour la protection des contribuables. Les Lagides n'ont négligé aucun moyen d'exploiter leurs sujets, mais ils étaient aussi intéressés à ne pas les laisser exploiter par d'autres.

En fait de lois pénales appliquées ou applicables en Égypte, nous ne connaissons que celles que Diodore nous donne comme édictées par les Pharaons, lois remarquables par leur antiquité et surtout intéressantes à ses yeux par leur caractère original. Ce sont précisément les lois les moins conformes aux habitudes gréco-romaines qui attirent son attention. Chez tous les peuples, le droit criminel dépend étroitement des idées religieuses et morales, d'après lesquelles s'estime la gravité des fautes et des sanctions et se fixe le rapport des unes aux autres. Le départ entre le droit criminel et le droit civil, confondus dans leur origine commune, s'opère lentement aussi, et la séparation n'est jamais complète. Il reste toujours des questions qui appartiennent à la fois à l'un et à l'autre, des sanctions pénales appliquées à des cas posés par le droit civil ou frappant les propriétés derrière les personnes, comme les amendes et confiscations. Il n'y a pas si longtemps qu'a disparu de nos codes la contrainte par corps infligée aux débiteurs qui n'avaient commis d'autre crime ou délit que d'être insolvable ; cette contrainte par corps fut théoriquement abolie en Égypte

¹ Il y a là des questions qui se discutent encore. Un document nouveau (*Hibeh Pap.*, n. 66 : du 29 juin 228 a. C.) suggère aux éditeurs (*ibid.*, pp. 213-214) des comparaisons avec le cas de Zoïs et des conclusions inattendues. Un certain Protarque écrit au banquier Clitarque qu'il a sous-loué aux fermiers de la δωρεά la perception des taxes de 1 et ½ p. 100, et que Clitarque est tout désigné pour être son caissier, puisqu'il reçoit le produit du vingtième dans la même région. La δωρεά serait donc ici une taxe (*Pap. Petr.*, III, n. 53 s) ou un ensemble de taxes dont faisaient partie l'ἑκατοστή et la διακοσιοστή susmentionnées. Ces taxes auraient été perçues non pas au lieu, mais en sus de l'ἐγκύκλιον, et, loin d'être allégées pour Zoïs, elles auraient été aggravées. Mais, dans l'hypothèse, Zoïs devait payer les droits de mutation, et the absence of the ἐγκύκλιον in P. Zoïs then remains unexplained.

par Bocchoris. La loi d'Asychis¹, qui permettait aux emprunteurs de mettre en gage le cadavre de leur père, condamnait le débiteur insolvable qui aurait emprunté sur ce gage à la privation de sépulture, c'est-à-dire à une peine considérée en Égypte comme pire que la mort elle-même². Ici, la valeur du gage et la gravité de la peine étaient estimées uniquement d'après les croyances religieuses. Il en allait de même pour le parjure, puni de mort comme offense aux dieux. La peine du parjure atteignait les auteurs des fausses déclarations, faites à l'autorité sous la foi du serment³. Il est douteux que, même dans la dévote Égypte, la loi ait été appliquée régulièrement et dans toute sa rigueur : mais le serment, débarrassé des imprécations qui lui donnaient un caractère terrifiant, n'a jamais cessé d'être une garantie légale, et l'on a vu comment le βασιλικός ὄρκος était exigé à tout propos, même par écrit, dans l'Égypte ptolémaïque. Du reste, tant que le droit criminel demeure sous la tutelle de la religion, les diverses formes de sacrilège sont au premier rang des crimes passibles de la peine capitale. Le meurtre des animaux sacrés était en Égypte le sacrilège par excellence, puni, au besoin, par la justice expéditive du peuple indigné⁴. Les décrets d'amnistie rendus par les Lagides les plus indulgents exceptent nommément de la grâce octroyée l'ἱεροσυλία, au même titre que le φόνος ἐκούσιος⁵.

D'après Diodore, la peine de mort, outre les cas précités, était prévue pour l'homicide volontaire⁶, perpétré soit sur un homme libre, soit sur un esclave : la peine de mort aggravée par une torture préalable et le supplice du feu pour le parricide. Pour les parents qui avaient tué leurs enfants, la peine capitale était remplacée par une exhibition déshonorante. Ils devaient, *durant trois jours et trois nuits, demeurer auprès du cadavre et le tenir embrassé, sous la surveillance d'une garde publique*⁷. Une femme enceinte, condamnée à mort, ne subissait sa peine qu'après l'accouchement. Diodore, qui aime à philosopher, en donne au moins trois raisons, dont une seule, de sens commun, suffisait largement. La peine capitale pouvait être et était sans doute le plus souvent commuée par le roi en celle des travaux forcés, plus utile que l'autre à la société. Hérodote raconte que Sabacon, au lieu de faire exécuter les coupables, les condamnait à exhausser le sol de leur ville natale⁸. L'exploitation des mines et

¹ Hérodote, II, 136. La prison n'est pas une peine légale, mais un moyen de contrainte. Nous la trouvons appliquée à toute espèce de débiteurs et prolongée des mois durant (cf. *Pap. Par.*, III, n. 36).

² Cambyze fit brûler les momies d'Amasis et de sa femme. Ce genre de pénalité posthume reparut dans les abominables lois de majesté que l'Empire romain transmit à l'Inquisition du moyen âge.

³ Diodore, I, 77. 78.

⁴ Diodore, I, 83.

⁵ Cf. *Tebt. Pap.*, n. 5, l. 4-5. La décapitation prévue pour violation d'une charte royale de la XXIIe dynastie : *Celui qui s'attaquera à cette stèle sera châtié par le roi fort. Il sera abattu sur le billot de Sekhet* (Révillout, *Précis*, p. 188).

⁶ D'après Philostrate (*V. Apoll. Tyan.*, V, 6), les lois de Memphis ordonnaient à l'auteur d'un meurtre involontaire de s'enfuir chez les gymnosophistes, de se faire purifier par ces cénobites, et de ne rentrer chez lui qu'après avoir sacrifié une petite hostie sur le tombeau de sa victime.

⁷ Les Égyptiens paraissent avoir coté très haut les peines infamantes. D'après Diodore (I, 78), le code militaire n'en infligeait pas d'autres aux déserteurs et insoumis, qui pouvaient se réhabiliter par des actions d'éclat. C'est à peu près tout ce que nous savons des lois concernant les soldats.

⁸ Hérodote, II, 137. Cf. Diodore, I, 63.

autres monopoles royaux employait évidemment beaucoup de forçats, qui étaient tous ou des criminels condamnés ou des prisonniers de guerre¹. Diverses peines corporelles s'approchaient autant que possible du système du talion. On coupait la langue à l'espion, les deux mains aux faux monnayeurs, les parties génitales à l'auteur d'un viol, le nez à la femme adultère. La bastonnade était administrée au complice de la dite femme, et de même à ceux qui, témoins d'un assassinat ou de violences criminelles, n'auraient pas dénoncé les malfaiteurs. Encore devaient-ils prouver qu'ils n'avaient pu secourir les victimes, sans quoi ils étaient passibles de la peine de mort².

La loi égyptienne, si sévère pour les attentats sur les personnes, montrait une indulgence que Diodore trouve singulière pour les voleurs³. Elle ordonnait, dit-il, que ceux qui voudraient se livrer à cette industrie se fissent inscrire chez le chef des voleurs et qu'ils lui apportassent immédiatement les objets dérobés. Les personnes au préjudice desquelles le vol avait été commis devaient à leur tour faire inscrire chez ce chef chacun des objets volés, avec indication du lieu, du jour et de l'heure où ces objets avaient été soustraits. De cette façon on retrouvait aussitôt toutes les choses volées, à la condition de payer le quart de leur valeur pour les reprendre. Dans l'impossibilité d'empêcher tout le monde de voler, le législateur a trouvé un moyen de faire restituer, contre une modique rançon, tout ce qui a été dérobé⁴. En revanche, l'indulgence n'était plus de mise envers ceux qui, fraudeurs ou insolubles, faisaient tort au fisc. Pour ceux-là, la contrainte par corps, tant de fois abolie sur le papier, ressuscitait d'elle-même. La plupart des prisonniers dont les doléances nous sont parvenues s'adressent aux administrateurs du fisc, épimélètes et diœcète, pour obtenir la liberté ou au moins pour ne pas mourir d'inanition dans leur geôle⁵.

Nous ne saurions dire dans quelle mesure a été conservé ou modifié le code pénal égyptien à l'époque ptolémaïque, ni s'il y en a eu un autre pour les habitants de race étrangère⁶. Il n'est pas probable que les indigènes et les étrangers, distingués pour le civil, aient été traités absolument de même au criminel. Les Romains, qui ont tant emprunté aux institutions de l'Égypte, ont peut-être pris en ce pays l'habitude, déplorable au point de vue de l'équité, de distinguer dans l'application des peines entre les *humiliores* et les *honestiores*⁷.

¹ Diodore, III, 11.

² La peine de mort pour les individus ayant fait de fausses déclarations sur leurs moyens d'existence et ceux qui gagnaient leur vie par des *moyens illicites* (Diodore, I, 11) me paraît être un article de fantaisie.

³ Diodore, I, 80. A moins que le vol n'eût été commis au détriment du roi des dieux, auquel cas il était sacrilège. Révillout (*Précis*, p. 136) cite un procès du temps de Ramsès III, à la suite duquel le voleur fut torturé et écartelé. Procès d'un intendant du temple d'Amon, sous la XXI^e dynastie (*ibid.*, pp. 157-162), se terminant par absolution.

⁴ Je ne voudrais pas faire de comparaison désobligeante, mais il y a bien quelque analogie entre ces pratiques et la sécurité que la loi britannique assure aux agences de voleurs qui, protégées contre l'extradition, centralisent sur sol anglais le produit des vols commis à l'étranger et restituent contre une rançon les titres que les voleurs ne pourraient négocier, mais pourraient détruire.

⁵ *Pap. Par.*, III, n. 36.

⁶ Sur une liste de recensement, on trouve la curieuse mention *φώρες θ*, qui ferait supposer que la profession de voleur était légalement reconnue (*Pap. Par.*, III, n. 59 a). L'explication donnée par l'éditeur Smyly : *searchers for stolen property*, est satisfaisante.

⁷ Cette distinction, comme on sait, n'apparaît que dans la jurisprudence des légistes impériaux.

La solidarité ou, si l'on veut, l'indivision entre le droit civil et le droit criminel se manifeste surtout par la compétence des tribunaux chargés d'appliquer l'un et l'autre. Nous rencontrerons bien deux juridictions, l'une pour le droit égyptien, l'autre pour le droit gréco-égyptien ; mais non pas, dans chacune de ces catégories, des tribunaux à compétence exclusive, les uns jugeant au civil et d'autres au criminel¹.

¹ Dans le *droit royal des Ramessides*, d'après Révillout (*Précis*, p. 138, 2), les causes civiles étaient jugées par les tribunaux sacerdotaux, — les *juges des prêtres d'Amon*, — ou la Haute-Cour des Trente *suteni* ; les causes criminelles déferées au *dja* ou préfet assisté de deux assesseurs, c'est-à-dire aux agents du pouvoir exécutif.

CHAPITRE XXIX. — LA JURIDICTION.

En tous pays, le droit se confond à l'origine avec la loi religieuse ; les prêtres sont les premiers jurisconsultes et les premiers juges. Ce n'est pas en Égypte, à coup sûr, que l'on peut supposer une exception à la règle, règle valable même pour les Grecs et les Romains¹. Partout aussi la royauté participe du caractère sacerdotal, et la juridiction appartient par excellence au souverain. En Égypte, les dieux eux-mêmes avaient jadis gouverné le pays et enseigné aux Pharaons leurs successeurs leur métier de justiciers. Osiris continuait à juger les morts et le dieu Thot à être un greffier modèle. Dans l'Égypte féodale, les seigneurs étaient juges de leurs vassaux ; mais le roi, protecteur du peuple, avait gardé ou acquis le droit de réviser leurs sentences, et ce droit d'appel suffit, là comme ailleurs, à ruiner la féodalité². Le recours à la justice du roi était ouvert à tous : il n'était si humble sujet qui ne pût lui adresser directement sa plainte. Dans un papyrus hiéroglyphique de Turin, un ouvrier, dénonçant des vols à ses supérieurs, termine ainsi sa missive : *Que l'on voie ce que vous ferez d'eux* (des coupables) *à ce sujet, ou bien je ferai un rapport sur eux à Pharaon mon maitre*³. Dans le poème de Pentaour, Ramsès II s'écrie : *A tout homme qui m'invoque par des suppliques, j'ai fait protection de ma personne vers lui chaque jour*⁴. Dans un conte populaire, on voit un simple paysan accabler de suppliques le grand intendant Mirouîtensi et le roi Nibkamrî, de la IXe ou Xe dynastie. En attendant de lui rendre justice, le roi le nourrit à ses frais : il lui alloue un pain et deux pots de bière par jour⁵.

C'est une habitude démocratique que, comme leurs prédécesseurs, les Lagides étaient intéressés à maintenir, ce qui avait été une arme contre l'aristocratie féodale pouvant servir désormais à prévenir les abus de pouvoir et les dénis de justice de la part des fonctionnaires. A Alexandrie, le palais royal avait une *porte des Sentences*⁶, et, dans les camps, une tente spéciale servait au roi de salle à manger et de salle d'audience⁷. Le monarque, au dire d'Aristée, ne se contentait pas de prendre une connaissance sommaire des griefs exposés par écrit : *c'était l'habitude que ceux qui étaient venus pour affaire importante fussent admis dans les cinq jours en présence du roi*⁸. Sur la pierre de Rosette, nous lisons que Ptolémée Épiphane *en tout temps a distribué à tous la justice, comme Hermès (Thot) deux fois grand*. Que l'éloge fût mérité ou non, peu importe ; il n'en

¹ ÆLIAN, *Var. Hist.*, XIV, 34.

² Voyez G. Maspero, *Un gouverneur de Thèbes sous la XIIe dynastie* (*Mém. du Congrès des Orientalistes* à Paris, II, 1876, pp. 48-61). Al. Moret, *Une fonction judiciaire de la XIIe dynastie et les Chrématistes ptolémaïques* (*Recueil de travaux*, XVII [1895], p. 44-49). *L'appel au roi en Égypte au temps des Pharaons et des Ptolémées* (*Actes du Xe Congrès des Oriental.*, session de Genève [1894], IV Partie, pp. 141-165. Leide, 1896). E. Révillout, *Les actions publiques et privées en droit égyptien*, Paris, 1897.

³ Th. Devéria, *Le Papyrus judiciaire de Turin* (*Biblioth. Égyptologique*, t. V, pp. 97-281). Al. Moret, *L'appel au roi*, p. 145.

⁴ Al. Motet, *op. cit.*, p. 144.

⁵ Maspero, *Hist. anc.*, I, pp. 269, 2. 280, 2.

⁶ Polybe, XV, 31.

⁷ Polybe, V, 81.

⁸ Arist., *Ep. ad Philocr.*, § 252, p. 66 Schmidt.

indique pas moins qu'aux yeux des Égyptiens, le monarque idéal était celui qui se faisait tout à tous.

De là cette quantité de pétitions au roi que nous ont conservées les papyrus, pétitions intervenant d'ordinaire lorsque les dénonciations et mémoires remis aux fonctionnaires n'avaient pas produit l'effet attendu¹. Nul peuple n'a été phis despotiquement gouverné que les Égyptiens ; mais il ne faut pas oublier que la majesté des Pharaons et des Ptolémées était d'abord facile, et que le peuple supporte aisément le despotisme d'un maître en qui il voit un protecteur prêt à le défendre contre les tyranneaux. En parcourant les papyrus de Magdola, amas de pétitions retournées avec apostille à quelque bureau local, on est étonné de voir pour quelles mesquines affaires les plus humbles particuliers adressent leur requête au roi, le priant de donner au stratège l'ordre de leur faire rendre justice. Il s'agit de prêts de quelques drachmes que l'emprunteur refuse de rembourser ; d'un clérouque dont on a tué les porcs ; de marchands qui fraudent sur la livraison des denrées ; de colocataires qui se disputent sur le partage d'un champ ; d'une femme qui se plaint d'avoir été échaudée dans son bain par la faute de l'étuvier ; d'une courtisane qui a couvert de crachats et d'ordures un passant insensible à ses avances ; d'un manteau volé, etc., etc. Le stratège apostille jusqu'à dix pétitions le même jour².

Il faut dire, pour ne rien exagérer, que dans ce genre de requêtes l'adresse au roi était de style et que, le plus souvent peut-être, la pétition était remise aux bureaux du stratège³. En tout cas, le roi ne pouvait étudier par lui-même et trancher toutes les questions soulevées. Il devait nécessairement déléguer ses pouvoirs et renvoyer à ses délégués la plupart des causes. Aussi les pétitionnaires demandent-ils généralement au roi de saisir de leur affaire les juges compétents, qu'ils désignent souvent eux-mêmes⁴. Ce qu'ils veulent, c'est que le roi force les tribunaux à leur rendre justice. Il en est dans le nombre qui paraissent très au courant de la marche à suivre. Un créancier qui n'a pas de reçu signé de son débiteur veut que le serment soit déféré à celui-ci, et il écrit : *je te supplie, ô roi, d'ordonner à Diophane le stratège d'écrire à Agathocle l'épistate de lui envoyer*

¹ Sur le sens technique d'έντευξις, voyez A. Peyron, ad *Pap. Taur.*, pp. 101-102. Naber, in *Archiv. f. Ppfl.*, III, 1 [1903], p. 10. Sur les pétitions en général et les habitudes de la chancellerie, cf. l'étude récente de R. Laqueur, *Quæstiones epigraphicæ et papyrologiæ selectæ Strassb.*, 1901, pp. 1-30. D'après les textes visés par Laqueur (p. 13), la distinction, de pure forme, entre έντευξις et ύπόμνημα ne remonte pas au-delà des dernières années du IIIe siècle (vers 230 a. C.). Le mot έντευξις répond assez exactement au latin aditio, accès, audience, réception.

² Par exemple, six le 26 février 221 a. C. ; autant le lendemain ; dix, le 13 janvier 218. A la liste des pétitions dressée en 1901 par Wilcken, il faudrait ajouter toutes celles qu'ont fait connaître les publications postérieures. Je ne crois pas utile de surcharger mes notes de cette statistique. Les *Hibeh Papyri* n'y ajoutent jusqu'ici qu'une seule έντευξις (n. 34), pétition au roi d'un phylacite contre son supérieur, de 243/2 a. C.

³ Le fait est non seulement probable, mais attesté. *Pap. Petr.*, III, n. 29 e. Cf. *Pap. Petr.*, II, n. 13, 3. *Hibeh Pap.*, n. 57. Il est vrai qu'à l'époque, έντευξις pouvait s'employer pour ύπόμνημα.

⁴ Laqueur (pp. 1-6) démontre, contre Strack, que les pétitions n'étaient pas renvoyées avec le placet aux pétitionnaires, à charge pour eux d'en user auprès des fonctionnaires compétents ; mais que la chancellerie royale les adressait avec l'apostille aux dits fonctionnaires on leur donnait des ordres exprès, dont, au surplus, elle informait les pétitionnaires (p. 23) en leur envoyant copie de la lettre royale. C'est toujours à un épistate qu'aboutit la filière prévue dans les papyrus de Magdola — le roi, le stratège, l'épistate — et c'est l'épistate que le stratège invite à concilier les parties.

Seuthès (mon adversaire), et si les faits sont exacts, de forcer celui-ci à me payer : et s'il conteste, disant qu'il ne doit rien, qu'il se libère envers moi par serment¹. Le plus souvent, les plaignants s'en remettent à la décision du stratège, au besoin, après enquête confiée à l'épistate.

En ce qui concerne l'exercice pratique de la juridiction, toujours déléguée théoriquement par le roi, nous éliminerons tout d'abord un certain nombre de questions qui importent beaucoup aux juristes et qui n'ont pas pour nous le même intérêt : à savoir, en quels cas la délégation est générale ou restreinte à une cause particulière ; avec ou sans instructions écrites ; donnant compétence pour juger, ou bornée à une enquête préalable². De même, la question des frais de justice, sur laquelle les textes sont à peu près muets. En principe, la justice royale est gratuite ; mais les citations de témoins et les écritures que nécessitent les procès entraînent des frais qui étaient sans doute à la charge de la partie condamnée et peut-être incorporés dans l'amende au Trésor que prévoient et stipulent d'avance la plupart des contrats. Il est possible aussi qu'il y ait eu un tarif indépendant et proportionnel pour les causes civiles et que telle soit la raison d'être du *décime en sus* mentionné dans plusieurs quittances.

§ I. — LA JURIDICTION CIVILE.

La juridiction a charge d'appliquer le droit, et nous avons vu plus haut que, si les Lagides s'étaient bien gardés de déranger les habitudes séculaires de leurs sujets de race égyptienne, ils n'avaient pas prétendu les imposer, toutes et en bloc, aux immigrants de race étrangère. Pour ceux-ci, ils avaient cherché à adapter les institutions à d'autres habitudes et créé ainsi peu à peu une sorte de droit mixte, qu'on pourrait appeler gréco-égyptien, à l'usage des étrangers régnicoles. En juxtaposant une nouvelle législation à l'ancienne, ils s'obligeaient à juxtaposer une nouvelle juridiction à celle de l'ancien régime. Il fallait, pour rendre la justice

¹ *Pap. Magdol.*, n. 25. Les formules, rédigées par des hommes d'affaires, ont un fonds commun, et les apostilles offrent à peine quelques variantes.

² Cf. L. Boulard, *Les instructions écrites du magistrat au juge-commissaire dans l'Égypte romaine*, Paris, 1906. L'auteur s'occupe aussi des précédents, sous les Pharaons et Lagides (pp. 89-104). L'opinion qu'il emprunte (pp. 27 et 94) à P. Jouguet et G. Lefebvre (*BCH.*, 1903, p. 128), à savoir que les stratèges n'auraient eu de juridiction que sur les clérouques, est des plus contestables. En suivant cette voie, l'auteur d'une étude qui me parvient au dernier moment va jusqu'à contester toute juridiction proprement dite à tous les fonctionnaires. Pour R. Taubenschlag (*Die ptolemäischen Schiedsrichter und ihre Bedeutung für die Rezeption des griechischen Rechts in Aegypten*, in *Archiv. f. Ppfl.*, IV [1907], pp. 1-46), il n'y a, en fait de tribunaux, que les cours ambulantes des laocrites pour les Égyptiens, des chrématistes pour les Grecs. Cependant, la plupart des litiges sont soumis aux fonctionnaires ; mais ceux-ci les résolvent en qualité d'arbitres (*Schiedsrichter*), c'est-à-dire de juges qui tiennent leurs pouvoirs de la confiance des parties et n'ont pas le droit de forcer le défendeur à comparaître ou de le condamner par défaut. Je n'ai pas à discuter ici cette thèse, qui prend le contrepied des idées reçues. Il me suffit de dire que, si elle bouleverse la théorie, elle se borne à changer les qualifications juridiques, à appeler sentences arbitrales ce que nous appelons jugements. Même si j'abondais dans le sens de la dite étude, je n'éprouverais pas le besoin d'avertir à tout propos que les fonctionnaires n'ont qu'une juridiction arbitrale. Les contemporains n'avaient pas non plus ce souci : le forum du stratège est appelé *κριτήριον* (*Pap. Taur.*, I, 2, lig. 29. *Pap. Magdol.*, n. 7) ; un procès à lui déféré, *κρισις* (*Pap. Petr.*, II, n. 12 (2)). Le roi lui-même appelle *κριματα* les sentences rendues jusque-là par les toparques.

aux indigènes, des juges entendant leur droit et leur langue ; et de même pour les Gréco-Macédoniens. Ce furent, — abstraction faite provisoirement de la juridiction des fonctionnaires, — pour les Égyptiens, les **juges populaires**, successeurs des Qonbîtiou pharaoniques ; pour les Gréco-Macédoniens, les **Sentenciers** officiels¹. Mais il n'était pas possible de régler la compétence des tribunaux de rone et l'autre juridiction uniquement sur la nationalité des justiciables. Les transactions entre indigènes et immigrés devaient nécessairement amener des litiges où les deux parties étaient de nationalité différente. De plus, il n'était pas interdit aux Grecs de contracter sous le régime du droit égyptien, ou aux Égyptiens de contracter sous le régime du droit grec, s'ils y trouvaient avantage dans une circonstance donnée. Ainsi la **Persane** Asclépias, dite aussi Sénimouthin, renouvelle devant l'agoranome de Thèbes un emprunt que son père Panas avait conclu par contrat égyptien avec le père du prêteur Harsiésis². On voit ailleurs deux Grecs, l'hipparque Lysicrate et le cavalier Képhalos, contracter par **συγγραφή Αιγυπτια**³. Enfin, il s'agissait de savoir si les cultivateurs royaux et les employés du fisc, dont bon nombre étaient Égyptiens, auraient cette liberté de choix, ou s'ils devaient relever uniquement de la juridiction gréco-macédonienne, l'intérêt du roi étant en jeu dans les causes de cette espèce. De là des conflits ou des chicanes préalables sur les questions de compétence. La preuve que des inconvénients de ce genre se firent sentir, c'est que Évergète II sentit le besoin de promulguer un règlement définitif sur la matière⁴.

Pour départager les deux juridictions, Évergète II choisit un critérium facile à discerner, la langue des contrats. Les rois, dit l'ordonnance, — telle du moins que la résume le comogrammate Menchès, — **les rois ont décrété que, lorsque des Égyptiens auront contracté avec des Hellènes par actes helléniques, ils devront recevoir juste satisfaction par devant les chrématistes ; d'autre part, tous Hellènes ayant contracté par conventions égyptiennes devront donner satisfaction par devant les laocrites d'après les lois du pays. Quant aux actions intentées par des Égyptiens contre Égyptiens, les chrématistes ne doivent pas les évoquer, mais les laisser débattre par devant les laocrites, d'après les lois du pays. Exception est faite pour ceux qui cultivent la terre royale, les tributaires⁵ et autres obligés envers l'administration des Revenus. Toute convention passée**

¹ Les Pharaons avaient leurs *Qonbîtiou* ou *gens de l'angle*, du sud et du nord, comme tribunaux permanents, et leurs délégués ambulants ou *Enquêteurs préposés aux appels*. Ceux-ci apparaissent dès la XIIe dynastie. D'après la stèle 251 du Louvre, le préposé aux appels Didiou Sobkou, au cours de ses tournées, fait des enquêtes et juge en première instance : de plus, il transmet les appels aux Pharaons et *donne réponse, au nom du roi, à ces appels ; il rend les arrêtés de la jurisprudence. Il est juge d'appel* (Al. Moret, *L'Appel au roi*, p. 151). Cf. L. Griffith, *The Qubt (Proceed. of Soc. of Bibl. Arch.*, [1890], p. 149).

² *Pap. Par.*, n. 7 (règne de Philométor ?). D'après Révillout (*Précis*, p. 607), c'est seulement depuis le règne d'Épiphané que **les juridictions macédoniennes furent ouverte aux Égyptiens de race** et que ceux-ci purent contracter devant l'agoranome.

³ *Pap. Reinach*, n. 7 (règne d'Évergète II). D'après le contexte, l'officier aurait en probablement l'intention de duper le soldat en lui faisant signer une pièce inintelligible pour lui.

⁴ *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 207-220 (de l'an 118 a. C.). Cf. le commentaire de Grenfell (pp. 54-55) et celui de L. Wenger, *Rechtsurkunden aus Tebtynis (Archiv f. Ppfl.*, II, pp. 483-514), qui précise le sens de **λαμβάνειν** pour le demandeur et **ὑπέχειν** pour le défendeur.

⁵ C'est-à-dire les fermiers des taxes, leurs employés et les ouvriers des manufactures royales.

avec l'administration étant libellée dans la langue officielle, la juridiction compétente était nécessairement celle des chrématistes. L'ordonnance royale ne vise pas le cas, sans doute très rare, où les litiges naissent de conventions verbales. Elle ne supprimait pas non plus toute indétermination au sujet des procès dont le dossier contenait des actes de langues différentes, devant être interprétés d'après l'un et l'autre droit. Dans le célèbre procès d'Hermias, vidé l'année suivante (117 a. C.), l'avocat des choachytes fait observer que la cause eût pu être portée devant les laocrites.

La préoccupation qui hante visiblement l'esprit du législateur, celle de protéger contre l'indulgence possible des tribunaux l'intérêt du fisc, s'était affirmée brutalement, au temps de Philadelphie, par la défense faite aux avocats d'assister les accusés, au détriment du fisc, dans les procès où le Trésor était partie intéressée ; et cela sous peine de forfaiture, entraînant pour eux arrestation immédiate, confiscation de leurs biens et exclusion à perpétuité de leur office¹. Le document mérite d'être cité dans son *imperatoria brevis* :

Le roi Ptolémée à Apollonios, salut. Puisque certains des avocats ci-dessous mentionnés se chargent de causes fiscales au détriment des Revenus, ordonne que ceux qui ont plaidé payent au Trésor double décime², et qu'il leur soit interdit désormais de plaider en n'importe quelle affaire. Si quelqu'un de ceux qui font tort aux Revenus est convaincu à l'avenir d'avoir plaidé en affaire quelconque, expédiez-le nous sous bonne garde et adjugez ses propriétés au Trésor.

An XXVII, 15 Gorpaios.

On n'avoue pas plus ingénument que rien ne doit gêner l'exploitation fiscale et que suggérer aux contribuables des moyens de défense est un crime. Le plus curieux, dans la circonstance, c'est que le décret royal est invoqué ici non par le fisc, mais par des cultivateurs royaux de Soknopaiou Nésoi qui se disent exploités par leur comarque et se défient de ses avocats. Au moment de comparaître devant un jury composé de l'épimélète, du basilicogrammate et des chrématistes en tournée dans le nome, ils ont appris que le comarque Tésénouphis doit amener avec lui des avocats. Aussitôt, ils adressent une pétition aux dieux Philométors, leur demandant de la renvoyer aux chrématistes, afin que, lors de la discussion des pétitions, ceux-ci interdisent à Tésénouphis de se présenter avec un avocat. Ainsi, le décret, arme à deux tranchants, peut protéger à la fois le contribuable contre les exactions et le fisc contre les détournements des fonctionnaires. Dans un autre édit, qui peut être interprété comme un acte de bonne administration, destiné à prévenir des confusions de

¹ Pap. Amherst, II, n. 33, lig. 28-31. C'est une pièce justificative citée dans une pétition du temps de Philométor. Apollonios est connu comme diocète du temps de Philadelphie. L'an XXVII doit donc s'entendre de Philadelphie (259/8 a. C.), d'autant que, à une époque postérieure, la date eût été donnée d'après les deux calendriers. Ce n'était pas un retour à l'ancienne procédure égyptienne, qui n'admettait que des mémoires écrits (Diodore, I, 75-76). Philadelphie n'interdit pas seulement les plaidoyers oraux, mais bien l'intervention des avocats consultants, qui *προσπορεύονται πρὸς τὰς προσδικὰς κρίσεις*. Les Romains de l'Empire firent autrement et mieux ; ils constituèrent un *advocatus fisci*.

² Grenfell-Hunt, pour des raisons qu'ils discutent (*ad loc.*, p. 40), traduisent *διπλαῖον τὸ ἐπιδέκατον* par *twice the sum (of the damage) increased by one tenth*. Il s'agit ici d'une mesure exceptionnelle, qui a pu mettre à la charge des avocats, sans en décharger les parties, et doubler pour eux l'*ἐπιδέκατον*. Le plus sûr est d'obéir à la grammaire.

pouvoirs, le même Philadelphie défend aux toparques de rendre des jugements en matière de finances, causes pour lesquelles le **nomarque avec le stratège** sont seuls compétents¹. Un peu plus tard sans doute, la règle fut que tous les griefs articulés contre les fermiers et agents du fisc seraient portés à Alexandrie devant le diocète, lequel pourrait ou trancher lui-même le litige ou renvoyer l'affaire aux chrématistes². Enfin, ce souci perpétuel aboutit à l'ordonnance du 23 Phamenoth an III (11 avril 114 a. C.), par laquelle Ptolémée Soter II fait défense aux tribunaux ordinaires et fonctionnaires quelconques de recevoir des plaintes portées contre les employés de l'administration centrale, tous griefs et rapports de ce genre devant être adressés au diocète³. Le gouvernement égyptien n'alla pas plus loin dans cette voie, qui l'aurait conduit, comme plus tard le Bas-Empire, à créer des juridictions spéciales pour les diverses classes de la société et de la hiérarchie administrative. On put encore déférer aux tribunaux de for hellénique, par voie de pétition au roi ou de plainte aux administrateurs de haut rang, les petits fonctionnaires, et il n'y eut pas de juridiction spéciale pour le clergé⁴.

Les tribunaux ordinaires ou jurys investis directement d'une délégation royale étaient donc, d'une part, pour les Égyptiens de condition commune, les laocrites ; d'autre part, pour tous autres habitants de race étrangère ou tirés des rangs du peuple par leur condition de fonctionnaires, de clérouques ou catœques, de fermiers, cultivateurs et ouvriers au service du roi, les chrématistes.

Sur les laocrites, nous n'avons que des renseignements tout à fait insuffisants, qui ne nous laissent voir clairement ni les origines présumées de l'institution à l'époque pharaonique, ni les modifications qu'elle a pu subir sous les Lagides⁵. On s'accorde, ou à peu près, à reconnaître dans le tribunal de Vérité dont parle Diodore⁶ une sorte de Haute-Cour, présidée par le grand-vizir du Pharaon régnant et vraisemblablement chargée de réviser en appel les causes jugées par les tribunaux de première instance, ou encore, d'évoquer directement celles qui intéressaient une catégorie de privilégiés. Quoi qu'il en soit, un pareil tribunal, composé de trente délégués des grands sacerdoces, était en soi une institution libérale, mettant une part de l'autorité royale à la disposition d'un jury. Un trait caractéristique de la procédure égyptienne s'y trouve signalé par Diodore comme une précaution fort sage, l'obligation de ne juger que sur pièces écrites, excluant les débats oraux et les surprises d'audience. Cette procédure paperassière a pu

¹ *Pap. Petr.*, II, n. 22. III, n. 26. Le document n'est pas daté, mais l'attribution à Philadelphie est probable. Cf. Grenfell, in *Rev. Laws*, p. 93, et la traduction de Révillout (*Mélanges*, p. 279).

² *Pap. Par.*, III, n. 38 verso.

³ *Tebt. Pap.*, n. 7.

⁴ Cf. la réponse faite à une citation adressée au comogrammate de Kerkéosiris par les chrématistes, sur la plainte de deux habitants du village (*Tebt. Pap.*, n. 29, de 110 a. C.). Plainte de cultivateurs royaux contre un comarque (*Pap. Anas.*, II, n. 34). Procès du prêtre Tésénouphis contre la prêtresse Thembos, de Soknopaiou Nésoi (*ibid.*, II, n. 30) ; des prêtres et **γεωργοί** du dit lieu contre le **λεσώνις** (= **ἀρχιερεύς** ?) Pétésouchos (*ibid.*, II, n. 35).

⁵ Cf. Franz, *CIG.*, III, p. 296. A. Peyron, *Pap. Taur.*, I, pp. 160-164. Reuvsens, *Lettres*, III, p. 28. Lumbroso, *Rech.*, p. 184. Révillout, *Chrestom.*, pp. 121-126. *Rev. Égyptol.*, I (1880), pp. 83-89. III (1883), pp. 9 sqq. *Cours*, pp. 43-44. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 41. Spiegelberg, *Studien u. Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreiche der Dynast. XVIII-XXI*, Hannover, 1892.

⁶ Diodore, I, 75-76.

se transmettre aux laocrates du temps des Lagides ; mais ces juges d'ordre inférieur ne peuvent vraiment pas passer pour les successeurs des grands juges d'autrefois. La création d'une Haute-Cour royale a dû marquer le moment où la monarchie pharaonique était devenue assez forte pour soumettre à son contrôle les juridictions féodales. Peu à peu celles-ci perdirent ce qui leur restait d'autonomie, et les Qonbîtou, les laocrates de l'époque, au lieu de rendre la justice au nom des grands vassaux, devinrent, comme les juges de la Haute-Cour, les délégués du roi. Sous l'un ou l'autre régime, il est plus que probable que la jurisprudence était aux mains des prêtres. **Jusque sous les Lagides**, dit Réveillout, **les contrats démotiques nous montrent que le tribunal des laocrates, chargés des affaires civiles à Thèbes, était confié aux prêtres d'Amon**¹. Il faut dire que Thèbes était une ville sacerdotale, où les Lagides étaient obligés à des ménagements envers une corporation puissante. La tendance bien connue de leur politique intérieure, surtout durant le premier siècle de leur domination, fait présumer qu'ils n'ont pas respecté partout au même degré ce privilège du clergé.

La découverte de la grande inscription gravée sur les parois du tombeau de Mès² — un plaideur du temps de Ramsès II, qui a voulu enregistrer pour l'éternité les péripéties de son procès et l'attestation de son triomphe — a fourni tout récemment, sur le rôle des *Qonbîtou* de l'époque pharaonique, des indications que nous sommes en droit de transporter, sauf modifications possibles ou probables, aux laocrates de l'époque ptolémaïque. Comme le procès d'Hermias, auquel il fait penser, celui de Mès englobe dans son histoire rétrospective des transactions passées entre les générations antérieures et embrasse même un laps de temps de près de quatre siècles (de 1600 à 1250 a. Chr. environ).

L'objet principal du litige est un domaine indivisible situé dans la région de Memphis, concédé à perpétuité, comme fief prélevé sur les terres royales, par le roi Ahmès à Neshà, l'ancêtre d'une nombreuse lignée³. Les descendants de Neshà se partagent ses propriétés de droit commun, mais la propriété du fief entier appartenait, au temps d'Horemheb, à la dame Ournouro, grand-mère de Mès, sans doute au nom du droit d'aînesse. A la suite de réclamations portées devant les Grands *Qonbîtou*, d'abord le revenu du fief, puis, en l'an LIX d'Horemheb, le fief lui-même fut partagé entre six frères et sœurs. Ournouro et son fils Houï protestent, mais l'action qu'ils intentent traîne en longueur, et le débat n'est tranché en faveur de Houï, par le Grand Conseil des *Qonbîtou* et les *Qonbîtou* de Memphis, qu'après la mort d'Ournouro : A la mort de Houï, un certain Khaï, se disant descendant de Neshà, entreprend de déposséder sa veuve

¹ *Cours de droit égypt.*, p. 131. Voyez les textes démotiques cités par le même auteur dans *Le procès d'Hermias*, pp. 131-136. Transaction de l'an XXIX d'Évergète II (142/1 a. C.) s par devant les juges qui font justice à Thèbes (p. 134). Dans un acte analogue, ces juges sont dits **les juges des prêtres d'Amon** (pp. 137-138, en note). Enfin, le tribunal est appelé tantôt **salle de la justice**, tantôt **salle de la vérité** (p. 135).

² Inscription découverte à Saqqarah, durant les fouilles de 1891 à 1899, et publiée par V. Loret, *La grande inscription de Mes à Saqqarah* (*Zeitschr. f. Aegypt. Sprache*, XXXIX [1901], pp. 1-10), traduite et commentée par Al. Moret, *Un procès de famille sous la XIXe dynastie* (*ibid.*, pp. 11-44) et par H. Gardiner, *The inscription of Mes : a contribution to the study of Aegyptien judicial procedure* (*Untersuch. z. Gesch. u. Alt. Aegyptens*, t. IV, 3, pp. 1-54. Leipzig, 1905). Il y a dissentiment entre les deux commentateurs sur la distribution des rôles dans le procès. L'approbation de G. Maspero (*Rev. Crit.*, 1905, n 44, pp. 342-345) me décide pour la thèse de Gardiner.

³ Il me semble que c'est là le type de la $\gamma\eta\ \acute{\epsilon}\nu\ \delta\omega\rho\epsilon\acute{\alpha}$, qui n'aurait pu garder ce caractère sans l'indivisibilité.

Noubounofrit. Il l'accuse d'avoir usurpé le domaine et l'en expulser. Cité par Noubounofrit, en l'an XVIII de Ramsès II, devant le vizir (*Zat*) et les Grands *Qonbîtiou* à Héliopolis, Khaï gagne sa cause par un moyen déloyal, en produisant un extrait falsifié du cadastre. Mais plus tard, Mès, fils de Houi, intente un nouveau procès à Khaï devant la même cour. Après enquête faite sur les lieux, par un délégué du tribunal assisté des *Qonbîtiou* locaux, l'unanimité des témoignages recueillis confond l'imposteur, et un arrêt du Grand Conseil, auquel se joignent probablement les *Qonbîtiou* de Memphis sous la présidence du vizir, restitue à Mès l'oasis de Neshà. Telle fut l'issue finale des cinq procès relatés par l'inscription.

D'après l'historique du procès et le texte des pièces insérées, il semble qu'il y a lieu de distinguer comme trois espèces de *Qonbîtiou* formant trois juridictions superposées : 1° les *Qonbîtiou* locaux, sans épithète ; 2° les *Qonbîtiou* ou notables de Memphis ; 3° le Grand Conseil des *Qonbîtiou* siégeant à Memphis (ou à Héliopolis), mais ayant juridiction sur le nome entier ou même sur une région plus large de l'Égypte. Que même ce Grand Conseil soit la *Cour de Vérité* dont parle Diodore, ou un tribunal analogue, il se peut¹ ; mais ce n'est pas cette institution d'origine sacerdotale et à certains égards indépendante du pouvoir royal qu'ont dû conserver les Lagides sous le nom de laocrites. Pour mettre la justice civile à la portée des justiciables, il est probable qu'ils ont investi de la juridiction les *Qonbîtiou* locaux, soit dans les bourgs, soit dans les villes, et que, pour réformer au besoin leurs sentences, ils ont conservé, comme cours ambulantes (?) — système adopté également pour les chrématistes — les *enquêteurs préposés aux appels* de l'époque antérieure. Les uns et les autres, sous le nom commun de laocrites, auraient constitué une juridiction à deux degrés, plus simple que celle des *Qonbîtiou* d'autrefois.

Devant les tribunaux égyptiens, les preuves écrites seules faisaient foi, et Diodore en a conclu peut-être un peu vite que les juges de la Haute-Cour interdisaient les plaidoiries orales. Mais nous profiterons de ce qu'il n'a rien dit des laocrites pour accorder à ceux-ci plus de liberté. Il serait bien étonnant que le goût des Hellènes pour l'éloquence et la controverse n'ait pas gagné les Égyptiens et que les avocats aient été impitoyablement exclus des prétoires indigènes. Une autre modification que dut subir, sous les Lagides, la juridiction des laocrites, portait sur leur compétence. Celle-ci, autant qu'on en peut juger, paraît avoir été restreinte aux affaires civiles et d'ordre privé. Il n'y a pas d'exemple qu'une cause concernant des délits ou crimes ait été portée devant les laocrites de l'époque ptolémaïque, et il est évident que la dynastie étrangère avait intérêt à ne pas laisser aux mains des indigènes les instruments de

¹ Je ne parviens pas, je l'avoue, à extraire des idées nettes de tout ce qui a été dit, par Diodore et ses commentateurs modernes, sur la *Cour de Vérité* et les rapports supposés entre cette Cour et l'office de l'archidicaste alexandrin. C'est une *crux interpretum*. Le Grand Conseil siégeant à Memphis sous les Ramessides en suppose au moins un autre siégeant à Thèbes, alors résidence royale ; tandis que, d'après Diodore, la Haute-Cour eût été unique pour tout le royaume, une sorte de Cour de Cassation constituant une quatrième instance (?) et compétente en toute matière, *toutes les lois* étant contenues dans un code en huit volumes placés devant les juges (Diodore, I, 75). Ici, le Grand Conseil est toujours saisi directement et n'est appelé à réformer que ses propres sentences. Comme le dit Gardiner (p. 38) : *the Egyptian appeal was a mere re-trial*.

coercition¹. Dans les papyrus de Magdola, une pétition adressée au roi par une Égyptienne qui a été maltraitée et volée par une autre femme indigène est renvoyée éventuellement aux laocrites, et la question se pose de savoir si la cause leur doit être soumise telle quelle ou si elle ne doit pas être partagée entre deux juridictions, le stratège se réservant le jugement du délit de violences et ne laissant aux laocrites que l'estimation des dommages-intérêts à allouer à la plaignante². On ne nous dit pas si, comme leurs congénères les chrématistes, les laocrites se déplaçaient pour se mettre à la portée des justiciables. Ce qui ne laisse pas d'étonner, c'est le peu de cas ou le peu d'usage que semble avoir fait la population des deux juridictions régulières instituées pour tenir compte de ses habitudes. Elle préférait s'adresser aux fonctionnaires, aux agents du pouvoir exécutif, auxquels il appartenait de procurer l'exécution des jugements. Elle y trouvait l'avantage d'abrèger le circuit, et sans doute quelques autres encore. De là naît le désaccord étrange signalé plus haut entre la théorie et la pratique d'un côté, les juges de profession délaissés, et, de l'autre, la juridiction réellement exercée par les fonctionnaires, à quelques exceptions près, exceptions si rares en ce qui concerne les laocrites, que nous trouvons à peine trace de leur existence dans nos documents.

Nous avons heureusement un peu plus de détails, encore qu'incomplets, sur la composition et la compétence des cours ambulantes de chrématistes. Les papyrus mentionnent un certain nombre de procès qui nous les montrent, d'un peu loin toutefois, dans l'exercice de leur juridiction³.

Un texte du Pseudo-Aristée⁴, soi-disant contemporain de Philadelphie, nous apprend que la juridiction des chrématistes fut instituée par Philadelphie pour éviter les déplacements coûteux et une perte de temps dommageable pour l'agriculture. Le roi se préoccupait, au dire d'Aristée, des inconvénients de la centralisation, qui faisait affluer à Alexandrie plaideurs et solliciteurs. Aussi envoya-t-il à tous les fonctionnaires des instructions écrites, leur ordonnant de juger dans les cinq jours les causes qu'ils auraient évoquées. De plus, comme la chose lui tenait à cœur, il institua des chrématistes et leurs appariteurs dans les nomes⁵, afin que les cultivateurs et les défendeurs, pour se

¹ Cf. A. Peyron, *loc. cit.* L. Wenger, in *Archiv. f. Ppf.*, II, p. 491, 2. Letronne (*Recueil*, I, p. 213) définissait les laocrites des juges locaux chargés de prononcer dans les différends entre particuliers, sorte de juges de paix.

² P. Jouguet et G. Lefebvre, in *Mélanges Nicole*, p. 281. Le texte de l'apostille est très abrégé. Taubenschlag (*op. cit.*, p. 9) se rallie à l'opinion de Jouguet-Lefebvre, à savoir que la juridiction pénale en matière privée appartenait encore aux laocrites au III^e siècle a. C., ainsi que la juridiction civile entre Égyptiens ou même entre hellènes et Égyptiens. Pour Wilcken, in *Archiv. f. Ppf.*, IV (1901), pp. 176-7, la question reste ouverte.

³ Sur les chrématistes, outre les études connexes, voyez O. Gradenwitz, *Das Gericht der Chrematisten* (in *Archiv. f. Ppf.*, III [1903], pp. 22-43). P. Jouguet, in *Rev. des Études Anc.*, 1905, pp. 283-287. On a comparé les chrématistes aux *missi dominici* carolingiens (Peyron-Lumbroso-Mitteis), et, sauf leur for ambulant, au bureau *a cognitionibus* des empereurs romains (Laqueur).

⁴ *Ep. ad Philocr.*, §§ 110-111. G. Lumbroso (in *Archiv. f. Ppf.*, IV, p. 10) rapproche du texte d'Aristée un passage de Polybe (IV, 73) disant qu'en Élide, les gouvernants ont eu souci de procurer aux paysans une justice locale, ἵνα τὸ δίκαιον αὐτοῖς ἐπὶ τόπου διεξάγηται.

⁵ Peyron lit *κατὰ νόμου* et traduit *ex legibus*. Il faut évidemment *κατὰ νομούς* : une institution nouvelle ne se fait pas en vertu de lois antérieures. Le ressort d'une cour de chrématistes peut dépasser, mais par exception, les limites d'un nome. Aristée aurait

défrayer, n'eussent point à diminuer les approvisionnements de l'État, je veux dire, les produits de l'agriculture. Aussi, le roi interdit désormais aux gens de province de séjourner plus de vingt jours à Alexandrie. L'assertion du juif alexandrin qui a probablement fabriqué la légende des Septante n'inspire pas une entière confiance. Il se pourrait que, comme le soupçonne Peyron¹, il ait fait honneur à Philadelphie, son héros, d'une institution plus ancienne, qui se serait transmise des Pharaons aux Ptolémées ; et, en fait, les chrématistes ressemblent singulièrement aux **Enquêteurs** ambulants qui nous sont signalés à l'époque pharaonique. Le motif allégué, en la forme que lui donne Aristée, est aussi quelque peu étrange. Si le souci des économies à faire sur les déplacements des justiciables est entré pour quelque chose dans la pensée du législateur, il a dû songer surtout à diminuer l'encombrement de son prétoire tout en conservant les avantages de la centralisation, à faire pénétrer dans le chaos des juridictions déléguées à ses fonctionnaires la présence réelle de son autorité, d'une autorité informée sur place et libre de mettre l'équité au-dessus de la jurisprudence, comme avait droit de le faire le roi lui-même.

Il résulte en tout cas du texte d'Aristée, confirmé par des faits à relever plus loin, que l'institution des chrématistes laissa subsister les diverses juridictions confiées aux fonctionnaires royaux, et que les chrématistes eurent pour mission spéciale de juger, comme substitués du roi, les causes portées par voie de pétition devint le tribunal suprême du souverain.

Ainsi les pétitions adressées aux chrématistes sont théoriquement adressées au roi, et, comme telles, s'appellent **έντεύξεις** ; les chrématistes sont ceux qui donnent audience et **décrètent** au lieu et place du roi lui-même². Ce n'est pas à dire que toutes les **έντεύξεις** fussent renvoyées aux chrématistes. Il y avait des affaires relativement simples qui pouvaient être soumises à enquête, soit même réglées par simple apostille de la chancellerie royale ou du stratège³. Enfin, la voie ordinaire était la requête adressée au stratège, lequel pouvait juger lui-même ou renvoyer la cause à l'épistate, et ce, même en cas d'**έντεύξεις ές τοῦ βασιλέως όνομα**⁴. La juridiction des chrématistes est exceptionnelle et intermittente, et d'autant plus malaisée à définir. Elle est évidemment destinée à

bien dû profiter de l'occasion pour nous dire quel régime avait été adopté pour la ville d'Alexandrie, où le titre d'**άρχιδικαστής** suppose des **δικασταί**, comme ceux que nous verrons plus loin fonctionner au Fayoum, peut-être même dans le nome Héracléopolite.

¹ A. Peyron, ad *Pap. Taur.*, I, pp. 98-99. Peyron rappelle à ce propos les Quarante (Pollux, VIII, 100) ou Trente (*Arist., Αθ. πολ.*, 16, 5 ; 26, 3) **δικασταί κατά δήμου** d'Athènes, qui n'étaient, eux, que des juges de paix, et les *missi dominici* carolingiens, qui n'étaient pas des jurés.

² Il est probable que la plupart des pétitions adressées au roi allaient aux chrématistes sans passer par Alexandrie. Les **έντεύξεις** des papyrus de Magdola sont apostillées par le stratège, et non par la chancellerie royale. Il est vrai qu'elles ne sont pas destinées aux chrématistes, même en cas de renvoi **έπί τοῦ καθήκοντος κριτηρίου** (n. 18) ou **έπί κοινο[δικαίου]** (n. 21. 23. 28).

³ Dionysios ayant nié les faits allégués par Dorimachos, Moschion, chargé de l'exécution, renvoie Dionysios au stratège Diophane (*Pap. Petr.*, II, n. 2 (2), du 21 mai 222 a. C.).

⁴ Cf. la pétition d'Onétor, Asclépiade et Mousæos contre Lysandre, adressée au même stratège Diophane (*Pap. Petr.*, II, n. 2 (1), même année ?), et la correspondance d'Aphthonéto, sous Ptolémée III (*Pap. Petr.*, II, n. 12 (2-3). III, n. 29 e-f), où se retrouve la formule **έντεύξεις εις τό τοῦ βασιλέως όνομα**. Cf. lettre d'Argaios envoyant à Aphthonéto copie d'une **ύπογραφή τών τέ προπίπτοντα κρινόντων χρηματιστών** (*ibid.*, II, 38 c. III, n. 25).

imposer des règles de droit aux tribunaux ordinaires, et, si elle ne les dessaisit pas complètement ou dans tous les cas, elle représente cependant une autorité supérieure, saisie par voie d'appel contre une sentence ou rendue ou prévue.

Une juridiction supérieure tend nécessairement à réduire les autres à l'office d'enquêtes préparatoires, ou à les supprimer en se saisissant directement des litiges pour lesquels une première instance n'eût abouti qu'à une solution provisoire. C'est ainsi qu'à Rome, l'appel au peuple avait fait disparaître la juridiction criminelle des consuls. L'expression employée par Évergète II, quand il défend aux chrématistes de tirer à eux les causés qui sont de la compétence des laocrates, montre bien que les chrématistes avaient pris l'habitude d'évoquer des litiges qui auraient dû passer par une autre instance et ne connaissaient pas eux-mêmes très bien les limites de leur compétence. Nous verrons, en effet, les chrématistes intervenir concurremment avec les fonctionnaires, tantôt avant, tantôt après ceux-ci, ou siéger avec eux, ou même lancer des citations qui ne sont pas obéies, ou rendre des décisions qui ne terminent aucunement l'affaire soumise à leur appréciation¹. En somme, on ne sait trop comment définir leur juridiction. Ce qui apparaît le plus nettement, c'est que les chrématistes étaient bien des jurés, et des jurés de compétence limitée aux affaires fiscales et civiles² ; dépourvus de pouvoir exécutif ; ils avaient besoin du concours des fonctionnaires pour mener leurs enquêtes et assurer l'exécution de leurs jugements. Aussi les sessions des chrématistes étaient-elles présidées par quelqu'un des fonctionnaires qui avaient jugé, ou étaient censés avoir jugé, en première instance³. Les délégués royaux semblent être là comme assesseurs, chargés de *dire le droit* et, au besoin, de combler par des décisions d'espèce les lacunes de la législation, d'une législation qui, tiraillée entre des coutumes diverses, se faisait un peu au jour le jour.

Les chrématistes, institués pour dire et, au besoin, pour faire le droit, n'étaient pas cependant, selon toute vraisemblance, des magistrats de carrière, investis leur vie durant d'un mandat à eux confié en vertu de leur compétence personnelle. Ce qui le ferait croire, ce n'est pas seulement le caractère temporaire de leur mission, qui ne les classe point parmi les fonctionnaires ; c'est aussi le rôle éminent que joue auprès d'eux un de ces auxiliaires ou appariteurs dont parle Aristée, le *clerc introducteur* ou procureur, rôle tel qu'on a pu prendre

¹ Aussi le caractère de juridiction d'appel paraît-il douteux, et avec raison, à Peyron : *nullo enim monumento constat chrematistas supremam fuisse appellationis curiam* (*Pap. Taur.*, I, p. 101). Wolff (*op. cit.*, pp. 40-41) recense les opinions flottantes de ses devanciers (Varges-Franz) et reste fort perplexe. Gradenwitz réduit les chrématistes à n'être parfois que les assesseurs des fonctionnaires. Le mieux est de dire qu'ils peuvent juger en appel. L'exemple précité plus haut d'un Grand Conseil saisi directement d'abord, ensuite en appel de ses propres arrêts, est assez instructif.

² L'hypothèse de Wenger (*Archiv. f. Ppf.*, II, p. 491, 2), à savoir que tous les délits relèvent des chrématistes, me paraît le contre-pied de la vérité.

³ Cf. *Pap. Amherst*, II, n. 33. 34 (le tribunal des chrématistes présidé par l'ἐπιμελητής Zopyros et le βασιλικός γραμματεὺς Pétéarpsénésis : règne de Philométor). Cf. L. Wenger, in *Archiv. f. Ppf.*, II, p. 49. Wilcken, *ibid.*, p. 121. Il s'agit d'un procès intenté pour exactions à un comarque par cinq βασιλικοὶ γεωργοὶ de Soknopaiou Nésoi. C'est une affaire civile, où l'intérêt pécuniaire est seul en jeu. De même, le cas des inspecteurs des semailles (?) qu'il a fallu obliger à comparaître, et qui sont punis par confiscation de leurs biens (*Tebt. Pap.*, n. 24, an. 117 a. C.). La mention τῶν ἄλλων [κρηρίων ?] se retrouve dans *BGU.*, n. 1001, de 55 a. C. et comprend même les tribunaux égyptiens.

ce subalterne pour le président du jury¹. Toute la correspondance entre les justiciables et le tribunal, les pétitions, les pièces du procès, les convocations, passe par les mains de l'εἰσαγωγεὺς, qui paraît avoir contresigné aussi les jugements. C'est lui qui représente le tribunal dans l'intervalle des sessions : il en est la partie permanente, et son nom, connu du public, sert à désigner le jury anonyme des chrématistes. Ainsi, Apollonios, parent d'Hermias, adressant aux rois dieux Évergètes une pétition, demande que celle-ci soit renvoyée **aux chrématistes compétents du Panopolite jusqu'à Syène, dont l'introducteur est Ammonios**². On aurait pu croire que l'εἰσαγωγεὺς était simplement le greffier du tribunal ; mais une inscription récemment découverte³ mentionne, à la suite des noms des chrématistes Héracléon, Nicostrate et Areios, les noms des auxiliaires, à savoir, par ordre hiérarchique, l'εἰσαγωγεὺς Amyntas, le γραμματεὺς ou greffier Démétrios et l'huissier ou appariteur Mennéas. L'introducteur paraît bien ici représenter le ministère public et gouverner la procédure. C'est une façon de procureur, qui ne laisse aux chrématistes que le soin de fixer la jurisprudence.

Cette inscription assez brève, dont les dix-sept lignes ne contiennent pour ainsi dire que des noms propres, a pourtant remis en question un certain nombre de conjectures jusque-là plausibles. C'est une dédicace à Ptolémée Philométor et à la reine Cléopâtre, dédicace faite par trois **chrématistes** qui, en l'an VIII et en l'an IX (174/3-173/2 a. C.), ont fonctionné **dans le Prosopite et les autres nomes à eux dévolus en partage**. Évidemment, ces chrématistes composaient à eux trois le tribunal ambulante qui, au cours de deux années, a expédié les affaires dans plusieurs nomes du Delta, en commençant par le nome Prosopite. La dédicace précitée a dû être un hommage offert aux souverains par des chrématistes en fin de mission : mais elle ne suffit pas à démontrer que les missions confiées aux chrématistes avaient généralement une durée de deux ans et que le terme en fût marqué d'avance. S'il y avait des règles d'usage, elles devaient être assez souples pour permettre de tenir compte des circonstances, du nombre des affaires à trancher, prévues ou imprévues.

Quant à l'étendue : du ressort assigné à un de ces tribunaux, on savait déjà par le procès d'Hermias que la même cour pouvait siéger dans toute l'étendue de la Thébaïde, **depuis** (et y compris) **le nome Panopolite jusqu'à Syène** ; et, sans

¹ F. Krebs, *Nachr. d. Gött. Ges.*, 1892, p. 536, à propos de l'Inscription de Ghazi. Peyron (I, p. 95) avait attribué à l'εἰσαγωγεὺς des chrématistes une fonction toute différente de celle des εἰσαγωγεῖς helléniques : il faisait de lui *non libelli et causæ apud iudices introductorem, sed chrematistarum in urbes quas secum præstituerat*. L'εἰσαγωγεὺς mentionné dans *Pap. Taur.*, I, l. 4 sqq. III, l. 37 (= *Pap. Par.*, n. 14). *Pap. Par.*, II, n. 38 c = III, n. 25. Strack, n. 93. *Pap. Amherst*, II, n. 33. *Pap. Grenf.*, I, n. 40. Le titre et la fonction se retrouvent à Athènes (Demosth., *In Pantaen.*, 33. Pollux, VIII, 38). Nous savons par Aristote (*Αθ. πολ.*, 53) qu'à l'époque, ils étaient au nombre de 5, chargés d'introduire τὰς ἐμμήνουσ δίκας. Ce sont des magistrats, et, en ce sens, supérieurs aux jurés.

² *Pap. Taur.*, III. *Pap. Par.*, n. 14. Hermias adresse sa pétition l'année suivante aux **chrématistes de Thébaïde**, dont l'εἰσαγωγεὺς était alors Dionysios. Chrématistes ὧν εἰσαγωγεὺς Δεξιός (*Pap. Amh.*, II, n. 33), etc.

³ Strack, n. 93. Dittenberger, *OGIS.*, n. 106 : pierre de Ghazi, publiée par F. Krebs en 1892 dans *Nachr. d. Götting. Ges. d. Wiss.*, p. 534. Cf. ci-dessus, tome II, chap. 10, l'indication chronologique relative au mariage de Philométor et de Cléopâtre. Dittenberger imagine que le collège ambulante des chrématistes devait avoir ses archives quelque part et que ce **domicile** était situé dans le nome Prosopite. C'est une conjecture singulière et pour le moins inutile.

songer que la Thébaïde, même morcelée en nomes distincts, avait toujours conservé, de nom et de fait, le caractère d'une province unique, on en avait conclu un peu vite qu'un tribunal de chrématistes avait pour ressort l'étendue d'une épistratégie. En somme, on peut supposer que, dans le reste de l'Égypte, où il n'y avait pas encore d'épistratégie, l'ensemble de nomes contigus assigné comme ressort à un tribunal de chrématistes équivalait à peu près aux épistratégies de l'époque romaine. L'étendue du ressort, contrastant avec le petit nombre des chrématistes, ajoute à la dignité et grandit le rôle de ces missi dominici, investis d'une triple compétence, universelle en matière civile.

Le peu que nous savons de la procédure suivie devant la cour des chrématistes et des rapports de leur juridiction avec celle des fonctionnaires, nous le devons encore, sinon exclusivement, du moins principalement, au dossier du procès d'Hermias contre les choachytes de Thèbes, une affaire dont on peut suivre les phases durant dix années, de l'an XLIV à l'an LIV d'Évergète II (125-117 a. C.), et qui met en branle toutes les ressources de la chicane. Les pièces de cette cause célèbre, libellées dans les deux langues du pays, ont été trouvées ensemble dans une jarre de terre par les Arabes, vers 1820 : mais, vendues par petits lots, au jour le jour, elles sont aujourd'hui dispersées dans les musées de l'Europe, et l'exégèse n'en est pas encore épuisée¹. On ne trouverait pas, dans la masse des papyrus exhumés par les fouilles récentes un ensemble de documents aussi cohérent, qui soulève autant de questions juridiques et nous renseigne de plus près sur les sujets que nous connaissons le moins, sur la compétence des tribunaux, des jurys et des fonctionnaires, et sur les méandres de la procédure en matière civile. Le procès d'Hermias mérite de rester ce qu'il était au siècle passé, la cause célèbre par excellence. Nous y avons déjà fait tant de fois allusion que, pour ne pas le citer toujours par anticipation, il convient d'en donner dès à présent une analyse succincte, en dehors de la place que lui assignerait l'ordre chronologique.

Il paraît qu'au début du règne de Ptolémée Épiphane, la Thébaïde étant en pleine révolte et les troupes royales refoulées vers la frontière éthiopienne, les étrangers, Macédoniens, Grecs, [Perses](#), furent malmenés ou expulsés. Parmi eux se trouvait un [Perse](#) du nom de Ptolémée, qui avait épousé la petite-fille d'Hermon fils d'Hermias. Ce Ptolémée, qui faisait partie de la garnison de Thèbes, de abandonner une maison et un enclos qu'il possédait à Thèbes, du chef de sa femme, et, par la suite, il ne s'était plus soucié de revenir habiter cette maison mise au pillage et nimbant en ruines². Il s'était probablement fixé

¹ Cf. A. Peyron, ad *Pap. Taur.*, I-IV : notamment, le *Chronologicus conspectus causæ* (pp. 46-48). Lettonne, *Pap. grecs du Musée de Turin (Journ. des Savants, 1827-1828. Œuvres choisies, I, t, pp. 495-515)*. Cf. Wolff, *De causa Hermiana papyris ægyptiacis tradita*, Vratisl., 1874. R. Dareste, Le procès d'Hermias (*N. Rev. Hist. de Droit*, VII [1883], pp. 191-203), donne la traduction en français du *Pap. Taur.*, I (311 lignes) avec quelques notes. E. Révillout, *Le procès d'Hermias d'après les sources démotiques et grecques*, Paris, I, 1884. II, 1903, 210 pp. (traduction du *Pap. Taur.*, I, pp. 183-194). G. A. Gerhard et O. Gradenwitz, op. cit., pp. 545-555. Les archives de la famille des Horos remontent, sans interruption, du règne de Ptolémée Soter II aux temps des Psammétique et de Tabarka. [Tous les papyrus démotiques et grecs provenant de Thèbes \[connus en 1884\] nous sont venus de là](#) (Révillout, op. cit., p. 62. Cf. *Précis*, p. 466). Au procès d'Hermias fait pendant, comme cause célèbre et amas plus considérable encore de paperasses grecques, l'affaire des Jumelles, analysée au chapitre suivant.

² Le fait s'est produit [ἐν τῇ γενομένῃ παραχῇ](#), et tout au début du règne, car l'avocat des choachytes arrive à la somme de 88 ans écoulés depuis lors, en additionnant les 24

avec sa femme Ombos, où nous retrouverons son fils Hermias, officier de cavalerie de la garnison¹.

Les années s'écoulant sans que Ptolémée fit acte de propriétaire, les cousins plus ou moins proches crurent pouvoir se partager le bien vacant. Entre les enfants et les petits-enfants de ces premiers occupants intervinrent quantité de partages et de ventes qui faisaient varier d'une génération à l'autre le nombre des propriétaires. Finalement, l'héritage morcelé fut vendu successivement, par parcelle, à une famille de choachytes ou entrepreneurs de pompes funèbres², qui, une fois maîtres de tout le terrain ou à peu près, reconstruisirent la maison et y installèrent leur industrie.

Cependant le susnommé Hermias fils de Ptolémée s'avisa un peu tard qu'on disposait ainsi de son bien. Il réussit à faire annuler une des dernières ventes, faites par Apollonios fils de Damon au prêtre d'Ammon Harmaïs fils de Nechmontès, et à remettre la main sur une parcelle de 20 coudées dont Apollonios s'était dit propriétaire. Il avait pour cela fait appel aux chrématistes et produit un certificat délivré par le basilicogrammate, sur le vu de rapports fournis par le topogrammate et le comogrammate de la région, attestant que le terrain en question était inscrit au cadastre [sous le nom d'Hermon fils d'Hermias, grand-père de la mère d'Hermias](#)³. Il ne prétendit pas davantage pour le moment, ayant probablement reconnu, au cours de l'affaire, qu'il lui serait plus malaisé de déloger de la maison les choachytes munis de pièces qu'il devait supposer régulières.

Un sien parent fut plus hardi. En l'an XLIV d'Évergète II (127/6 a. Chr.), un cavalier mercenaire de la garnison de Thèbes, Apollonios dit Psemmont, fils d'Hermias dit Péténéphot et de Lobais, s'avisa que, comme héritier de feu son père, il devait être propriétaire d'au moins la moitié (sept [νήχεις](#) sur seize⁴) de la maison occupée par les choachytes. Au mois de Thoyth de l'an XLIV (sept.-oct. 127 a. C.), il alla donc réclamer auprès des intrus, qui lui répondirent par des injures et des coups. La leçon le rendit perplexe durant environ dix mois. Enfin, en Épiphi XLIV (juil.-août 126), il se décida à écrire au roi une pétition, en indiquant qu'il désirait la voir renvoyer [aux chrématistes compétents pour toute la Thébaïde](#)⁵. A ce moment, les chrématistes siégeaient ou allaient siéger à

ans du règne d'Épiphané aux années des règnes suivants. Quant à la maison, la partie adverse nia catégoriquement que la famille d'Hermias en eût jamais été propriétaire.

¹ Le fait que Hermias [ἡγεμὼν ἐπ' ἀνδρῶν](#) est en service actif est une présomption de plus en faveur de l'interprétation concordante propagée ci-dessus pour [ἰνπάρχης ἐπ' ἀνδρῶν](#). Le grade non défini d'officier devait être inférieur au grade d'hipparque, attribué à l'épistate Ptolémée.

² Cf. Révillout, *op. cit.*, pp. 8-151. 170-176. Ventes de 7 coudées ½ à Téeéphibis, de Pachon an XXVIII de Philométor (juin 153 a. C.) ; de 2 coudées ½ à Asos, même date ; de 3 coudées ½ à Péchytès, en Mésori XXIV (sept. 145 a. C.), etc. Il y eut jusqu'à 9 vendeurs pour la même maison (*Pap. Taur.*, I, pp. 8, 11g. 5 ; 9, lig. 12). Voyez l'énumération, avec noms et dates, dans *Pap. Par.*, n. 15, lig. 39-55, *Pap. Taur.*, I, p. 5, lig. 5-18.

³ *Pap. Taur.*, I, pp. 3-4 du texte.

⁴ En admettant, avec Peyron, que la [νήχυς](#) superficielle fut 1 % d'aroure, la maison avec ses deux cours n'aurait eu que il mètres carrés de surface. Brugsch et Révillout estiment que la [νήχυς](#) équivaut ici à l'aroure.

⁵ *Pap. Par.*, n. 14 (original) = *Pap. Taur.*, III (copie ou brouillon) : IV (rétractation). Peyron n'avait pu vu et Brunet de Presle avait seulement soupçonné que l'affaire

Ptolémaïs, et c'est dans la botte aux lettres de cette ville qu'Apollonios déposa sa pétition. Peut-être avait-il attendu que le jury fût à bonne distance de Thèbes pour surprendre les choachytes, leur imposer des démarches précipitées et un déplacement incommode, auquel il compte bien qu'ils seront contraints [par le phrourarque Antiphane](#), et les effrayer en annonçant qu'une fois la question de droit réglée, il déposera une nouvelle pétition pour leur demander raison des coups et blessures¹.

Mais les choachytes ne se laissèrent pas intimider par cet assaut mené à la housarde. Ils prirent leurs renseignements² et firent si bonne contenance qu'Apollonios, peut-être amadoué par quelques menus cadeaux, fit acte de désistement complet, le mois suivant, 25 Mésori an XLIV (13 sept. 126), par devant Héraclide, agoranome de Périthèbes³. Ils auraient été plus habiles encore en affrontant le procès et terrassant ce premier adversaire, au lieu de l'amener à retirer sa plainte, comme s'ils craignaient de soumettre leur droit à l'épreuve d'un jugement.

C'est alors que le commandant Hermias fils de Ptolémée, Perse et diadoque palatin, reprend l'affaire à son compte et la poursuit avec acharnement durant dix années. Était-il réellement persuadé de son bon droit, qu'il avait laissé périmer par sa négligence au cours d'une quarantaine d'années, ou espérait-il décider les choachytes à acheter la paix, c'est ce que nous ne saurions dire. Toujours est-il qu'il vient d'Ombos à Thèbes au cours de l'année XLV, comme un homme tout récemment informé que sa maison, maison paternelle et héritage de famille, était indûment occupée par les choachytes Horos, Psenchonsis, Chonoprès et consorts. Ceux-ci se disant propriétaires de la maison pour l'avoir achetée à Lobais fille d'Érieus, Hermias, au lieu de s'en prendre directement aux choachytes, s'attaque à Lobais, qui, comme on le voit par la suite, n'était qu'une des personnes responsables à l'égard des acheteurs. Régulièrement, comme le dit plus tard l'avocat des choachytes, il aurait dû citer en justice les possesseurs actuels, qui avaient seuls droit d'appeler en garantie les vendeurs. Hermias dépose à Thèbes même, dans la botte disposée à cet effet, une pétition à l'adresse des [chrématistes de Thébaïde](#), dont l'[είσαγωγεύς](#) était [Dionysios](#). Les parties reçoivent assignation à comparaître pour le mois de Pachon (mai-juin 125 a. C.)⁴, et, à l'audience, Lobais reconnaît qu'elle n'avait jamais eu droit de

d'Apollonios est un épisode du procès d'Hermias. L'étude de Révillout a levé tous ces doutes.

¹ Apollonios estime, à tort ou à raison, que l'affaire correctionnelle est aussi de la compétence des chrématistes.

² Voyez le papyrus mutilé F de Leide (reproduit dans *Pap. Par.*, p. 215, et Révillout, *op. cit.*, p. 165), réponse d'Alexandre, fermier de l'[έγκύκλιον](#) pour l'an XLIII, aux choachytes, qui l'avaient consulté pour savoir si Apollonios n'avait pu quelque acte à invoquer. De même, Apollonios paraît avoir consulté le topogrammate Pchorchonsis sur les droits de son père Pétéénéphot (*Par. Par.*, pp. 215-6).

³ *Pap. Taur.*, IV. Révillout (*op. cit.*, p. 166) lit [KA](#) au lieu de [KE](#) (Mésoré), c'est-à-dire 11 sept. 126, et il place la veille (an XLIV, 28 Mésoré) la vente par acte démotique (p. 154-156) d'une parcelle de la propriété en question, faits par Tikenis, fille de Pétéénéphot et de Lobais, à son frère le [cavalier Psemmont](#) (Apollonios), vente qui aurait été enregistrée à la banque de Thèbes en Mésori 5 (le 24 août !), et le 2 épagomène (20 sept.) au [γράφιον](#). On se perd dans ces inadvertances déjà signalées plus haut.

⁴ La citation s'opérait en envoyant copie de l'[έντευξις](#) du demandeur au défendeur (cf. *Tebt. Pap.*, n. 29), avec indication du jour d'audience : le tout par les soins de l'[είσαγωγεύς](#).

propriété sur la maison. C'est du moins ce qu'affirme Hermias. Il est probable que Lobais se déclara irresponsable envers le demandeur, ou incapable de produire sur le champ des titres enchevêtrés dans nombre de mutations antérieures, actes de partage et de ventes parcellaires¹, et que les chrématistes, se tenant pour insuffisamment renseignés, avaient ajourné l'affaire.

Quoi qu'il en soit, l'affaire paraît arrangée, ou Hermias feint de le croire, et il retourne à Ombos. Mais, l'année suivante, il est informé que les choachytes occupent toujours la maison et l'aménagent pour leur industrie, sacrilège, assure-t-il, en un lieu voisin d'un sanctuaire de Héra (Maut) et de Démêler (Isis), divinités qui ont horreur des cadavres. Il avait enfin trouvé l'argument qu'il reproduira désormais opiniâtrement, en dépit de toutes les réfutations : à savoir, que des règlements de salubrité publique interdisaient aux choachytes d'exercer leur profession et même d'habiter sur la rive droite du Nil ; que, comme les embaumeurs avec lesquels il affecte de les confondre, ils doivent être relégués avec leurs clients défunts dans les Memnonia de la rive gauche². Il savait sans doute, comme tout le monde, que les choachytes exerçaient à Thèbes même un office sacerdotal ; qu'il leur appartenait de diriger la grande procession annuelle qui transportait la [barque d'Amon](#) de l'autre côté du fleuve et ramenait au bout de quelques jours le dieu dans son temple ; que cette traversée symbolique du fleuve faisait aussi partie des funérailles des clients dont ils conduisaient le deuil. Enfin, il ne pouvait se dissimuler la faiblesse de ce moyen de droit au point de vue de sa cause. Eût-il démontré que les choachytes faisaient de la maison un usage illicite, il n'avait pas prouvé du même coup qu'il en était, lui, le légitime propriétaire³.

Cette fois, Hermias ne songe plus à recourir aux chrématistes, qui sont des jurisconsultes trop scrupuleux. Retournant à Thèbes, il adresse en l'an XLVI (125/4 a. C.) un mémoire au stratège Hermias, auprès duquel un officier, peut-être même un parent, devait avoir quelque crédit : mais les choachytes ne répondent pas à la citation qui leur est adressée et traînent ainsi l'affaire en

¹ Ou bien, comme le pense Révillout (p. 169, 1), elle ne pouvait invoquer que la possession de fait, remontant au temps de son grand-père Hermias, lequel avait occupé de bonne foi la maison abandonnée par Ptolémée, père du demandeur Hermias. Il se pourrait encore, si l'on refuse d'en croire Hermias, que Lobais eût fait défaut et que la propriété eût été adjugée provisoirement pour cette raison à Hermias (cf. *BGU.*, n. 1004). L'avocat des choachytes se demande s'il n'y a pas eu collusion entre Lobais et Hermias. Lobais n'ayant plus alors que la propriété d'une [νήχυς](#) (*Pap. Taur.*, I, p. 6, lig. 15).

² C. Wolff (*op. cit.*, pp. 12-26) s'étend longuement sur les offices des choachytes, paraschistes et taricheutes, insuffisamment distingués per Peyron. Cf. W. Otto, *Priester und Tempel*, I, pp. 98-111. Personne ne défend plus l'ancienne leçon [χολχύται](#), soi-disant d'étymologie égyptienne (Peyron-Letronne).

³ D'après Peyron (p. 11) et Révillout (*Précis*, p. 282, 2), il y aurait bien eu autrefois un règlement reléguant les choachytes dans les Memnonis, mais il était tombé en désuétude, au point que les choachytes auraient eu permission [d'emporter leurs morts chez eux à Thèbes](#). La politique des Lagides, en hostilité constante avec les prêtres d'Amon, a pu en effet les porter favoriser les empiètements du bas clergé et à permettre aux choachytes de contaminer le sol sacré de la ville sacerdotale. L'avocat d'Hermias citera plus tard des protestations des prêtres d'Amon. Ce qui est certain, c'est que la corporation habitait alors les deux rives (voyez les textes réunis par G. A. Gerhard, *op. cit.*, pp. 528, note 85 et 534, n. 104). On rencontre même des [παρασχίσται ἀπό Διοσπόλεως τῆς μεγάλης](#) (*Pap. Taur.*, VIII et XIV). Le père de la choachyte Tasémis possédait deux maisons, une à Thèbes, l'autre dans les Memnonia (*Pap. Taur.*, XI).

longueur¹. Découragé, Hermias se tient tranquille durant trois ans dans sa garnison d'Ombos. A la fin de l'an XLIX (121 a. C.) se présente une occasion qu'il juge excellente. Le stratège Hermias, qui paraît avoir été le plus souvent en tournée dans les deux ou trois nomes sur lesquels il avait autorité, s'était rendu à Thèbes. Hermias y court au mois de Mésori (août-sept. 121) et décide le stratège à agir d'autorité. Ces gens s'étant absents, il ordonna à Hermogène, archiphylacite à l'époque, de me livrer la maison. Mais, dès que je fus reparti pour Ombos, ils firent de nouveau irruption dans la maison, qu'ils habitent encore². Les choachytes se préoccupaient si peu de ses vaines intrigues qu'ils faisaient entre eux, à ce moment-là même, des actes de partage et de vente relatifs à la propriété contestée, arrangements à la suite desquels Horos se trouva être le propriétaire principal³.

Cependant Hermias, renonçant aux voies détournées, se décide à saisir de l'affaire le tribunal régulier de l'épistate. En Méchir an L (février-mars 120 a. C.), il adresse à Héraclide, du rang des archisomatophylaxes, hipparque ἐν' ἀνδρῶν et épistate de Périthèbes, un mémoire dans lequel il expose ses griefs et ses démarches antérieures⁴. Héraclide fait citer les choachytes par l'huissier Artémidore ; mais ceux-ci, fidèles à leur tactique, prirent copie de l'assignation et ne comparurent pas, faisant défaut, dit Hermias, avec l'idée que, au bout d'un certain temps perdu, je quitterais la place comme précédemment⁵. Les choachytes savaient peut-être qu'Héraclide allait être bientôt remplacé et que l'assignation tomberait ainsi d'elle-même. Mais Hermite adresse une nouvelle requête au successeur d'Héraclide, l'épistate Ptolémée, du rang des amis et hipparque ἐν' ἀνδρῶν⁶. Celui-ci enfin prit l'affaire au sérieux. Le 8 Payni an LI (26 juin 119), siégeant en son prétoire, assisté de Ptolémée fils d'Agatharchos et Irénée fils d'Irénée, du même grade que le président, d'Ammonios, cavalier catœque, de Sésoosis, centurion des philobasilistes et d'autres assesseurs encore, l'épistate Ptolémée ouvrit l'audience dont un papyrus du Louvre nous a conservé le procès-verbal. Cette fois, les choachytes n'avaient pas fait défaut ; ils étaient venus, Horos et ses associés avec leur assistant ou avocat Dinon. Hermias n'eut pas besoin de prendre la parole ; on lut à la cour le mémoire dans

¹ Il parle de cette requête ἐν τῷ μϸL dans d'autres, postérieures à celle-ci (*Pap. Taur.*, II, l. 28-33. *Pap. Par.*, n. 15, l. 19-22). Révillout (p. 176, 3) suppose, assez gratuitement d'ailleurs, que le stratège Hermias était parent du plaignant et que ses décisions ne s'exécutaient pu, comme rendues par défaut et suspectes de complaisance. G. A. Gerhard (*op. cit.*, pp. 545-555) fait l'historique des débats sur la qualité et les fonctions de cet homonyme, que l'on rencontre en divers lieux, mais sans que les textes définissent son ressort. Était-il stratège du nome Ombitique et juge naturel de l'officier domicilié à Ombos (Peyron-Droysen-Wolff), ou stratège de Périthèbes (Franz), ou stratège du nome Pathyrite (P. M. Meyer) ? Tout bien pesé, Gerhard conclut que Hennies avait sa résidence ordinaire à Thèbes comme stratège de Périthèbes, mais qu'il était aussi stratège du Latopolite, et par conséquent du Pathyrite, qui se trouve entre ces deux nomes et avait fait partie du nome de Thèbes avant que ce département eût été scindé en Périthèbes et Pathyrite. Hermias avait pour supérieur le gouverneur général ou épistratège de Thébaïde, Démétrios (*Pap. Par.*, n. 15, lig. 20).

² *Pap. Par.*, n. 15, l. 22-26.

³ Voyez Révillout, *op. cit.*, pp. 142-146. 170-176, d'après les papyrus démotiques de Vienne (121 a. C.) et du Louvre (120 a. C.).

⁴ *Pap. Taur.*, II. Pièce reproduite à peu près textuellement l'année suivante (*Pap. Par.*, n. 15, lig. 8-33).

⁵ *Pap. Par.*, n. 15, l. 26-30.

⁶ *Pap. Par.*, n. 15, l. 8-33.

lequel il avait consigné tous ses griefs et dont la copie figure au procès-verbal. C'est là qu'il raconte comment Horos, Psenchonsis, Panas et consorts ont profité de ce que le malheur des temps l'avait obligé de transporter son domicile ailleurs pour envahir de vive force la maison de ses ancêtres et l'aménager à leur gré. C'est en vain que depuis il a multiplié les démarches ; mais le moment est enfin venu de déloger ces intrus, qui ont osé introduire des cadavres dans l'habitation usurpée.

L'avocat des choachytes n'eut pas de peine à faire crouler cet échafaudage de postulats. Il demanda à Hermias s'il pouvait fournir quelque preuve établissant que la maison était bien un héritage de ses ancêtres. Comme celui-ci avoua qu'il n'en avait aucune, il montra qu'Hermias **tournait en vain autour de Horos et de ses associés pour les effaroucher et les attirer à leur perte**. Dinon cita les transactions régulières intervenues antérieurement entre les choachytes et, par surcroît, un décret d'indulgence qui leur aurait permis de faire valoir, même sans titres, leur droit de propriété acquis par prescription. Enfin, il accabla le malencontreux demandeur en le mettant au défi de prouver en aucune façon que l'un quelconque de ses parents ou lui-même ait jamais habité à Diospolis, ou que la maison soit un bien de sa famille ; d'où il résulte sans conteste **qu'il a formulé sa plainte par chicane et vexation mensongère**¹. Sur quoi, l'épistate Ptolémée rendit un arrêt déboutant Hermias de ses prétentions et confirmant le droit d'Horos et consorts à posséder la maison en litige².

Il est évident que, si l'arrêt rendu par l'épistate avait été un jugement exécutoire, Hermias devait abandonner la partie, et il faut bien admettre qu'il avait entendu constituer l'épistate arbitre et non juge de l'affaire, se réservant de contester la valeur de la sentence au cas où elle lui serait défavorable. Toujours est-il que Hermias ne se tient pas pour battu. Il a recours maintenant, comme autrefois, aux hauts fonctionnaires qui pourront, eux, évoquer la cause et, usant de leur pouvoir exécutif, faire déguerpir ces odieux choachytes. Au mois de Méchir an LIII (févr.-mars 117), il saisit le moment où le général en chef, l'épistratège de Thébaidé Démétrios, était de passage à Thèbes pour lui adresser sa requête. Démétrios, s'il faut en croire Hermias, cite les choachytes à comparaître, mais ceux-ci, suivant leur habitude, sont absents³. N'ayant pas le temps d'attendre, Démétrios renvoie à Hermias sa requête apostillée, et l'acharné plaideur, en retournant chez lui, la porte, le mois suivant (mars-avril), à

¹ *Pap. Par.*, n. 15, lig. 63-61. Dinon renouvelle ce démenti dans son second plaidoyer (*Pap. Taur.*, I, p. 5, lig. 32-34). On se demande si l'avocat ne joue pas sur les mots, — un garnisaire n'étant pas, selon lui, un **habitant**, — ou s'il n'abuse pas de ce que Hermias est démuné de preuves. Il n'est pas vraisemblable que Hermias ait tout inventé de toutes pièces, y compris le fait initial. D'après Révillout (*op. cit.*, p. 7), Hermias **avait raison d'affirmer que la maison appartenait primitivement à sa famille**.

² C'est le jugement in extenso, avec pièces insérées, qui constitue le *Pap. Par.*, n. 15. Cf. la traduction de Révillout (*op. cit.*, pp. 177-181 : à rectifier l'inadvertance **Héraclide alors épistratège** pour **épistate**, p. 178). La sentence est presque textuellement conforme à celle qui terminera plus tard le procès.

³ *Pap. Taur.*, I, p. 2, l. 30 : c'est un refrain qui clôt l'exposé de chaque démarche (cf. I, p. 3, l. 5. *Pap. Par.*, n. 15, lig. 22. 24. 29). Remarquer que le tribunal de fonctionnaires auquel fait appel à plusieurs reprises Hermias est bien pour lui un tribunal régulier. Ses adversaires se dérobent à la justice. Précédemment, il a employé le mot **συνέδριον** (*Pap. Par.*, n. 15. lig. 22).

Latonpolis, où se trouvait alors le stratège Hermias¹. Le stratège écrivit, paraît-il, à l'épistate Ptolémée de lui envoyer les choachytes incriminés : mais, si Hermias avait espéré leur infliger un déplacement désagréable, il en fut pour sa courte joie. L'épistate savait sans doute à quoi s'en tenir sur le zèle affecté de son supérieur, et il devait être personnellement froissé de voir remise en question une cause déjà jugée par lui : bref, il ne fit rien. Trois mois après, en Payni (juin-juillet), le stratège Hermias et l'épistratège Démétrios s'étaient rendus-tous deux à Thèbes pour la solennité de [la traversée du très grand dieu Ammon](#). Hermias y était, et il remit au stratège le mémoire ou une copie du mémoire apostillé qu'il lui avait déjà présenté à Latonpolis. Le stratège, que ce fâcheux devait commencer à fatiguer, assigna ou fit semblant d'assigner les choachytes ; et, les susdits faisant la sourde oreille, comme toujours, il se rembarqua pour retourner dans les nomes du sud, faisant route avec le solliciteur déçu².

Cependant, Hermias ne désespérait pas encore. Les choachytes avaient tant de fois bravé les injonctions des autorités qu'on pourrait bien, à la fin, leur demander compte de cette attitude insolente. Hermias savait que l'épistate Ptolémée, par qui il avait été débouté deux ans auparavant, avait cédé la place à son successeur Héraclide³. Risquant donc une dernière tentative, il rédige à l'adresse du stratège Hermias un nouveau mémoire où il relate toutes les démarches faites par lui depuis dix ans, — sauf, bien entendu, le jugement rendu contre lui en l'an LI, — et signale l'obstination des choachytes à faire défaut. Il demande, cette fois, que la cause soit portée devant le tribunal de l'épistate Héraclide⁴. Le stratège transmet le document, à la date du 21 Phaophi an LIV (10 nov. 117), au magistrat désigné, Héraclide, du grade d'archisomatophylaque, épistate de Périthèbes et intendant des Revenus du nome.

C'est devant ce fonctionnaire, assisté d'autres gradés, Polémon et un autre Héraclide, également archisomatophylaqes, Apollonios et Hermogène, ayant rang d'[amis](#), Pancratos ayant rang de [diadoque](#), Paniscos le catœque et [plusieurs autres](#), c'est, dis-je, devant ce tribunal que s'ouvrent les débats et que plaident les avocats des deux parties : Philoclès pour Hermias, Dinon pour les choachytes. Les débats, nous les connaissons, ainsi que les pièces produites et les arguments invoqués en vertu des lois et précédents, par le résumé qu'en fait le président

¹ Peyron interprétait le texte grec par *ut Chrematistarum iudicio exhiberetur libellus*, supposant, par surcroît, que Hermias avait permission spéciale de saisir les chrématistes dans un nome autre que celui où était l'objet du procès. Wolff (p. 42). croit aussi qu'il s'agit des chrématistes, mais non pas qu'il fallût une autorisation spéciale pour les saisir. La réfutation de G. A. Gerhard (*ΩΝΗ ΕΝ ΠΙΣΤΕΙ*, son sens ordinaire d'[apostiller \(subscribere\)](#)), est convaincante : elle aurait pu être abrégée en faisant observer que les chrématistes sont toujours saisis par [έντευξις](#), et non par [ύπόμνημα](#). Latonpolis (Engels) est entre Thèbes et Ombos. Wolff (p. 44), supposant qu'Hermias était stratège du nome Ombitique seulement, pense qu'il n'avait rien à faire à Latonpolis et n'y était pas. Mais, fait observer Gerhard, si le stratège avait sa résidence à Ombos, où habite Hermias, pourquoi Hermias est-il si souvent obligé de courir à Thèbes et ailleurs pour rencontrer le stratège ?

² *Pap. Taur.*, I, p. 3 du texte. Gerhard (*op. cit.*, p. 551) constate que Peyron et Wolff forcent le sens du texte, en supposant que les deux Hermias partent ensemble sur le même bateau et vont au même endroit, à Ombos.

³ Cet Héraclide était-il l'épistate de 119 ? On ne peut que le conjecturer, et c'est encore un des méfaits de l'homonymie. En tout cas, c'est pour nous Héraclide II.

⁴ Pétition insérée dans *Pap. Taur.*, I (pp. 1-3 du texte).

Héraclide s'adressant aux assesseurs, résumé qui forme les attendus et considérants de son jugement¹.

Hermias — nous le savons déjà par les débats de l'an L — n'avait pas de titre de propriété concernant la maison qu'il avait héritée, disait-il, de son père, tandis que ses adversaires produisaient des traductions en langue grecque d'actes de vente en langue égyptienne², remontant bien au-delà de la naissance du procès et constatant que la maison revendiquée par Hermias avait été achetée en détail par les pères des défendeurs. A défaut d'arguments topiques, Philoclès, l'avocat d'Hermias, contesta la valeur des actes produits, comme frappés de nullité par défaut de *στυρίωσις* au point de vue de la loi égyptienne³ ; par défaut d'enregistrement au point de vue de la loi grecque ; par inobservance des délais d'assignation dans le passé. Enfin, il prétendit appliquer aux choachytes les règlements qui reléguaient loin des lieux sacrés l'industrie répugnante des embaumeurs, règlements qui auraient rendu les choachytes incapables d'acquérir, par achat ou par occupation de longue durée, la maison d'Hermias. Il cita à l'appui de sa thèse quantité de décisions juridiques, de protestations par écrit des prêtres d'Amon, de rapports et lettres de topogrammates et de stratèges, tous précédents en vertu desquels les choachytes devaient être expulsés, sans préjudice des pénalités par eux encourues de ce chef.

L'avocat des choachytes, Dinon, dont le plaidoyer est analysé d'une façon moins brève dans le jugement, réfuta point par point les objections de l'adversaire. Il connaissait parfaitement le dossier de l'affaire, car il avait déjà plaidé pour les choachytes devant l'épistate Ptolémée. Dinon montra que, depuis le jour où, au début du règne d'Épiphanes, le père d'Hermias avait quitté Diospolis *avec d'autres soldats* pour s'installer dans la Haute-Égypte, c'est-à-dire depuis 88 ans, ni lui, ni son fils Hermias n'avaient habité la maison en litige ; que la dite propriété était déjà aux mains d'autres possesseurs, à qui les choachytes l'ont achetée en l'an XX VIII, de Philométor (143/2 a. C.), trente-sept ans avant le procès actuel ; que les choachytes en avaient joui durant tout ce temps sans conteste, et que, les actes de vente fussent-ils nuls, cette longue possession leur en assurait la propriété. Mais il n'avait même pas besoin de recourir à cet argument pour ses clients, car les actes de vente étaient réguliers, comme ayant acquitté les droits de mutation à la ferme de la taxe sur les ventes⁴. Quant aux titres des vendeurs,

¹ *Pap. Taur.*, I, pp. 3-9.

² *Pap. Taur.*, I, p. 5, l. 4.

³ La *στυρίωσις* (*adjuratio*) étant généralement sous-entendue dans les actes égyptiens, — ou plutôt résultant de l'enregistrement au cadastre des actes de mutation, — c'était une chicane de mauvaise foi. Dinon répondra que cet argument n'aurait pu être produit que si la cause avait été portée devant les laocrites, tribunal qui aurait commencé par mettre Hermias en demeure de prouver sa filiation (*Pap. Taur.*, I, p. 7, lig. 6). Alexandre Moret rapproche de ce passage des textes de l'époque pharaonique qui l'expliquent d'une façon satisfaisante. La loi égyptienne exigeait que, pour hériter, l'intéressé fit établir sa filiation d'après les registres du cadastre et payât les droits de mutation : condition nécessaire à tel point que l'usurpateur Khaï n'avait pu gagner une mauvaise cause qu'en produisant un extrait falsifié du cadastre.

⁴ Ce sont précisément ces titres de propriété, actes de partage et de vente en démotique, que Révillout a recherchés dans les papyrus provenant des archives de la famille des choachytes, documents aujourd'hui dispersés à Paris, Berlin, Londres, Vienne. Les papyrus de Berlin ont été publiés depuis en fac-simile et analysés dans les *Demot. Pap. Berl.* de W. Spiegelberg. Actes de l'an XX d'Épiphanes (*Pap. Sallier*) ; de l'an XXIII d'Épiphanes (*Pap. Berl.*, 159 et 114) ; de l'an XXVI de Philométor (*Pap. Louvre*, 3340) ;

il n'y avait pas à les rechercher, un acte d'amnistie, en sus de la prescription par long usage, ayant régularisé autrefois la situation des propriétaires sans titres et dispensé ceux-ci de produire des preuves écrites de leur droit. Hermias, lui, ne produit aucun titre. S'il était héritier, il aurait dû faire enregistrer ses pièces et payer la taxe. Pour ne l'avoir pas fait, il serait de ce chef passible d'une amende de 10.000 dr. et déchu de ses droits. Enfin, les *Tyolkep*.lat ou délais impartis pour réclamations ne peuvent pas durer plus de trois ans au maximum, et cela pour les ayants droit. Or, ni Hermias, ni son père n'ont jamais protesté.

La cause entendue, le 22 Athyr an LIV (11 déc. 117 a. C.), l'épistate Héraclide, confirmant la sentence portée par son prédécesseur Ptolémée, rendit le jugement suivant : **Nous ordonnons à Hermias de s'abstenir de violences, et à Horos et consorts de rester en possession de ce qu'ils détenaient auparavant**¹.

Cette fois, Hermias comprit qu'il était inutile d'équivoquer davantage sur la portée de la sentence et d'en contester le caractère exécutoire. Il n'avait jamais compté, au fond, que sur son crédit et la complaisance des magistrats. Ceux-ci, il les avait froissés par son insistance à remettre en question leurs arrêts, et il était évident que désormais aucun épistate ni aucun stratège ne lui donnerait raison contre le droit ainsi surabondamment constaté.

Les chrématistes ne figurent dans ce procès qu'à l'arrière-plan et ont l'air de magistrats fort accommodants, autant dire d'arbitres, qui laissent volontiers aux autorités constituées le soin d'arranger les affaires sur lesquelles ils ont donné leur avis. Hermias ne s'adresse à eux qu'une fois, lorsqu'il espère faire trancher en sa faveur le point de droit ; et, en fin de compte, c'est par jugement de l'épistate qu'il est débouté de ses prétentions. Cette procédure embrouillée prête à des conclusions inconciliables entre elles. Si le tribunal des chrématistes était une cour d'appel, pourquoi Hermias s'adresse-t-il à lui en première instance, dès le début du conflit ? D'autre part, on voit Hermias, débouté une première fois par jugement de l'épistate Ptolémée, recourir à des manœuvres dont le but avéré est d'annuler l'effet du jugement. Il est singulier que les autorités s'y prêtent et laissent contester la valeur juridique d'un arrêt rendu par un tribunal régulier.

Leur impartialité n'est pas au-dessus du soupçon. Lorsque, au début, le stratège Hermias intervient un instant et fait déguerpier les choachytes, il pouvait croire qu'il faisait exécuter la décision des chrématistes, interprétée par un officier dont la parole méritait confiance. Mais, par la suite, comment ni lui, ni l'épistratège, n'opposent-ils aux doléances importunes d'Hermias l'exception de la chose jugée ? Est-ce uniquement par complaisance ou par esprit de corps, pour ne pas désobliger un compatriote luttant contre de misérables Égyptiens, qu'ils font parade de zèle, avec l'intention secrète de ne rien faire contre le droit ? En résumé, cette procédure ondoyante et irrégulière ne donne pas une haute idée de l'organisation judiciaire au siècle avant notre ère : elle ne nous renseigne pas non plus autant qu'on pouvait l'espérer sur les rapports de compétence entre

de l'an XXVIII (*Pap. Louvre*, 2416-2417) ; de l'an XXXV (Young, *Hier.*, pl. 35) ; de l'an XXIX d'Évergète II (*Pap. Berl.*, 113 b).

¹ Révillout (*op. cit.*, pp. 193-209) continue l'histoire de la famille de Horos et des transactions concernant sa maison et sa clientèle de morts. Acte démotique du 19 Tybi LIV (7 févr. 116 a. C.). *Pap. Leid.*, M. *Pap. Par.*, n. 5 init. (*Pap. Casati*), de 114 a. C. *Pap. Leid.*, N. (contrat dit de Ptolémaïs, de 103 a. C.). *Pap. Demot. Leid.*, n. 377 (de 102 a. C.).

les chrématistes, les laocrites, les fonctionnaires, — stratèges et épistates, — trois juridictions qui ont été ou auraient pu être saisies de la même affaire.

Ce qui ressort le plus clairement du procès d'Hermias, c'est que, en Thébaïde tout au moins, pays gouverné militairement et pour ainsi dire en perpétuel état de siège, les chrématistes semblent se borner à faire office de jurisconsultes, à dire le droit. Les arrêts exécutoires sont rendus par l'épistate entouré d'assesseurs. A la même époque et au même lieu, le paraschiste Péténéphotès intente un procès à son collègue Aménothès et adresse sa plainte au même épistate Héraclide (II)¹. Les deux parties étant des indigènes, le débat eût été porté devant les laocrites, si le contrat du 13 Payni an LI (1er juillet 120 a. C.), violé par Aménothès, n'avait été rédigé par un agoranome grec², et par conséquent destiné à faire foi devant le for hellénique. Une vingtaine d'années auparavant³, un procès en usurpation d'héritage intenté par deux femmes de Pathyris, Semminis et Sénapathis, contre Callimède, sa femme Calibis et leurs enfants, portait sur des actes divers, testament et transactions, dont un au moins rédigé par un notaire égyptien. L'état du papyrus ne permet plus de savoir à qui les requérantes adressaient leur plainte. Il est probable que c'était au stratège, et que celui-ci devait renvoyer la cause à l'épistate⁴. L'épistate, saisi directement ou par l'intermédiaire du stratège, avait à faire le triage des causes et à déterminer la juridiction devant laquelle elles devaient être portées, retenant pour son tribunal le procès à juger d'après le droit grec, et renvoyant les autres aux laocrites⁵.

Nous sommes mieux renseignés maintenant sur la compétence des épistates que sur celle des chrématistes. En ce qui concerne les chrématistes, nous ne tirerons pas beaucoup plus de lumières des papyrus du Fayoum. Dans ce département nouveau, considéré comme pays de langue et de mœurs gréco-macédoniennes, on s'attend à trouver le pouvoir judiciaire confié à des jurys locaux, avec recours possible aux chrématistes. En effet, il est question dans des documents du temps du premier Évergète de causes diverses concernant des questions de propriété privée ou de dotations militaires, pour lesquelles la procédure suit deux voies

¹ *Pap. Taur.*, VIII.

² *Pap. Taur.*, VIII, l. 6. Disons une fois de plus qu'il me paraît impossible de douter que *ξενικόν* signifie ici grec ou, en tout cas, non égyptien. En vertu de l'ordonnance d'Évergète II sur le départ des juridictions d'après la langue des contrats, les laocrites étaient incompétents. Péténéphotès, comme plus haut Apollonios, se réserve d'intenter une seconde action pour violences. Du moins, c'est le sens probable du texte étrange (lig. 88-90).

³ *Pap. Grenf.*, I, 17. La date la plus récente y mentionnée est l'an XXXII, de Philométor (150/49) ou d'Évergète II (139/8 a. C.). La mention *ἐπί Πτολεμίου τοῦ ἐπί τοῦ Παθου(ρίτου)* décide pour la date de 150/49, car le second testament de Dryton, qui était aussi de Pathyris, a été rédigé, peut-être la même année, *ἐπί Πτολεμίου ἀγορανόμου* (*Pap. Grenf.*, I, n. 12).

⁴ Il est question de testament, d'acte passé par devant Ptolémée (agoranome), de témoins, qui ont dû sans doute signer un acte d'appel rédigé *διὰ μονογράφου Θορταίου* ou *Θοτορταίου*. En cas de nationalités et langues mixtes, la cause relevait du for hellénique.

⁵ Révillout (*Précis*, pp. 1084-6) cite une requête adressée, en l'an LII d'Évergète (119/8 a. C.), à Hermoclès, épistate du nome Pathyrite, par une femme choachyte. A la suite de cette plainte s'engagea un procès civil qui, comme le montre le dossier démotique, dut être poursuivi devant un tribunal égyptien. Sur la compétence juridique des stratèges, voyez L. Wenger, in *Archiv. f. Pp.*, II, p. 47 sqq.

différentes aboutissant, l'une à la cour des chrématistes, l'autre à des jurys généralement composés de dix membres, y compris le président.

La cause déferée aux chrématistes, à la suite d'une pétition adressée au roi en l'an II de son règne (246/5 a. C.), a été visée incidemment plus haut, comme fournissant, à propos d'une affaire assez insignifiante, les textes législatifs qui ont été versés aux débats, c'est-à-dire, des édits de Philadelphie fixant la jurisprudence en matière de **σταθμοί**. Le dossier qui nous est parvenu nous donne quelques renseignements sur les formalités observées au cours de l'instance¹. Phamès fils de Péténouris, délogé de son **σταθμός** par un certain Démétrios, demande au roi de saisir de l'affaire ses délégués, c'est-à-dire évidemment les chrématistes, qu'il désigne du reste par leur titre officiel dans une seconde pièce, un mémoire adressé aux chrématistes eux-mêmes pour leur exposer ses griefs. La pétition proprement dite une fois acceptée par les chrématistes, Phamès, en guise d'assignation, en avait fait remettre une copie à Démétrios par l'huissier du tribunal. Mais Démétrios, ainsi averti, avait essayé de se dérober en partant pour Alexandrie sous un prétexte quelconque, probablement pour nécessité d'un service public qui l'appellerait ensuite à Héracléopolis². Phamès avait alors (le 24 Athyr an II = 16 janv. 215 a. C.) envoyé son mémoire complémentaire aux chrématistes pour leur signaler les artifices de son adversaire ; si bien que Démétrios, menacé d'être jugé par défaut, dut se présenter, et, en vertu d'un arrêt rendu le 20 Choiak (10 février), évacua le **σταθμός** usurpé.

Près de vingt ans plus tard, dans le même nome Arsinoïte, nous rencontrons encore la mention d'une affaire déferée par pétition au jugement des chrématistes, mais compliquée par des circonstances particulières que les lacunes du texte rendent encore pour nous plus obscures. En l'an XIX du premier Évergète (229/8 a. C.), un fonctionnaire quelconque du nom d'Argaios transmet à Aphthonétos (stratège du nome) copie d'une décision d'un tribunal de (trois) chrématistes, libellée par l'**εισαγωγεὺς** Zoïlos fils d'Héphestion³. Autant qu'on peut restituer la suite des idées dans le préambule ou rapport d'Argaios, l'affaire — une affaire de créance contestée — paraît avoir été engagée d'abord par le créancier Apollonios adressant une pétition aux chrématistes en tournée. Ceux-ci avaient à lancer une assignation à laquelle le défendeur Ammonios ne put se rendre, parce qu'il était en prison. Peut-être y était-il à la requête de son créancier, qui le mettait ainsi dans l'impossibilité de comparaître au jour fixé et espérait le faire condamner par contumace. Mais le stratège Aphthonétos avait, je suppose, déjoué ce dessein. Il avait fait venir les parties, déferé le serment par écrit à Ammonios et obligé Apollonios à ne pas entraver la procédure régulière. Sur quoi, les chrématistes mieux informés, au moment de rentrer à

¹ *Pap. Petr.*, II, n. 8. III, n. 20. Voyez ci-dessus (chap. XXVII, § II) l'analyse des édits royaux invoqués en la circonstance. Le papyrus contient 4 colonnes au recto, 3 au verso, soit 96 lignes en tout.

² Démétrios est appelé **ὁ παρὰ Φανίου**, et c'est à Phantias que les chrématistes **écrivent de leur envoyer Démétrios**. Ce Phantias devait être, comme le pense P. Foucart (*op. cit.*, p. 163), ou un fonctionnaire royal ou l'adjudicataire d'une ferme d'impôts.

³ *Pap. Petr.*, II, n. 38 c. III, n. 23. Date, 23 Hyperbérélaios (oct.-nov. ?) an XIX (229/8 a. C.). Il y a place entre les deux noms de chrématistes, Alcidémas et Artémidore, pour un troisième. Aphthonétos est connu comme stratège du nome Arsinoïte en l'an VI du règne (*Pap. Petr.*, II, n. 12 [1-3] : cf. III, n. 29, *f-g-h-i*) : il pouvait l'être encore en l'an XIX. Ce fut sans doute le prédécesseur immédiat de Diophane. Argaios pourrait être l'épistate du nome.

Alexandrie, consentirent à proroger le délai et à retenir la cause. C'est la copie de cet arrêt provisoire qu'Argaios envoie à son supérieur. Les chrématistes décident que signification sera faite au défendeur Ammonios de se rendre à Alexandrie dans les délais fixés par le règlement, apportant les pièces justificatives exigibles en l'espèce. S'il faisait défaut, Apollonios aura droit au montant de son estimation ; mais si, le défendeur présent, Apollonios n'obtient pas cette somme, il devra rembourser à Ammonios ses frais de voyage et lui délivrera copie de l'arrangement qui aura été adopté.

Cette décision rentre bien dans la catégorie des consultations destinées à fixer la procédure sans préjuger la question de fond : mais elle est en même temps un jugement par contumace devenant exécutoire au cas où le défendeur ferait défaut. Quant à l'arrangement à intervenir entre les parties comparantes, le procureur Zoïlos s'exprime de telle façon qu'on ne saurait dire s'il les invite discrètement à s'entendre à l'amiable et à faire l'économie d'un voyage à Alexandrie, ou s'il vise l'arrêt futur des chrématistes.

Des textes qui paraissent être de la même époque, fragmentaires et mutilés, laissent vaguement entrevoir l'application de la contrainte par corps à la suite d'affaires dans lesquelles les chrématistes ont dû intervenir d'une façon quelconque. Ce sont des suppliques adressées à des épimélètes, c'est-à-dire à des agents du fisc qui sans doute ont ordonné l'arrestation de débiteurs insolvable. L'un de ces détenus représente qu'il est indigent, qu'il a été indûment frappé d'une amende, qu'il risque de mourir en prison, et qu'il dépend de l'épimélète de le [sauver](#)¹. L'autre pétitionnaire, incarcéré depuis dix mois dans une geôle où il [meurt de faim](#), éprouve le besoin de mettre au courant de son affaire l'épimélète Nicanor, le successeur de l'épimélète Dionysodore qui, sans doute, a ordonné l'arrestation. Il rappelle à Nicanor — à qui il a déjà écrit plusieurs fois — qu'il a été mis en prison bien qu'il eût signé avec ses adversaires un compromis présenté par eux aux chrématistes. Il s'était en cela conformé au règlement dont il cite le texte : [Si des personnes portent plainte contre](#) (les administrateurs ?) [résidant à Alexandrie ou leurs subordonnés ou tous autres gérant une part quelconque des deniers royaux, elles devront fournir la juste preuve et recevoir, en présence d'inspecteurs désignés, ce que le diocète aura décidé : ou bien le diocète exigera que l'affaire soit réglée par jugement, si le jugement est nécessaire.](#) Néanmoins, il a été mené en prison contre toute justice, et cela, dit-il, [à cause de l'esprit pointilleux de Diophane](#). Aussi, il demande à Nicanor ou d'écrire au diocète ou de le faire conduire chez le diocète². Ce qui devait être clair pour Nicanor n'est plus intelligible pour nous, qui ne connaissons ni la qualité du pétitionnaire anonyme, ni la qualité et les pouvoirs de ce Diophane³. Il s'agit probablement d'une action intentée contre

¹ *Pap. Petr.*, III, n. 36 a (recto). L'expression [χρηματισμοῦ γεγενημένου](#) ne vise pas nécessairement un jugement des chrématistes : mais le cas de ce Posidonios paraît tellement semblable à celui qui figure au verso que l'on peut supposer la même procédure pour l'un et pour l'autre.

² *Pap. Petr.*, III, n. 38 a (verso). Le pétitionnaire reste anonyme.

³ Il y a un Diophane auquel on songe tout d'abord, c'est le stratège qui a apostillé (entre 222 et 218 a. C.) presque toutes les pétitions de Magdola et qui peut passer pour avoir été sinon pointilleux, du moins consciencieux. Il était connu déjà, lui et ses auxiliaires, Moschion et Dioscouride, par les *Pap. Petr.*, II, 2 (1-4), de 222/1 a. C., que Smyly (III, n. 23 a-e) persiste encore à reporter au temps de Philadelphie. Mais on ne peut rien conclure de l'homonymie, et il me semble que le détenu n'aurait pas demandé à un

des agents du fisc, laquelle, d'après le règlement interprété par le diocète, avait été renvoyée aux chrématistes. Il fallait de bonnes raisons pour s'attaquer à l'administration, et on le fit bien voir au plaignant. Je croirais assez que Diophane était le procureur des chrématistes, et qu'il avait trouvé ou feint de trouver quelque vice de forme dans les pièces soumises à la cour, ce qui aurait fait ajourner indéfiniment l'affaire ou même débouter le malencontreux requérant, dès lors retenu pour dénonciation calomnieuse.

Les chrématistes paraissent constituer la juridiction régulière, le recours ordinaire des plaideurs. Ils ont une compétence pour ainsi dire illimitée ; ils jugent, comme on dit alors, **les affaires échéantes**¹, sans restriction aucune. Et cependant, on voit siéger, à la même époque et dans la même région, à Crocodilopolis du Fayoum, des jurys dont — sauf une exception probable mentionnée ci-après — il n'est question nulle part ailleurs et qui semblent aussi armés de pleins pouvoirs². Les procès qui leur sont soumis sont de nature pour nous énigmatique. L'objet n'en est pas défini. Les rapports sommaires que nous possédons donnent tout au long la datation protocolaire par les noms du prêtre dynastique et de la canéphore d'Arsinoé ; mais ils se contentent d'indiquer, après les noms des jurés, les noms et qualités des parties, sous la forme : **a été jugé par défaut le procès qu'a intenté par écrit A. contre B. en vertu d'un contrat**³. Le contrat suppose une question de propriété. Une fois seulement (*d*), le demandeur a porté plainte pour coups, et, à l'audience du même jour, il est question de la valeur d'un manteau qui pourrait bien avoir été volé. Le verbe principal de la phrase caractéristique suffit à déterminer le sens de la solution intervenue, suivant qu'elle a été conforme ou contraire à la requête du demandeur. Cette brièveté rend assez bien, du reste, la physionomie d'audiences où les jurés ont dû se contenter de se faire lire les pièces et statuer sans débats, expédiant ainsi jusqu'à trois affaires le même jour.

En considérant de plus près ces fragments de papyrus, on s'aperçoit que toutes les causes jugées en l'an XXI et l'an XXII sont des **procès désertés** et que toutes sont des différends surgis entre militaires ou miliciens, dont la plupart

simple épimélète de le délivrer, s'il avait été incarcéré par ordre du stratège, ou qu'il aurait tout au moins donné à Diophane son titre de stratège.

¹ Expression trois fois répétée dans *Pap. Petr.*, II, n. 38 e. III, n. 23.

² *Pap. Petr.*, I, n. 27-28. III, n. 20, a-g. Cf. Wilcken, in *Gött. gel. Anz.*, 1893, p. 143. Révillout, *Mélanges*, pp. 364-366. Les papyrus concernant le jury de Crocodilopolis ont été publiés à nouveau en 1903, avec des parties inédites, dans *Pap. Petr.*, III, n. 21 (pp. 42-49). Ils contiennent sept procès-verbaux, chacun en double copie sur le même morceau de papyrus, datés de l'an XX et XXI et (le dernier, *g*) XXV d'Évergète Ier. Le jury se compose de neuf juges et d'un président. Je ne pense pas que, comme le suppose Smyly, ils soient prélevés sur un plus grand nombre de jurés, après exercice du droit de récusation par les deux parties, car il s'agit d'**ἐρημοὶ δίκαι** où l'un au moins des plaideurs fait défaut. Le président paraît être choisi pour une séance ou une session. Jason, qui préside le 29 Péritios et le 30 Xandicos de l'an XXI, est simplement juré sous un autre président le 15 Dystros de la même année. D'autres présidents, Taskos, Maiandros, Zénothémis, sont simplement jurés en d'autres séances. C'est le système grec du roulement.

³ Le jugement par défaut est bien défini dans *BGU.*, n. 1004, col. II, lig. 19-21. Allusion à une **ἐρημος δίκη** dans *Pap. Amherst*, II, n. 34 d. Cf. Taubenschlag (*op. cit.*, p. 12), qui fait du jugement par défaut ou contumace un critérium absolu, permettant de distinguer les **juges des arbitres**.

appartiennent à la classe des épigones¹. Il semble qu'il y ait eu là comme un arriéré d'affaires à liquider et que le gouvernement, pour en finir, ait institué une commission spéciale vaguement assimilable à un conseil de guerre jugeant sans appel. Cela ne veut pas dire qu'elle fût composée d'officiers. Les textes ne donnent aucune qualité aux juges, et il se pourrait que ce fussent simplement des notables de la région. En tout cas, le soin avec lequel les textes figurant au dossier du procès d'Hermias énumèrent les grades et qualités des jurés fonctionnaires autorise à penser que les *δικασταί* de la commission susdite n'étaient pas des fonctionnaires.

Cette commission siégeait encore en l'an XXV pour terminer un procès, né en l'an XXI, qui avait donné lieu à des consultations assez laborieuses². L'état lamentable du texte éveille notre curiosité sans la satisfaire. Les parties en présence sont le juif Dosithée, de la classe des épigones, et la juive Héracléia, assistée de son tuteur Aristide, un Athénien *τῆς ἐπιγονῆς*³. On devine qu'il y eut d'abord entre eux une discussion d'intérêts, qui s'est envenimée par des injures et probablement des violences, à la suite desquelles Dosithée a porté plainte. Pourquoi l'affaire a-t-elle traîné en longueur, suscité tant de chicanes et même un recours à l'autorité législative, qui, à cette occasion, comme on l'a dit plus haut, a fixé la jurisprudence applicable dans les affaires ressortissant au for hellénique ? Nous en sommes réduits aux conjectures, mais celles que suggère la condition des parties s'appuient au moins sur quelques bribes du texte. Les Juifs ayant eu en tout pays leur statut personnel particulier et la Thora pour loi civile, il me semble que, les deux parties étant de même race, l'affaire dut être portée tout d'abord devant quelque sanhédrin juif. Elle y eût été réglée, si la défenderesse y avait trouvé son compte. Mais elle prétendait *plaider sa cause, après avoir déposé un discours écrit et des justifications*, ce que sans doute ne permettait pas à une femme, et encore moins à son assistant étranger, la procédure judaïque. De là des contestations, au cours desquelles ont pu naître de nouveaux griefs. Enfin, par édit royal adressé au stratège du nome, l'affaire fut portée en l'an XXV devant le for hellénique, représenté par le jury ou commission spéciale qui avait liquidé tant d'affaires en souffrance quelques années auparavant.

¹ *a* (10 Péritios an XXI, juin 226 a. C.), Pythion contre un Thrace. — *b* (29 Péritios), Déméas fils de Lampon, contre Diodore assisté de Zopyrion, Macédonien. — *c* (13 Dystros ; juillet), deux (?) procès intentés par un Thessalien, de la 5e hipparchie, cavalier à 100 aroures, contre un Thrace du même régiment. — *d* (30 Xandicos, septembre), Ptolémée, pour coups contre Nicasiboulos. — Nicanor, Phocéen, contre Ptolémée, Syracusain. — Nicon contre... pour *ἰματίου τιμῆς* (?). — *e* Pythion, contre.... — *f* (29 Loïos an XXII, janv. 225), Polémon, Locrien, contre... Cardien.

² *Pap. Petr.*, III, n. 21 g. La plainte de Dosithée (ou Dorothee, lig. 29 ?), déposée en Péritios an XXI, jugée, d'après un *διάγραμμα* du 16 Dystros = 19 Payni (3 août 226 a. C.), le 29 (Péritios) an XXV (vers juillet 222).

³ Il y avait, à l'époque, des Juifs dans l'armée territoriale. Le juif Alexandre fils d'Andronicos, de Phébichis dans le nome Héracléopolite, enrégimenté dans la cavalerie, signe avec Andronicos, un autre Juif (?), une *συγγραφή ἀποστασίου*, qui est non pas — comme à l'ordinaire — un acte de cession d'immeubles, mais un acte de *renoncement* à des griefs réciproques (*Hibeh Pap.*, n. 96, de Dystros an XXVI = avril 250 a. C.). Sur les Juifs du Fayoum (*Pap. Magd.*, n. 3. 35), voyez Wilcken, in *Archiv. f. Ppf.*, II, p. 390. Le *δεκανικός* (*Hibeh Pap.*, n. 30. 81. 90. 91. 96. 103) — terme nouveau — doit être, sous les premiers Ptolémées, l'officier qui s'appelle plus tard *δεκανός*.

Il semble que c'était le cas ou jamais de recourir aux chrématistes pour **dire le droit** dans une affaire aussi compliquée, et l'on s'étonne de n'apercevoir nulle trace de leur intervention. Le fait qu'on n'entend plus parler par la suite du jury crocodilopolitain ni d'assises analogues suggère l'idée que nous sommes peut-être ici en présence d'une institution antérieure à celle des chrématistes, destinée à disparaître mais utilisée encore, à titre permanent ou exceptionnel, concurremment avec la juridiction des délégués royaux. Un papyrus de El-Hibeh, qui remonte peut-être au règne de Ptolémée Soter, vient à point confirmer cette induction. Il nous montre, appelé à juger une affaire d'intérêt pécuniaire, un jury siégeant à Héracléopolis¹. Cette fois encore, il s'agit de militaires. Un décurion, officier du régiment ou escadron d'Alexandre, réclame à un certain Perdiccas, Macédonien de la même troupe, une créance qu'il estime, principal et intérêts, à 1050 dr. L'assignation, contresignée Épimène, porte que **l'affaire sera appelée au tribunal d'Héracléopolis, par devant...** Il n'est pas probable que la définition emportée par la lacune soit le titre de **chrématistes**. Les éditeurs ont remarqué que les formules sont analogues à celles des procès-verbaux concernant les causes portées devant le jury de Crocodilopolis, et la date du document — antérieure, d'après le protocole, à l'institution du culte des dieux Adelphe (271/0 a. C.) — peut être aussi antérieure à l'institution des chrématistes².

Quoi qu'il en soit, les chrématistes ont continué à jouer le rôle de justiciers royaux dans les nomes jusque sous les derniers Ptolémées, bien que leur intervention, rarement invoquée, tienne peu de place dans nos textes par comparaison avec la masse des affaires déferées à la justice plus abordable et plus expéditive des fonctionnaires. La plupart des pétitions demandant le renvoi aux chrématistes visent des causes très diverses, mais sont dépourvues d'intérêt, en ce sens qu'elles n'indiquent aucunement la suite donnée à l'instance³. Cependant, un papyrus de Turin fait exception sous ce rapport, et c'est par lui que nous terminerons la série des textes cités à propos des chrématistes. Il s'agit d'une cause banale, d'un **contrat alimentaire**, déjà

¹ *Hibeh Pap.*, n. 30.

² J'ai déjà dit et je répète que nous ne connaissons à peu près rien de l'organisation judiciaire dans et pour la ville d'Alexandrie. Cependant, le titre d'**ἀρχιδικαστής** autorise à penser que la justice était rendue à Alexandrie par des jurés, à la mode grecque, et que les premiers Lagides, avant de créer des délégués royaux pour les représenter dans les nomes, n'avaient pas imaginé d'autre régime, pour les groupes de colons grecs installés dans les nomes, que le système des jurys.

³ Pétition de paysans au roi, lui demandant le renvoi de leur comarque devant les chrématistes (*Pap. Amh.*, II, n. 33, vers 157 a. C.). Lettre de Polémon dit Pétésouchos, comogrammate de Kerkéosiris, pour demander un délai aux chrématistes, devant lesquels il a été cité par **ἐντευξις** de ses administrés (*Tebt. Pap.*, n. 29, vers 110 a. C.). Pétition de Démétrios, soldat d'Evhemeria, à Cléopâtre III et Soter II, pour une affaire de prêts non remboursés, demandant qu'elle soit retournée aux chrématistes dont **ἑισαγωγεύς** est Dosithée (*Fayûm Towns*, n. 11, vers 115 a. C.). Pétition semblable de Théotimos à Ptolémée Alexandre Ier, demandant le renvoi aux chrématistes (*ibid.*, n. 12, vers 103 a. C.). Il s'agit de violences, séquestration et vol ; mais le demandeur ne songe qu'à obtenir des dommages-intérêts, dont il fixe le montant sur chaque espèce de délit, avec espoir qu'ils seront recouverts. Il est douteux que, comme le pensent les éditeurs et L. Wenger (in *Archiv. f. Ppf.*, II, p. 44, 1), le rapport d'un agent qui a fait restituer à son légitime propriétaire une maison sise à Soknopaiou Nésois, usurpée à la suite des troubles suscités au Fayoum vers 165 a. C. (*Pap. Amherst*, II, n. 30), soit un rapport fait aux chrématistes (cf. Taubenschlag, *op. cit.*, p. 30, 1).

mentionné plus haut comme combinaison matrimoniale¹. Mais le document définit la compétence des trois chrématistes qui ont jugé le procès à Memphis en 147 a. C., en disant qu'ils jugent les affaires royales, fiscales et privées², et surtout — renseignement qui fait trop souvent défaut ailleurs — il nous montre le tribunal en action et la suite donnée à ses arrêts. Faisant droit à la pétition de Chonouphis, les chrématistes condamnent la partie adverse et déclarent le jugement exécutoire sans débats, si celle-ci ne se présente pas dans un délai que la mutilation du texte ne permet pas de préciser. Ce qui est certain, c'est que, dix jours plus tard, copie du jugement fut remise au it2iorrop Esytx4iv de Meinphis, avec ordre de l'exécuter.

Nous avons considéré la juridiction des chrématistes comme une juridiction d'appel, bien que les exemples précités semblent être tous ou presque tous des cas où les chrématistes sont saisis d'emblée des litiges à débattre. Ils ne montrent pas les démarches antérieures qui ont pu être faites par les intéressés, les arbitrages ou jugements qui ont pu précéder — ou suivre³ — l'appel aux chrématistes. Mais les nombreuses pétitions ou requêtes adressées à des fonctionnaires de tout grade ne permettent pas de douter qu'en dehors de leur droit de coercition ceux-ci n'aient eu une part du pouvoir judiciaire en matière civile, part inhérente à leurs fonctions et mesurée à leur importance. On pourrait dire qu'il y avait autant d'instances superposées que de degrés dans la hiérarchie, les sentences rendues par les inférieurs pouvant toujours être révisées par leurs supérieurs. Voici, par exemple, en Thébaïde, un nommé Thotortæos qui conteste à un certain Panas la propriété ou plutôt la tenure d'une portion de terre domaniale, louée ou achetée en l'an XVI d'Épiphané. Il s'était adressé d'abord à l'économe Dionysios, qui avait instruit l'affaire, avec l'assistance des Anciens du village et d'un commis du comogrammate, et reconnu le bon droit de Panas, affirmé par serment⁴. Mais Thotortæos avait alors saisi le stratège Daïmachos, lequel avait transmis son mémoire à l'épistate Péchytès, avec ordre d'évoquer l'affaire. Donc, le 16 Épiphi an XXIV de Philométor (12 août 157 a. C.), Péchytès siégeant à Crocodilopolis, assisté de Démétrios le phrourarque, d'Asclépiade l'huissier, de Polianthos, de Psemminis, d'Hermocrate l'archiphylacite et de plusieurs autres, avait fait comparer les parties et leur avait déféré le serment. Panas ayant eu encore gain de cause, les bornes avaient été replacées à l'alignement d'autrefois, et Thotortæos s'était interdit, par un acte de cession, de mettre le pied sur le terrain contesté. Mais depuis lors, il avait intrigué pour racoler ou suborner de nouveaux témoins, et Panas, qui a eu vent de ses menées, rédige une pétition à laquelle il joint copie

¹ *Pap. Taur.*, XIII. Jugement en matière de συγγραφή τροφίτις, du 5 Tybi an XXXIV de Philométor = 31 janvier 141 a. C. Cf. E. Révillout, *Le papyrus grec XIII de Turin*, in *Rev. Égyptol.*, II, 1882, pp. 124-142. *Journal Asiatique*, 1900, pp. 365/6. Untels, *Reichsrecht*, pp. 415 sqq.

² La définition τὰ βασιλικά κτλ. se retrouve identique dans *Pap. Amherst*, II, n. 33 (vers 151 a. C.).

³ Cf. la pétition recommandée du 22 Payni XXVI (24 juin 35 a. C.), *BGU.*, n. 1002. Le texte ne prouve pas que les autres tribunaux interviennent après les chrématistes : mais c'est bien le cas dans le procès d'Hermias.

⁴ *Pap. Grenf.*, I, n. 11. Sur l'exégèse de ce texte mutilé, il y a dissidence entre l'éditeur et les commentateurs, Naber, in *Archiv. f. Pap.*, II, p. 39 et Mitteis, *Papyrstudien (Z. f. Rechtsgesch.*, XXIII [1902], pp. 214-487). Ceux-ci s'accordent à peu près entre eux. L'ὄρκος ἐπὶ τοῦ Κρονείου doit être un serment par le dieu local Sobk, confondu ici avec Seb-Kronos (?).

des décisions précédentes. Cette fois sans doute, il compte sur l'intervention personnelle du stratège.

Les procès d'Hermias et de Panas nous ont montré l'épistate du nome suppléant le stratège pour la juridiction. D'autres documents nous transportent au degré inférieur de l'échelle hiérarchique, devant les autorités de village, qui, dans tous les procès, peuvent être invitées à fournir des pièces aux dossiers, et qui sont compétentes pour accommoder en conciliation les litiges nés dans leur ressort. Dans le nome de Memphis, un certain Hermias s'adresse à l'épistate de sa bourgade, Isidore, pour faire rendre gorge à Chenephnibis, qui lui doit 6 artabes de froment avec 50 % en plus. Comme Isidore a voulu faire de la conciliation et traîné l'affaire en longueur, Marmotis, la femme du débiteur, l'a accusé par dénonciation écrite auprès de l'autorité supérieure, si bien qu'Isidore prie le stratège Cratéros de faire, comparaître devant lui, à fin d'enquête, les personnes dont il donne la liste et de régler à la fois les deux questions¹. Dans les papyrus de Magdola, le stratège apostillant les pétitions enjoint régulièrement à l'épistate (du bourg ?) d'appeler les parties en conciliation, et, à défaut d'arrangement à l'amiable, de les renvoyer devant **la juridiction compétente** ou **de droit commun**². Le cultivateur royal Apollophane a vu son champ inondé mal à propos par le fait d'un voisin, et il estime la perte subie, pour ses 2 ½ aroures, à 20 artabes de blé. Pour obtenir des dommages-intérêts, il s'adresse à Menchès, le comogrammate de Kerkéosiris, afin, dit-il, **que l'individu soit cité et contraint de me solder le dommage, et que, s'il refuse, copie de ma plainte soit envoyée à qui de droit, de manière qu'elle soit mise en décision à mon bénéfice et que le roi ne perde rien**³. Un autre cultivateur royal, Pasis fils de Pétesouchos, se plaint au même Menchès que son voisin Lycos l'empêche, au contraire, d'irriguer son champ au moyen d'un barrage qu'il s'obstine à maintenir depuis cinq ans, bien que, après expertise faite par les autorités, il ait reçu de Menchès lui-même ordre de le démolir. Pasis évalue le dommage à 150 artabes de blé et 45 talents de cuivre, et il demande au comogrammate d'envoyer copie de sa plainte à qui de droit après l'avoir apostillée⁴.

Le serf du Domaine s'adresse au greffier de son village. Pour une cause tout à fait semblable, un terrain inondé par le fait des voisins, le catœque Mélas s'adresse à son supérieur dans la hiérarchie militaire, l'hipparque des catœques

¹ *Pap. Leid.*, A, du 30 Athyr an VI (de Philométor ? = 3 janv. 415 a. C.). Isidore demande au stratège de se faire amener les parties en écrivant **Ἀμμονίω τῷ ὑπο[στρα]τήγῳ παρ' οὗ εἰμι** (I. 33-34). Isidore aurait donc été un employé du sous-stratège.

² Il y a des intendants de toute sorte, et, sauf deux fois (n. 3. 23), les pétitionnaires disent simplement **ἐπιστάτη**. Mais ils ajoutent le nom, et cela suffit au stratège. La variété de ces noms montre assez qu'il ne s'agit pas le plus souvent de l'épistate du nome. Mais, d'après le ton de leurs lettres à Diophane, j'estime que peut-être Moschion (n. 5, 21, 31), certainement Dioscouride (n. 4, 32), fils de Diophane, devaient être des épistates du nome ou d'une **μερίς**. Dioscouride tranche en dernier ressort. Le stratège ne lui dit pas : **ἀπόστειλον**, mais il lui marque l'estimation à adopter (n. 4) et lui donne pouvoirs (n. 32) pour émanciper une **citoyenne**.

³ *Tebt. Pap.*, n. 49, vers 113 a. C. **Χρηματισμός** est pris ici dans le sens général de décision officielle : il ne s'agit pas des chrématistes, qui sont toujours saisis par **έντευξις**. Cf. *Tebt. Pap.*, n. 24, l. 81 ; *Pap. Grenf.*, II, n. 23 ; Strack, n. 103 C, etc. **Χρηματισμός** signifie au sens propre : **décision en apostille**, par opposition à **πρόσταγμα**, qui est un rescrit en forme.

⁴ *Tebt. Pap.*, n. 50, ann. 112 a. C.

cavaliers¹. Il demande que l'hipparque fasse comparaître devant lui les trois frères coupables du méfait et les force à lui rembourser le dommage. Il ajoute : *ceci fait, j'aurai obtenu justice* ; il n'a pas l'air de supposer que l'autorité de l'hipparque puisse n'y pas suffire. En tout cas, libre à chacun de s'adresser directement au stratège².

§ II. — LA JURIDICTION PÉNALE.

Les affaires civiles sont toujours une matière délicate, elles exigent de la part des juges une connaissance suffisante des lois et de la jurisprudence. Les fonctionnaires de tout ordre étaient plus compétents et avaient les mains plus libres quand il s'agit de faire droit aux plaintes relatives aux abus d'autorité commis dans leur ressort par leurs subordonnés

et, d'une façon plus générale, aux contraventions, délits ou crimes de toute sorte portés à leur connaissance. Il n'est . pour ainsi dire pas un seul de ces fonctionnaires, même aux plus bas degrés de la hiérarchie, qui n'ait été assailli de pétitions lui demandant de rendre ou de faire rendre bonne et prompte justice aux plaignants. Il n'est pas toujours facile de faire, quand les intéressés ne le font pas eux-mêmes³, le départ des juridictions et de déterminer si les fonctionnaires sont invités à user de leur droit de coercition administrative ou à rendre des arrêts en forme judiciaire. La plupart des doléances ont le caractère mixte d'accusations et d'instances devant le for civil : leurs auteurs demandent à la fois la punition des coupables et surtout des dommages-intérêts.

Quand il s'agit d'abus d'autorité et de malversations, il est évident que les supérieurs des fonctionnaires mis en cause peuvent agir directement sur leurs subordonnés et faire droit aux plaintes sans débats ni jugement. Il n'y a pas lieu à procès, dès lors que l'État se montre disposé à redresser les torts faits ou les négligences commises par ses agents. Quand les pastophores d'Aménophis dénoncent à Phommoûs, épistatè et stratège de la Thébaïde, les exigences nouvelles dont ils sont menacés par Isidore, économiste du Pathyrite pour la perception en argent, ils lui demandent simplement — suivant la formule usuelle — d'écrire à qui de droit. Le stratège, administrateur général ou préfet du nome, écrit à Hermoclès, chef du service des finances, de ne pas tolérer d'innovations et de laisser les taxes à l'ancien taux⁴. Un économiste était un personnage qu'on

¹ *Tebt. Pap.*, n. 54, vers 86 a. C. Le *μισθοφόρος* Képhalos demande au roi de renvoyer sa pétition apostillée à Apollodoros, épistate et secrétaire des cavaliers colons, son adversaire Lysicate étant *ἱππάρχης τῶν κατοίκων ἱππέων* (*Pap. Reinach*, n. 7, ann. 141 a. C. ?).

² Par exemple, pétition au stratège de Memphis Posidonios, pour restitution de dot (*Pap. Par.*, n. 13, ann. 157 a. C. ?). Le prêtre Marrès, qui se dit lésé par entente frauduleuse d'un *συναλλαγματογράφος*, ou notaire libre avec son locataire, s'adresse au stratège (*Tebt. Pap.*, n. 42, vers 114 a. C.). De même le *βασιλικός γεωργός* Dionysios, traqué par un créancier (*Pap. Reinach*, n. 18-19), s'adresse en même temps au stratège et à deux basilicogrammates.

³ Cf. ci-dessus, la distinction faite par les pétitionnaires Apollonios et Péténéphotès.

⁴ On a trois rédactions ou brouillons de la même pétition (*Pap. Taur.*, V-VII). L'apostille à Hermoclès est datée de Payni an VI (juillet 111 a. C.). Phommoûs, qualifié ici de cousin du roi, est connu par l'inscription d'Assouan (Strack, n. 140), où est inclus un rescrit royal de l'an II (115 a. C.). Des *χρηνοβοσκοί*, surtaxés par un économiste pour son intérêt particulier, demandent à un autre économiste d'envoyer leur plainte (*Pap. Petr.*, II, n. 10).

ne pouvait pas traiter de haut. On se gênait moins avec des fonctionnaires de petite envergure. Des inspecteurs des finances, se heurtant dans leur tournée au mauvais vouloir de certains comogrammates, demandent au stratège d'en mettre quelques-uns sous les verrous, pour l'exemple¹. Nous avons cité plus haut une ordonnance, malheureusement sans date, interdisant aux toparques de s'immiscer dans les questions de taxes, qui sont du ressort du **nomarque avec le stratège**, et menaçant d'une amende de 1000 dr. les agents qui se permettraient des violences².

Un papyrus, entre autres, nous a conservé la série de formalités aboutissant à rectifier une erreur commise par les bureaux du cadastre. A la fin du règne d'Évergète II, Didymarchos, un cavalier **macédonien**, s'était fait céder par Pétron, un cavalier **perse** du même régiment, un lot de 24 aroures, sis près de Kerkéosiris. Il s'aperçoit bientôt que le transfert de propriété n'a pas été fait sur les registres officiels et que Pétron est toujours considéré comme le propriétaire. Il réclame donc auprès des répartiteurs des lots, Ptolémée et Hestiæos, lesquels, après avoir fait vérifier par leurs scribes le bien fondé de la plainte, renvoient copie de la pétition au basilicogrammate Apollonios, en l'invitant à y faire droit (25 avril 116). Celui-ci prend son temps : ses bureaux ne rédigent la note constatant la réalité de la cession que le 11 février 115. Le 14 février, Apollonios envoie copie du dossier avec une lettre au toparque (?) Polémon, lequel transmet le tout au topogrammate Onnophris, lequel, dès le lendemain (15 févr.), le repasse à Menchès, le comogrammate de Kerkéosiris, chargé de faire les rectifications nécessaires³.

La plupart des pétitions ; quel qu'en soit le motif, sont adressées au stratège. D'autres montent plus haut, jusqu'à l'hypodiocète ou au roi lui-même. On connaît de reste la célèbre affaire des **Jumelles** du Sérapéum de Memphis et les pétitions dont leur protecteur, le reclus **macédonien** Ptolémée fils de Glaucias, accable les bureaux, mettant en cause tantôt le curateur de l'établissement, tantôt son contrôleur ou l'intendant, s'adressant tantôt au stratège de Memphis, tantôt à l'hypodiocète d'Alexandrie, tantôt directement aux dieux Philométors, Ptolémée VI et Cléopâtre II, ou à plusieurs autorités à la fois, multipliant les démarches, envoyant et recevant dès rapports de toute sorte, pour forcer les administrateurs du Sérapéum à fournir aux jeunes religieuses les rations auxquelles elles ont droit et leur belle-mère Néphoris à leur rendre leur héritage⁴. Toute la machine bureaucratique est en branle ; les paperasses

Cf. les plaintes des carriers contre un entrepreneur, adressées au chef de service, l'ingénieur Cléon, lequel paraît en avoir référé au diocète, et les faits de grève qui s'ensuivent (*Pap. Par.*, II, n. 4 [treize pièces de l'an 253/4 a. C.] ; n. 9, [2-3], de 241-239 a. C.).

¹ *Tebt. Pap.*, n. 29, vers 114 a. C. Au siècle précédent, un scribe de Phylé, allant rendre ses comptes à un bureau central a été arrêté sans plus de façon par un appariteur (du stratège ?) et reste détenu au corps de garde. *Pap. Par.*, II, n. 10 (2). Cf. Wilcken, *Ostr.*, p. 220 : une amende infligée par le diocète à un **κωμογραμματεὺς**.

² *Pap. Petr.*, II, n. 22. III, n. 26.

³ *Tebt. Pap.*, n. 30. Les pièces, selon l'usage, sont rangées en ordre inverse, à partir du point d'arrivée, le bureau de Menchès.

⁴ Le dossier du Sérapéum, aujourd'hui dispersé, brouillons et copies, affaire des Jumelles et affaires personnelles de Ptolémée, dossier connu depuis 1830, est considérable. L'affaire des Jumelles couvre un laps de temps de cinq années (165-181 a. C.). au bout desquelles tout n'était pas encore définitivement réglé. Les affaires personnelles de Ptolémée se continuent jusqu'en 153. Il faut renvoyer pour le détail aux diverses

circulent à travers les étapes de la hiérarchie, les réclamations par la voie montante, les réponses par la voie descendante. Ce n'est pas un procès proprement dit, porté devant les tribunaux, mais un recours à l'autorité administrative, et l'ignorance des formalités est sans doute pour beaucoup dans l'activité intempérante du bon religieux, qui frappe au hasard à toutes les portes pour obtenir justice.

L'affaire s'engage en 164/3 a. Chr. par une réclamation adressée à l'hypodiocète Sarapion par les Jumelles, Thauès et Thaus (ou Taoûs). Elles demandent au sous-diocète de leur faire délivrer le métrète d'huile qui leur est dû pour l'année, à elles [comme aux autres Jumelles de l'endroit](#), attendu qu'elles n'ont rien touché des loyers de leurs services liturgiques depuis le début de l'an XVIII (3 oct. 164 a. C.)¹. Le document porte au revers des notes de date postérieure, qui n'ont peut-être aucun rapport avec l'affaire en question. La réclamation étant restée sans effet, les Jumelles adressent au roi Ptolémée Philométor et à la reine Cléopâtre une pétition éplorée, énumérant les méfaits de leur marâtre Néphoris, qui s'est emparée de leur héritage et n'a laissé aux pauvres filles d'autre refuge que le cloître, où elles ont été recueillies par Ptolémée, un ami de leur père. Un fils de cette mégère, Panchratès, qu'elles avaient eu l'imprudence de prendre à leur service, les a dévalisées et est allé porter à sa mère le bon du Trésor avec lequel elles devaient toucher un métrète d'huile, la ration d'une année. Les Jumelles demandent que la pétition soit renvoyée au stratège Dionysios, lequel écrira à l'épimélète Mennidès, curateur de l'établissement, et au contrôleur Dorion². La pétition, munie du sceau de la chancellerie royale, fut remise en mains propres le 11 Mésori an XIX (8 sept. 163) à Sarapion, qui était venu faire ses dévotions au Sérapéum³. Sarapion chargea Mennidès de suivre l'affaire ; mais Mennidès, sur le rapport de ses commis, déclara à Ptolémée qu'il fallait en référer de nouveau à Sarapion. Les bureaux avaient-ils trouvé que le mandat soustrait par Panchratès ne pouvait être reconstitué au profit des Jumelles, ou suscité quelque autre

collections et commentaires, aux *Pap. Par.*, n. 22-60 ; *Pap. Brit. Mus.*, pp. 7-43 ; *Pap. Vatic.* de B. Peyron, n. A-D ; *Pap. Leid.* de Leemans (n. B-E). Soit en tout 63 pièces, dont 38 à Paris, 17 à Londres, 4 au Vatican et 4 à Leide, rangées dans un ordre qui, surtout dans le catalogue de Londres, ressemble au désordre. Leemans (pp. 15-11) a dressé la liste des vingt-trois personnes citées dans les affaires des Jumelles, avec leurs qualités. Une question plus importante est de savoir si les femmes en général et les prêtresses en particulier pouvaient actionner en justice, et, inversement, être défenderesses, sans l'assistance d'un [κῦριος](#). L. Wenger (*Stellvertretung im Rechte der Papyri* [Leipzig, 1906], pp. 121-142) constate que les papyrus ptolémaïques comme ceux de l'époque romaine fournissent des exemples de pétitions adressées et de procès intentés par des femmes avec ou sans [κῦριος](#) ; que l'affaire des Jumelles (pp. 135-142) nous les montre agissant tantôt de leur propre initiative, tantôt par l'intermédiaire de Ptolémée faisant office de [κῦριος](#), ou tout au moins de patron ou fondé de pouvoirs. Que les pétitions fussent au nom des Jumelles ou au nom de Ptolémée, il est évident qu'elles ont toutes été rédigées par Ptolémée. Wenger conclut des faits que la jurisprudence laissait aux femmes, y compris les [ἱερεῖαι](#), le choix entre l'une ou l'autre des procédures, et même la faculté d'employer les deux alternativement au cours de l'instance.

¹ *Pap. Brit. Mus.*, n. 22. L'an VII du texte (?) est évidemment du comput commun aux deux frères (an XVIII/VII). C'est le moment où s'accomplit la révolution de palais qui aboutit à l'expulsion de l'aîné des deux Philométors, suivie à bref délai de la réintégration du susdit et de l'installation du cadet, le futur Évergète, à Cyrène.

² *Pap. Par.*, n. 22. 23. Le n. 23 est le brouillon ou canevas, et le n. 22 la pétition mise au net.

³ *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 21, p. 13, lig. 1-7. Voyez *Mélanges Perrot*, p. 20.

objection, nous l'ignorons, et Ptolémée n'en veut rien savoir. Sur ce, Ptolémée supplie Sarapion d'intimer à Mennidès l'ordre de s'exécuter¹. La réponse se fit sans doute attendre : la chancellerie royale avait alors bien d'autres soucis. Le roi restauré étant venu lui-même faire ses dévotions et actions de grâces au Sérapéum², Ptolémée, le protecteur des Jumelles, profite de l'occasion pour faire remettre en main propre au monarque une nouvelle pétition réitérant la requête formulée dans la première³. Cette fois, le roi ordonne au diocète Asclépiade de s'occuper de l'affaire, et Asclépiade transmet la pétition apostillée à Sarapion, lequel demande un rapport au contrôleur Dorion⁴. On recommence l'enquête. Dorion rédige, en effet, un rapport à Asclépiade, daté du 3 Thoth an XIX (5 oct. 163), constatant que les pétitionnaires ont droit à l'arriéré des deux années précédentes⁵. Mais les bureaux se hâtent lentement, et les intéressées, qui ont sans doute voulu devancer l'accomplissement des formalités, se voient éconduites par les administrateurs de l'établissement, qui leur donnent raison et les bernent avec des promesses. Elles s'en plaignent amèrement dans une troisième pétition aux dieux Philométors⁶, et les conjurent de renvoyer leur pétition au stratège Dionysios, afin que celui-ci écrive à l'épimélète Apollonios, — collègue ou substitut de Mennidès⁷, — en le chargeant de dresser un état des fournitures qui nous sont dues et à quelles dates et par qui, et d'obliger ces gens à nous les livrer. De son côté, Ptolémée a fait tenir par son jeune frère à Sarapion un mémoire remis le 2 Athyr (2 nov. 162), et il lui écrit de nouveau pour le prier de donner suite au rapport de Dorion. La lettre est renvoyée au curateur Mennidès le 2 Athyr, et aux scribes le 3 (4 déc. 162), avec ordre de mandater après examen⁸. Cette fois, l'impulsion est donnée. Mennidès, sur le vu d'un rapport récapitulatif dressé dans ses bureaux en date du 13 Athyr (14 déc.), ordonne au caissier Théon, le 17 Athyr, de faire les mandats comme il convient pour les espèces d'huiles à fournir sur le compte des années XVIII et XIX, et Théon envoie les mandats au magasinier Démétrios, un ancien militaire ci-devant Crétois de l'escadron d'Eumélos, lequel délivre les quantités et espèces indiquées à Cratéros, employé du banquier Dorion, le 25 Athyr, en présence d'Areus, commissionné par les Jumelles⁹ ; et Ptolémée à son tour en donne reçu pour ses protégées¹⁰.

¹ *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 21, lig. 20-30.

² *Pap. Par.*, n. 29 : cf. n. 26, l. 18.

³ *Pap. Leid.*, B. Apostilles : du 6 Thoth an XX (8 oct. 162) ; du 20 Phaophi (21 nov. 162) ; du 30 Mésori an XIX (21 sept. 162).

⁴ Filière indiquée dans *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 11 a et 21 : pp. 11 et 13.

⁵ *Pap. Par.*, n. 25 : le texte mutilé laisse à l'interprétation une part de conjecture. Dans les apostilles figurent les noms d'Asclépiade, d'Apollonios, de Ptolémée, et l'approbation définitive (?) en date du 22 Mésori an XX (18 sept. 161).

⁶ *Pap. Par.*, n. 28. *Pap. Vatic.*, C. Les pétitionnaires ne connaissent peut-être pas très bien les titres des administrateurs.

⁷ Le nom d'Apollonios est écrit après coup au-dessus de celui de Mennidès, dans la pétition n. 22 ; et cependant, c'est Mennidès qui exécute les ordres. Apollonios a pu doubler ou suppléer temporairement Mennidès.

⁸ *Pap. Brit. Mus.*, I, n. 20, p. 9 : cf. n. 21, lig. 13-18. Sarapion a reçu la requête εἰς Πτολεμαῖδα τοῦ Ἀρσινοῖτου, et il donne des ordres εἰς Μέμφις (lig. 14-18). Cela montre, ce semble, qu'il n'est pas l'hypodiocète de Memphis, comme on l'a dit, mais l'hypodiocète tout court, l'auxiliaire du diocète ou ministre des finances du royaume.

⁹ *Pap. Brit. Mus.*, n. 17 a-c (pp. 10-11). 31 (pp. 15-16).

¹⁰ *Pap. Leid.*, C : la date du 7 Athyr doit être sans doute rectifiée en 27 [κ]ζ'. Le scribe a dû se tromper aussi en écrivant Πτολεμαῖος Πτολεμαίου au lieu de Γλαυκίου.

Le compte de l'huile eût été ainsi définitivement réglé sans un incident qui prolongea encore quelque temps les débats. Ptolémée n'est pas satisfait. Il voudrait échanger les deux mesures d'huile de kiki contre une mesure d'huile de sésame, et les commis de Dorien s'y refusent. Il porte plainte à Mennidès, avec plus de véhémence que d'orthographe, contre ces scribes récalcitrants qui osent désobéir au curateur et au couple royal lui-même¹. Supposons qu'il eut gain de cause. Mais l'arriéré dû aux Jumelles ne portait pas seulement sur l'huile : elles auraient dû recevoir aussi, tant du Sérapéum égyptien que de l'Asklépiéon grec, chacune quatre miches de pain de millet par jour, équivalant à 8 artabes de grain par mois, et c'est encore un compte à liquider. Ptolémée prend le temps de s'informer. Il dressera plus tard un état constatant que, pour le semestre écourté du 1er Thoth au 7 Méchir an XVIII (3 oct. 164-8 mars 163), les Jumelles ont touché les rations, mais rien à partir du 8 Méchir jusqu'à la fin de l'année : ci, 56 artabes d'olyre à recevoir. En l'an XIX, elles ont touché un semestre complet, du 1er Thoth au 30 Mésori (3 oct. 163 - 31 mars 162) : le trimestre suivant, du lu Phamenoth au 30 Pachon (1er avril-29 juin) demi-ration seulement ; le mois suivant, quart de ration, une miche par jour ; les deux derniers mois, demi-ration, et rien pour les 5 jours épagomènes. En l'an XX, même irrégularité au détriment des pauvres affamées du 1er Thoth au 10 Choiak (3 oct. 162 -10 janv. 161), six miches à elles deux au lieu de huit par jour, et depuis le 11 Choiak jusqu'à l'heure présente, rien².

Ainsi, les vexations malhonnêtes et tracassières recommençaient de plus belle. L'administration coupait les vivres aux protégées de l'encombrant Macédonien, et ne leur fournissait plus ni pain ni huile. Ptolémée, de son côté, recommence ses démarches, en prenant soin de ne pas confondre les deux créances, dont l'une remonte jusqu'à l'an XVIII, tandis que l'autre ne court qu'à partir de l'un XX. Moins d'un mois après le règlement de comptes pour l'huile, il écrit à Sarapion, dont il avait espéré la visite, pour l'avertir que les Jumelles ne reçoivent point leur huile et le prier d'écrire personnellement au curateur Mennidès. La réclamation est renvoyée le 26 Choiak an XX (26 janv. 161) à Dorion, qui, à la date du 29, y annexe un rapport constatant que rien n'a été mandaté pour l'an XX³. Il y a donc déjà un arriéré de quatre mois.

Le rapport de Dorion passe, le 6 Tybi (5 févr.), sous les yeux d'un bureaucrate soupçonneux qui, le lendemain, pour fixer l'allocation demandée d'un $\chi\omicron\upsilon\varsigma$ par mois, un métrète par an, éprouve le besoin de savoir combien les Jumelles ont reçu l'année précédente. La question est transmise à Areus, qui était porté sur la quittance du 25 Athyr comme ayant vérifié la livraison pour le compte des Jumelles. **A Areus, combien elles ont reçu en l'un XIX. Areus, le 9 Tybi an XX [8 févr. 161], a rapporté qu'en l'an XIX, sien n'a été mandaté ; mais que, en Athyr an XX, elles ont reçu le dû des années XVIII et XIX, à savoir 2 métrètes d'huile⁴.** Là dessus, Mennidès envoie un rapport à Sarapion, qui le renvoie avec une annotation inintelligible, du moins inintelligible pour les Jumelles. Celles-ci ont compris seulement que Mennidès est invité à faire rectifier le rapport rédigé par ses scribes, et elles prévoient de nouveaux attermolements. Tout en s'excusant

¹ *Pap. Par.*, n. 31.

² *Pap. Brit. Mus.*, n. 19, pp. 22-24.

³ *Pap. Leid.*, *D. Pap. Par.*, n. 30. Au papyrus de Leide, qui paraît être l'original, est annexé, par une bande de papyrus, le rapport de Dorion, reproduit dans *Pap. Brit. Mus.*, n. 34, lig. 5-13.

⁴ *Pap. Brit. Mus.*, n. 34, p. 18, lig. 14-23.

d'être importunes, elles adressent au sous-dioécète une réclamation¹, qui n'eut pas non plus d'effet rapide, car à la fin de l'année ou au commencement de la suivante, les Jumelles font encore un appel exploré à la **piété** et à la **providence** des très grands dieux Philométors. Elles ont bien reçu les deux mesures d'huile de l'an XIX, mais ni sésame, ni kiki pour l'an XX. Elles demandent donc que leur pétition soit retournée au stratège Dionysios, qui ordonnera ait curateur Apollonios non seulement de verser ce qui est dû, mais de prendre des précautions pour l'avenir². La providence royale finit-elle par s'impatienter, elle aussi, et par rendre la main aux bureaux ? La correspondance que Ptolémée entretenait par la suite avec les autorités, pour avancer ses propres affaires et celles de son frère, semble indiquer qu'il eut lieu d'être satisfait de ses démarches et fier de son crédit. Un indice plus favorable encore, c'est qu'un insuccès ne l'eût pas encouragé à recommencer une campagne pour obtenir le remboursement des rations de pain indûment retenues au cours de près de trois années.

Pour l'olyre, l'arriéré est tel qu'il semble que Ptolémée ait hésité à soulever la question, de crainte de se heurter à l'intérêt fiscal. Il s'y décide enfin, quand il a trouvé le moyen de mettre le fisc hors de cause. Sur une première réclamation, que les deux sœurs rappellent dans une deuxième, Sarapion avait accordé le crédit et chargé Mennidès de faire exécuter sa décision par Psinthaès³. Mais celui-ci, expert dans l'art des atermoiments, avait fait la sourde oreille. Alors Ptolémée intervient de sa personne. Après avoir établi le compte des versements omis pour l'an XIX et l'an XX, il écrit à Sarapion une lettre qui n'est pas seulement une réclamation, mais une dénonciation formelle. Il ne se contente pas de dire, comme à l'ordinaire, que les Jumelles sont victimes des administrateurs du temple. Il affirme que le roi est volé par eux, attendu qu'ils vendent l'olyre escamotée par eux à raison de 300 dr. l'artabe, et il signale Psinthaès comme le personnage qu'il faut forcer à restituer les 160 artabes auxquelles se monte présentement la créance⁴.

Nous ne savons comment se termina cette affaire des Jumelles, assez banale en soi, mais qui doit au hasard d'être devenue pour nous une cause célèbre. Elle nous offre un triste exemple de la malhonnêteté des fonctionnaires, favorisée par la complication des formalités bureaucratiques, et de la difficulté qu'éprouvaient les personnes lésées à se faire rendre justice par voie administrative. Il ne faut pas oublier cependant que, dans ce débat, nous n'entendons guère que la voix des accusateurs, de gens exaspérés précisément par ces formalités et qui exaspèrent aussi les bureaux par leurs recours perpétuels à l'autorité supérieure. Dès le début, la soustraction d'un mandat régulier avait compliqué l'affaire. En outre, le traitement des Jumelles était imputable, pour parties, sur le Sérapéum égyptien et l'Asklépiéon, ce qui entraînait sans doute complication d'écritures et méprises des pétitionnaires sur le départ des responsabilités. Enfin, il paraît que les Jumelles, entrées au temple au moment du deuil mené par la mort d'un Apis,

¹ *Pap. Brit. Mus.*, n. 33 (brouillon, 35 lig.). *Pap. Par.*, n. 33 (copie mutilée, 23 lig.). Aucune apostille. Ptolémée n'avait pu déchiffrer complètement l'apostille de la requête précédente.

² *Pap. Par.*, n. 29.

³ *Pap. Par.*, n. 27-28. *Pap. Leid.*, E. *Pap. Vatic.*, D.

⁴ *Pap. Brit. Mus.*, n. 35 (original ?) et n. 24 verso (copie), pp. 24-28. Le chiffre de 180 artabes indique que la lettre doit dater peu près d'Épîphi (août 161), onzième mois de l'année.

en 165, n'avaient pas fait correctement leur service et que leurs rations avaient été, après jugement, allouées au gardien du taureau défunt, qui avait veillé et fait les libations à leur place. Mais, le bouvier s'étant absenté à son tour, les Jumelles avaient riposté par une demande reconventionnelle, que les [scribes d'Asklépios](#) soumettront au roi, s'il y a débat contradictoire¹. Le papyrus porte en apostille des chiffres ayant trait aux rations de l'an XVIII et de l'an XIX, et, au verso, un commencement de copie d'une pétition adressée par les Jumelles au sous-diocète Sarapion, où il est question encore de l'inexécution des ordres donnés au sujet de l'olyre, avec des notes d'une autre main concernant de même les rations d'olyre des susdites années.

Cette chicane peut avoir été soulevée au dernier moment, et on pourrait même supposer que le [βούκολος](#) a été l'instrument d'une machination ourdie par les bureaux ; mais le fait que celui-ci a obtenu gain de cause montre qu'il y eut dans l'affaire des dessous dont les pétitionnaires ne soufflent mot dans leurs requêtes. Il est probable, au surplus, que la protection de Ptolémée fils de Glaucias a valu aux Jumelles une bonne part des tracasseries dont il les a aidées sortir. En dépit de ses vertus, le religieux n'était pas en odeur de sainteté auprès du personnel égyptien du Sérapéum. Nous le savons par les doléances qui ont trait à ses affaires particulières. Dès le début de l'an XIX (oct. 163), la gendarmerie du sanctuaire avait fait irruption à plusieurs reprises et à des heures indues dans la cellule de l'Astartiéon, où il était emmuré depuis dix ans, sous prétexte d'y chercher des armes cachées ; perquisitions accompagnées de violences et de dégâts dont Ptolémée fait l'énumération au roi et à la reine². Le 11 Phaophi de la même année (12 nov.), une bande de balayeurs a envahi l'Astartiéon, [voulant m'arracher de force et m'emmener, comme ils l'ont essayé dans les temps passés, s'insurgeant parce que je suis Hellène](#). Ptolémée a échappé à ces furieux en s'enfermant dans sa cellule, mais ils ont meurtri son camarade à coups de raclettes. Il supplie le stratège Dionysios d'écrire à Ménédème, son délégué à l'Anoubiéon, de lui faire rendre justice. Le 19, la pétition est renvoyée à Ménédème, et le 21, [à Ptolémée \(de la part de ?\) Ménédème, \(affaire\) des balayeurs](#)³. Évidemment, l'homme lui faisait sonner haut sa qualité de [Macédonien](#) et que le sous-diocète traitait avec tant d'égards⁴ était mal vu de tout le personnel de l'établissement. Il n'en reste pas moins que les administrateurs du Sérapéum n'ont point précisément mérité en cette occurrence la réputation d'honnêtes gens.

Ce qui n'étonne plus après tant d'exemples cités, c'est la facilité avec laquelle s'ouvrait à tous, même aux plus humbles, le recours à la providence du roi, le grand justicier de son peuple. Il y avait là un correctif nécessaire à l'omnipotence des fonctionnaires. Tout le monde pouvait dire en Égypte : [Si le roi le savait !](#) C'est aussi aux souverains, Ptolémée Alexandre et Bérénice, que s'adresse en

¹ *Pap. Brit. Mus.*, n. 41, pp. 27-29.

² *Pap. Par.*, n. 35. Le n. 37 est une plainte, un peu plus brève, rapportant les mêmes faits au stratège. La police du Sérapéum, comme la presque totalité de son personnel, était sans doute aux mains des indigènes. On sait que Ha-hape, mort en 203 a. C., un Phénicien égyptianisé, avait été chef de la police soit du Sérapéum entier, soit du [quartier des Tyriens](#) (Hérodote, II, 112). Voyez M. Schäfer, in *Zeitschr. f. Aeg. Spr.*, XL (1902), pp. 31-35. Les Grecs y étaient vraiment dépaysés.

³ *Pap. Par.*, n. 30.

⁴ Voyez par exemple, la lettre de Sarapion [aux frères Ptolémée et Apollonios, salut](#) (*Pap. Par.*, n. 43 : du 21 Phaophi an XXVIII, 20 nov. 154 a. C.).

l'an XVI du règne (99/8 a. C.) Pétésis, l'embaumeur en chef des dieux Apis et Mnévis. Il est eu butte à des vexations perpétuelles et n'est même pas en sûreté dans sa maison. Il demande que l'épistolographe royal lui adresse un rescrit protecteur, dont il fera afficher le texte sur son domicile et qu'il pourra invoquer auprès du basilicogrammate. Le rescrit lui est en effet octroyé, à la date du 29 Thoth an XVI (15 oct. 99), en la forme la plus solennelle, enjoignant aux fonctionnaires de tout ordre de laisser en paix Pétésis. Sur quoi, les bureaux transmettent de proche en proche copie des lettres royales et de la pétition aux fonctionnaires de divers ordres¹.

Mais le plus sûr moyen de faire reconnaître son droit ou d'échapper aux vexations était encore de se concilier les bonnes grâces des agents du pouvoir au moyen de pots-de-vin ou de recommandations obtenues par des précautions analogues. Un fermier des taxes sur la bière et le natron de Kerkéosiris demande au basilicogrammate de le prendre sous sa protection et d'en informer les autorités du village, l'épistate, l'archiphylacite, le comogrammate et jusqu'aux anciens, afin qu'il puisse suivre les coutumes sans être molesté. Le basilicogrammate Amennoeos écrit au bas de la requête : **Qu'il soit fait à l'impétrant selon l'équité et les coutumes du village**². Un certain Koros avait été mis en prison pour dettes par le comogrammate Hermias et l'agent du fisc Chérémon : mais un officieux fait savoir que Homs est sous la protection d'un haut personnage et qu'il faut le relâcher³. Le gouvernement lui-même, sans vouloir couvrir les fonctionnaires véreux, comprit qu'il y avait danger à prêter trop facilement l'oreille aux doléances élevées à tout propos contre les agents des finances. On a vu plus haut que, de guerre lasse, il avait fini par réserver au dioécète l'examen des cas de ce genre. Les pétitionnaires connaissaient bien la préoccupation constante du gouvernement, car souvent les traitants ou les tenanciers du Domaine terminent leurs requêtes en disant que, faute d'être exaucés, ils seraient hors d'état de remplir leurs obligations envers le roi⁴.

Les corporations sacerdotales étaient en meilleure posture que le menu fretin pour réclamer contre les abus de pouvoir, spécialement sous le règne d'Évergète II, qui n'avait rien à refuser au clergé national. Les prêtres d'Isis à Philæ, las de subir les exigences des garnisaires et fonctionnaires de passage, avaient adressé au roi une pétition. Évergète ne se contenta pas d'écrire au stratège de la Thébaïde pour couper court aux abus ; il expédia copie de son rescrit aux plaignants, en leur permettant, comme ils le demandaient, d'en faire graver le texte sur une stèle qui attesterait leurs privilèges et les protégerait à perpétuité⁵.

¹ *Pap. Leid.*, G-K. La communication se fait assez rapidement. Celle qui parvient à l'épistate de l'Anoubiéon est datée du 5 Phaophi (21 oct. 99).

² *Tebt. Pap.*, n. 40, du 13 Tybi an LIII (1er févr. 117 a. C.).

³ *Tebt. Pap.*, n. 34, vers 100 a. C. Cf. la curieuse lettre de recommandation trouvée cachetée — ou recachetée — sur une momie, sans date (*Pap. Par.*, n. 70, avec le commentaire de Letronne, pp. 349-410). Timoxène recommande à Moschion le porteur de la lettre, lequel est frère d'un commis de l'épistolographe Lysis et fils d'un employé de Pétonouris. Nous ne savons pu de quoi un certain Péteuris voulait être débarrassé, mais il promet un **στέφανος** de 15 talents de cuivre à une personne qui lui rendra ce service (*Pap. Cairo*, n. 5. *Pap. Grenf.*, I, n. 41).

⁴ *Pap. Petr.*, II, n. 32 (2 a) — *Pap. Grenf.*, I, n. 11 — *Tebt. Pap.*, n. 40. 41. 49. 50, et autres formules semblables.

⁵ Base de l'obélisque de Philæ : A. Lettre des rois aux prêtres : B. Lettre des rois au stratège Lochos. C. Pétition des prêtres (*CIG.*, 4898. Strack, n. 103 : date, 22 Pachon d'une année inconnue). De même, les prêtres de Chnoubo Nebieb ont fait graver sur la

Les prêtres, portés en tout temps à confondre leurs intérêts avec ceux de la religion, trouvaient parfois l'occasion de rappeler aux fonctionnaires les bienfaits de leur dieu et de les inviter à se montrer reconnaissants. A l'appui d'une pétition dans laquelle les prêtres de Soknopaiou Nésoi réclamaient la restitution de 225 artabes de froment, ils disent au stratège : souviens-toi **que tu as été sauvé dans une maladie par le grand dieu Soknopais et Isis Néphorsès**¹. C'est un genre d'arguments sans réplique, et qui mettait le stratège au défi de se montrer ingrat ou mécréant. L'archentaphiaste Pétésis, invoquant la protection de Ptolémée Alexandre et de Bérénice, ne manque pas de dire qu'il prie et sacrifie pour **la santé, la victoire, la puissance, la force et la domination terrestre** du couple royal. Aussi le roi s'empresse d'écrire à toutes les autorités de Memphis et à tous autres fonctionnaires : **Que tout soit fait comme il le désire**².

Un marchand du bourg de Pétoisiris, Marrès, a vu saisir ses moutons, pour un motif qu'il ignore, probablement sous prétexte de taxe impayée, par l'archiphylacite Dorion, qui a consigné le troupeau chez un de ses subordonnés. Il adresse sa plainte à l'épistate de Philadelphie en le priant de la transmettre au stratège Ptolémée, de qui il attend justice. Il ne demande pas de dommages-intérêts, mais simplement qu'on lui rende ses moutons³. Un document de l'an 117 a. C. met en cause une douzaine de fonctionnaires, probablement des phylacites, coupables de malversations ou exactions commises aux dépens des cultivateurs, et, cette fois, il semble bien que l'autorité supérieure se dispose à les punir par confiscation de leur avoir⁴.

Les contraventions ou délits qui n'intéressaient pas l'État ou ses agents devaient être châtiés d'une façon expéditive, par ordre et sans jugement proprement dit, surtout quand les délinquants savaient arranger l'affaire avec les gendarmes. Ainsi, un cambrioleur qui avait forcé l'entrée d'une maison, Semphtheus, fut relâché après avoir payé 200 dr. à l'agent de police. Mais il n'en fut pas moins remis ensuite, paraît-il, au gardien de la prison, qui peut-être lui fit payer une deuxième rançon. Horos, pour avoir volé des gerbes, s'en tire avec un déboursé de 200 dr. Pemnas est taxé à 600 dr. pour quelque méfait analogue. C'était sans doute un abus de confiance, et sa qualité d'employé ou domestique aggravait son cas⁵.

Il n'en arrivait pas moins que des détenus de toute espèce, débiteurs insolubles du Trésor, et même de particuliers, arrêtés en vertu de la contrainte par corps, prévenus démunis d'argent ou de protections dont les procès freinaient en longueur, encombraient les prisons. Une amnistie, le plus souvent octroyée à l'inauguration d'un nouveau règne, comme don de joyeux avènement, était un moyen commode de liquider l'arriéré. Dans le décret de Memphis, les prêtres louent Épiphanes d'avoir relâché et amnistié **ceux qui avaient été emmenés dans**

stèle d'Assouan (publiée en 1881 : Strack, n. 140) les faveurs obtenues d'Évergète II et de Soter II.

¹ Wilcken, in *Archiv. f. Pp.*, II, pp. 122-3.

² *Pap. Leid.*, G : du 29 Thoth an XVI (15 oct. 99 a. C.).

³ *BGU.*, n. 1012 : du 28 Épiphi an XXI (de Philométor ? 31 août 170 a. C.) — **τὴν ὑπάρχουσάν [μο]ι ὑποτελή λείαν** signifie probablement **tributaire**, sujette à la taxe.

⁴ *Tebt. Pap.*, n. 24, l. 91. Le rapport vise des délinquants dans les trois **μερίδες** du nome.

⁵ *Pap. Petr.*, III, n. 28 e verso : sans date. Le recto est une note du stratège Diophane à Moschion, de l'an XXV d'Évergète II (223/2 a. C.).

les prisons et ceux qui étaient en procès depuis longtemps¹. Philométor et surtout — comme nous avons eu maintes fois occasion de le dire — Évergète II ne ménagèrent pas à leurs sujets ces indulgences.

Pour toutes les causes relevant de la juridiction pénale, nos papyrus, débris de paperasses bureaucratiques et d'archives de famille, ne nous fournissent guère que le fait initial. Ce sont des plaintes adressées soit au stratège, soit aux agents de police, soit aux autorités de village, avec prière de les transmettre à qui de droit, et concernant le plus souvent des rixes avec coups et blessures, des vols et actes de brigandage. Un des plus anciens parmi ces documents est la plainte adressée par un habitant de Ptolémaïs-Neuve à Dionysodore, économiste du district d'Héraclide dans le nome Arsinoïte. Apollonios explique à Dionysodore comme quoi, ayant été insulté par un certain Cotys et ayant porté plainte, il avait ensuite été battu par le dit Cotys, lequel s'imaginait n'avoir rien à craindre des tribunaux². On ne voit pas pourquoi Apollonios s'adresse à l'économiste, si ce n'est parce que tous les fonctionnaires ont qualité pour instruire, sinon pour juger, ces sortes d'affaires³. Nous avons cependant, pour un cas analogue survenu dans la même région, un commencement de procédure, la déposition de témoins qui ont vu un des ouvriers occupés à la réfection des digues, Apollodore ; armé d'une pelle et d'un maillet, se ruer sur le contremaître Serambos, le souffleter, le jeter en bas de la digue et le frapper à tour de bras sur la nuque et sur n'importe quelle partie du corps⁴.

Les papyrus de Tebtynis nous renseignent d'un peu plus près sur la suite donnée aux actions pénales. En 118 a. C., Menchès, comogrammate de Kerkéosiris, est accusé de tentative d'empoisonnement, lui, son frère et nombre d'autres personnes, par Haruotès, un Crocodilopolitain avec lequel ils avaient dîné dans une auberge de Kerkéosiris. Il est arrêté dans son village, devant ses administrés, avec ses prétendus complices, le 7 décembre, par le gendarme Asclépiade, traduit deux jours après devant son supérieur le basilicogrammate et le commandant de la gendarmerie du nome et relâché aussitôt, vu que l'accusateur soi-disant empoisonné ne s'était pas présenté. Il avait tant bien que

¹ *Inscr. Rosett.*, lig. 14. On a un exemple d'emprisonnement en matière civile, du temps de Philadelphie (255/4 a. C.), celui de Démétrios, qui, pour des difficultés avec des carriers ou mineurs, a été ἀπηγμένους εἰς τὸ δεσμωτήριον et supplie qu'on le relâche (*Pap. Petr.*, II, n. 4 [7]). Un insolvable, détenu pour une amende impayée (?), supplia un épimélète de ne pas le laisser mourir en prison. Il est question aussi de prisonniers arrêtés par ordre du diocète, pour lesquels on n'a pas assez de place (*ibid.*, n. 5 c. 13 [3]). Ce sont sans doute des ouvriers paresseux, comme ceux dont se plaint un entrepreneur (*ibid.*, n. 19 [2]), qui craint d'aller, lui aussi, en prison, si sa tâche n'est pas terminée à temps ; ou des carriers mal payés, qui auraient déserté, comme menacent de le faire ces matelots dont le fisc oublie de servir les rations (*ibid.*, n.15 [1]). Plaintes de détenus qu'on laisse croupir en prison (*ibid.*, n. 19 [1 a-b]). Bateliers arrêtés à Héracléopolis par l'archiphylacite (*ibid.*, n. 20). Pétition d'un détenu demandant son élargissement (*Bull. de la Soc. Archéol. d'Alexandrie*, II (1899), p. 46). Pour une simple dette, le prix d'un âne, estimé 20 dr., Callidromos a été incarcéré au bourg de Sinary (*Hibeh Pap.*, n. 34. 73 : de 242 a. C.).

² *Pap. Petr.*, II, n. 18 (1). La première plainte pour injures était du 21 Mésori an II (8 oct. 245 a. C.).

³ Dans une affaire où sont intervenus l'archiphylacite, l'économiste, le basilicogrammate, le comarque, le comogrammate, un individu se plaint d'avoir été emmené dans une ignoble prison (*Bull. de la Soc. Arch. d'Alex.*, II, pp 69-71).

⁴ *Pap. Petr.*, II, n. 18 (2 a-b).

mal digéré cet affront ; mais, se sentant peu aimé et redoutant de nouvelles machinations, il adresse une pétition aux dieux Évergètes, les suppliant de le recommander, lui, fidèle serviteur de l'État, à la protection du stratège Apollonios. Au bout de six mois (22 mai 117 a. C.), la chancellerie retourne la pièce à Apollonios, avec cette brève apostille : **A Apollonios. Si les choses alléguées sont exactes, aviser à ce qu'ils ne soient point molestés.** An LIII, Pachon 4¹.

Le cas d'Héras fils de Pétalos, habitant de Kerkéosiris, est encore plus bénin. Bien qu'il fût accusé de meurtre et autres méfaits, il ne paraît pas qu'on l'ait arrêté, ou du moins il n'en est pas fait mention. Héras est seulement cité à comparaître dans les trois jours au chef-lieu de l'arrondissement de Polémon, Ptolémaïs Évergétis, par l'intermédiaire du comogrammate Menchès, lequel est invité en même temps à mettre sous séquestre les biens de l'accusé. Menchès a fait la signification et l'inventaire, qui n'a pas dû lui prendre beaucoup de temps : Héras ne possède qu'un petit champ estimé 1 talent de cuivre².

On voit que, suivant un usage général dans l'antiquité, les biens d'un accusé étaient séquestrés et, en cas de condamnation, confisqués. L'emprisonnement préventif, dont usent et abusent nos juges d'instruction, eût été une charge pour l'État : le jugement devait suivre l'arrestation dans un délai de quelques jours, le temps nécessaire pour amener l'accusé devant le tribunal. L'accusé pouvait aussi obtenir un sursis et être laissé en liberté sous caution. L'archiphylacite de Kerkéosiris ayant ordonné l'arrestation d'un certain Alkimos, deux Perses de la classe épigone, probablement ses camarades, répondent de lui et se chargent de le faire comparaître dans les cinq jours à partir du moment où ils en seront avisés : faute de quoi, ils lui seront substitués et verseront au Trésor une amende de 4 dr. d'argent³. A plus forte raison l'arrestation pouvait-elle être évitée par des cautions de ce genre dans les affaires civiles ou mixtes où jouait la contrainte par corps. Les plus anciens spécimens de ce genre de pactes remontent au règne de Philadelphie⁴.

Sur le détail de la procédure et la conduite des débats, nous ne savons à peu près rien. On ne se tromperait guère en pensant qu'elle était brutale et sommaire pour les gens de peu, violente surtout quand l'intérêt du fisc était en jeu⁵. Le plus grand crime en Égypte, et aussi le plus fréquent, était la fraude au détriment du Trésor, attendu qu'avec le système des déclarations et des **serments royaux** il se compliquait de mensonge, de parjure et de lèse-majesté. Il est question de **nécessité persuasive** ou **persuasion par nécessité** appliquée à une femme, Senpoéris, qui n'avait pas déclaré une palmeraie⁶ ; et Évergète II dut

¹ *Tebt. Pap.*, n. 43. Nous ne savons pas la date de la pétition, mais il est probable qu'elle a suivi de près la première alerte.

² *Tebt. Pap.*, n. 14 : du 14 Phaophi, an IV (3 nov. 114 a. C.). L'expression **αὐτοῦ τὰ ὑπάρχοντα θεῖναι ἐν πίστει** signifie prendre en gage, autrement dit, séquestrer les biens.

³ *Tebt. Pap.*, n. 156. Alkimos leur a été **remis** le 21 Phamenoth an XXIII (9 avril 91 a. C.).

⁴ *Hibeh Pap.*, n. 92. 93.

⁵ C'est en Égypte surtout que — comme nous l'avons déjà remarqué plus haut — les jurisconsultes de l'Empire ont dû apprendre à distinguer les **honestiores** des **humiliores**, les deux races en présence fournissant des cadres tout faits.

⁶ *Pap. Amherst*, II, n. 31 ; du 6 Choiak an VI (24 déc. 112 a. C.). Cf. L. Wenger, in *Archiv. f. Pp.*, II, p. 45. Wilcken, *ibid.*, p. 119, 1. Sur les procès de sorcellerie, de lèse-

défendre d'user de la **πειθανάγκη** envers les administrateurs des revenus sacrés¹. On peut bien admettre qu'il ne s'agit pas de torture proprement dite, mais il y a sous cet euphémisme au moins une poignée de verges. Contre les fraudeurs, les fermiers avaient droit de requérir la force publique et de faire des perquisitions à domicile. C'est ainsi que, le 2 mars 113 a. C., le fermier Apollodore aurait fait arrêter un certain Thrace qui vendait de l'huile de contrebande, si le délinquant n'avait pris la fuite à temps². Enfin, qu'il s'agisse de fraude à punir ou d'impôts à recouvrer, la plupart du temps les affaires fiscales n'allaient pas aux tribunaux : elles étaient réglées par l'administration sur simple constat et se terminaient, dans les cas les plus favorables, par paiement de doubles droits et des frais³.

Il y avait cependant, en matière fiscale, une procédure régulière permettant aux contribuables un recours contre les abus de pouvoir des fonctionnaires et les exactions des traitants. Mais un exemple cité plus haut permet de croire que les plaintes portées contre les agents de l'administration n'étaient pas sans danger pour les plaignants. Il dépendait du diocète de trancher lui-même le litige ou de saisir les tribunaux. En justice, la procédure se compliquait, et il pouvait arriver que le plaignant, mis tout d'abord en arrestation comme débiteur du fisc, fût oublié dans sa prison, pour lui apprendre qu'il eût mieux fait de se taire.

Au point de vue de la juridiction compétente, criminelle ou civile, il n'y a pas de différence faite suivant la qualité des accusés ou la nature du délit. Particuliers, prêtres, fonctionnaires, sont justiciables du droit commun⁴.

Les temples, avec leurs auberges pour pèlerins, leurs sacristains cupides et leur clientèle grossière, n'étaient pas des lieux très sûrs. On y discutait parfois à coups de bâton ou de sabre. Aussi avait-on soin de placer des postes de police dans les établissements les plus fréquentés. Le reclus Ptolémée fils de Glaucias nous édifie sur les mœurs de la valetaille dans le Sérapéum de Memphis. En sa qualité de Macédonien, il était détesté de ces sacristains indigènes, panetiers, frotteurs, marchands d'habits, et à tout moment il a l'occasion de porter plainte. Nous avons déjà vu plus haut comme quoi il a été assailli dans sa cellule par des forcenés qui, ne pouvant l'atteindre, ont déchargé leur rage, à grands coups de raclettes en cuivre, sur son compagnon, le reclus Harmaïs. Il demande que le stratège leur fasse administrer une semonce, et, s'ils ne modifient pas leur attitude, les cite devant lui⁵. Un rapport de police contient les doléances de deux Onnophris, qui ont été fort malmenés, à les entendre, dans le Sérapéum⁶. Il

majesté, la torture, etc., voyez E. Révillout, *Les actions publiques et privées en droit égyptien*, Paris, 1891.

¹ *Tebt. Pap.*, n. 5, lig. 58.

² *Tebt. Pap.*, n. 38 : du 14 Méchir an IV.

³ Voyez le cas précité de la dame Senpoéris, qui verse les 1286 dr. et suppléments à banque d'Hermonthis, sur bordereau de l'Intendant des Revenus, d'après une série de rapports signés du comogrammate, du topogrammate et du basilicogrammate.

⁴ Sauf l'exception, peut-être temporaire, signalée plus haut, en faveur des agents du fisc, pour qui Soter II institue le forum spécial du diocète. Quant aux militaires, nous ne les connaissons que pour affaires privées, sans rapport avec leur qualité et de droit commun.

⁵ *Pap. Par.*, n. 36. *Pap. Vatic.*, B, pp. 94-95 B. Peyron. Le stratège apostille, à la date du 19 Phaophi : **A Ménédème : aviser à ce qu'il obtienne justice**, et la pièce est retournée le 21.

⁶ *Pap. Par.*, n. 11 (du 20 Épeiph an XXV : 18 août 158 a. C.). Malfaiteurs réfugiés au Sérapéum (*Pap. Par.*, n. 42).

fallait se méfier même des agents de l'autorité. Un cultivateur royal, qui avait l'habitude d'aller faire ses dévotions au Sérapéum, a eu le malheur d'y rencontrer les satellites du stratège auquel il adresse sa plainte. L'un de ces forbans a voulu lui prendre son manteau et lui a porté à la cuisse un coup d'épée dont il est resté boiteux¹. Un autre cultivateur royal se plaint au comogrammate Menchès d'avoir été assailli à coups de bâton dans le temple d'Isis à Kerkéosiris, où il allait prier pour sa santé, par un bedeau appelé Horos. II y était entré mal portant ; il en est sorti en danger de mort². A Crocodilopolis de Thébaïde, le pastophore Péadios, du temple de Souchos, a administré une volée de coups de bâton à un certain Pocas, phylacite surnuméraire, dont l'aubergiste n'avait sans doute pas voulu reconnaître la qualité. Le gendarme novice, rossé et surtout humilié de l'avoir été devant des assistants, prie le stratège de se faire amener le délinquant par l'épistate³. Ces mœurs fâcheuses s'étaient implantées aussi, et de bonne heure, dans la colonie du Fayoum. On ne voit pas trop pour quel motif un, pauvre vieillard a été séquestré dans un pastophorion d'Aphroditopolis⁴ ; mais le grand-prêtre d'Héraklès à Phébichis, le nommé Pétosiris, était persuadé, en 241 a. C., qu'il y avait dans son personnel des gens capables de le voler et d'intriguer contre lui. Il avait porté plainte auprès de l'épistate Dorion contre le prêtre Chesménis, l'accusant d'avoir dérobé le sceau du temple en vue d'en user pour sa propre correspondance, autrement dit, pour fabriquer des lettres officielles au nom de la corporation. L'enquête ordonnée sur ses instances réitérées eut une issue comique. Chesménis nia avoir pris le sceau, et quatre autres desservants déclarèrent le lendemain que le sceau était bien dans le sanctuaire, mais qu'ils l'avaient caché, de peur que leur supérieur ne s'en servit pour authentifier la dénonciation portée contre eux tous⁵. Enfin, nous verrons plus loin que les temples servaient parfois d'entrepôt à des contrebandiers.

En fait de délits de toute sorte, le bourg de Kerkéosiris a sa chronique fort chargée. Le mauvais exemple vient de haut. Le topogrammate Marrès y vient de temps à autre avec une bande de spadassins et terrorise les habitants pour leur extorquer de l'argent. Ceux-ci, leur comarque en tête, demandent à l'archiphylacite Kronios d'infliger au coupable, en donnant des ordres à qui de droit, un châtement convenable⁶. Les pauvres gens semblent n'avoir pas une idée bien nette de l'autorité que pouvait avoir un commandant de gendarmerie sur un topogrammate. Une autre année, l'épistate du bourg, Polémon, a été attaqué par deux individus, père et fils. Maron, le fils, a été arrêté et traduit le jour même devant le stratège Ptolémée ; mais le père, Apollodore, s'est échappé. Sur quoi, dès le lendemain, rapport du comogrammate Menchès à son supérieur le basilicogrammate Horos, qui, en somme, n'avait plus à intervenir, mais que son subordonné a jugé à propos d'informer, en prévision de ce qui pourrait s'ensuivre⁷. Apollodore, en effet, ne tarde pas à donner de ses nouvelles. Le même mois, aidé de son fils que le stratège avait relâché trop tôt, il s'introduit,

¹ *Pap. Par.*, n. 12 : le fait est du 29 Phaophi an XXV (28 nov. 151 a. C.).

² *Tebt. Pap.*, n. 44 : fait advenu le 23 Pachon an III (10 juin 114 a. C.).

³ *Pap. Grenf.*, I, n. 38. L'épistate Cléarque doit être ici l'épistate des phylacites.

⁴ *Pap. Pert.*, II, n. 1 : sans date.

⁵ *Hibeh hep.*, n. 72 : la dernière enquête est datée des 6 et 7 Phamenoth an VI (25.26 avril 211 a. C.). Pétosiris croit que Chesménis et consorts [βούλωνται γράφειν Μανεθῶι καί οἱς ἄν βούλωνται](#) (lig. 6-1). Il ne s'agit pas nécessairement du célèbre Manéthon, dont l'existence même est problématique.

⁶ *Tebt. Pap.*, n. 41 : vers 119 a. C.

⁷ *Tebt. Pap.*, n. 15 : du 2 Mésori an III (18 août 114 a. C.), remis le 3 à Horos.

le sabre à la main, dans la maison de Pétésouchos, fils de l'épistate, et y dérobe 8 dr. d'argent. Nouveau rapport de Menchès à Horos, qui se contente de mettre en apostille : **A qui de droit : faites en sorte qu'ils soient appréhendés et reçoivent un châtement convenable**¹.

On devine que, si les agents du fisc employaient souvent la courbache pour pressurer les contribuables, ceux-ci prenaient leur revanche à l'occasion, et parfois avec la complicité indulgente des autorités locales. Le publicain fut détesté en tout pays. A Kerkéosiris encore, Apollodore, qui avait soumissionné le monopole de l'huile pour l'an IV de Ptolémée Soter II (114/3 a. C.), était sur la piste d'un fraudeur. Le 27 Phaophi (16 nov. 114), il avait appris qu'un certain Sisoïs, logé dans le T. de Thoéris, avait chez lui de l'huile de contrebande, et il avait aussitôt dénoncé le fait à Polémon, l'épistate du bourg, demandant main forte pour une perquisition à domicile. N'ayant pu décider aucun fonctionnaire du bourg à l'accompagner, il avait requis Trychambos, un agent de l'économe qui était venu régler des comptes avec lui, et fait irruption chez Sises. Mais Sises et sa femme Tausiris lui administrèrent une verte correction et le mirent à la porte « et du temple et de la maison ». Trychambos s'était sans doute contenté de marquer les coups au lieu d'en prendre sa part. Huit jours après, le 4 Athyr, Apollodore rencontrant Sisoïs veut l'arrêter, cette fois avec l'assistance d'un porte-glaive doublant Trychambos. Mais toute une bande armée de gourdins se rue sur le traitant, le rosse d'importance et blesse sa femme à la main droite. Il adresse donc sa plainte au comogrammate, avec prière de la renvoyer à qui de droit, déclarant qu'il perd à cette affaire 10 talents de cuivre². Apollodore n'était pas au bout de ses tribulations. Le 11 Méchir (27 févr. 113 a. C.), il apprend qu'un certain Thrace de Kerkéséphis, dont il ne sait même pas le nom, a un dépôt d'huiles chez le tanneur Pétésouchos et en a vendu à plusieurs personnes. Accompagné cette fois de l'épistate du bourg et d'un gendarme prêté par l'archiphylacite, il fait perquisition chez Pétésouchos et découvre sous des peaux les huiles incriminées, ou plutôt ce qui en restait : mais le Thrace s'était esquivé durant les opérations. Apollodore porte aussitôt sa plainte à Menchès, qui l'envoie apostillée à Horos le 14 Méchir. Le fermier estime sa perte à 15 talents de cuivre³.

Quantité d'autres papyrus nous parlent de violences avec préméditation exercées sur les collecteurs de taxes ou sur leurs recors, gardes particuliers et gendarmes. A Aphroditopolis de Bérénice, il y eut un certain jour une mêlée entre des individus qui avaient envahi un jardin et des gardes. Un des intrus, arrêté par un garde, lui avait été arraché de force par une bande venue à la rescousse, et le

¹ *Tebt. Pap.*, n. 16. C'est aussi au basilicogrammate que s'adresse un inspecteur des semailles, attaqué, à Kerkéosiris également, par un certain Xénon (*Pap. Petr.*, II, n. 23 [2], sans date ; vers 119 a. C., si le basilicogrammate Asclépiade est identique à l'auteur de la lettre à Marrès dans *Tebt. Pap.*, n. 11, du 10 août 119 a. C.).

² *Tebt. Pap.*, n. 39. Philadelphie avait réglé la procédure des perquisitions dans les *Rev. Laws* (col. 55-56), exigeant la présence de l'économe et de son ἀντειγραφεύς, remplacés ici par les autorités du village.

³ *Tebt. Pap.*, n. 38. Le Thrace appartenait sans doute au régiment de cavalerie ainsi nommé ; il vendait de l'huile importée de Syrie et de l'huile de ricin (cf. n. 125). L'épistate Polémon est remplacé ou suppléé par Apollonios τῷ διεξάγοντι τὰ κατὰ τὴν ἐπιστατείαν, définition qui convient aussi à un titulaire, mais mieux à un intérimaire ou un adjoint.

garde lui-même n'a été relâché qu'au bout d'un certain temps¹. A Sébennytos, des gardes de vignoble ont été assaillis la nuit par des malandrins, qui n'ont pu être arrêtés parce qu'il n'y avait pas de phylacites au poste de police, et qui ont récidivé la quatrième nuit ensuite. La plainte est adressée au stratège². A Sébennytos encore, des cultivateurs ont trouvé un beau jour les vaches d'un bouvier de Crocodilopolis paissant à même leur champ de croton. Comme ils emmenaient le troupeau au poste des phylacites, un certain Calliphon, du village de Persès, les assaillit et leur enleva les animaux avec le bouvier. Ils demandent à l'économe d'écrire au stratège, lequel ordonnera à l'épistate de Persès de lui amener Calliphon pour qu'il puisse examiner le cas et faire justice³. C'est à l'épimélète, administrateur des manufactures royales, que s'adresse un tanneur ou cordonnier de Crocodilopolis qui a été dévalisé, sous prétexte de contravention, par un employé du traitant. Il demande que le curateur force cet individu à lui rendre les objets dont il donne la liste⁴. Une apostille au verso indique que l'épimélète Dorothée a répondu au tanneur de s'adresser à l'inspecteur de la tannerie.

Les fermiers et agents du fisc n'étaient pas seuls à demander de l'argent aux contribuables. Suivant une coutume que le Bas-Empire eut soin d'emprunter à l'Égypte, ce qu'on pourrait appeler la municipalité des villages, c'est-à-dire le comarque et les Anciens, étaient responsables de l'impôt foncier ; et, de plus, ils recevaient parfois ordre de fournir d'urgence de quoi défrayer les hauts fonctionnaires. Le comarque et les Anciens de Kerkéosiris, sur injonction du toparque Polémon, avaient dû s'engager par écrit à fournir au Trésor, le 10 Pachon, 1.500 artabes de blé, plus 80 de supplément, pour la visite du roi. Ils ont peiné jour et nuit, disent-ils, pour satisfaire à temps aux réquisitions : mais, s'étant transportés à l'aire à battre, ils ont été mal accueillis par Lycos et une bande d'individus armés de sabres, qui ont dégainé et les ont mis en fuite. Le manteau du comarque est resté aux mains des assaillants. Le lendemain, ils ont voulu arrêter ces forcenés, mais⁵... La fin de la plainte adressée au comogrammate Menchès ayant disparu, nous ignorons la suite de l'affaire ; mais il est évident que Lycos avait de nouveau bafoué et peut-être rossé les autorités.

Outre les contrebandiers et les contribuables récalcitrants, il y a des maraudeurs, qui ne sont pas tous de la basse classe. Le cavalier Thrace Dosithée, un de ces colons à 100 aroures qui excitaient la jalousie des indigènes, se plaint au comogrammate de Lysimachis de déprédations commises sur son aire : dans la nuit du 1^{er} au 2 Pachon, on a mis le feu à sa récolte⁶. Les malheureux cultivateurs de Kerkéosiris dénoncent successivement, dans cinq pétitions adressées la même année à Menchès, les exploits d'un certain Pyrrichos, cavalier catœque, qui, à la tête d'une bande armée, a envahi les domiciles, enfonçant les portes, faisant main basse sur l'argent et emportant jusqu'à des vêtements de femme. C'est un

¹ *Pap. Petr.*, II, n. 32, 2 a. Ce papyrus, daté du 4 Phaophi an V (243 a. C. ?) et peu intelligible en l'état, doit être un rapport du topogrammate Harmaïs.

² *Pap. Petr.*, III, n. 28 e : faits survenus entre le 27 Pachon et le 2 Payni (an ? sous l'administration du stratège Diophane), c'est-à-dire, vers juillet-août.

³ *Pap. Petr.*, II, n. 32, 2 b. III, n. 32, recto b ; le délit a été commis le 21 Phaophi an V (12 déc. 243). Sébennytos au Fayoum, localité inconnue.

⁴ *Pap. Petr.*, II, n. 32, (4) : daté du 17 Mésori an VIII d'Épiphané (22 sept. 191) ou de Philométor (16 sept. 173) (3 oct. 239 a. C.). Le fripon lui a volé jusqu'à un contrat qui lui donnait droit à une rente (?) en blé.

⁵ *Tebt. Pap.*, n. 48, vers 113 a. C.

⁶ *Pap. Petr.*, III, n. 34 a, add. p. x (règne de Ptolémée III).

concert de plaintes à renvoyer à qui de droit¹. L'emploi de Menchès n'était vraiment pas une sinécure. La désorganisation du pouvoir en haut lieu y est sans doute pour quelque chose : on sent que la main ferme du vieil Évergète n'est plus là. La même année probablement, une femme, Tapentos, a été attaquée dans sa maison par une voisine et le fils de celle-ci, qui lui ont dérobé ses titres de propriété. Tapentos, malade, dépourvue de tout, adresse sa plainte à l'épistate de Kerkéosiris². Trois ans plus tard, le 9 octobre 110 a. C., ce sont des habitants relativement aisés d'un bourg voisin qui font une razzia de 40 moutons sacrés — dont 12 brebis pleines — paissant dans les plaines près de Kerkéosiris sous la garde d'Horos, lequel adresse sa plainte à Pétésouchos successeur de Menchès. Il demande que copie en soit envoyée à qui de droit, et il insiste pour que provisoirement les terres et récoltes des délinquants soient mises sous séquestre³. Peut-être les moutons avaient-ils commis quelques dégâts sur des propriétés particulières, ce que le berger se garde bien d'avouer : mais, même ceci admis, les prévenus Pétermouthis, Pasis et autres, n'en avaient pas moins commis un délit, car une ordonnance royale avait prévu ce cas et défendu précisément aux personnes lésées de s'indemniser elles-mêmes, en saisissant le bétail, sous peine d'une amende de 1.000 dr. et d'annulation de la saisie. Les dommages-intérêts doivent être fixés par jugement et recouvrés d'office par un agent de l'État⁴.

En somme, sur dix-sept pétitions trouvées dans les papyrus de Tebtynis et datant de la fin du règne d'Évergète II ou des premières années de son successeur, une seule est, adressée au roi, et elle est signée d'un fonctionnaire, le comogrammate Menchès, qui, accusé d'empoisonnement, plaide sa propre cause. La chose en valait la peine. Les autres sont adressées pour la plupart au comogrammate, une seulement à l'épistate du bourg, une au basilicogrammate pour affaire de finances, une à l'archiphylacite contre le topogrammate Marrès, une à un hipparque, invoqué non comme officier, mais comme propriétaire. La hiérarchie administrative s'est assise : les particuliers ont pris l'habitude de suivre la filière pour faire arriver leurs plaintes à qui de droit et n'expédient plus au roi, comme au temps des premiers Ptolémées, des placets qui s'arrêtaient quand même dans les bureaux du stratège.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME

¹ *Tebt. Pap.*, n. 45-47. 126-127 : de l'an 113 a. C.

² *Tebt. Pap.*, n. 52 : de 114 ou 113 a. C. On lui a volé ses titres de rente.

³ *Tebt. Pap.*, n. 63 : du 30 Thoth an VIII.

⁴ *Pap. Petr.*, II, n. 22. III, n. 26. Le règlement pourrait être de Philadelphie. Il interdit aux toparques de trancher ces débats, qui sont du ressort du nomarque avec le stratège. Plus tard, le stratège cumule souvent les fonctions de nomarque, et, si l'on distingue encore les πράκτορες ξενικών, les πράκτορες royaux sont assez connus pour qu'on se dispense de définir, comme ici, leur office en spécifiant : ὁ πράκτωρ ὁ ἐπὶ τῶν βασιλικῶν προσόδων τεταγμένος.